

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 22, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 22 JUIN 2005

Statutes of Canada, 2005

Lois du Canada (2005)

Chapters 15 to 25

Chapitres 15 à 25

Acts assented to from 24 March, 2005
to 19 May, 2005

Lois sanctionnées du 24 mars 2005
au 19 mai 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

La Partie III de la *Gazette du Canada* présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

Par ailleurs, on peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

TABLE OF CONTENTS

1. Acts of the Parliament of Canada, from 24 March, 2005 to 19 May, 2005

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
15	An Act to amend the Financial Administration Act, the Canada School of Public Service Act and the Official Languages Act.....	C-8
16	An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts.....	C-30
17	An Act to amend the Citizenship Act.....	S-2
18	An Act to amend the Patent Act.....	C-29
19	Budget Implementation Act, 2004, No. 2.....	C-33
20	Quarantine Act.....	C-12
21	Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act.....	C-45
22	An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments to other Acts.....	C-10
23	An Act to amend the Migratory Birds Convention Act, 1994 and the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	C-15
24	An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act.....	C-40
25	An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act.....	C-13

2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 21 April, 2005 to 1 June, 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. Lois du Parlement du Canada : 24 mars 2005 — 19 mai 2005

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi</i>
15	Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada et la Loi sur les langues officielles	C-8
16	Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence	C-30
17	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté.....	S-2
18	Loi modifiant la Loi sur les brevets	C-29
19	Loi n° 2 d'exécution du budget de 2004	C-33
20	Loi sur la mise en quarantaine	C-12
21	Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.....	C-45
22	Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence.....	C-10
23	Loi modifiant la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	C-15
24	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada	C-40
25	Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale.	C-13

2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 21 avril 2005 — 1^{er} juin 2005

CHAPTER 15

AN ACT TO AMEND THE FINANCIAL
ADMINISTRATION ACT, THE CANADA
SCHOOL OF PUBLIC SERVICE ACT AND THE
OFFICIAL LANGUAGES ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Financial Administration Act* to establish the office of the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and to provide that the President of the Treasury Board is responsible for the coordination of the activities of the Secretary of the Treasury Board, the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and the Comptroller General of Canada.

This enactment also amends the *Canada School of Public Service Act* and the *Official Languages Act* to refer to the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada.

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES, LA LOI SUR L'ÉCOLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA ET
LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour y créer le poste de président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et pour y prévoir que le président du Conseil du Trésor est responsable de la coordination des activités du secrétaire du Conseil du Trésor, du président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et du contrôleur général du Canada.

Il modifie également la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada* et la *Loi sur les langues officielles* pour y mentionner le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Financial Administration Act, the Canada School of Public Service Act and the
Official Languages Act – Bill C-8

(Introduced by: President of the Treasury Board)

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada et la Loi sur les
langues officielles – Projet de loi C-8

(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-10-08	First Reading / Première lecture	2005-03-07
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-10-26 2004-10-27	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-03-09 2005-03-21
Second Reading / Deuxième lecture	2004-10-27	Second Reading / Deuxième lecture	2005-03-21
Committee / Comité	Government Operations and Estimates / Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-01	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-04-12 2005-04-13
Committee Report / Rapport du comité	2005-02-03	Committee Report / Rapport du comité	2005-04-14
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-02-14	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-02-14 2005-02-25	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-04-19
Third Reading / Troisième lecture	2005-02-25	Third Reading / Troisième lecture	2005-04-19
Royal Assent : April 21, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 15 Sanction royale : 21 avril 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 15			

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to amend the Financial Administration Act, the Canada School of Public Service Act and the Official Languages Act

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada et la Loi sur les langues officielles

[Assented to 21st April, 2005]

[Sanctionnée le 21 avril 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

1. (1) Section 6 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following after subsection (2):

1. (1) L'article 6 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

(2.1) The Governor in Council may appoint an officer called the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada to hold office during pleasure, which officer ranks as and has the powers of a deputy head of a department.

(2.1) Le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil, a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère.

Président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Delegation to President of Agency

(3.1) The Treasury Board may, subject to any terms and conditions that it considers appropriate, delegate to the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

(3.1) Le Conseil du Trésor peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer au président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada :

Délégation au président de l'Agence

(a) any of the powers or functions in relation to human resources management, official languages, employment equity, and values and ethics that it is authorized to exercise under any Act of Parliament or by any order made by the Governor in Council; or

a) telles des attributions touchant la gestion des ressources humaines, les langues officielles, l'équité en matière d'emploi et les valeurs et l'éthique qu'il est autorisé à exercer sous le régime de toute loi fédérale ou de tout décret du gouverneur en conseil;

(b) any of the powers or functions in relation to employment that it is authorized to exercise under the *Public Service Employment Act*.

b) telles des attributions touchant l'emploi qu'il est autorisé à exercer sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

President of the Treasury Board to coordinate activities

(3.2) The President of the Treasury Board is responsible for the coordination of the activities of the Secretary of the Treasury Board, the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and the Comptroller General of Canada and may, subject to any terms and conditions that the President of the Treasury Board considers appropriate, delegate that responsibility to the Secretary of the Treasury Board or to any person under the President of the Treasury Board's jurisdiction.

(3.2) Le président du Conseil du Trésor est responsable de la coordination des activités du secrétaire du Conseil du Trésor, du président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et du contrôleur général du Canada, et peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer cette responsabilité à ses subordonnés ou au secrétaire du Conseil du Trésor.

Coordination des activités par le président du Conseil du Trésor

1991, c. 16;
2003, c. 22, s. 22

CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE ACT

LOI SUR L'ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

1991, ch. 16;
2003, ch. 22,
art. 22

2003, c. 22, s. 28

2. Subsection 10(3) of the *Canada School of Public Service Act* is replaced by the following:

2. Le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22,
art. 28

Ex officio
governors

(3) The Secretary of the Treasury Board, the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and the President of the School are *ex officio* governors.

(3) Le secrétaire du Conseil du Trésor, le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et le président de l'École sont membres d'office.

Membres
d'office

R.S., c. 31
(4th Supp.)

OFFICIAL LANGUAGES ACT

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

L.R., ch. 31
(4^e suppl.)

3. Section 47 of the *Official Languages Act* is replaced by the following:

3. L'article 47 de la *Loi sur les langues officielles* est remplacé par ce qui suit :

Audit reports to be made available to Commissioner

47. The President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared pursuant to paragraph 46(2)(d).

47. Le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46(2)d).

Rapport envoyé
au commissaire

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2003, c. 22

4. If section 5 of the *Public Service Modernization Act* comes into force before the day on which section 1 of this Act comes into force, then, on the later of the day on which this Act receives Royal Assent and the day on which that section 5 comes into force, section 1 of this Act is repealed and the *Financial Administration Act* is amended as follows:

4. Si l'article 5 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* entre en vigueur avant l'article 1 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 5 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 1 de la présente loi est abrogé et la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée de la façon suivante :

2003, ch. 22

(a) section 6 is amended by adding the following after subsection (2):

President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

(2.1) The Governor in Council may appoint an officer called the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada to hold office during pleasure, which officer ranks as and has the powers of a deputy head of a department.

(b) section 6 is amended by adding the following after subsection (4):

Delegation to President of Agency

(4.1) The Treasury Board may, subject to any terms and conditions that it considers appropriate, delegate to the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

(a) any of the powers or functions in relation to human resources management, official languages, employment equity, and values and ethics that it is authorized to exercise under any Act of Parliament or by any order made by the Governor in Council; or

(b) any of the powers or functions in relation to employment that it is authorized to exercise under the *Public Service Employment Act*.

President of the Treasury Board to coordinate activities

(4.2) The President of the Treasury Board is responsible and accountable for the coordination of the activities of the Secretary of the Treasury Board, the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and the Comptroller General of Canada and may, subject to any terms and conditions that the President of the Treasury Board considers appropriate, delegate that responsibility to the Secretary of the Treasury Board or to any person under the President of the Treasury Board's jurisdiction.

(c) subsections 6(5) and (6) are replaced by the following:

Exception

(5) Subsections (4) and (4.1) do not apply in respect of the Treasury Board's power to delegate under those subsections or to its power to make regulations.

a) l'article 6 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil, a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère.

b) l'article 6 est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le Conseil du Trésor peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer au président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada :

a) telles des attributions touchant la gestion des ressources humaines, les langues officielles, l'équité en matière d'emploi et les valeurs et l'éthique qu'il est autorisé à exercer sous le régime de toute loi fédérale ou de tout décret du gouverneur en conseil;

b) telles des attributions touchant l'emploi qu'il est autorisé à exercer sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(4.2) Le président du Conseil du Trésor est responsable et tenu de rendre compte de la coordination des activités du secrétaire du Conseil du Trésor, du président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et du contrôleur général du Canada, et peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer cette responsabilité à ses subordonnés ou au secrétaire du Conseil du Trésor.

c) les paragraphes 6(5) et (6) sont remplacés par ce qui suit :

(5) Sont soustraits à l'application des paragraphes (4) et (4.1) le pouvoir de déléguer du Conseil du Trésor aux termes de ces paragraphes et son pouvoir de prendre des règlements.

Président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

Délégation au président de l'Agence

Coordination des activités par le président du Conseil du Trésor

Exception

Sub-delegation

(6) Any person to whom powers or functions are delegated under subsection (4) or (4.1) may, subject to and in accordance with the delegation, sub-delegate any of those powers or functions to any person under their jurisdiction.

(6) Les délégués visés aux paragraphes (4) et (4.1) peuvent, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à leurs subordonnés les attributions qu'ils ont reçues.

Subdélégation

2003, c. 22

5. If section 5 of the *Public Service Modernization Act* comes into force after the day on which section 1 of this Act comes into force, then, on the day on which that section 5 comes into force, the *Financial Administration Act* is amended in the manner and to the extent set out in paragraphs 4(a) to (c) of this Act.

5. Si l'article 5 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* entre en vigueur après l'article 1 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 5, la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée de la façon prévue aux alinéas 4a) à c) de la présente loi.

2003, ch. 22

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

6. The person occupying the position of President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada on the day on which section 1 comes into force or the day on which section 4 or 5 operates according to its terms, as the case may be, is deemed, as of that day, to be appointed to that position under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* and continues to occupy it until another person is appointed to that position under that subsection.

6. La personne qui occupe le poste de président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 ou à la date où l'article 4 ou 5 produit ses effets, selon le cas, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une autre personne y soit nommée aux termes de ce paragraphe.

Président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

7. The provisions of this Act, other than sections 4 to 6, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

7. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 à 6, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

CHAPTER 16

AN ACT TO AMEND THE PARLIAMENT OF CANADA ACT AND THE SALARIES ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* and the *Salaries Act* to establish a new method of indexation of salaries and allowances for members of Parliament and ministers, with effect from April 1, 2004. Salaries and allowances will no longer be adjusted by reference to the increase in the annual salary of the Chief Justice of the Supreme Court of Canada, but in accordance with the index of the average percentage increase in base-rate wages for each calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development.

The enactment also makes consequential amendments to other Acts.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA, LA LOI SUR LES TRAITEMENTS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la *Loi sur le Parlement du Canada* et la *Loi sur les traitements* afin d'établir un nouveau mode d'indexation des indemnités et traitements annuels des parlementaires et des ministres, applicable à compter du 1^{er} avril 2004. Dorénavant, ces indemnités et traitements ne seront plus rajustés en fonction de l'augmentation du traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada. Le rajustement annuel sera plutôt effectué en fonction de la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines.

De plus, le texte apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments
to other Acts – Bill C-30

(Introduced by: Leader of the Government in the House of Commons)
Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois
en conséquence – Projet de loi C-30

(Déposé par : Le leader du gouvernement à la Chambre des communes)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-12-03	First Reading / Première lecture	2005-04-13
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-12-08	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-04-14
Second Reading / Deuxième lecture	2004-12-09	Second Reading / Deuxième lecture	2005-04-14
Committee / Comité	Procedure and House Affairs / Procédure et affaires de la Chambre	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-17 2005-02-22	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-04-19 2005-04-20
Committee Report / Rapport du comité	2005-02-23	Committee Report / Rapport du comité	2005-04-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2005-03-23	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-03-23	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-04-06	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-04-21
Third Reading / Troisième lecture	2005-04-12	Third Reading / Troisième lecture	2005-04-21
Royal Assent : April 21, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 16 Sanction royale : 21 avril 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 16			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence

[Assented to 21st April, 2005]

[Sanctionnée le 21 avril 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1. Paragraph 33(2)(a) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa 33(2)a) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(a) holds an office for which a salary is provided in section 4.1 of the *Salaries Act* and receives that salary, or

a) une charge comportant un traitement prévu à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* et effectivement perçu;

2. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum number

(2) There shall not be appointed more Parliamentary Secretaries than the number of ministers who hold offices for which salaries are provided in section 4.1 of the *Salaries Act*.

(2) Le nombre de secrétaires parlementaires nommés ne peut excéder le nombre de ministres exerçant une charge pour laquelle est prévu un traitement à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*.

Maximum

3. The heading "SESSIONAL ALLOWANCES" before section 55 of the Act is replaced by the following:

3. L'intertitre « INDEMNITÉS DE SESSION » précédant l'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SESSIONAL ALLOWANCES BEFORE APRIL 1,
2004

INDEMNITÉS DE SESSION : AVANT LE 1^{ER} AVRIL
2004

4. Section 56 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SESSIONAL ALLOWANCES FROM APRIL 1,
2004

INDEMNITÉS DE SESSION : À COMPTER DU
1^{ER} AVRIL 2004

Members of
Parliament—
fiscal year
2004-2005

55.1 (1) Despite section 55, the annual sessional allowance that shall be paid for the fiscal year commencing on April 1, 2004 to

- (a) members of the Senate is \$116,200; and
- (b) members of the House of Commons is \$141,200.

55.1 (1) Malgré l'article 55, les parlementaires reçoivent, pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2004, une indemnité de session annuelle :

- a) de 116 200 \$ dans le cas d'un sénateur;
- b) de 141 200 \$ dans le cas d'un député.

Parlementaires— du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

Subsequent
fiscal years

(2) Despite section 55, the annual sessional allowance that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to

- (a) members of the Senate is the sessional allowance calculated in accordance with paragraph (b) minus \$25,000; and
- (b) members of the House of Commons is the sessional allowance for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that sessional allowance by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

(2) Malgré l'article 55, ils reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, une indemnité de session annuelle égale :

- a) dans le cas d'un sénateur, à l'excédent de l'indemnité de session annuelle calculée par application de l'alinéa b) sur 25 000 \$;
- b) dans le cas d'un député, à la somme du montant de l'indemnité de session annuelle de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Exercices
postérieurs

How allowance
paid

56. The sessional allowances payable under section 55.1 shall be paid in monthly instalments on the last day of each month.

56. Les indemnités de session à payer en vertu de l'article 55.1 sont versées par mensualités le dernier jour de chaque mois.

Mode de
paiement des
indemnités

GENERAL PROVISIONS REGARDING
SESSIONAL ALLOWANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX
INDEMNITÉS DE SESSION

5. The heading before section 60 of the Act is replaced by the following:

5. L'intertitre précédant l'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SALARIES AND ADDITIONAL ALLOWANCES OF
MEMBERS BEFORE APRIL 1, 2004

TRAITEMENTS ET AUTRES INDEMNITÉS DE
CERTAINS MEMBRES : AVANT LE 1^{ER} AVRIL
2004

6. The Act is amended by adding the following after section 62:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

SALARIES AND ADDITIONAL ALLOWANCES OF
MEMBERS FROM APRIL 1, 2004

TRAITEMENTS ET AUTRES INDEMNITÉS DE
CERTAINS MEMBRES : À COMPTER DU
1^{ER} AVRIL 2004

Presiding
officers— fiscal
year 2004-2005

62.1 (1) Despite section 60, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 there shall be paid to the following members of the Senate and the House of Commons the following annual salaries:

- (a) the Speaker of the Senate, \$49,600;

62.1 (1) Malgré l'article 60, les personnes ci-après reçoivent, pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2004, les traitements annuels suivants :

- a) le président du Sénat, 49 600 \$;
- b) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, 20 600 \$;

Présidents et
vice-
présidents — du
1^{er} avril 2004 au
31 mars 2005

(b) the member of the Senate occupying the recognized position of Speaker *pro tempore* of the Senate, \$20,600;

(c) the Speaker of the House of Commons, \$67,800;

(d) the Deputy Speaker of the House of Commons, \$35,300;

(e) the Deputy Chair of the Committee of the Whole House of Commons, \$14,300;

(f) the Assistant Deputy Chair of the Committee of the Whole House of Commons, \$14,300;

(g) the member — unless he or she receives a salary under the *Salaries Act* — occupying the position of Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or House of Commons or a Standing or Special Joint Committee, other than the Liaison Committee of the House of Commons and the Standing Joint Committee on the Library of Parliament, \$10,100; and

(h) the member — unless he or she receives a salary under the *Salaries Act* — occupying the position of Vice-Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or House of Commons or a Standing or Special Joint Committee, other than the Liaison Committee of the House of Commons and the Standing Joint Committee on the Library of Parliament, \$5,200.

c) le président de la Chambre des communes, 67 800 \$;

d) le président suppléant de la Chambre des communes, 35 300 \$;

e) le vice-président du comité plénier de la Chambre des communes, 14 300 \$;

f) le vice-président adjoint du comité plénier de la Chambre des communes, 14 300 \$;

g) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 10 100 \$;

h) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de vice-président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 5 200 \$.

Subsequent
fiscal years

(2) Despite section 60, the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a member of the Senate or the House of Commons referred to in subsection (1) is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

(2) Malgré l'article 60, les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Exercices
postérieurs

Parliamentary
Secretaries —
fiscal year
2004-2005

62.2 (1) Despite section 61, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 a Parliamentary Secretary shall be paid an annual salary of \$14,300.

62.2 (1) Malgré l'article 61, les secrétaires parlementaires reçoivent chacun, pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2004, un traitement annuel de 14 300 \$.

Secrétaires
parlementaires — du 1^{er}
avril 2004 au 31
mars 2005

Subsequent
fiscal years

(2) Despite section 61, the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a Parliamentary Secretary is the annual salary for the previous fiscal year

(2) Malgré l'article 61, ils reçoivent chacun, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice

Exercices
postérieurs

plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

62.3 (1) Despite section 62, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 there shall be paid to the following members of the Senate or the House of Commons the following additional annual allowances:

- (a) the member of the Senate occupying the position of Leader of the Government in the Senate, unless the member is in receipt of a salary under the *Salaries Act*, \$67,800;
- (b) the member of the Senate occupying the position of Leader of the Opposition in the Senate, \$32,400;
- (c) the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Government in the Senate, \$32,400;
- (d) the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Opposition in the Senate, \$20,600;
- (e) the member of the Senate occupying the position of Government Whip in the Senate, \$10,100;
- (f) the member of the Senate occupying the position of Opposition Whip in the Senate, \$6,100;
- (f.1) the member of the Senate occupying the position of Deputy Government Whip in the Senate, \$5,200;
- (f.2) the member of the Senate occupying the position of Deputy Opposition Whip in the Senate, \$3,100;
- (f.3) the member of the Senate occupying the position of Chair of the Caucus of the Government in the Senate, \$6,100;
- (f.4) the member of the Senate occupying the position of Chair of the Caucus of the Opposition in the Senate, \$5,200;
- (g) the member occupying the position of Leader of the Opposition in the House of Commons, \$67,800;
- (h) each member of the House of Commons, other than the Prime Minister or the member occupying the position of Leader of the

précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

62.3 (1) Malgré l'article 62, les personnes ci-après reçoivent, pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2004, les indemnités annuelles supplémentaires suivantes :

- a) le sénateur occupant le poste de leader du gouvernement, sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, 67 800 \$;
- b) le sénateur occupant le poste de chef de l'Opposition, 32 400 \$;
- c) le sénateur occupant le poste de leader adjoint du gouvernement, 32 400 \$;
- d) le sénateur occupant le poste de chef adjoint de l'Opposition, 20 600 \$;
- e) le sénateur occupant le poste de whip du gouvernement, 10 100 \$;
- f) le sénateur occupant le poste de whip de l'Opposition, 6 100 \$;
- f.1) le sénateur occupant le poste de whip suppléant du gouvernement, 5 200 \$;
- f.2) le sénateur occupant le poste de whip suppléant de l'Opposition, 3 100 \$;
- f.3) le sénateur occupant le poste de président du groupe parlementaire du gouvernement, 6 100 \$;
- f.4) le sénateur occupant le poste de président du groupe parlementaire de l'Opposition, 5 200 \$;
- g) le député occupant le poste de chef de l'Opposition, 67 800 \$;
- h) le député — à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'Opposition — qui est le chef d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 48 300 \$;
- i) chacun des députés occupant les postes de whip en chef du gouvernement et de whip en chef de l'Opposition, 25 600 \$;
- j) chacun des députés occupant les postes de whip suppléant du gouvernement, de whip suppléant de l'Opposition et de whip d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 10 100 \$;

Opposition in the House of Commons, who is the leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House, \$48,300;

(i) each of the members occupying the positions of Chief Government Whip and Chief Opposition Whip in the House of Commons, \$25,600;

(j) each of the members occupying the positions of Deputy Government Whip and Deputy Opposition Whip and the position of Whip of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, \$10,100;

(j.1) the member occupying the position of Deputy Whip of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, \$5,200;

(k) the member occupying the position of Opposition House Leader in the House of Commons, \$35,300;

(k.1) the member occupying the position of Deputy House Leader of the Government in the House of Commons, unless the member is in receipt of a salary under the *Salaries Act* or section 62.2 of this Act, \$14,300;

(k.2) the member occupying the position of Deputy House Leader of the Opposition in the House of Commons, \$14,300;

(l) the member occupying the position of House Leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, \$14,300;

(m) the member occupying the position of Deputy House Leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, \$5,200;

(n) each of the members occupying the positions of Chair of the Caucus of the Government and Chair of the Caucus of the Opposition in the House of Commons, \$10,100; and

(o) the member occupying the position of Chair of the Caucus of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, \$5,200.

j.1) le député occupant le poste de whip suppléant de tout parti comptant officiellement au moins douze députés, 5 200 \$;

k) le député occupant le poste de leader de l'Opposition, 35 300 \$;

k.1) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements* ou par l'article 62.2 de la présente loi, le député occupant le poste de leader adjoint du gouvernement, 14 300 \$;

k.2) le député occupant le poste de leader adjoint de l'Opposition, 14 300 \$;

l) le député occupant le poste de leader d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 14 300 \$;

m) le député occupant le poste de leader adjoint de tout parti comptant officiellement au moins douze députés, 5 200 \$;

n) chacun des députés occupant les postes de président du groupe parlementaire du gouvernement et de président du groupe parlementaire de l'Opposition, 10 100 \$;

o) le député occupant le poste de président du groupe parlementaire de tout parti comptant officiellement au moins douze députés, 5 200 \$.

Subsequent
fiscal years

(2) Despite section 62, the additional annual allowance that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a member of the Senate or the House of Commons referred to in subsection (1) is the additional annual allowance for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that additional annual allowance by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

(2) Malgré l'article 62, les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, une indemnité annuelle supplémentaire égale à la somme du montant de l'indemnité annuelle supplémentaire de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Exercices
postérieurs

2003, c. 16, s. 11

7. Section 67 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 16,
art. 11

Rounding of
amounts

67. The salaries and allowances payable to members of the Senate and the House of Commons under sections 55.1 and 62.1 to 62.3 of this Act and section 4.1 of the *Salaries Act* shall be rounded down to the nearest hundred dollars.

67. Les traitements et indemnités que reçoivent les parlementaires en vertu des articles 55.1 et 62.1 à 62.3 de la présente loi et de l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

Arrondissement
des sommes

Index

67.1 The index referred to in paragraph 55.1(2)(b) and subsections 62.1(2), 62.2(2) and 62.3(2) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development within three months after the end of that calendar year.

67.1 L'indice visé à l'alinéa 55.1(2)b) et aux paragraphes 62.1(2), 62.2(2) et 62.3(2) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

Indice

8. Section 69 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment after
dissolution

69. For the purposes of the allowances payable under sections 55.1 and 63, a person who, immediately before a dissolution of the House of Commons, was a member of the House shall be deemed to continue to be a member of the House until the date of the next following general election.

69. En cas de dissolution de la Chambre des communes, les députés sortants sont réputés, pour le paiement des indemnités prévues à l'article 55.1 et des indemnités et allocations prévues à l'article 63, conserver leur qualité jusqu'à la date des élections générales suivantes.

Paiement après
dissolution

2000, c. 27,
s. 1(1); 2001,
c. 20, s. 10(2)

9. Paragraphs 70(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

9. Les alinéas 70(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 27,
par. 1(1); 2001,
ch. 20, par. 10(2)

(a) the sessional allowance under section 55.1, and

a) d'une part, de l'indemnité de session prévue à l'article 55.1;

(b) any salary or allowance under section 62.1, 62.2 or 62.3 of this Act or section 4.1 of the *Salaries Act*

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités prévus aux articles 62.1, 62.2 ou 62.3 de la présente loi ou à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*.

2003, c. 16, s. 12

10. The portion of subsection 71.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Entitlement

71.1 (1) A member of the Senate or the House of Commons who resigns by reason of disability may elect to receive an annual disability allowance equal to 70% of their annual salaries and allowances under sections 55.1 and 62.1 to 62.3 of this Act and section 4.1 of the *Salaries Act*, on the date of resignation, if at the time of their resignation, the member

10. Le passage du paragraphe 71.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 16, art. 12

Admissibilité

71.1 (1) Le sénateur ou le député qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité annuelle égale à 70 % des traitements et indemnités annuels auxquels il avait droit en vertu des articles 55.1 et 62.1 à 62.3 de la présente loi et de l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*, à la date de sa démission, si :

R.S., c. S-3

SALARIES ACT

11. The heading before section 3 of the *Salaries Act* is replaced by the following:

SALARY OF LIEUTENANT GOVERNORS

12. The Act is amended by adding the following before section 4:

SALARIES OF MINISTERS BEFORE APRIL 1, 2004

13. The Act is amended by adding the following after section 4:

SALARIES OF MINISTERS FROM APRIL 1, 2004

Prime
Minister—
fiscal year
2004-2005

4.1 (1) Despite subsection 4(1), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the Prime Minister's annual salary is \$141,200.

Subsequent
fiscal years

(2) Despite subsection 4(1), the Prime Minister's annual salary for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

Ministers—
fiscal year
2004-2005

(3) Despite subsection 4(2), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the annual salary of the following ministers, being members of the Queen's Privy Council for Canada, is \$67,800:

(a) the Minister of Justice and Attorney General;

LOI SUR LES TRAITEMENTS

11. L'intertitre précédant l'article 3 de la *Loi sur les traitements* est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENT DES LIEUTENANTS- GOUVERNEURS

12. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

TRAITEMENTS DES MINISTRES : AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2004

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

TRAITEMENTS DES MINISTRES : À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2004

4.1 (1) Malgré le paragraphe 4(1), le premier ministre reçoit, pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2004, un traitement annuel de 141 200 \$.

(2) Malgré le paragraphe 4(1), il reçoit, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

(3) Malgré le paragraphe 4(2), les personnes ci-après, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, reçoivent chacune, pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2004, un traitement annuel de 67 800 \$:

a) le ministre de la Justice et procureur général;

L.R., ch. S-3

Premier
ministre — du
1^{er} avril 2004 au
31 mars 2005Exercices
postérieursMinistres — du
1^{er} avril 2004 au
31 mars 2005

- | | |
|--|--|
| (b) the Minister of National Defence; | b) le ministre de la Défense nationale; |
| (c) the Minister of National Revenue; | c) le ministre du Revenu national; |
| (d) the Minister of Finance; | d) le ministre des Finances; |
| (e) the Minister of Transport; | e) le ministre des Transports; |
| (f) the President of the Queen's Privy Council for Canada; | f) le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada; |
| (g) the Minister of Agriculture and Agri-Food; | g) le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire; |
| (h) the Minister of Labour; | h) le ministre du Travail; |
| (i) the Minister of Veterans Affairs; | i) le ministre des Anciens Combattants; |
| (j) the Associate Minister of National Defence; | j) le ministre associé de la Défense nationale; |
| (k) the Solicitor General of Canada; | k) le solliciteur général du Canada; |
| (l) the Minister of Indian Affairs and Northern Development; | l) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; |
| (m) the President of the Treasury Board; | m) le président du Conseil du Trésor; |
| (n) the Minister of the Environment; | n) le ministre de l'Environnement; |
| (o) the Leader of the Government in the Senate; | o) le leader du gouvernement au Sénat; |
| (p) the Minister of Fisheries and Oceans; | p) le ministre des Pêches et des Océans; |
| (q) the Minister for International Trade; | q) le ministre du Commerce international; |
| (r) the Minister of International Cooperation; | r) le ministre de la Coopération internationale; |
| (s) the Minister of Western Economic Diversification; | s) le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien; |
| (t) the Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the <i>Atlantic Canada Opportunities Agency Act</i> ; | t) le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la <i>Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique</i> ; |
| (u) the Minister of Citizenship and Immigration; | u) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; |
| (v) the Minister of Natural Resources; | v) le ministre des Ressources naturelles; |
| (w) the Minister of Industry; | w) le ministre de l'Industrie; |
| (x) the Minister of Foreign Affairs; | x) le ministre des Affaires étrangères; |
| (y) the Minister of Public Works and Government Services; | y) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux; |
| (z) the Minister of Canadian Heritage; | z) le ministre du Patrimoine canadien; |
| (z.1) the Minister of Health; | z.1) le ministre de la Santé; |
| | z.2) le ministre du Développement des ressources humaines; |

(z.2) the Minister of Human Resources Development; and

(z.3) the Leader of the Government in the House of Commons.

z.3) le leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Subsequent fiscal years

(4) Despite subsection 4(2), the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a minister referred to in subsection (3) is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

(4) Malgré le paragraphe 4(2), les personnes visées au paragraphe (3) reçoivent chacune, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

Exercices postérieurs

Ministers of State—fiscal year 2004-2005

(5) Despite subsection 4(3), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the annual salary of each minister of State, being a member of the Queen's Privy Council for Canada, who presides over a ministry of State is \$67,800.

(5) Malgré le paragraphe 4(3), le ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État reçoit, pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2004, un traitement annuel de 67 800 \$.

Ministres d'État—du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

Subsequent fiscal years

(6) Despite subsection 4(3), the annual salary of a minister of State referred to in subsection (5) for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

(6) Malgré le paragraphe 4(3), le ministre visé au paragraphe (5) reçoit, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

Exercices postérieurs

Index

4.2 The index referred to in subsections 4.1(2), (4) and (6) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development within three months after the end of that calendar year.

4.2 L'indice visé aux paragraphes 4.1(2), (4) et (6) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

Indice

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R., ch. M-5

1992, c. 46, s. 81; 2001, c. 20, s. 14(1)

14. (1) The definitions “annual allowance” and “salary” in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* are replaced by the following:

14. (1) Les définitions de « indemnité annuelle » et « traitement », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, par. 14(1)

“annual allowance”
« indemnité annuelle »

“annual allowance” means an annual allowance payable to a member pursuant to section 62 or 62.3 of the *Parliament of Canada Act* or payable to a member pursuant to an appropriation Act as Deputy Chairman or Assistant Deputy Chairman of a committee;

« indemnité annuelle » Indemnité annuelle à payer à un parlementaire au titre des articles 62 ou 62.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de vice-président ou vice-président adjoint de comité, au titre d’une loi de crédits fédérale.

« indemnité annuelle »
“annual allowance”

“salary”
« traitement »

“salary” means a salary payable to a member pursuant to section 4 or 4.1 of the *Salaries Act* or section 60, 61, 62.1 or 62.2 of the *Parliament of Canada Act*, or payable to a member pursuant to an appropriation Act as a minister of state or a minister without portfolio;

« traitement » Traitement à payer à un parlementaire au titre des articles 4 ou 4.1 de la *Loi sur les traitements*, des articles 60, 61, 62.1 ou 62.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de ministre d’État ou de ministre sans portefeuille, au titre d’une loi de crédits fédérale.

« traitement »
“salary”

1992, c. 46, s. 81

(2) Paragraph (c) of the definition “sessional indemnity” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(c) in relation to a period after July 7, 1974, the allowance payable to a member under section 55 or 55.1 of the *Parliament of Canada Act*;

(2) L’alinéa c) de la définition de « indemnité de session », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) pour une période postérieure au 7 juillet 1974, les allocations à payer à un parlementaire au titre des articles 55 ou 55.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

1992, ch. 46,
art. 81

1992, c. 30

REFERENDUM ACT

15. Subsection 5(1) of the *Referendum Act* is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsections (2) and (4), a member of the Queen’s Privy Council for Canada referred to in section 4.1 of the *Salaries Act* may, in accordance with the procedures of the House of Commons, give notice of a motion for the approval of the text of a referendum question.

Motion for approval of referendum question

LOI RÉFÉRENDAIRE

15. Le paragraphe 5(1) de la *Loi référendaire* est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada mentionné à l’article 4.1 de la *Loi sur les traitements* peut, en conformité avec les règles de procédure à la Chambre des communes, donner un avis de motion en vue de l’approbation du texte de la question référendaire.

1992, ch. 30

Motion d’approbation de la question référendaire

COORDINATING AMENDMENTS

16. If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 25 of the *Amendments and Corrections Act, 2003* (the “other Act”), then, on the coming into force of that section 13, the portion of section 25 of the other Act before the heading “DISABILITY ALLOWANCE AND OTHER BENEFITS FOR FORMER LIEUTENANT GOVERNORS” is replaced by the following:

25. The *Salaries Act* is amended by adding the following after section 4.2:

2004, c. 16

DISPOSITIONS DE COORDINATION

16. Si l’entrée en vigueur de l’article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l’article 25 de la *Loi modificative et rectificative (2003)* (appelée « autre loi » au présent article), à l’entrée en vigueur de l’article 13, le passage de l’article 25 de l’autre loi précédant l’intertitre « ALLOCATION D’INVALIDITÉ ET AUTRES AVANTAGES POUR LES ANCIENS LIEUTENANTS-GOUVERNEURS » est remplacé par ce qui suit :

25. La *Loi sur les traitements* est modifiée par adjonction, après l’article 4.2, de ce qui suit :

2004, ch. 16

2003, c. 22

17. On the later of the coming into force of section 12 of the *Public Service Modernization Act* (the “other Act”) and the coming into force of section 13 of this Act, the definition “minister” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by section 12 of the other Act, is replaced by the following:

“minister”
« ministre »

“minister”, except in section 131, means any minister referred to in section 4.1 of the *Salaries Act* and any minister of State referred to in the *Ministries and Ministers of State Act*.

Bill C-6

18. (1) If Bill C-6, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* (the “other Act”), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, paragraph 4.1(3)(k) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:

(k) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

Bill C-6

(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, paragraph 34(1)(u) of the other Act is repealed.

Bill C-9

19. (1) If Bill C-9, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Act* (the “other Act”), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, subsection 4.1(3) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is amended by adding the following after paragraph (t):

(t.1) the Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec;

17. À l’entrée en vigueur de l’article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelée « autre loi » au présent article) ou à celle de l’article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, édicté par l’article 12 de l’autre loi, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » S’entend, sauf à l’article 131, de tout ministre visé à l’article 4.1 de la *Loi sur les traitements* et de tout ministre d’État visé par la *Loi sur les départements et ministres d’État*.

18. (1) En cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* (appelé « autre loi » au présent article), à l’entrée en vigueur de l’article 2 de l’autre loi ou à celle de l’article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l’alinéa 4.1(3)(k) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l’article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

k) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

(2) Si l’entrée en vigueur de l’article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l’article 2 de l’autre loi, à l’entrée en vigueur de l’article 13, l’alinéa 34(1)(u) de l’autre loi est abrogé.

19. (1) En cas de sanction du projet de loi C-9, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi sur l’Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec* (appelé « autre loi » au présent article), à l’entrée en vigueur de l’article 2 de l’autre loi ou à celle de l’article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 4.1(3) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l’article 13 de la présente loi, est modifié par adjonction, après l’alinéa t), de ce qui suit :

t.1) le ministre de l’Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

2003, ch. 22

« ministre »
“minister”

Projet de loi C-6

Projet de loi C-6

Projet de loi C-9

Bill C-9	<p>(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 26 of the other Act and the heading before it are repealed.</p>	<p>(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 26 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.</p>	Projet de loi C-9
Bill C-22	<p>20. (1) If Bill C-22, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the <i>Department of Social Development Act</i> (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, subsection 4.1(3) of the <i>Salaries Act</i>, as enacted by section 13 of this Act, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (z.2) and by adding the following after paragraph (z.2):</p> <p style="padding-left: 20px;">(z.21) the Minister of Social Development; and</p>	<p>20. (1) En cas de sanction du projet de loi C-22, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé <i>Loi sur le ministère du Développement social</i> (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 4.1(3) de la <i>Loi sur les traitements</i>, édicté par l'article 13 de la présente loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa z.2), de ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">z.21) le ministre du Développement social;</p>	Projet de loi C-22
Bill C-22	<p>(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 65 of the other Act and the heading before it are repealed.</p>	<p>(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 65 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.</p>	Projet de loi C-22
Bill C-23	<p>21. (1) If Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the <i>Department of Human Resources and Skills Development Act</i> (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, paragraph 4.1(3)(z.2) of the <i>Salaries Act</i>, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:</p> <p style="padding-left: 20px;">(z.2) the Minister of Human Resources and Skills Development; and</p>	<p>21. (1) En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé <i>Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</i> (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 4.1(3)z.2) de la <i>Loi sur les traitements</i>, édicté par l'article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">z.2) le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences;</p>	Projet de loi C-23
Bill C-23	<p>(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 77 of the other Act and the heading before it are repealed.</p>	<p>(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 77 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.</p>	Projet de loi C-23

Bill C-23

(3) If the other Act receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of sections 7 and 13 of this Act,

(a) section 67.1 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 7 of this Act, is replaced by the following:

Index

67.1 The index referred to in paragraph 55.1(2)(b) and subsections 62.1(2), 62.2(2) and 62.3(2) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources and Skills Development within three months after the end of that calendar year.

(b) section 4.2 of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:

Index

4.2 The index referred to in subsections 4.1(2), (4) and (6) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources and Skills Development within three months after the end of that calendar year.

COMING INTO FORCE

Coming into force

22. This Act, other than sections 16 to 21, is deemed to have come into force on April 1, 2004.

(3) En cas de sanction de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle des articles 7 et 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

a) l'article 67.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 7 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-23

67.1 L'indice visé à l'alinéa 55.1(2)b) et aux paragraphes 62.1(2), 62.2(2) et 62.3(2) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

Indice

b) l'article 4.2 de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

4.2 L'indice visé aux paragraphes 4.1(2), (4) et (6) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

Indice

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. La présente loi, à l'exception des articles 16 à 21, est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Entrée en vigueur

CHAPTER 17

AN ACT TO AMEND THE CITIZENSHIP ACT

SUMMARY

This enactment is designed to remedy the situation where a person has, as a child, lost their Canadian citizenship by law because a parent of that person acquired the nationality or citizenship of a country other than Canada or renounced his or her Canadian citizenship.

This enactment makes it easier for such a person to regain their Canadian citizenship as they will no longer have to reside in Canada as a permanent resident for a year before applying for citizenship.

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ

SOMMAIRE

Le texte vise à remédier à la situation d'une personne qui, dans son enfance, a perdu la citoyenneté canadienne parce qu'un de ses parents a acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays ou a répudié sa citoyenneté canadienne.

Le texte facilite la réintégration d'une telle personne dans la citoyenneté canadienne puisqu'elle n'a plus à résider au Canada pendant un an à titre de résident permanent avant d'en faire la demande.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Citizenship Act – Bill S-2
 (Introduced by: Senator Noël A. Kinsella)
 Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté – Projet de loi S-2
 (Déposé par : Le sénateur Noël A. Kinsella)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-11-15	First Reading / Première lecture	2004-10-06
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-11-30 2005-02-10	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-10-20
Second Reading / Deuxième lecture	2005-02-16	Second Reading / Deuxième lecture	2004-10-20
Committee / Comité	Citizenship and Immigration / Citoyenneté et immigration	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, sciences et technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-24	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-10-27
Committee Report / Rapport du comité	2005-02-25	Committee Report / Rapport du comité	2004-10-28
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-05-04	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2005-05-04	Third Reading / Troisième lecture	2004-11-02
Royal Assent : May 5, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 17 Sanction royale : 5 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 17			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the Citizenship Act

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté

[Assented to 5th May, 2005]

[Sanctionnée le 5 mai 2005]

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29

1. Section 11 of the *Citizenship Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 11 de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) The requirement set out in paragraph (1)(d) does not apply to a person who ceased to be a citizen, before February 15, 1977, because a parent of that person ceased to be a citizen as a result of

(1.1) L'exigence prévue à l'alinéa (1)d) ne s'applique pas à la personne qui a perdu la citoyenneté, avant le 15 février 1977, parce qu'un de ses parents a cessé d'être citoyen du fait qu'il a :

Exception

(a) acquiring the nationality or citizenship of a country other than Canada; or

a) soit acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays autre que le Canada;

(b) renouncing his or her Canadian citizenship.

b) soit répudié sa citoyenneté canadienne.

CHAPTER 18

AN ACT TO AMEND THE PATENT ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Patent Act* to permit the correction of past incorrect fee payments in certain situations and provides that the standing committee of each House of Parliament shall consider candidates for appointment to the advisory committee.

CHAPITRE 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre, dans certaines circonstances, la correction d'une erreur faite relativement au montant de la taxe réglementaire à verser. Il a aussi pour objet de préciser que le comité permanent de chaque chambre participe à l'évaluation de candidats en vue d'un poste à un comité consultatif.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Patent Act – Bill C-29
(Introduced by: Minister of Industry)
Loi modifiant la Loi sur les brevets – Projet de loi C-29
(Déposé par : Le ministre de l'Industrie)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-12-03	First Reading / Première lecture	2005-02-15
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-12-13	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-02-17 2005-03-07
Second Reading / Deuxième lecture	2004-12-13	Second Reading / Deuxième lecture	2005-03-07
Committee / Comité	Industry, Natural Resources, Science and Technology / Industrie, ressources naturelles, sciences et technologie	Committee / Comité	Banking Trade and Commerce / Banques et commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-02	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-03-23
Committee Report / Rapport du comité	2005-02-03	Committee Report / Rapport du comité	2005-04-12
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2005-02-10	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2005-04-13
Report Stage / Étape du rapport	2005-02-10	Report Stage / Étape du rapport	2005-04-13
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-02-10	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-04-14
Third Reading / Troisième lecture	2005-02-10	Third Reading / Troisième lecture	2005-04-14
Message sent to House of Commons / Message envoyé à la Chambre des communes			2005-04-14
Debate(s) in consideration of Senate Amendments / Débat(s) en considération des amendements du Sénat			2005-05-03 2005-05-05
Concurrence in Senate amendments / Adoption des amendements du Sénat			2005-05-05
Royal Assent : May 5, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 18 Sanction royale : 5 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 18			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to amend the Patent Act

Loi modifiant la Loi sur les brevets

[Assented to 5th May, 2005]

[Sanctionnée le 5 mai 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-4

PATENT ACT

LOI SUR LES BREVETS

L.R., ch. P-4

1. Subsection 21.18(2) of the *Patent Act*, as enacted by section 1 of chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004, is replaced by the following:

1. Le paragraphe 21.18(2) de la *Loi sur les brevets*, édicté par l'article 1 du chapitre 23 des Lois du Canada (2004), est remplacé par ce qui suit :

Standing committee

(2) The standing committee of each House of Parliament that normally considers matters related to industry shall assess all candidates for appointment to the advisory committee and make recommendations to the Minister and the Minister of Health on the eligibility and qualifications of those candidates.

(2) Le comité permanent de chaque chambre du Parlement habituellement chargé des questions concernant l'industrie évalue les candidats en vue de leur nomination à un poste au comité consultatif et présente au ministre et au ministre de la Santé des recommandations quant à leur admissibilité et leur qualification.

Fonctions du comité permanent

2. The Act is amended by adding the following after section 78.5:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78.5, de ce qui suit :

Payment of prescribed fees

78.6 (1) If, before the day on which this section comes into force, a person has paid a prescribed fee applicable to a small entity, within the meaning of the *Patent Rules* as they read at the time of payment, but should have paid the prescribed fee applicable to an entity other than a small entity and a payment equivalent to the difference between the two amounts is submitted to the Commissioner in accordance with subsection (2) either before or no later than twelve months after that day, the payment is deemed to have been paid on the day on which the prescribed fee was paid, regardless of whether an action or other proceeding

78.6 (1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne a payé la taxe réglementaire relative à une petite entité, au sens des *Règles sur les brevets* dans leur version applicable à la date du paiement, alors qu'elle aurait dû payer celle relative à une entité autre qu'une petite entité, et qu'elle verse la différence au commissaire aux brevets en conformité avec le paragraphe (2), avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou au plus tard douze mois après cette date, le versement est réputé avoir été fait à la date du paiement de la taxe réglementaire, indépendamment de toute instance ou autre procédure engagée à l'égard du

Paiement de taxes réglementaires

relating to the patent or patent application in respect of which the fee was payable has been commenced or decided.

brevet ou de la demande de brevet qui fait l'objet de la taxe ou de toute décision en découlant.

Information to be provided

(2) Any person who submits a payment to the Commissioner in accordance with subsection (1) is required to provide information with respect to the service or proceeding in respect of which the fee was paid and the patent or application in respect of which the fee was paid.

(2) La personne qui verse au commissaire aux brevets la différence visée au paragraphe (1) doit fournir avec ce paiement les renseignements suivants : le service ou la formalité visés par ce paiement et le brevet ou la demande pour lesquels il a été fait.

Renseignements

No refund

(3) A payment submitted in accordance with subsection (1) shall not be refunded.

(3) La différence versée aux termes du paragraphe (1) n'est pas remboursable.

Somme non remboursable

Action and proceedings barred

(4) No action or proceeding for any compensation or damages lies against Her Majesty in right of Canada in respect of any direct or indirect consequence resulting from the application of this section.

(4) Il ne peut être intenté d'action en recouvrement contre Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de toutes répercussions — directes ou indirectes — résultant de l'application du présent article.

Aucune action en recouvrement

Application

(5) For greater certainty, this section also applies to applications for patents mentioned in sections 78.1 and 78.4.

(5) Il est entendu que le présent article s'applique aussi aux demandes de brevet visées par les articles 78.1 et 78.4.

Application

2.1 The Act is amended by adding, after section 103, Schedules 1 to 4 set out in *An Act to amend the Patent Act and the Food and Drugs Act (The Jean Chrétien Pledge to Africa)*, being chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004.

2.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 103, des annexes 1 à 4 qui figurent dans la *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique)*, chapitre 23 des Lois du Canada (2004).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

3. (1) Sections 1 and 2.1 come into force on the day on which *An Act to amend the Patent Act and the Food and Drugs Act (The Jean Chrétien Pledge to Africa)*, being chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004, comes into force.

3. (1) Les articles 1 et 2.1 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique)*, chapitre 23 des Lois du Canada (2004).

Décret

(2) Section 2 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'article 2 entre en vigueur à la date fixée par décret.

CHAPTER 19

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2004, NO. 2

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends the *Air Travellers Security Charge Act* to reduce the amounts charged to airline passengers under that Act.

Part 2 amends the *First Nations Goods and Services Tax Act* to facilitate the establishment of taxation arrangements between the Government of Quebec and interested Indian Bands situated in Quebec.

Part 3 amends the *Income Tax Act* and related Acts to

- introduce a new disability supports deduction;
- improve the recognition of medical expenses for caregivers;
- expand the Education Tax Credit to apply to the cost of an otherwise eligible course taken, without any reimbursement, in connection with an office or employment;
- accelerate to 2005 the increase in the small business deduction threshold to \$300,000;
- ensure that unconnected small businesses engaging in R&D do not have to share access to the enhanced 35% scientific research and experimental development tax credit solely because they receive investments from the same venture capital investors;
- extend the carry-forward period for business losses to 10 years;
- extend the expiry date for the mineral exploration tax credit to the end of 2005;
- eliminate the deductibility of fines and penalties;
- impose a tax liability on gains from dispositions of taxable Canadian property, and certain otherwise non-taxable amounts, distributed by a mutual fund trust to non-residents;
- ensure that the General Anti-Avoidance Rules in the *Income Tax Act* apply to transactions effected through a misuse or abuse of the *Income Tax Regulations*, a tax treaty or other federal legislation;
- extend the rules governing transactions between affiliated persons to transactions entered into by trusts;
- constrain the ability of persons, other than cooperative corporations and credit unions, to deduct patronage dividends;

CHAPITRE 19

LOI N^o 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2004

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* en vue de réduire les sommes exigées des passagers des lignes aériennes en vertu de cette loi.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* en vue de faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre le gouvernement du Québec et les bandes indiennes intéressées situées au Québec.

La partie 3 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois connexes en vue :

- d'instaurer une nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
- d'améliorer la prise en compte des frais médicaux pour les soignants;
- d'étendre l'application du crédit d'impôt pour études au coût d'un cours par ailleurs admissible, ne faisant l'objet d'aucun remboursement, qui a été suivi relativement à une charge ou à un emploi;
- de devancer à 2005 le relèvement à 300 000 \$ du plafond des revenus donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises;
- de veiller à ce que les petites entreprises non rattachées qui exercent des activités de R&D ne soient pas tenues de partager le crédit d'impôt amélioré de 35 % pour la recherche scientifique et le développement expérimental du seul fait qu'elles reçoivent des fonds des mêmes investisseurs de capital de risque;
- de porter à 10 ans la période de report prospectif des pertes d'entreprise;
- de reporter à la fin de 2005 l'échéance du crédit d'impôt pour exploration minière;
- d'éliminer la déductibilité des amendes et des pénalités;
- de prélever un impôt sur les gains découlant de la disposition de biens canadiens imposables, et certains autres montants non imposables par ailleurs, distribués par les fonds communs de placement à des non-résidents;
- de veiller à ce que la règle générale anti-évitement énoncée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise les cas d'abus du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, des conventions fiscales et de toute autre loi fédérale;

- limit the period, during which taxpayers may open up old income tax returns, to 10 years;
 - prevent the use of schemes designed to sell otherwise unusable charitable donations tax credits;
 - introduce a new regulatory regime for Registered Charities;
 - introduce tax relief for Canadian Forces personnel and police deployed to international high-risk operational missions;
 - allow for certain notices made to federally regulated financial institutions to be binding if made to a designated branch of the institution; and
 - clarify, in conjunction with income tax sharing agreements with Aboriginal governments, that penalties imposed under the *Income Tax Act* are to be determined on the basis of the amount of one's federal tax liability before taking any such tax sharing agreement into account.
- d'étendre les règles régissant les opérations entre personnes affiliées aux opérations effectuées par des fiducies;
 - de limiter la capacité d'une personne autre qu'une coopérative ou qu'une caisse de crédit de déduire des ristournes;
 - de limiter à 10 ans la période pendant laquelle un contribuable peut demander la révision d'une déclaration de revenu antérieure;
 - d'empêcher la vente de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance par ailleurs inutilisables;
 - d'instaurer un nouveau régime administratif pour les organismes de bienfaisance enregistrés;
 - d'instaurer un allègement d'impôt pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières affectés à des missions opérationnelles internationales à risque élevé;
 - de permettre que certains avis envoyés aux institutions financières sous réglementation fédérale soient exécutoires lorsqu'ils sont envoyés à une succursale désignée de l'institution; et
 - de préciser, parallèlement aux ententes de partage fiscal conclues avec des gouvernements autochtones, que les pénalités imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont établies en fonction de l'impôt fédéral dont une personne est redevable, compte non tenu de ces ententes.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004 – Bill C-33
(Introduced by: Minister of Finance)

Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 – Projet de loi C-33
(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-12-08	First Reading / Première lecture	2005-03-07
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-12-14 2005-02-02 2005-02-04	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-04-12 2005-04-20
Second Reading / Deuxième lecture	2005-02-04	Second Reading / Deuxième lecture	2005-04-20
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-10	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-04-20 2005-05-02 2005-05-03
Committee Report / Rapport du comité	2005-02-15	Committee Report / Rapport du comité	2005-05-03
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-02-23	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-02-23 2005-02-25	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-05-10
Third Reading / Troisième lecture	2005-02-25	Third Reading / Troisième lecture	2005-05-10
Royal Assent : May 13, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 19 Sanction royale : 13 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 19			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004

Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004

[Assented to 13th May, 2005]

[Sanctionnée le 13 mai 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2004, No. 2*.

1. *Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2004*.

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, c. 9, s. 5

2002, ch. 9, art. 5

2003, c. 15, s. 44(1)

2. (1) The portion of paragraph 12(1)(a) of the *Air Travellers Security Charge Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

2. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(a) \$5.61 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$11.22, if

a) 5,61 \$ pour chaque embarquement assujéti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 11,22 \$, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(2) The portion of paragraph 12(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(b) \$6.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$12.00, if

b) 6 \$ pour chaque embarquement assujéti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 12 \$, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(3) The portion of paragraph 12(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(c) \$9.35 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$18.69, if

2003, c. 15,
s. 44(1)

(4) The portion of paragraph 12(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) \$10.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$20.00, if

2003, c. 15,
s. 44(1)

(5) Paragraph 12(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) \$20.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

(6) The portion of paragraph 12(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$9.35 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of \$18.69, if

(7) The portion of paragraph 12(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) \$10.00 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of \$20.00, if

(8) Paragraph 12(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) \$20.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2004 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after April 1, 2004.

c) 9,35 \$ pour chaque embarquement assujéti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 18,69 \$, si, à la fois :

(4) Le passage de l'alinéa 12(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) 10 \$ pour chaque embarquement assujéti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 20 \$, si, à la fois :

(5) L'alinéa 12(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) 20 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(6) Le passage de l'alinéa 12(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 9,35 \$ pour chaque embarquement assujéti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 18,69 \$, si, à la fois :

(7) Le passage de l'alinéa 12(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 10 \$ pour chaque embarquement assujéti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 20 \$, si, à la fois :

(8) L'alinéa 12(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 20 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti après le 31 mars 2004 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

2003, ch. 15,
par. 44(1)

2003, ch. 15,
par. 44(1)

PART 2

2003, c. 15, s. 67 **AMENDMENTS TO THE FIRST NATIONS
GOODS AND SERVICES TAX ACT**

3. (1) The definitions “administration agreement”, “governing body” and “lands” in subsection 2(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act* are replaced by the following:

“administration agreement”
« accord d’application »

“administration agreement”, in Part 1, means an agreement referred to in subsection 5(2) and, in Part 2, means an agreement referred to in section 22.

“governing body”
« corps dirigeant »

“governing body” means the body of a first nation that is identified opposite the name of the first nation listed in Schedule 1.

“lands”
« terres »

“lands”, of a first nation, means the lands that are described opposite the name of the first nation listed in Schedule 1.

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Expressions defined in s. 123(1) of the *Excise Tax Act*

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in Part 1 have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

Mobile home or floating home

(3) A mobile home or floating home is deemed to be tangible personal property for the purposes of applying the provisions of Part 1 and any first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), in respect of the bringing of tangible personal property onto the lands of a first nation.

4. The Act is amended by adding the following after section 2:

PART 1

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES
TAX ACT

5. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Section 89 of the *Indian Act*

(1.1) A first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or an obligation to pay an amount that arises from the application of section 14, may be administered and enforced

PARTIE 2

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LA
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES
DES PREMIÈRES NATIONS**

3. (1) Les définitions de « accord d’application », « corps dirigeant » et « terres », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« accord d’application » S’entend, à la partie 1, de l’accord visé au paragraphe 5(2) et, à la partie 2, de l’accord visé à l’article 22.

« corps dirigeant » Le corps d’une première nation dont le nom figure à l’annexe 1 en regard du nom de celle-ci.

« terres » Les terres d’une première nation dont la description figure à l’annexe 1 en regard du nom de celle-ci.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) À moins d’indication contraire, les termes de la partie 1 s’entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

(3) Une maison mobile ou une maison flottante est réputée être un bien meuble corporel pour l’application des dispositions de la partie 1 et de tout texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), concernant le transfert de biens meubles corporels sur les terres d’une première nation.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

PARTIE 1

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES
DES PREMIÈRES NATIONS

5. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Tout texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou toute obligation de payer une somme découlant de l’application de l’article 14 peut être mis en

2003, ch. 15,
art. 67

« accord
d’application »
“administration
agreement”

« corps
dirigeant »
“governing
body”

« terres »
“lands”

Termes définis
au par. 123(1) de
la *Loi sur la taxe
d’accise*

Maison mobile
ou maison
flottante

Article 89 de la
*Loi sur les
Indiens*

by Her Majesty in right of Canada or by an agent of the first nation despite section 89 of the *Indian Act*.

Subsection 4(1) applies despite any other Act of Parliament

(2) The governing body of a first nation listed in Schedule 1 may enact a law under subsection 4(1) that imposes a tax despite any other Act of Parliament that limits the authority of the first nation to enact a law that imposes a tax.

6. (1) The portion of subsection 4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Authority to impose tax

4. (1) Subject to this section, the governing body of a first nation that is listed in Schedule 1 and that is a band or has the power to enact laws that has been recognized or granted under any other Act of Parliament or under an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament may enact a law that imposes

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Supply made on lands

(2) For the purposes of subsection (1), a supply, other than an imported taxable supply, is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:

(3) The portion of subsection 4(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Imported taxable supply made on lands

(4) For the purposes of paragraph (1)(c), an imported taxable supply is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:

(4) The portion of subsection 4(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(6) For the purposes of paragraph (1)(b), a tax in respect of the bringing of property onto the lands of a first nation by a person shall not be imposed if

(5) Subsection 4(7) of the Act is replaced by the following:

application par Sa Majesté du chef du Canada ou par un mandataire de la première nation malgré l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*.

(2) Le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 peut édicter un texte législatif imposant une taxe en vertu du paragraphe 4(1) malgré toute autre loi fédérale qui limite le pouvoir de la première nation en cette matière.

6. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du présent article, le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 et qui est soit une bande, soit une première nation dont le pouvoir d'édicter des textes législatifs a été reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale, peut édicter un texte législatif imposant :

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une fourniture, sauf une fourniture taxable importée, est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

(3) Le passage du paragraphe 4(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), une fourniture taxable importée est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

(4) Le passage du paragraphe 4(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la taxe relative au transfert d'un bien sur les terres d'une première nation n'est pas imposée dans le cas où :

(5) Le paragraphe 4(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application prépondérante du par. 4(1)

Pouvoir d'imposition

Fournitures sur des terres

Fourniture taxable importée sur des terres

Exception

Carriers

(7) For the purposes of this Part, if a particular person brings property onto the lands of a first nation on behalf of another person, the other person, and not the particular person, is deemed to have brought the property onto those lands.

7. (1) Paragraphs 11(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) every provision of Part IX of the *Excise Tax Act* (other than a provision that creates a criminal offence) applies, with any modifications that the circumstances require, for the purposes of the first nation law as if tax referred to in each of paragraphs 4(1)(a) and (c) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the *Excise Tax Act* respectively and, subject to subsection 4(9), as if tax referred to in paragraph 4(1)(b) imposed under the first nation law were imposed under subsection 220.05(1) of the *Excise Tax Act* in respect of the bringing of property into a participating province, but the first nation law shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in section 4;

(b) the first nation law applies as if tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* were imposed under the first nation law and as if the provisions of that Part (other than a provision that creates a criminal offence) relating to that tax were included in the first nation law, but the first nation law shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in section 4;

(2) Paragraph 11(3)(e) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (vi), by adding the word “and” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) nothing in this Part shall be construed as conferring on a governing body the power to make an enactment in respect of criminal law.

Transporteurs

(7) Pour l'application de la présente partie, le bien qu'une personne donnée transfère sur les terres d'une première nation pour le compte d'une autre personne est réputé avoir été transféré par cette dernière et non par la personne donnée.

7. (1) Les alinéas 11(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) chaque disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle, s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte législatif autochtone comme si la taxe visée à chacun des alinéas 4(1)a) et c) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de cette loi respectivement et, sous réserve du paragraphe 4(9), comme si la taxe visée à l'alinéa 4(1)b) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert d'un bien dans une province participante; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 4;

b) le texte législatif autochtone s'applique comme si la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* était imposée en vertu de ce texte et comme si les dispositions de cette partie concernant cette taxe, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle, faisaient partie de ce texte; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 4;

(2) L'alinéa 11(3)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) la présente partie n'a pas pour effet de conférer à un corps dirigeant le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

8. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "first nation law"

12. (1) In this section, "first nation law" means a law enacted by the governing body of a first nation listed in Schedule 1 under a power recognized or granted under any other Act of Parliament or an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament, if that law and its application are consistent with subsections 4(1) to (10), paragraphs 11(3)(a) and (b) and subparagraphs 11(3)(e)(i) to (iii), (v) and (viii).

(2) Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

Cessation of agreement

(3) If an administration agreement in respect of a first nation law ceases to have effect at any time, this Part applies after that time in respect of the first nation law as if the first nation law had been repealed at that time.

9. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Amendment of Schedule 1

15. The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding, deleting or varying the name of any first nation or of the governing body of any first nation or the description of the lands of any first nation.

10. The Act is amended by adding the following after section 16:

PART 2

FIRST NATIONS SALES TAX — QUEBEC

INTERPRETATION

Definitions

17. The following definitions apply in this Part and in Schedule 2.

"band law"
« *texte législatif de bande* »

"band law" means a law enacted by a council of the band under section 23.

"council of the band"
« *conseil de bande* »

"council of the band" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

8. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Au présent article, « *texte législatif autochtone* » s'entend d'un texte législatif qui est édicté par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 en vertu d'un pouvoir reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale. Ce texte et son application doivent toutefois être conformes aux paragraphes 4(1) à (10), aux alinéas 11(3)a) et b) et aux sous-alinéas 11(3)e)(i) à (iii), (v) et (viii).

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dès qu'un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone cesse d'avoir effet, la présente partie s'applique comme si ce texte avait été abrogé au même moment.

9. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une première nation, le nom du corps dirigeant d'une première nation ou la description des terres d'une première nation.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

PARTIE 2

TAXE DE VENTE DES PREMIÈRES NATIONS — QUÉBEC

DÉFINITIONS

17. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe 2.

« *conseil de bande* » S'entend au sens de « *conseil de la bande* », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« *directe* » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Définition de « *texte législatif autochtone* »

Cessation de l'accord

Modification de l'annexe 1

Définitions

« *conseil de bande* »
« *council of the band* »

« *directe* »
« *direct* »

“direct” « <i>directe</i> »	“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the <i>Constitution Act, 1867</i> .	« loi québécoise parallèle » En ce qui a trait à un texte législatif de bande, le texte législatif du Québec auquel le texte législatif de bande est similaire, ou celles de ses dispositions auxquelles il est similaire.	« loi québécoise parallèle » “parallel Quebec law”
“parallel Quebec law” « loi québécoise parallèle »	“parallel Quebec law”, in respect of a band law, means the enactment, or those provisions of it, of Quebec to which the band law is similar.	« réserves au Québec » En ce qui concerne une bande, ses réserves au Québec dont la description figure à l’annexe 2 en regard de son nom.	« réserves au Québec » “reserves in Quebec”
“reserves in Quebec” « réserves au Québec »	“reserves in Quebec”, of a band, means the reserves within Quebec that are described opposite the name of that band listed in Schedule 2.	« taxe de vente » Toute taxe d’application générale payable par une personne selon le prix, la quantité ou la valeur, relativement à la consommation, à la fourniture, à la location, à l’utilisation ou à la vente d’un bien ou d’un service.	« taxe de vente » “sales tax”
“sales tax” « <i>taxe de vente</i> »	“sales tax” means any tax of general application payable on a value, price or quantity basis by a person in respect of the sale, rental, supply, consumption or use of a property or service.	« texte législatif de bande » Texte législatif édicté par un conseil de bande en vertu de l’article 23.	« texte législatif de bande » “band law”

APPLICATION OF OTHER ACTS

Section 87 of the <i>Indian Act</i> and similar provisions	18. (1) The obligation to pay tax or any other amount that is required to be paid under a band law applies despite the application of the exemption under section 87 of the <i>Indian Act</i> and of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.
Section 89 of the <i>Indian Act</i>	(2) A band law may be administered and enforced by an agent of the band despite section 89 of the <i>Indian Act</i> .
Not subject to <i>Statutory Instruments Act</i>	19. A band law is not subject to the <i>Statutory Instruments Act</i> .
Application of section 23	20. A council of the band may enact a band law despite any other Act of Parliament that limits the authority of the council of the band to enact a law that imposes a tax.
Application of other Acts	21. If a law of Quebec provides that one or more laws of Quebec apply as if the tax imposed under a band law were imposed under a particular law of Quebec, all Acts of Parliament, other than this Act, apply as if the tax imposed under the band law were imposed under that particular law of Quebec.

APPLICATION D’AUTRES LOIS

18. (1) L’obligation d’acquitter une taxe ou une autre somme à payer en vertu d’un texte législatif de bande l’emporte sur l’application de l’exemption prévue à l’article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> et de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.	Article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> et dispositions semblables
(2) Tout texte législatif de bande peut être mis en application par un mandataire de la bande malgré l’article 89 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	Article 89 de la <i>Loi sur les Indiens</i>
19. Le texte législatif de bande n’est pas assujéti à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
20. Le conseil de bande peut édicter un texte législatif de bande malgré toute autre loi fédérale qui limite son pouvoir d’édicter un texte législatif imposant une taxe.	Application prépondérante de l’art. 23
21. Si une loi du Québec prévoit qu’une ou plusieurs lois du Québec s’appliquent comme si la taxe imposée en vertu d’un texte législatif de bande était imposée en vertu d’une loi du Québec en particulier, les lois fédérales, à l’exception de la présente loi, s’appliquent comme si cette taxe était imposée en vertu de cette loi du Québec.	Application d’autres lois

ADMINISTRATION AGREEMENT

Authority to enter into agreement

22. A council of the band may, on behalf of the band, enter into an administration agreement with the Government of Quebec in respect of a band law enacted by that council.

DELEGATION

Authority to impose a direct sales tax

23. (1) A council of the band that is listed in Schedule 2 may enact a law that imposes, within the reserves of the band in Quebec, a direct sales tax and any other amount that may be required to be paid in relation to the imposition of that direct sales tax.

Parallel Quebec law

(2) A law may not be enacted under subsection (1) unless the law has only one parallel Quebec law that is expressly identified in that law.

Force of law

(3) A law enacted under subsection (1) does not have the force of law unless

(a) an administration agreement between the council of the band and the Government of Quebec in respect of the law is in effect;

(b) the law is administered and enforced, and the direct sales tax imposed under that law is collected, in accordance with that administration agreement;

(c) the band, the council of the band and the band's reserves in Quebec are listed in Schedule 2; and

(d) its parallel Quebec law is in force.

Conformity with *Indian Act*

(4) A law enacted under subsection (1) is valid only if the power of the council of the band to enact the law is exercised in conformity with paragraph 2(3)(b) of the *Indian Act* and no such law is invalid by reason of any defect in form.

Criminal law exclusion

(5) Nothing in this Part shall be construed as conferring on a council of the band the power to make an enactment in respect of criminal law.

ACCORD D'APPLICATION

22. Le conseil de bande peut, au nom de la bande, conclure avec le gouvernement du Québec un accord d'application relatif au texte législatif de bande qu'il a édicté.

Pouvoir de conclure un accord

DÉLÉGATION

23. (1) Le conseil de bande dont le nom figure à l'annexe 2 peut édicter un texte législatif qui impose, dans les limites des réserves de la bande au Québec, une taxe de vente directe et toute autre somme dont le paiement peut être exigé relativement à l'imposition de cette taxe.

Pouvoir d'imposition

(2) Un texte législatif ne peut être édicté en vertu du paragraphe (1) que s'il a une seule loi québécoise parallèle qui y est nommée expressément.

Loi québécoise parallèle

(3) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe (1) n'a force de loi que si, à la fois :

Force de loi

a) un accord d'application entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec relativement au texte est en vigueur;

b) le texte est appliqué, et la taxe de vente directe qu'il impose est perçue, conformément à cet accord;

c) le nom de la bande, le nom du conseil de bande et la description des réserves de la bande au Québec figurent à l'annexe 2;

d) la loi québécoise parallèle qui s'y rattache est en vigueur.

(4) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe (1) n'est valide que si le pouvoir du conseil de bande d'édicter ce texte est exercé en conformité avec l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*. Nul texte législatif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Conformité à la *Loi sur les Indiens*

(5) La présente partie n'a pas pour effet de conférer au conseil de bande le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

Exclusion — droit criminel

Coming into force — law under section 23

24. Subject to subsection 23(3), a band law comes into force on the date specified in an administration agreement with the Government of Quebec in respect of that law.

24. Sous réserve du paragraphe 23(3), le texte législatif de bande entre en vigueur à la date prévue dans l'accord d'application conclu avec le gouvernement du Québec relativement à ce texte.

Entrée en vigueur du texte législatif

Proof of law

25. A copy of a band law is, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, evidence that the law was duly enacted by the council of the band without proof of the signature or official character of the Minister or the person authorized by the Minister.

25. La copie d'un texte législatif de bande constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou une personne qu'il autorise, une preuve que le texte a été régulièrement édicté par le conseil de bande sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du ministre ou de la personne.

Preuve

Publication of law

26. A council of the band shall on demand provide a copy of any band law enacted by that council and shall publish a copy of every such law in a newspaper that has general circulation in the place where the law applies and in the *First Nations Gazette*, but no such law shall be invalid by reason of a failure to publish it.

26. Le conseil de bande est tenu de fournir, sur demande, une copie de tout texte législatif de bande qu'il a édicté; il est aussi tenu de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où le texte s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du texte législatif.

Publication

Expenditures

27. The power of a council of the band to expend moneys received by the council under an administration agreement is validly exercised only if the power is exercised in conformity with paragraph 2(3)(b) of the *Indian Act*.

27. Le pouvoir du conseil de bande de faire des dépenses sur les fonds qui lui sont versés aux termes d'un accord d'application n'est valablement exercé qu'en conformité avec l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*.

Dépenses

Indian moneys

28. Moneys raised under a band law are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

28. Les fonds prélevés en application d'un texte législatif de bande ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des Indiens

GENERAL

Amendment of Schedule 2

29. The Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding, deleting or varying the name of a band, a council of the band or the description of a band's reserves in Quebec.

29. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une bande, le nom d'un conseil de bande ou la description des réserves d'une bande au Québec.

Modification de l'annexe 2

11. The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1 and is amended by adding the following in alphabetical order:

11. L'annexe de la même loi devient l'annexe 1 et est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Burrard, also known as, the Tsleil-Waututh Nation	Council of Burrard	Reserve of Burrard
Tla-o-qui-aht	Council of the Tla-o-qui-aht First Nations	Reserve of the Tla-o-qui-aht First Nations

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Burrard, aussi connue sous le nom de Tsleil-Waututh Nation	Council of Burrard	Réserve de Burrard
Tla-o-qui-aht	Council of the Tla-o-qui-aht First Nations	Réserve des Tla-o-qui-aht First Nations

12. The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to this Act.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 qui figure à l'annexe de la présente loi.

PART 3

PARTIE 3

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND CERTAIN OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE AND A COORDINATING AMENDMENT

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LOIS CONNEXES ET DISPOSITION DE COORDINATION

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Supp.)

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

13. (1) Section 40 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (3.6):

13. (1) L'article 40 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

Exception — estate loss carried back

(3.61) If, in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, the taxpayer's legal representative elects in accordance with subsection 164(6) to treat all or any portion of the estate's capital loss (determined without reference to subsections (3.4) and (3.6)) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation as a capital loss of the deceased taxpayer from the disposition of the share, subsections (3.4) and (3.6) apply to the estate in respect of the loss only to the extent that the amount of the loss exceeds the portion of the loss to which the election applies.

(3.61) Si, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable, le représentant légal du contribuable choisit, conformément au paragraphe 164(6), de considérer tout ou partie de la perte en capital de la succession (déterminée compte non tenu des paragraphes (3.4) et (3.6)) résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société comme une perte en capital du contribuable résultant de la disposition de l'action, les paragraphes (3.4) et (3.6) s'appliquent à la succession relativement à la perte seulement dans la mesure où le montant de la perte excède la partie de celle-ci qui est visée par le choix.

Exception — report de perte de succession

(2) Subsection (1) applies to losses from dispositions that occur or occurred after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux pertes résultant de dispositions effectuées après le 22 mars 2004.

14. (1) Clause 53(2)(h)(i.1)(B) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subclause (I), by adding the word "or" at the end of subclause (II) and by adding the following after subclause (II):

14. (1) La division 53(2)h(i.1)(B) de la même loi est modifiée par adjonction, après la subdivision (II), de ce qui suit :

(III) that is an assessable distribution (as defined in subsection 218.3(1)) to the taxpayer,

(2) Subsection (1) applies after 2004.

15. (1) Section 64 of the Act is replaced by the following:

64. If a taxpayer files with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)) for the taxation year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year and that

- (i) was paid to enable the taxpayer
 - (A) to perform the duties of an office or employment,
 - (B) to carry on a business either alone or as a partner actively engaged in the business,
 - (C) to attend a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, or
 - (D) to carry on research or any similar work in respect of which the taxpayer received a grant,
- (ii) was paid
 - (A) where the taxpayer has a speech or hearing impairment, for the cost of sign-language interpretation services or real time captioning services and to a person engaged in the business of providing such services,

(III) soit est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 218.3(1), pour le contribuable,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2005.

15. (1) L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

64. Le contribuable qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l'année — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant payé par le contribuable au cours de l'année qui, à la fois :

- (i) a été versé pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :
 - (A) accomplir les tâches d'une charge ou d'un emploi,
 - (B) exploiter une entreprise, seul ou activement comme associé,
 - (C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études,
 - (D) faire des recherches ou des travaux semblables pour lesquels il a reçu une subvention,

(ii) a été versé :

- (A) si le contribuable a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation gestuelle ou

Disability
supports
deduction

Déduction pour
produits et
services de
soutien aux
personnes
handicapées

(B) where the taxpayer is deaf or mute, for the cost of a teletypewriter or similar device, including a telephone ringing indicator, prescribed by a medical practitioner, to enable the taxpayer to make and receive telephone calls,

(C) where the taxpayer is blind, for the cost of a device or equipment, including synthetic speech systems, Braille printers, and large-print on-screen devices, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by blind individuals in the operation of a computer,

(D) where the taxpayer is blind, for the cost of an optical scanner or similar device, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by blind individuals to enable them to read print,

(E) where the taxpayer is mute, for the cost of an electronic speech synthesizer, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by mute individuals to enable them to communicate by use of a portable keyboard,

(F) where the taxpayer has a mental or physical impairment, for the cost of note-taking services and to a person engaged in the business of providing such services, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services,

(G) where the taxpayer has a physical impairment, for the cost of voice recognition software, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires that software,

(H) where the taxpayer has a learning disability or a mental impairment, for the cost of tutoring

de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services,

(B) si le contribuable est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, qui permet au contribuable de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir,

(C) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'équipement, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur,

(D) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé,

(E) si le contribuable est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif,

(F) si le contribuable a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(G) si le contribuable a une déficience physique, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance

services that are rendered to, and supplementary to the primary education of, the taxpayer and to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the person, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

(I) where the taxpayer has a perceptual disability, for the cost of talking textbooks used by the taxpayer in connection with the taxpayer's enrolment at a secondary school in Canada or at a designated educational institution, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability, requires those textbooks, and

(J) where the taxpayer has a mental or physical infirmity, for the cost of attendant care services provided in Canada and to a person who is neither the taxpayer's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, if the taxpayer is a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3, or if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that infirmity is, and is likely to be indefinitely, dependent on others for their personal needs and care and who as a result requires a full-time attendant,

(iii) is evidenced by one or more receipts filed with the Minister each of which was issued by the payee and contains, where the payee is an individual who is a person referred to in clause (ii)(J), that individual's Social Insurance Number, and

de la voix, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience,

(H) si le contribuable a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du contribuable, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience,

(I) si le contribuable a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le contribuable en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces manuels en raison de sa déficience,

(J) si le contribuable a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, ni âgée de moins de 18 ans, si le contribuable est quelqu'un à l'égard duquel une somme est déductible par l'effet de l'article 118.3 ou quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(iii) est attesté par un ou plusieurs reçus présentés au ministre et qui, chacun, ont été délivrés par le bénéfici-

- (iv) is not included in computing a deduction under section 118.2 for any taxpayer for any taxation year, and
- B is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than prescribed assistance or an amount that is included in computing a taxpayer's income and that is not deductible in computing the taxpayer's taxable income) that any taxpayer is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of A, and
- (b) the total of
- (i) the total of all amounts each of which is
- (A) an amount included under section 5, 6 or 7 or paragraph 56(1)(n), (o) or (r) in computing the taxpayer's income for the year, or
- (B) the taxpayer's income for the year from a business carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and
- (ii) where the taxpayer is in attendance at a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, the least of
- (A) \$15,000,
- (B) \$375 times the number of weeks in the year during which the taxpayer is in attendance at the institution or school, and
- (C) the amount, if any, by which the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be the taxpayer's income for the year exceeds the total determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year.
- ciaire du paiement et portent, lorsque celui-ci est une personne visée à la division (ii)(J), le numéro d'assurance sociale de cette personne,
- (iv) n'est pas inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 pour un contribuable et une année d'imposition quelconques,
- B le total des montants dont chacun représente un remboursement ou une autre forme d'aide (sauf une aide visée par règlement ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un contribuable a ou avait le droit de recevoir au titre d'un montant inclus dans le calcul de la valeur de l'élément A;
- b) le total des montants suivants :
- (i) le total des montants représentant chacun :
- (A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n), o) ou r) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,
- (B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,
- (ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :
- (A) 15 000 \$,
- (B) le produit de 375 \$ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,
- (C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i).

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

16. (1) The Act is amended by adding the following after section 67.5:

Non-deductibility of fines and penalties

67.6 In computing income, no deduction shall be made in respect of any amount that is a fine or penalty (other than a prescribed fine or penalty) imposed under a law of a country or of a political subdivision of a country (including a state, province or territory) by any person or public body that has authority to impose the fine or penalty.

(2) Subsection (1) applies to fines and penalties imposed after March 22, 2004.

17. (1) The portion of subsection 104(21) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Gain en capital réputé réalisé par le bénéficiaire

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)b), la fraction des gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, que la fiducie attribue à un bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire donné réalisé à la disposition par celui-ci d'une immobilisation, à condition :

(2) The portion of subsection 104(21) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purpose of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(b), to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition by that beneficiary of capital property.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

16. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67.5, de ce qui suit :

Non-déductibilité des amendes et pénalités

67.6 Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre de toute amende ou pénalité (sauf celles visées par règlement) imposée sous le régime des lois d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques — notamment un État, une province ou un territoire — par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer pareille amende ou pénalité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux amendes et pénalités imposées après le 22 mars 2004.

17. (1) Le passage du paragraphe 104(21) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Gain en capital réputé réalisé par le bénéficiaire

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)b), la fraction des gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, que la fiducie attribue à un bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire donné réalisé à la disposition par celui-ci d'une immobilisation, à condition :

(2) Le passage du paragraphe 104(21) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purpose of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(b), to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition by that beneficiary of capital property.

(3) Subsections (1) and (2) apply after March 22, 2004.

18. (1) Paragraph 110(1)(f) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) the lesser of

(A) the employment income earned by the taxpayer as a member of the Canadian Forces, or as a police officer, while serving on

(I) a deployed operational mission (as determined by the Department of National Defence) that is assessed for risk allowance at level 3 or higher (as determined by the Department of National Defence),

(II) a prescribed mission that is assessed for risk allowance at level 2 (as determined by the Department of National Defence), or

(III) any other mission that is prescribed, and

(B) the employment income that would have been so earned by the taxpayer if the taxpayer had been paid at the maximum rate of pay that applied, from time to time during the mission, to a non-commissioned member of the Canadian Forces;

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

19. (1) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) Notwithstanding paragraph 88(1)(e.6), if control of a particular corporation is acquired at any time by a person or group of persons,

(a) no amount is deductible under any of paragraphs (1)(a) to (d) in computing any corporation’s taxable income for a taxation

Where control
acquired

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à compter du 23 mars 2004.

18. (1) L’alinéa 110(1)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le revenu d’emploi gagné par le contribuable, à titre de membre des Forces canadiennes ou d’agent de police, lors des missions suivantes :

(I) toute mission opérationnelle internationale, déterminée par le ministère de la Défense nationale, assortie d’une prime de risque de niveau 3 ou plus, déterminé par ce ministère,

(II) toute mission visée par règlement qui est assortie d’une prime de risque de niveau 2, déterminé par ce même ministère,

(III) toute autre mission qui est visée par règlement,

(B) le revenu d’emploi qui aurait été ainsi gagné par le contribuable s’il avait été rémunéré au taux maximal atteint pendant la mission par un militaire de rang des Forces canadiennes;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2004 et suivantes.

19. (1) L’article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Malgré l’alinéa 88(1)e.6), les règles suivantes s’appliquent en cas d’acquisition du contrôle d’une société donnée par une personne ou un groupe de personnes :

a) aucune somme n’est déductible en application des alinéas (1)a) à d) dans le calcul du revenu imposable d’une société quelconque pour toute année d’imposition se

Acquisition du
contrôle

year that ends on or after that time in respect of a gift made by the particular corporation before that time; and

(b) no amount is deductible under any of paragraphs (1)(a) to (d) in computing any corporation's taxable income for a taxation year that ends on or after that time in respect of a gift made by any corporation on or after that time if the property that is the subject of the gift was acquired by the particular corporation under an arrangement under which it was expected that control of the particular corporation would be so acquired by a person or group of persons, other than a qualified donee that received the gift, and the gift would be so made.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 22, 2004.

20. (1) Paragraph 111(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) non-capital losses for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year;

(2) The description of C in the definition "net capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

C is the least of

(a) the amount of the allowable business investment losses of the taxpayer for the taxpayer's tenth preceding taxation year,

(b) the amount, if any, by which the amount of the non-capital loss of the taxpayer for the taxpayer's tenth preceding taxation year exceeds the total of all amounts in respect of that non-capital loss deducted in computing the taxpayer's taxable income or claimed by the taxpayer under paragraph 186(1)(c) or (d) for the year or for any preceding taxation year, and

terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par la société donnée avant ce moment;

b) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)a) à d) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par une société à ce moment ou par la suite, si le bien objet du don a été acquis par la société donnée aux termes d'un arrangement dans le cadre duquel on pouvait s'attendre, d'une part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes autre que le donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

20. (1) L'alinéa 111(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des 10 années d'imposition précédant l'année et des 3 années d'imposition la suivant;

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de «perte en capital nette», au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise du contribuable pour sa dixième année d'imposition précédente,

b) l'excédent éventuel de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour sa dixième année d'imposition précédente sur le total des montants à l'égard de cette perte que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable ou demandés en vertu des alinéas 186(1)c) ou d) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

Non-capital losses

Pertes autres que des pertes en capital

(c) if the taxpayer is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons before the end of the year and after the end of the taxpayer's tenth preceding taxation year, nil, and

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004, except that, for a taxation year of a taxpayer before the taxpayer's eighth taxation year that ends after that date, paragraph (c) of the definition of C in the definition "net capital loss" in subsection 111(8) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(c) where the taxpayer is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons before the end of the year and after the end of the taxpayer's seventh preceding taxation year, nil, and

21. (1) Paragraph 115(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions, other than dispositions deemed under subsection 218.3(2), of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

(2) Subsection (1) applies after 2004.

22. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la dixième année d'imposition précédente, zéro;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004. Toutefois, pour ce qui est de toute année d'imposition d'un contribuable antérieure à sa huitième année d'imposition se terminant après cette date, l'alinéa c) de l'élément C de la formule figurant à la définition de «perte en capital nette» au paragraphe 111(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être libellé comme suit :

c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la septième année d'imposition précédente, zéro;

21. (1) L'alinéa 115(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition (sauf la disposition réputée effectuée selon le paragraphe 218.3(2)) de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2005.

22. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), au paragraphe 118(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme

applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraph 118.1(5.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the purpose of this section (other than subsection (5.1) and this paragraph) and section 149.1, the transfer described in subsection (5.1) is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the qualified donee referred to in subsection (5.1); and

(2) Paragraph 118.1(5.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the purposes of this section (other than this paragraph) and section 149.1, the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of deaths that occur after 1998.

24. (1) Subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

118.2 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year;

B is the total of the individual's medical expenses in respect of the individual, the individual's spouse, the individual's com-

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

23. (1) L'alinéa 118.1(5.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du paragraphe (5.1) et du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert visé au paragraphe (5.1) est réputé être un don que le particulier a fait, immédiatement avant son décès, au donataire reconnu mentionné à ce paragraphe;

(2) L'alinéa 118.1(5.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux décès survenus après 1998.

24. (1) Le paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.2 (1) La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des frais médicaux du particulier, engagés à son égard ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui, à la fois :

Medical expense credit

Crédit d'impôt pour frais médicaux

mon-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year

(a) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(b) that were not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), for a preceding taxation year,

(c) that are not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(d) that were paid by the individual or the individual's legal representative within any period of 12 months that ends in the taxation year or, if those expenses were in respect of a person (including the individual) who died in the taxation year, within any period of 24 months that includes the day of the person's death;

C is the lesser of \$1,813 and 3% of the individual's income for the taxation year; and

D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6), other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the lesser of \$5,000 and the amount determined by the formula

$$E - F$$

where

E is the total of the individual's medical expenses in respect of the dependant

(a) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(b) that were not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), in respect of the individual for a preceding taxation year,

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

C 1 813 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu du particulier pour l'année;

D le total des sommes dont chacune représente, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6), à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, 5 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$E - F$$

où :

E représente le total des frais médicaux du particulier, engagés à l'égard de la personne à charge et qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) à l'égard du particulier pour une année d'imposition antérieure,

(c) that are not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(d) that were paid by the individual or the individual's legal representative within the period referred to in paragraph (d) of the description of B; and

F is the lesser of \$1,813 and 3% of the dependant's income for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(3) For the 2001 to 2003 taxation years, the description of B in subsection 118.2(1) of the Act is to be read as follows:

B is the total of the individual's medical expenses

(a) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(b) that were not included in determining an amount under this subsection or subsection 122.51(2) for a preceding taxation year, and

(c) that were paid by the individual or the individual's legal representative within any period of 12 months that ends in the taxation year or, if those expenses were in respect of a person (including the individual) who died in the taxation year, within any period of 24 months that includes the day of the person's death;

25. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program"
« programme de formation admissible »

"qualifying educational program" means a program of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in the definition "designated educational institution" (other than an institution

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de la période visée à l'alinéa d) de l'élément B,

F 1 813 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(3) En ce qui concerne les années d'imposition 2001 à 2003, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

B le total des frais médicaux du particulier qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés pour une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

25. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » Programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de « établissement d'enseignement agréé » (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de cette

« programme de formation admissible »
"qualifying educational program"

described in subparagraph (a)(ii) of that definition), that is a program at a post-secondary school level but, in relation to any particular student, does not include a program if the student receives, from a person with whom the student is dealing at arm's length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program other than

(a) an amount received by the student as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the student,

(b) a benefit, if any, received by the student because of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3, or because of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

(c) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(r)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program;

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(3) For the 1998 to 2003 taxation years, subparagraph (a)(ii) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is to be read as follows:

(ii) a benefit, if any, received by the student because of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3, or because of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

définition), est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

a) ni une somme reçue au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel;

b) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

c) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)(r)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(3) En ce qui concerne les années d'imposition 1998 à 2003, le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «programme de formation admissible» au paragraphe 118.6(1) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

(ii) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*,

26. (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

- (b) the total of
- (i) 25/16 of the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula in subsection 118.2(1) for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in the calendar year, and
 - (ii) 25% of the total of all amounts each of which is the amount deductible under section 64 in computing the individual's income for a taxation year that ends in the calendar year; and

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

27. (1) Paragraph 126(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) such part of the total of the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country and the taxpayer's unused foreign tax credits in respect of that country for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year as the taxpayer may claim,

(2) Subsection (1) applies in respect of unused foreign tax credits computed for taxation years that end after March 22, 2004.

28. (1) Paragraph (a) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

- (a) that is a Canadian exploration expense incurred after October 17, 2000 and before 2006 by a corporation in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a

26. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) le total des sommes suivantes :
- (i) 25/16 du total des montants représentant chacun la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile,
 - (ii) 25 % du total des montants représentant chacun la somme déductible en application de l'article 64 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

27. (1) L'alinéa 126(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année, relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays, et de sa fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger relativement à ce pays, pour les dix années d'imposition précédant l'année et les trois années d'imposition la suivant, dont il demande la déduction;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fractions inutilisées du crédit pour impôt étranger calculées pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

28. (1) L'alinéa a) de la définition de «dépense minière déterminée», au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2006 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation,

mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(2) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.21):

(10.22) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(a), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is not associated with the other corporation for the purpose of

(a) determining the particular corporation’s expenditure limit under subsection (10.2); and

(b) determining the particular corporation’s business limit under section 125, as applied for the purpose only of determining the particular corporation’s expenditure limit under subsection (10.2).

Expenditure limits — associated CCPCs

Application of subsection (10.22)

(10.23) Subsection (10.22) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that

(a) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and

(b) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (10.22) or 127.1(2.2).

(3) Subsection (1) applies after March 23, 2004.

l’étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) L’article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.21), de ce qui suit :

(10.22) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s’appliquait compte non tenu de l’alinéa 256(1.2)a), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l’autre société a émis des actions et qu’au moins un actionnaire de la société donnée n’est pas actionnaire de l’autre société, ou inversement, la société donnée et l’autre société ne sont pas associées pour ce qui est des calculs suivants :

a) le calcul de la limite de dépenses de la société donnée, prévu au paragraphe (10.2);

b) le calcul du plafond des affaires de la société donnée prévu à l’article 125, mais seulement dans la mesure où cet article s’applique au calcul de la limite de dépenses de cette société, prévu au paragraphe (10.2).

Limite de dépenses — SPCC associées

Application du par. (10.22)

(10.23) Le paragraphe (10.22) ne s’applique à la société donnée et à l’autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) la société donnée et l’autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

b) le fait qu’il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l’autre société, ou inversement, n’a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (10.22) ou 127.1(2.2).

(3) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 mars 2004.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

29. (1) Section 127.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(a), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is not associated with the other corporation for the purpose of calculating that portion of the particular corporation's refundable investment tax credit that is in respect of qualified expenditures.

Refundable investment tax credit — associated CCPCs

(2.3) Subsection (2.2) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that

(a) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and

(b) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (2.2) or 127(10.22).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

30. (1) The portion of paragraph 131(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

29. (1) L'article 127.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)a), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est du calcul de la partie du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la société donnée qui se rapporte à des dépenses admissibles.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées

(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (2.2) ou 127(10.22).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

30. (1) Le passage de l'alinéa 131(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Application du par. (2.2)

(b) notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph (5.1)(b)), any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) If a mutual fund corporation elects under subsection (1) to treat a dividend as a capital gains dividend, for the purposes of this Part and Part XIII,

(a) each shareholder to whom the dividend is paid is deemed to receive from the corporation, at the time the dividend is paid, a TCP gains distribution equal to the lesser of the amount of the dividend and the shareholder's pro rata portion at that time of the mutual fund corporation's TCP gains balance; and

(b) where the dividend is paid to a shareholder who is a non-resident person or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) subparagraph (1)(b)(vii) does not apply to the dividend, to the extent of the TCP gains distribution, and

(ii) the TCP gains distribution is a taxable dividend that, except for the purpose of the definition of "capital gains dividend account" in subsection (6), is not a capital gains dividend.

(5.2) Subsection (5.1) applies to a dividend paid by a mutual fund corporation in a taxation year only if more than 5% of the dividend is received by or on behalf of shareholders each of whom is a non-resident person or is a partnership that is not a Canadian partnership.

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf l'alinéa (5.1)b), tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société; de plus :

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe (1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital :

a) chaque actionnaire auquel le dividende est versé est réputé recevoir de la société, au moment du versement du dividende, une distribution de gains provenant de BCI égale au montant du dividende ou, s'il est moins élevé, au montant représentant la partie proportionnelle, applicable à l'actionnaire à ce moment, du solde des gains provenant de BCI de la société;

b) si le dividende est versé à un actionnaire — personne non résidente ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) le sous-alinéa (1)b)(vii) ne s'applique pas au dividende, jusqu'à concurrence de la distribution de gains provenant de BCI,

(ii) la distribution de gains provenant de BCI est un dividende imposable qui, sauf pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe (6), n'est pas un dividende sur les gains en capital.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique au dividende versé par une société de placement à capital variable au cours d'une année d'imposition que si plus de 5 % du dividende est reçu par des actionnaires, ou pour le compte d'actionnaires, dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

TCP gains distribution

Distribution de gains provenant de BCI

Application of subsection (5.1)

Application du par. (5.1)

(3) Subsection 131(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“pro rata portion”
«partie proportionnelle»

“pro rata portion”, of a shareholder at any time, of a mutual fund corporation’s TCP gains balance, in respect of a dividend paid by the mutual fund corporation on a class of shares of its capital stock, means the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the mutual fund corporation’s TCP gains balance immediately before that time,

B is the amount received in respect of the dividend by the shareholder, and

C is the total amount of the dividend;

“TCP gains balance”
«solde des gains provenant de BCI»

“TCP gains balance”, of a mutual fund corporation at any time, means the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the mutual fund corporation’s capital gains from dispositions, after March 22, 2004 and at or before that time, of taxable Canadian properties, and

(ii) the TCP gains distributions (including those defined in section 132) received by the mutual fund corporation at or before that time

exceeds

(b) the total of

(i) the mutual fund corporation’s capital losses from dispositions, after March 22, 2004 and at or before that time, of taxable Canadian properties, and

(ii) the total of all amounts deemed, in respect of dividends paid by the mutual fund corporation before that time, to be TCP gains distributions received by shareholders from the mutual fund corporation;

“TCP gains distribution”
«distribution de gains provenant de BCI»

“TCP gains distribution” means a TCP gains distribution described in subsection (5.1).

(3) Le paragraphe 131(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«distribution de gains provenant de BCI» La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

«distribution de gains provenant de BCI»
“TCP gains distribution”

«partie proportionnelle» S’agissant de la partie proportionnelle, applicable à un actionnaire à un moment donné, du solde des gains provenant de BCI d’une société de placement à capital variable, relativement à un dividende versé par la société sur une catégorie d’actions de son capital-actions, le montant obtenu par la formule suivante :

«partie proportionnelle»
“pro rata portion”

$$A \times B/C$$

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la société immédiatement avant le moment donné;

B la somme que l’actionnaire a reçue au titre du dividende;

C le montant total du dividende.

«solde des gains provenant de BCI» S’agissant du solde des gains provenant de BCI d’une société de placement à capital variable à un moment donné, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

«solde des gains provenant de BCI»
“TCP gains balance”

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la société provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l’article 132, reçues par la société avant le moment donné;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la société résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(4) Subsections (1) to (3) apply after March 22, 2004.

31. (1) Subsection 132(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“pro rata portion”, of a beneficiary, of a mutual fund trust’s TCP gains balance for a taxation year, in respect of an amount designated under subsection 104(21) by the mutual fund trust for the taxation year, means the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the mutual fund trust’s TCP gains balance for the taxation year,
- B is the amount the mutual fund trust has designated under that subsection in respect of the beneficiary for the taxation year, and
- C is the total of all amounts designated under that subsection by the mutual fund trust for the taxation year;

“TCP gains balance”, of a mutual fund trust for a particular taxation year, means the amount, if any, by which

- (a) the total of
- (i) the mutual fund trust’s capital gains from dispositions, after March 22, 2004 and at or before the end of the particular taxation year, of taxable Canadian properties, and
- (ii) the TCP gains distributions (including those defined in section 131) received by the mutual fund trust at or before the end of the particular taxation year

exceeds

- (b) the total of

- (ii) le total des sommes réputées, relativement à des dividendes versés par la société avant le moment donné, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des actionnaires de la part de la société.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent à compter du 23 mars 2004.

31. (1) Le paragraphe 132(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« partie proportionnelle » S’agissant de la partie proportionnelle, applicable à un bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI d’une fiducie de fonds commun de placement pour une année d’imposition, relativement à une somme attribuée par la fiducie pour l’année en vertu du paragraphe 104(21), le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l’année;
- B la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en vertu de ce paragraphe pour l’année;
- C le total des sommes que la fiducie a attribuées en vertu de ce paragraphe pour l’année.

« solde des gains provenant de BCI » S’agissant du solde des gains provenant de BCI d’une fiducie de fonds commun de placement pour une année d’imposition donnée, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

- a) le total des sommes suivantes :

- (i) les gains en capital de la fiducie provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l’année donnée, de biens canadiens imposables,

“pro rata portion”
« partie proportionnelle »

« distribution de gains provenant de BCI »
“TCP gains distribution”

« partie proportionnelle »
“pro rata portion”

“TCP gains balance”
« solde des gains provenant de BCI »

« solde des gains provenant de BCI »
“TCP gains balance”

(i) the mutual fund trust's capital losses from dispositions, after March 22, 2004 and at or before the end of the particular taxation year, of taxable Canadian properties, and

(ii) the total of all amounts deemed, in respect of amounts designated by the mutual fund trust under subsection 104(21) for taxation years that preceded the particular taxation year, to be TCP gains distributions received by beneficiaries under the mutual fund trust;

“TCP gains distribution”
« distribution de gains provenant de BCI »

“TCP gains distribution” means a TCP gains distribution described in subsection (5.1).

(2) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) If a mutual fund trust designates an amount under subsection 104(21) for a taxation year of the trust in respect of a beneficiary under the trust, for the purposes of this Part and Part XIII,

(a) the beneficiary is deemed to have received from the mutual fund trust a TCP gains distribution equal to the lesser of

- (i) twice the amount designated, and
- (ii) the beneficiary's pro rata portion of the mutual fund trust's TCP gains balance for the taxation year; and

(b) where the beneficiary is a non-resident person or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) the amount designated is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the beneficiary only to the extent that it exceeds one half of the TCP gains distribution, and

(ii) one half of the TCP gains distribution is to be added to the amount otherwise included under subsection 104(13) in

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 131, reçues par la fiducie au plus tard à la fin de l'année donnée;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la fiducie résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée, de biens canadiens imposables,

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21) pour des années d'imposition précédant l'année donnée, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des bénéficiaires de la fiducie.

(2) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme à son bénéficiaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) :

a) le bénéficiaire est réputé avoir reçu de la fiducie une distribution de gains provenant de BCI égale au moins élevé des montants suivants :

- (i) le double de la somme attribuée,
- (ii) le montant représentant la partie proportionnelle, applicable au bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année;

b) si le bénéficiaire est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) la somme attribuée est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où il excède la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI,

TCP gains distribution

Distribution de gains provenant de BCI

computing the income of the beneficiary, and is deemed to be an amount to which paragraph 212(1)(c) applies.

(ii) la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI est à ajouter à la somme incluse par ailleurs, en application du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle s'applique l'alinéa 212(1)c).

Application of subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) applies to an amount designated under subsection 104(21) by a mutual fund trust for a taxation year only if more than 5% of the total of all amounts each of which is an amount designated under that subsection by the mutual fund trust for the taxation year was designated in respect of beneficiaries under the mutual fund trust each of whom is a non-resident person or is a partnership that is not a Canadian partnership.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique à la somme attribuée par une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) que si plus de 5% du total des montants dont chacun représente un somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu de ce paragraphe a été attribué aux bénéficiaires de la fiducie dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

Application du par. (5.1)

(3) Subsections (1) and (2) apply after March 22, 2004.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

32. (1) The portion of subsection 135(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

32. (1) Le passage du paragraphe 135(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deduction in computing income

135. (1) Notwithstanding anything in this Part, other than subsections (1.1) to (2.1), there may be deducted, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the total of the payments made, pursuant to allocations in proportion to patronage, by the taxpayer

135. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception des paragraphes (1.1) à (2.1), est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des paiements faits par celui-ci conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et :

Déduction dans le calcul du revenu

(2) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Limitation where non-arm's length customer

(1.1) Subsection (1) applies to a payment made by a taxpayer to a customer with whom the taxpayer does not deal at arm's length only if

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique aux paiements faits par un contribuable à un client avec lequel il a un lien de dépendance que si, selon le cas :

Restriction — lien de dépendance

(a) the taxpayer is a cooperative corporation described in subsection 136(2) or a credit union; or

a) le contribuable est une société coopérative visée au paragraphe 136(2) ou une caisse de crédit;

(b) the payment is prescribed.

b) le paiement est visé par règlement.

(3) The portion of subsection 135(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 135(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Limitation where non-member customer

(2) If a taxpayer has not made allocations in proportion to patronage in respect of all of the taxpayer's customers of the year, at the same rate, with appropriate differences for different types, classes, grades or qualities of goods, products or services, the amount that may be deducted by the taxpayer under subsection (1) is an amount equal to the lesser of

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of payments made by a taxpayer after March 22, 2004, except that subsection 135(1.1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to the portion, if any, of a qualifying payment in respect of a taxation year that

(a) can reasonably be regarded as having in commercial terms the nature of any one or more of an incentive payment, a rebate or a sales allowance; and

(b) would have been deductible under the Act in computing the income of the paying corporation for the taxation year if that portion had become payable in the taxation year as an incentive payment, a rebate or a sales allowance.

(5) For the purposes of subsections (4) and (6), an amount paid by a corporation is a qualifying payment in respect of a taxation year if

(a) the taxation year began before March 23, 2004, and the amount is paid pursuant to a resolution that was passed by the corporation's Board of Directors before that date; and

(b) the corporation elects, in writing filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is three months after the day on which this Act is assented to, to have this subsection apply to the payment.

(6) If a qualifying payment in respect of a taxation year was not paid within 12 months after the taxation year, but is paid on or before the day that is three months after the day on which this Act is assented to, for the purpose of applying section 135 of the Act

Restriction—non-membre

(2) La somme que peut déduire, en application du paragraphe (1), le contribuable qui n'a pas effectué de répartitions proportionnelles à l'apport commercial à l'égard de tous ses clients de l'année, au même taux, compte tenu de différences adaptées aux divers types, genres, catégories, classes ou qualités de marchandises, produits ou services, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux paiements faits par un contribuable après le 22 mars 2004. Toutefois, le paragraphe 135(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas à toute partie d'un paiement admissible pour une année d'imposition qui, à la fois :

a) peut raisonnablement être assimilée, sur le plan commercial, à un paiement incitatif, à une remise, à un rabais sur ventes ou à une combinaison de ceux-ci;

b) aurait été déductible en application de la même loi dans le calcul du revenu de la société payeuse pour l'année d'imposition si elle était devenue exigible au cours de l'année à titre de paiement incitatif, de remise ou de rabais sur ventes.

(5) Pour l'application des paragraphes (4) et (6), la somme payée par une société est un paiement admissible pour une année d'imposition si, à la fois :

a) l'année d'imposition a commencé avant le 23 mars 2004, et la somme est payée conformément à une résolution qui a été adoptée par le conseil d'administration de la société avant cette date;

b) la société fait un choix, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sanction de la présente loi, afin que le présent paragraphe s'applique au paiement.

(6) Si le paiement admissible pour une année d'imposition n'a pas été fait dans les douze mois suivant l'année d'imposition, mais est fait au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sanction de la présente loi, pour ce qui est de l'application de l'article

and subsection (4) to the taxpayer the amount is deemed to have been paid on March 23, 2004.

(7) If a corporation

(a) before March 23, 2004, recorded in writing its intention to deduct under section 135 of the Act an amount in computing its income for a taxation year the balance-due day for which is before that date,

(b) is liable to pay an amount of tax under Part I of the Act for the taxation year that exceeds the amount to which it would be so liable if the Act were read without reference to subsection 135(1.1), as enacted by subsection (2), and

(c) pays to the Receiver General that excess amount within six months after this Act is assented to,

the corporation is, for the purpose of determining any interest or penalty payable by it under the Act, deemed to have paid that excess amount on its balance-due day for the taxation year.

(8) If a corporation

(a) before March 23, 2004 recorded in writing its intention to deduct under section 135 of the Act an amount in computing its income for a taxation year, and

(b) was required by Part I of the Act to pay before March 23, 2004 a part or instalment of tax that exceeds the amount it would have been so required to pay if the Act were read without reference to subsection 135(1.1), as enacted by subsection (2),

the corporation is not liable to pay interest under subsection 161(2) of the Act, or to pay a penalty under section 163.1 of the Act, in respect of that excess.

135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du paragraphe (4) au contribuable, la somme est réputée avoir été payée le 23 mars 2004.

(7) La société qui, à la fois :

a) avant le 23 mars 2004, a indiqué par écrit son intention de déduire, en application de l'article 135 de la même loi, une somme dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pour laquelle la date d'exigibilité du solde est antérieure à cette date;

b) est redevable pour cette année, en vertu de la partie I de la même loi, d'un montant d'impôt qui excède celui dont elle serait ainsi redevable si la même loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 135(1.1), édicté par le paragraphe (2);

c) verse l'excédent au receveur général dans les six mois suivant la sanction de la présente loi,

est réputée, pour ce qui est du calcul des intérêts ou pénalités payables par elle en vertu de la même loi, avoir payé cet excédent à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(8) La société à l'égard de laquelle les faits ci-après se vérifient n'a pas à payer les intérêts prévus au paragraphe 161(2) de la même loi, ni la pénalité prévue à l'article 163.1 de la même loi, à l'égard de l'excédent visé à l'alinéa *b*) :

a) avant le 23 mars 2004, elle a indiqué par écrit son intention de déduire, en application de l'article 135 de la même loi, une somme dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

b) elle était tenue, en vertu de la partie I de la même loi, de payer avant le 23 mars 2004 un acompte provisionnel ou une fraction d'impôt qui excède le montant qu'elle serait ainsi tenue de payer si la même loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 135(1.1), édicté par le paragraphe (2).

33. (1) The definition “qualifying educational program” in subsection 146.02(1) of the Act is replaced by the following:

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

“qualifying educational program” means a program at a designated educational institution, as defined in subsection 118.6(1), of not less than three consecutive months duration that requires that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and that is

(a) of a technical or vocational nature designed to furnish a person with skills for, or improve a person’s skills in, an occupation, if the program is at an institution described in subparagraph (a)(ii) of that definition; and

(b) at a post-secondary school level, in any other case.

(2) Subsection (1) applies after 2003.

34. (1) The definition “qualifying educational program” in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

“qualifying educational program” means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program;

(2) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“post-secondary school level”
« niveau postsecondaire »

“post-secondary school level” includes a program of courses, at an institution described in subparagraph (a)(ii) of the definition “designated educational institution” in subsection 118.6(1), of a technical or vocational nature designed to furnish a person with skills for, or improve a person’s skills in, an occupation;

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2003.

33. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.02(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » Programme d’un établissement d’enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), d’une durée minimale de trois mois consécutifs, aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine et qui :

a) s’agissant d’un programme d’un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « établissement d’enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1), est un programme de formation technique ou professionnelle visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l’exercice d’une activité professionnelle;

b) s’agissant d’un programme d’un autre établissement, est de niveau postsecondaire.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2004.

34. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » Programme de niveau postsecondaire d’une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.

(2) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« niveau postsecondaire » Se dit notamment d’un programme de formation technique ou professionnelle d’un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « établissement d’enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l’exercice d’une activité professionnelle.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à compter de 2004.

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

« niveau postsecondaire »
“post-secondary school level”

35. (1) The definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

“disbursement quota”
« *contingent des versements* »

“disbursement quota”, for a taxation year of a registered charity, means the amount determined by the formula

$$A + A.1 + B + B.1$$

where

A is 80% of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift for which the charity issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than a gift that is

- (a) an enduring property, or
- (b) received from another registered charity,

A.1 is the amount, if any, by which

- (a) the sum of
 - (i) 80% of the total of all amounts, each of which is the amount of an enduring property of the charity (other than an enduring property described in subparagraph (ii), an enduring property that was received by the charity as a specified gift, or a bequest or an inheritance received by the charity in a taxation year that included any time before 1994) to the extent that it is expended in the year, and
 - (ii) the total of all amounts, each of which is the fair market value, when transferred, of an enduring property (other than an enduring property that was received by the charity as a specified gift) transferred by the charity in the taxation year by way of gift to a qualified donee

exceeds

- (b) the amount, if any, claimed by the charity, that may not exceed the lesser of
 - (i) 3.5% of the amount determined for D, and

35. (1) La définition de «contingent des versements», au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«contingent des versements» Pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, le montant obtenu par la formule suivante :

«contingent des versements»
« *disbursement quota* »

$$A + A.1 + B + B.1$$

où :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout don qui est :

- a) soit un bien durable;
- b) soit reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré;

A.1 l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

- a) le total des sommes suivantes :
 - (i) 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un bien durable de l'organisme (à l'exclusion d'un bien durable visé au sous-alinéa (ii) ou reçu par l'organisme à titre de don désigné, et d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur à 1994), dans la mesure où il est dépensé au cours de l'année,
 - (ii) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un bien durable (sauf celui que l'organisme a reçu à titre de don désigné) transféré par l'organisme au cours de l'année par voie de don à un donataire reconnu;

b) toute somme demandée par l'organisme, n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) 3,5 % de la valeur de l'élément D,

(ii) the capital gains pool of the charity for the taxation year,

(ii) le compte de gains en capital de l'organisme pour l'année;

B is

B :

(a) in the case of a private foundation, the total of all amounts each of which is an amount received by it in its immediately preceding taxation year from a registered charity, other than an amount that is a specified gift or an enduring property, or

a) dans le cas d'une fondation privée, le total des montants représentant chacun un montant qu'elle a reçu, au cours de son année d'imposition précédente, d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion de tout montant qui est un don désigné ou un bien durable;

(b) in the case of a charitable organization or a public foundation, 80% of the total of all amounts each of which is an amount received by it in its immediately preceding taxation year from a registered charity, other than an amount that is a specified gift or an enduring property, and

b) dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 80 % du total des montants représentant chacun un montant qu'elle a reçu, au cours de son année d'imposition précédente, d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion de tout montant qui est un don désigné ou un bien durable;

B.1 is the amount determined by the formula

B.1 le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times 0.035 [D - (E + F)]/365$$

$$C \times 0,035 [D - (E + F)]/365$$

where

où :

C is the number of days in the taxation year,

C représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

D is

D :

(a) the prescribed amount for the year, in respect of all or a portion of a property (other than a prescribed property) owned by the charity at any time in the 24 months immediately preceding the taxation year that was not used directly in charitable activities or administration, if that amount is greater than \$25,000, and

a) si le montant prescrit pour l'année relativement à tout ou partie d'un bien (sauf un bien visé par règlement) appartenant à l'organisme au cours des 24 mois précédant l'année qui n'était pas directement affecté à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives est supérieur à 25 000 \$, ce montant;

(b) in any other case, nil,

b) dans les autres cas, zéro;

E is the total of the amount determined for subparagraph (a)(ii) of the description of A.1, and 5/4 of the total of the amounts determined for A and subparagraph (a)(i) of the description of A.1, for the year in respect of the charity, and

E le total de la somme déterminée selon le sous-alinéa a)(ii) de l'élément A.1 et des 5/4 du total de la valeur de l'élément A et de la somme déterminée selon le sous-alinéa a)(i) de l'élément A.1, pour l'année relativement à l'organisme;

F is the amount equal to

F le montant applicable suivant :

(a) in the case of a private foundation, the amount determined for B for the year in respect of the charity in accordance with paragraph (a) of the description of B, or

(b) in the case of a charitable organization or a public foundation, 5/4 of the amount determined for B for the year in respect of the charity in accordance with paragraph (b) of the description of B;

(2) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“capital gains pool”
« compte de gains en capital »

“capital gains pool”, of a registered charity for a taxation year, means the amount by which

(a) the total of all amounts, each of which is the amount of a capital gain of the charity from the disposition of an enduring property after March 22, 2004 and before the end of the taxation year (other than a capital gain from a disposition of a bequest or an inheritance received by the charity in a taxation year that included any time before 1994) that is declared by the charity in an information return under subsection (14) for the taxation year during which the disposition occurred,

exceeds

(b) the total of all amounts, each of which is the amount, determined for a preceding taxation year of the charity that began after March 22, 2004, that is the lesser of the amount determined under paragraph (a) of the description of A.1 in the definition “disbursement quota” and the amount claimed by the charity under paragraph (b) of that description;

“enduring property”
« bien durable »

“enduring property” means property of a registered charity that is

(a) a gift received by the charity by way of bequest or inheritance, including a gift deemed by subsection 118.1(5.2) or (5.3),

(b) if the registered charity is a charitable organization, a gift from another registered charity (other than a gift described by

a) dans le cas d’une fondation privée, la valeur de l’élément B pour l’année relativement à l’organisme, déterminée selon l’alinéa a) de cet élément;

b) dans le cas d’une oeuvre de bienfaisance ou d’une fondation publique, les 5/4 de la valeur de l’élément B pour l’année relativement à l’organisme, déterminée selon l’alinéa b) de cet élément.

(2) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien durable » Bien d’un organisme de bienfaisance enregistré qui est, selon le cas :

« bien durable »
“enduring property”

a) un don que l’organisme a reçu au titre d’un legs ou d’un héritage, y compris le don réputé qui est visé aux paragraphes 118.1(5.2) ou (5.3);

b) si l’organisme est une oeuvre de bienfaisance, un don d’un autre organisme de bienfaisance enregistré (sauf un don visé à l’alinéa d) ou reçu d’un autre organisme de bienfaisance dont plus de 50 % des membres du conseil d’administration ont un lien de dépendance avec chacun des membres du conseil d’administration de l’oeuvre de bienfaisance) qui est assujéti à une fiducie, ou visé par une stipulation, selon laquelle le bien objet du don, ou tout bien de substitution, doit, à la fois :

(i) être détenu par l’oeuvre de bienfaisance pendant une période d’au plus cinq ans à compter de la date à laquelle elle a reçu le don,

(ii) être dépensé dans son ensemble au cours de la période visée par la fiducie ou la stipulation :

(A) soit pour acquérir une immobilisation corporelle de l’oeuvre de bienfaisance devant être affectée directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives,

paragraph (d) or received from another charity in respect of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees do not deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the charitable organization) that is subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted for the gift,

(i) is to be held by the charitable organization for a period of not more than five years from the date that the gift was received by the charitable organization, and

(ii) is to be expended in its entirety over the period referred to in the trust or direction

(A) to acquire a tangible capital property of the charitable organization to be used directly in charitable activities or administration,

(B) in the course of a program of charitable activities of the charitable organization that could not reasonably be completed before the end of the first taxation year of the charitable organization ending after the taxation year in which the gift was received, or

(C) any combination of the uses described in clauses (A) and (B),

(c) a gift received by the registered charity (referred to in this definition as the "original recipient charity"), other than a gift received from another registered charity, that is subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted for the gift, is to be held by the original recipient charity or by another registered charity (referred to in this definition as a "transferee") for a period of not less than 10 years from the date that the gift was received by the original recipient charity, except that the trust or direction may allow the original recipient charity or the transferee to expend the property before the end of that period to the extent of the amount determined for a

(B) soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'oeuvre de bienfaisance qui ne pouvait être raisonnablement mené à terme avant la fin de la première année d'imposition de l'oeuvre se terminant après l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été reçu,

(C) soit aux fins visées aux divisions (A) et (B);

c) un don reçu par l'organisme (appelé « bénéficiaire initial » à la présente définition) — à l'exception d'un don reçu d'un autre organisme de bienfaisance — qui est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation portant conservation du bien, ou de tout bien de substitution, par le bénéficiaire initial ou tout autre organisme de bienfaisance enregistré (appelé « cessionnaire » à la présente définition) pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire initial a reçu le don; toutefois, la fiducie ou la stipulation peut être de nature à permettre au bénéficiaire initial ou au cessionnaire de dépenser le bien avant la fin de cette période, jusqu'à concurrence du montant représentant pour une année d'imposition, à l'égard du bénéficiaire initial ou du cessionnaire, selon le cas, la valeur de l'élément B.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements »;

d) un don que l'organisme a reçu, à titre de cessionnaire, d'un bénéficiaire initial ou d'un autre cessionnaire d'un bien qui, avant la réception du don, était soit un bien durable du bénéficiaire initial ou de l'autre cessionnaire par l'effet des alinéas a) ou c) ou du présent alinéa, soit un bien substitué au don, si, dans le cas d'un bien qui était un bien durable d'un bénéficiaire initial par l'effet de l'alinéa c), le don est assujéti aux mêmes modalités selon la fiducie ou la stipulation que celles qui s'appliquaient au don fait au bénéficiaire initial.

taxation year (for the charity or the transferee, as the case may be) by B.1 in the formula in the definition “disbursement quota”, or

(d) a gift received by the registered charity as a transferee from an original recipient charity or another transferee of a property that was, before that gift was so received, an enduring property of the original recipient charity or of the other transferee because of paragraph (a) or (b) or this paragraph, or property substituted for the gift, if, in the case of a property that was an enduring property of an original recipient charity because of paragraph (b), the gift is subject to the same terms and conditions under the trust or direction as applied to the gift to the original recipient charity;

(3) Subsection 149.1(1.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a transfer that has, because of paragraph (c) of the description of B in subsection 188(1.1), paragraph 189(6.2)(b) or subsection 189(6.3), reduced the amount of a liability under Part V.

(4) Paragraph 149.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the organization’s disbursement quota for that year.

(5) Subsection 149.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

« compte de gains en capital » En ce qui concerne un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d’imposition, l’excédent du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):

« compte de gains en capital »
“capital gains pool”

a) le total des montants représentant chacun un gain en capital de l’organisme provenant de la disposition d’un bien durable effectuée après le 22 mars 2004 et avant la fin de l’année d’imposition, à l’exception d’un gain en capital provenant de la disposition d’un legs ou d’un héritage que l’organisme a reçu au cours d’une année d’imposition comprenant un moment antérieur à 1994 que l’organisme a indiqué dans une déclaration de renseignements produite en vertu du paragraphe (14) pour l’année d’imposition de la disposition;

b) le total des montants représentant chacun la somme, déterminée pour une année d’imposition antérieure de l’organisme qui a commencé après le 22 mars 2004, qui correspond au montant déterminé selon l’alinéa a) de l’élément A.1 de la définition de « contingent des versements » ou, si elle est moins élevée, à la somme demandée par l’organisme selon l’alinéa b) de cet élément.

(3) Le paragraphe 149.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) tout transfert qui, par l’effet de l’alinéa c) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 188(1.1), de l’alinéa 189(6.2)b) ou du paragraphe 189(6.3), a réduit une somme à payer en vertu de la partie V.

(4) L’alinéa 149.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit ne dépense pas au cours d’une année d’imposition, pour les activités de bienfaisance qu’elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l’année.

(5) Le paragraphe 149.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation of registration of registered charity

(4.1) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration

(a) of a registered charity, if the registered charity has made a gift to another registered charity and it can reasonably be considered that one of the main purposes of making the gift was to unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities;

(b) of the other charity referred to in paragraph (a), if it can reasonably be considered that, by accepting the gift, it acted in concert with the registered charity to which paragraph (a) applies; and

(c) of a registered charity, if a false statement, within the meaning assigned by subsection 163.2(1), was made in circumstances amounting to culpable conduct, within the meaning assigned by that subsection, in the furnishing of information for the purpose of obtaining registration of the charity.

(6) Subsection 149.1(21) of the Act is replaced by the following:

(21) For the purpose of subsection (20), “disbursement excess”, for a taxation year of a charity, means the amount, if any, by which the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees exceeds its disbursement quota for the year.

Definition of “disbursement excess”

Refusal to register

(22) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the application of the person for registration as a registered charity is refused.

Annulment of registration

(23) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the registration of the person as a registered charity is annulled and deemed not to have been so registered, if the person was so registered by the Minister in error or the person has, solely as a result of a change in law, ceased to be a charity.

Receipts issued before annulment

(24) An official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* issued, by a person whose registration has been annulled under subsection (23), before that annulment is, if the receipt would have been

(4.1) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

a) d'un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré et qu'il est raisonnable de croire qu'un des principaux motifs de la donation était de différer indûment la dépense de montants pour des activités de bienfaisance;

b) de l'autre organisme de bienfaisance visé à l'alinéa a), s'il est raisonnable de croire qu'en acceptant le don, il a agi de concert avec l'organisme auquel cet alinéa s'applique;

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe.

(6) Le paragraphe 149.1(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(21) Pour l'application du paragraphe (20), les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour ses activités de bienfaisance ou en faisant des dons à des donataires reconnus, sur son contingent des versements pour l'année.

(22) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que sa demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est refusée.

(23) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que son enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est annulé et est réputé ne jamais avoir été accordé, si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit.

(24) Tout reçu officiel, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui est délivré par une personne avant que son enregistrement soit annulé aux termes du paragraphe (23), est réputé être un reçu valide

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

Sens de « dépenses excédentaires »

Refus d'enregistrement

Annulation d'enregistrement

Reçus délivrés avant l'annulation

valid were the person a registered charity at the time the receipt was issued, deemed to be a valid receipt under that Part.

(7) Subsections (1), (2) and (4) and subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to taxation years that begin after March 22, 2004, except that, in the application of subsections (1) and (4) and subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), to a taxation year that begins before 2009 of a charitable organization registered by the Minister of National Revenue before March 23, 2004,

(a) the amount claimed by the charitable organization under paragraph (b) of the description of A.1 in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be nil;

(b) paragraph 149.1(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the total of the amounts determined for A, A.1 and B in the definition “disbursement quota” in subsection (1) for the year in respect of the charity.

(c) subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), is to be read as follows:

(21) For the purpose of subsection (20), “disbursement excess” for a taxation year of a charity means the amount, if any, by which

(a) the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it or by way of gifts made by it to qualified donees

exceeds

(b) in the case of a charitable foundation, its disbursement quota for the year, and

dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) ainsi que le paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. Toutefois, pour l'application des paragraphes (1) et (4) et du paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), à toute année d'imposition commençant avant 2009 d'une oeuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu national avant le 23 mars 2004 :

a) la somme demandée par l'oeuvre de bienfaisance selon l'alinéa b) de l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputée être égale à zéro;

b) l'alinéa 149.1(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé être libellé comme suit :

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal au total des valeurs des éléments A, A.1 et B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1), déterminés à son égard pour l'année.

c) le paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est réputé être libellé comme suit :

(21) Pour l'application du paragraphe (20), les dépenses excédentaires pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance correspondent à l'excédent éventuel :

a) du total des dépenses faites au cours de l'année par l'organisme de bienfaisance pour ses activités de bienfaisance ou faites à titre de dons à des donataires reconnus,

sur :

(c) in the case of a charitable organization, the total of the amounts determined for A, A.1 and B in the definition “disbursement quota” in subsection (1) for the year in respect of the charity.

(8) Subsections (3) and (5) and subsections 149.1(22) to (24) of the Act, as enacted by subsection (6), apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

36. (1) Subsection 152(4.2) of the Act is replaced by the following:

(4.2) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), for the purpose of determining, at any time after the end of the normal reassessment period of a taxpayer who is an individual (other than a trust) or a testamentary trust in respect of a taxation year, the amount of any refund to which the taxpayer is entitled at that time for the year, or a reduction of an amount payable under this Part by the taxpayer for the year, the Minister may, if the taxpayer makes an application for that determination on or before the day that is ten calendar years after the end of that taxation year,

(a) reassess tax, interest or penalties payable under this Part by the taxpayer in respect of that year; and

(b) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer’s tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer’s liability under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to applications made after 2004.

37. (1) Subparagraph 164(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

b) s’agissant d’une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l’année;

c) s’agissant d’une oeuvre de bienfaisance, le total des valeurs des éléments A, A.1 et B de la définition de «contingent des versements» au paragraphe (1) pour l’année relativement à l’organisme de bienfaisance.

(8) Les paragraphes (3) et (5) ainsi que les paragraphes 149.1(22) à (24) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s’appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

36. (1) Le paragraphe 152(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), pour déterminer, à un moment donné après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable — particulier, autre qu’une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour une année d’imposition le remboursement auquel le contribuable a droit à ce moment pour l’année ou la réduction d’un montant payable par le contribuable pour l’année en vertu de la présente partie, le ministre peut, si le contribuable demande pareille détermination au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de cette année d’imposition, à la fois :

a) établir de nouvelles cotisations concernant l’impôt, les intérêts ou les pénalités payables par le contribuable pour l’année en vertu de la présente partie;

b) déterminer de nouveau l’impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l’impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l’année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l’année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux demandes faites après 2004.

37. (1) Le sous-alinéa 164(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reassessment
with taxpayer’s
consent

Nouvelle
cotisation et
nouvelle
détermination

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is, for any purpose of the definition “refundable investment tax credit” (as defined in subsection 127.1(2)), a qualifying corporation (as defined in that subsection) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (f) of the definition “refundable investment tax credit” in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (g) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(2) Paragraph 164(1.5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the taxpayer is an individual (other than a trust) or is a testamentary trust and the taxpayer’s return of income under this Part for the year was filed on or before the day that is ten calendar years after the end of the taxation year; or

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(4) Subsection (2) applies in respect of returns filed after 2004.

38. (1) Subsection 168(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Notwithstanding subsections (1), (2) and (4), if a registered charity is the subject of a certificate that is determined to be reasonable under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, the registration of the charity is revoked as of the making of that determination.

*Charities
Registration
(Security
Information) Act*

(i) avant de poster l’avis de cotisation pour l’année — si le contribuable est, pour l’application de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2), une société admissible au sens de ce paragraphe qui, dans sa déclaration de revenu pour l’année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année par l’effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d’impôt à l’investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l’année, jusqu’à concurrence de l’excédent du total visé à l’alinéa c) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l’alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l’année,

(2) L’alinéa 164(1.5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déclaration de revenu du contribuable — particulier, autre qu’une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour l’année en vertu de la présente partie a été produite au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l’année d’imposition;

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 22 mars 2004.

(4) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux déclarations produites après 2004.

38. (1) Le paragraphe 168(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4), l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu’un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

*Loi sur
l’enregistrement
des organismes
de bienfaisance
(renseignements
de sécurité)*

Objection to
proposal or
designation

(4) A person that is or was registered as a registered charity or is an applicant for registration as a registered charity that objects to a notice under subsection (1) or any of subsections 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23) may, on or before the day that is 90 days after the day on which the notice was mailed, serve on the Minister a written notice of objection in the manner authorized by the Minister, setting out the reasons for the objection and all the relevant facts, and the provisions of subsections 165(1), (1.1) and (3) to (7) and sections 166, 166.1 and 166.2 apply, with any modifications that the circumstances require, as if the notice were a notice of assessment made under section 152.

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

39. (1) Paragraphs 172(3)(a) and (a.1) of the Act are replaced by the following:

(a) refuses to register an applicant for registration as a Canadian amateur athletic association,

(a.1) confirms a proposal, decision or designation in respect of which a notice was issued by the Minister to a person that is or was registered as a registered charity, or is an applicant for registration as a registered charity, under any of subsections 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23) and 168(1), or does not confirm or vacate that proposal, decision or designation within 90 days after service of a notice of objection by the person under subsection 168(4) in respect of that proposal, decision or designation,

(2) Paragraphs 172(4)(a) and (a.1) of the Act are replaced by the following:

(a) to register an applicant for registration as a Canadian amateur athletic association,

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(4) La personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre et qui s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents. Les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

39. (1) Les alinéas 172(3)a) et a.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) refuse à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

(2) Les alinéas 172(4)a) et a.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

Opposition à
l'intention de
révocation ou à
la désignation

40. (1) Paragraphs 180(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the day on which the Minister notifies a person under subsection 165(3) of the Minister's action in respect of a notice of objection filed under subsection 168(4),
- (b) the mailing of notice to a registered Canadian amateur athletic association under subsection 168(1),

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

41. (1) Subparagraph 186(1)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) non-capital loss for any of its 10 taxation years immediately preceding or 3 taxation years immediately following the year, and

(2) Subsection (1) applies in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004.

42. (1) The heading to Part V of the Act is replaced by the following:

TAX AND PENALTIES IN RESPECT OF REGISTERED CHARITIES

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2004.

43. (1) Subsections 188(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

188. (1) If on a particular day the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) or it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available,

Deemed year-end on notice of revocation

40. (1) Les alinéas 180(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);
- b) la date de mise à la poste de l'avis à une association canadienne enregistrée de sport amateur, en application du paragraphe 168(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

41. (1) Le sous-alinéa 186(1)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) sa perte autre qu'une perte en capital pour une de ses 10 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

42. (1) Le titre de la partie V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2004.

43. (1) Les paragraphes 188(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

188. (1) Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par le ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de*

Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation

(a) the taxation year of the charity that would otherwise have included that day is deemed to end at the end of that day;

(b) a new taxation year of the charity is deemed to begin immediately after that day; and

(c) for the purpose of determining the charity's fiscal period after that day, the charity is deemed not to have established a fiscal period before that day.

bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;

b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;

c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

Revocation tax

(1.1) A charity referred to in subsection (1) is liable to a tax, for its taxation year that is deemed to have ended, equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

(a) the fair market value of a property of the charity at the end of that taxation year,

(b) the amount of an appropriation (within the meaning assigned by subsection (2)) in respect of a property transferred to another person in the 120-day period that ended at the end of that taxation year, or

(c) the income of the charity for its winding-up period, including gifts received by the charity in that period from any source and any income that would be computed under section 3 as if that period were a taxation year; and

B is the total of all amounts (other than the amount of an expenditure in respect of which a deduction has been made in computing income for the winding-up period under paragraph (c) of the description of A), each of which is

(a) a debt of the charity that is outstanding at the end of that taxation year,

(1.1) L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;

b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;

c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;

Impôt de révocation

(b) an expenditure made by the charity during the winding-up period on charitable activities carried on by it, or

(c) an amount in respect of a property transferred by the charity during the winding-up period and not later than the latter of one year from the end of the taxation year and the day, if any, referred to in paragraph (1.2)(c), to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

Winding-up
period

(1.2) In this Part, the winding-up period of a charity is the period that begins immediately after the day on which the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) (or, if earlier, immediately after the day on which it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available), and that ends on the day that is the latest of

(a) the day, if any, on which the charity files a return under subsection 189(6.1) for the taxation year deemed by subsection (1) to have ended, but not later than the day on which the charity is required to file that return,

(b) the day on which the Minister last issues a notice of assessment of tax payable under subsection (1.1) for that taxation year by the charity, and

(c) if the charity has filed a notice of objection or appeal in respect of that assessment, the day on which the Minister may take a collection action under section 225.1 in respect of that tax payable.

b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Période de
liquidation

(1.2) Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;

b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

Eligible donee

(1.3) In this Part, an eligible donee in respect of a particular charity is a registered charity

- (a) of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees of the registered charity deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the particular charity;
- (b) that is not the subject of a suspension under subsection 188.2(1);
- (c) that has no unpaid liabilities under this Act or under the *Excise Tax Act*;
- (d) that has filed all information returns required by subsection 149.1(14); and
- (e) that is not the subject of a certificate under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act* or, if it is the subject of such a certificate, the certificate has been determined under subsection 7(1) of that Act not to be reasonable.

Shared liability — revocation tax

(2) A person who, after the time that is 120 days before the end of the taxation year of a charity that is deemed by subsection (1) to have ended, receives property from the charity, is jointly and severally, or solidarily, liable with the charity for the tax payable under subsection (1.1) by the charity for that taxation year for an amount not exceeding the total of all appropriations, each of which is the amount by which the fair market value of such a property at the time it was so received by the person exceeds the consideration given by the person in respect of the property.

Non-application of revocation tax

(2.1) Subsections (1) and (1.1) do not apply to a charity in respect of a notice of intention to revoke given under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) if the Minister abandons the intention and so notifies the charity or if

- (a) within the one-year period that begins immediately after the taxation year of the charity otherwise deemed by subsection (1) to

Donataire admissible

(1.3) Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

Responsabilité partagée — impôt de révocation

(2) La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

Non-application de l'impôt de révocation

(2.1) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a

have ended, the Minister has registered the charity as a charitable organization, private foundation or public foundation; and

(b) the charity has, before the time that the Minister has so registered the charity,

(i) paid all amounts, each of which is an amount for which the charity is liable under this Act (other than subsection (1.1)) or the *Excise Tax Act* in respect of taxes, penalties and interest, and

(ii) filed all information returns required by or under this Act to be filed on or before that time.

(2) Section 188 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Non-application of subsection (3)

(3.1) Subsection (3) does not apply to a transfer that is a gift to which subsection 188.1(11) applies.

(3) Subsection (1) applies in respect of notices issued and certificates served by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(4) Subsection (2) applies in respect of taxation years that begin after March 22, 2004.

44. (1) The Act is amended by adding the following after section 188:

Penalties for charities — carrying on business

188.1 (1) Subject to subsection (2), a registered charity is liable to a penalty under this Part equal to 5% of its gross revenue for a taxation year from any business that it carries on in the taxation year, if the registered charity

(a) is a private foundation; or

(b) is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity.

enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;

b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :

(i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,

(ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

(2) L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé au paragraphe 188.1(11).

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés, et certificats signifiés, par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

44. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 188, de ce qui suit :

188.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout organisme de bienfaisance enregistré est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à 5% de son revenu brut pour une année d'imposition provenant de toute entreprise qu'il exploite au cours de l'année si, selon le cas :

a) il est une fondation privée;

b) il n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire en ce qui le concerne.

Non-application du par. (3)

Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance — activités d'entreprise

Increased penalty for subsequent assessment

(2) A registered charity that, less than five years before a particular time, was assessed a liability under subsection (1) or this subsection, for a taxation year, is liable to a penalty under this Part equal to its gross revenue for a subsequent taxation year from any business that, after that assessment and in the subsequent taxation year, it carries on at the particular time if the registered charity

- (a) is a private foundation; or
- (b) is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity.

Control of corporation by a charitable foundation

(3) If at a particular time a charitable foundation has acquired control (within the meaning of subsection 149.1(12)) of a particular corporation, the foundation is liable to a penalty under this Part for a taxation year equal to

- (a) 5% of the total of all amounts, each of which is a dividend received by the foundation from the particular corporation in the taxation year and at a time when the foundation so controlled the particular corporation, except if the foundation is liable under paragraph (b) for a penalty in respect of the dividend; or
- (b) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (a) or this paragraph for a preceding taxation year of the foundation in respect of a dividend received from any corporation, the total of all amounts, each of which is a dividend received, after the particular time, by the foundation, from the particular corporation, in the taxation year and at a time when the foundation so controlled the particular corporation.

Undue benefits

(4) A registered charity that, at a particular time in a taxation year, confers on a person an undue benefit is liable to a penalty under this Part for the taxation year equal to

(2) L'organisme de bienfaisance enregistré à l'égard duquel une cotisation a été établie, moins de cinq ans avant un moment donné, au titre d'une somme dont il était redevable en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour une année d'imposition est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à son revenu brut pour une année d'imposition ultérieure provenant de toute entreprise qu'il exploite au moment donné, après l'établissement de cette cotisation et au cours de l'année ultérieure, si, selon le cas :

- a) il est une fondation privée;
- b) il n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire en ce qui le concerne.

(3) La fondation de bienfaisance qui a acquis le contrôle, au sens du paragraphe 149.1(12), d'une société donnée est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, égale au montant applicable suivant :

- a) 5 % du total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée au cours de l'année et à un moment où la fondation contrôlait ainsi cette société, sauf si la fondation est passible, en vertu de l'alinéa b), d'une pénalité à l'égard du dividende;
- b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment de l'acquisition du contrôle, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa a) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de la fondation relativement à un dividende reçu d'une société quelconque, le total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée après ce moment, au cours de l'année d'imposition et à un moment où la fondation contrôlait ainsi la société donnée.

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré qui, à un moment d'une année d'imposition, confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour l'année égale au montant applicable suivant :

Pénalité accrue en cas de récidive

Contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance

Avantages injustifiés

(a) 105% of the amount of the benefit, except if the charity is liable under paragraph (b) for a penalty in respect of the benefit; or

(b) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (a) or this paragraph for a preceding taxation year of the charity and the undue benefit was conferred after that assessment, 110% of the amount of the benefit.

a) 105 % du montant de l'avantage, sauf si l'organisme est passible d'une pénalité en vertu de l'alinéa b) à l'égard de l'avantage;

b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment donné, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa a) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de l'organisme et que l'avantage injustifié a été conféré après l'établissement de cette cotisation, 110 % du montant de l'avantage.

Meaning of
undue benefits

(5) For the purposes of this Part, an undue benefit conferred on a person (referred to in this Part as the "beneficiary") by a registered charity includes a disbursement by way of a gift or the amount of any part of the income, rights, property or resources of the charity that is paid, payable, assigned or otherwise made available for the personal benefit of any person who is a proprietor, member, shareholder, trustee or settlor of the charity, who has contributed or otherwise paid into the charity more than 50% of the capital of the charity, or who deals not at arm's length with such a person or with the charity, as well as any benefit conferred on a beneficiary by another person, at the direction or with the consent of the charity, that would, if it were not conferred on the beneficiary, be an amount in respect of which the charity would have a right, but does not include a disbursement or benefit to the extent that it is

(a) an amount that is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to the charity;

(b) a gift made, or a benefit conferred, in the course of a charitable act in the ordinary course of the charitable activities carried on by the charity, unless it can reasonably be considered that the eligibility of the beneficiary for the benefit relates solely to the relationship of the beneficiary to the charity; or

(c) a gift to a qualified donee.

(5) Pour l'application de la présente partie, l'avantage injustifié conféré à une personne (appelée « bénéficiaire » à la présente partie) par un organisme de bienfaisance enregistré consiste notamment en un versement effectué sous forme de don ou en toute partie du revenu ou des droits, biens ou ressources de l'organisme qui est payée, payable ou cédée à toute personne, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéficiaire personnel — laquelle personne est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme, a fourni ou autrement versé à l'organisme des biens représentant plus de 50 % des capitaux de celui-ci ou a un lien de dépendance avec une telle personne ou avec l'organisme — ainsi que tout avantage conféré à un bénéficiaire par une autre personne sur l'ordre ou avec le consentement de l'organisme qui, s'il n'était pas conféré au bénéficiaire, serait une somme à l'égard de laquelle l'organisme aurait un droit. Un versement ou un avantage n'est pas un avantage injustifié dans la mesure où il consiste, selon le cas :

a) en une somme qui représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l'organisme ou pour des services rendus à celui-ci;

b) en un don fait, ou un avantage conféré, dans le cadre d'une action de bienfaisance accomplie dans le cours normal des activités de bienfaisance de l'organisme, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme;

c) en un don fait à un donataire reconnu.

Sens de
« avantage
injustifié »

Failure to file information returns

(6) Every registered charity that fails to file a return for a taxation year as and when required by subsection 149.1(14) is liable to a penalty equal to \$500.

(6) Tout organisme de bienfaisance enregistré qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 149.1(14) est passible d'une pénalité de 500 \$.

Non-production de déclarations de renseignements

Incorrect information

(7) Except where subsection (8) or (9) applies, every registered charity that issues, in a taxation year, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations is liable for the taxation year to a penalty equal to 5% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(7) Sauf en cas d'application des paragraphes (8) ou (9), tout organisme de bienfaisance enregistré qui, au cours d'une année d'imposition, délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement est passible pour l'année d'une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Renseignements inexacts

Increased penalty for subsequent assessment

(8) Except where subsection (9) applies, if the Minister has, less than five years before a particular time, assessed a penalty under subsection (7) or this subsection for a taxation year of a registered charity and, after that assessment and in a subsequent taxation year, the charity issues, at the particular time, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations, the charity is liable for the subsequent taxation year to a penalty equal to 10% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(8) Sauf en cas d'application du paragraphe (9), si le ministre a établi, moins de cinq ans avant un moment donné, une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe (7) ou au présent paragraphe pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré et que, après l'établissement de cette cotisation et au cours d'une année d'imposition ultérieure, l'organisme délivre, au moment donné, un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement, l'organisme est passible, pour l'année ultérieure, d'une pénalité égale à 10 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Pénalité accrue en cas de récidive

False information

(9) If at any time a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)), is a false statement (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)) on a receipt issued by, on behalf of or in the name of another person for the purposes of subsection 110.1(2) or 118.1(2), the person (or, where the person is an officer, employee, official or agent of a registered charity, the registered charity) is liable for their taxation year that includes that

(9) Si, à un moment donné, une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable (au sens du paragraphe 163.2(1)), qu'il constitue un faux énoncé (au sens du même paragraphe) figurant dans un reçu délivré par un tiers, ou en son nom ou pour son compte, pour l'application des paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2), ou participe à un tel énoncé, la personne ou, si celle-ci est cadre, employé, dirigeant ou mandataire d'un organisme de bienfaisance enregistré, cet organisme est passible, pour son année d'imposition qui com-

Faux renseignements

time to a penalty equal to 125% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

prend le moment donné, d'une pénalité égale à 125 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Maximum amount

(10) A person who is liable at any time to penalties under both section 163.2 and subsection (9) in respect of the same false statement is liable to pay only the greater of those penalties.

(10) La personne qui est passible à la fois d'une pénalité prévue à l'article 163.2 et de la pénalité prévue au paragraphe (9) pour le même faux énoncé n'est passible que de la plus élevée de ces pénalités.

Pénalité maximale

Delay of expenditure

(11) If, in a taxation year, a registered charity has made a gift of property to another registered charity and it may reasonably be considered that one of the main purposes for the making of the gift was to unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities, each of those charities is jointly and severally, or solidarily, liable to a penalty under this Act for its respective taxation year equal to 110% of the fair market value of the property.

(11) Si, au cours d'une année d'imposition, un organisme de bienfaisance enregistré a fait don d'un bien à un autre organisme de bienfaisance enregistré et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets du don était de différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance, chacun des organismes est solidairement passible, sous le régime de la présente loi pour son année d'imposition, d'une pénalité égale à 110 % de la juste valeur marchande du bien.

Report de dépense

Notice of suspension with assessment

188.2 (1) The Minister shall, with an assessment referred to in this subsection, give notice by registered mail to a registered charity that the authority of the charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the notice is mailed, if the Minister has assessed the charity for a taxation year for

188.2 (1) Le ministre, s'il a établi à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition une cotisation concernant l'une des pénalités ci-après, informe l'organisme, par avis envoyé en recommandé avec la cotisation, que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis :

Avis de suspension avec cotisation

- (a) a penalty under subsection 188.1(2);
- (b) a penalty under paragraph 188.1(4)(b) in respect of an undue benefit, other than an undue benefit conferred by the charity by way of a gift; or
- (c) a penalty under subsection 188.1(9) if the total of all such penalties for the taxation year exceeds \$25,000.

- a) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(2);
- b) la pénalité prévue à l'alinéa 188.1(4)b) relativement à un avantage injustifié, sauf celui que l'organisme confère au moyen d'un don;
- c) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9), si le total des pénalités imposées pour l'année selon ce paragraphe excède 25 000 \$.

Notice of suspension — general

(2) The Minister may give notice by registered mail to a registered charity that the authority of the charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the notice is mailed

(2) Le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, informer tout organisme de bienfaisance enregistré que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis si, selon le cas :

Avis de suspension — application générale

Effect of
suspension

(a) if the charity contravenes any of sections 230 to 231.5; or

(b) if it may reasonably be considered that the charity has acted, in concert with another charity that is the subject of a suspension under this section, to accept a gift or transfer of property on behalf of that other charity.

(3) If the Minister has issued a notice to a registered charity under subsection (1) or (2), subject to subsection (4),

(a) the charity is deemed, in respect of gifts made and property transferred to the charity within the one-year period that begins on the day that is seven days after the notice is mailed, not to be a donee, described in paragraph 110.1(1)(a) or in the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1), for the purposes of

- (i) subsections 110.1(1) and 118.1(1),
- (ii) the definitions “qualified donee” and “registered charity” in subsection 248(1), and
- (iii) Part XXXV of the *Income Tax Regulations*; and

(b) if the charity is, during that period, offered a gift from any person, the charity shall, before accepting the gift, inform that person that

- (i) it has received the notice,
- (ii) no deduction under subsection 110.1(1) or credit under subsection 118.1(3) may be claimed in respect of a gift made to it in the period, and
- (iii) a gift made in the period is not a gift to a qualified donee.

Application for
postponement

(4) If a notice of objection to a suspension under subsection (1) or (2) has been filed by a registered charity, the charity may file an application to the Tax Court of Canada for a

a) l'organisme a contrevenu à l'un des articles 230 à 231.5;

b) il est raisonnable de considérer que l'organisme a agi, de concert avec un autre organisme de bienfaisance qui est visé par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre organisme.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le ministre a envoyé un avis à un organisme de bienfaisance enregistré en vertu des paragraphes (1) ou (2) :

a) l'organisme est réputé, pour ce qui est des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire, visé à l'alinéa 110.1(1)a) ou à la définition de «total des dons de bienfaisance» au paragraphe 118.1(1), pour l'application des dispositions suivantes :

- (i) les paragraphes 110.1(1) et 118.1(1),
- (ii) les définitions de «donataire reconnu» et «organisme de bienfaisance enregistré» au paragraphe 248(1),
- (iii) la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) l'organisme, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de la période en question, informe l'auteur du don :

- (i) qu'il a reçu l'avis,
- (ii) que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ni au crédit prévu au paragraphe 118.1(3),
- (iii) que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

Effet de la
suspensionDemande de
report

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré qui produit un avis d'opposition à une suspension prévue aux paragraphes (1) ou (2) peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une

postponement of that portion of the period of suspension that has not elapsed until the time determined by the Court.

Grounds for postponement

(5) The Tax Court of Canada may grant an application for postponement only if it would be just and equitable to do so.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 22, 2004.

45. (1) Subsections 189(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Revoked charity to file returns

(6.1) Every taxpayer who is liable to pay tax under subsection 188(1.1) for a taxation year shall, on or before the day that is one year from the end of the taxation year, and without notice or demand,

(a) file with the Minister

(i) a return for the taxation year, in prescribed form and containing prescribed information, and

(ii) both an information return and a public information return for the taxation year, each in the form prescribed for the purpose of subsection 149.1(14); and

(b) estimate in the return referred to in subparagraph (a)(i) the amount of tax payable by the taxpayer under subsection 188(1.1) for the taxation year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax payable by the taxpayer under subsection 188(1.1) for the taxation year.

Reduction of revocation tax liability

(6.2) If the Minister has, during the one-year period beginning immediately after the end of a taxation year of a person, assessed the person in respect of the person's liability for tax under subsection 188(1.1) for that taxation year, has not after that period reassessed the tax liability of the person, and that liability exceeds \$1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, each of which is an expenditure made by the charity, on charitable activities carried on by it, before the particular time and during the period

demande pour que soit reportée, jusqu'à un moment déterminé par cette cour, la partie de la période de suspension non encore écoulée.

(5) La Cour canadienne de l'impôt ne peut faire droit à la demande de report que s'il est juste et équitable de le faire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

45. (1) Les paragraphes 189(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6.1) Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

a) présenter les documents suivants au ministre :

(i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

(ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);

b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;

c) verser ce montant au receveur général.

(6.2) Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Motifs de report

Déclaration

Réduction de l'impôt de révocation

(referred to in this subsection as the “post-assessment period”) that begins immediately after a notice of the latest such assessment was mailed and ends at the end of the one-year period

exceeds

(ii) the income of the charity for the post-assessment period, including gifts received by the charity in that period from any source and any income that would be computed under section 3 if that period were a taxation year, and

(b) all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the charity before the particular time and during the post-assessment period to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l’organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après la mise à la poste de l’avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d’un an,

(ii) le revenu de l’organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu’il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l’article 3 si cette période était une année d’imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l’organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l’organisme, égale à l’excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Reduction of liability for penalties

(6.3) If the Minister has assessed a registered charity in respect of the charity’s liability for penalties under section 188.1 for a taxation year, and that liability exceeds \$1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the charity after the day on which the Minister first assessed that liability and before the particular time to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the total of

(a) the consideration given by the person for the transfer, and

(b) the part of the amount in respect of the transfer that has resulted in a reduction of an amount otherwise payable under subsection 188(1.1).

Réduction des pénalités

(6.3) Si la somme à payer par un organisme de bienfaisance enregistré au titre des pénalités prévues à l’article 188.1 pour une année d’imposition a fait l’objet d’une cotisation et qu’elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des montants représentant chacun une somme, relative à un bien que l’organisme a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l’organisme, égale à l’excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des montants suivants :

a) la contrepartie donnée par la personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d’une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

Minister may assess

(7) Without limiting the authority of the Minister to revoke the registration of a registered charity, the Minister may also at any time assess a taxpayer in respect of any amount that a taxpayer is liable to pay under this Part.

(7) Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.

Cotisation

Provisions applicable to Part

(8) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply in respect of an amount assessed under this Part and of a notice of suspension under subsection 188.2(1) or (2) as if the notice were a notice of assessment made under section 152, with any modifications that the circumstances require including, for greater certainty, that a notice of suspension that is reconsidered or reassessed may be confirmed or vacated, but not varied, except that

(8) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute somme qui fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente partie, ainsi qu'à tout avis de suspension prévu aux paragraphes 188.2(1) ou (2) comme si cet avis était un avis de cotisation établie en vertu de l'article 152. À cet égard, il est entendu que l'avis de suspension qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. Toutefois :

Dispositions applicables

(a) section 162 does not apply in respect of a return required to be filed under paragraph (6.1)(a); and

a) l'article 162 ne s'applique pas à la déclaration à produire en vertu de l'alinéa (6.1)a);

(b) the reference in each of subsections 165(2) and 166.1(3) to the expression "Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre" is to be read as a reference to the expression "Assistant Commissioner, Appeals Branch".

b) la mention « chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal » aux paragraphes 165(2) et 166.1(3) vaut mention de « Sous-commissaire de la Direction générale des appels ».

Clarification re objections under subsection 168(4)

(8.1) For greater certainty, in applying the provisions referred to in subsection (8), with any modifications that the circumstances require,

(8.1) En ce qui concerne l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions mentionnées au paragraphe (8), il est entendu :

Précision — oppositions en vertu du par. 168(4)

(a) a notice of objection referred to in subsection 168(4) does not constitute a notice of objection to a tax assessed under subsection 188(1.1); and

a) d'une part, que l'avis d'opposition visé au paragraphe 168(4) ne constitue pas un avis d'opposition à l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1);

(b) an issue that could have been the subject of a notice of objection referred to in subsection 168(4) may not be appealed to the Tax Court of Canada under subsection 169(1).

b) d'autre part, que toute question qui aurait pu faire l'objet d'un avis d'opposition en vertu du paragraphe 168(4) ne peut faire l'objet d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe 169(1).

Interest

(9) Subsection 161(11) does not apply to a liability of a taxpayer for a taxation year

(9) Le paragraphe 161(11) ne s'applique pas à la somme dont un contribuable est redevable pour une année d'imposition :

Intérêts

(a) under subsection 188(1.1) to the extent that the liability is reduced by subsection (6.2), or paid, before the end of the one-year

a) en vertu du paragraphe 188(1.1), dans la mesure où elle est réduite par l'effet du paragraphe (6.2) ou payée, avant la fin de la période d'un an commençant immédiatement

period that begins immediately after the end of the taxation year deemed to have ended by paragraph 188(1)(a); or

(b) under section 188.1 to the extent that the liability is reduced by subsection (6.3), or paid, before the end of the one-year period that begins immediately after the liability was first assessed.

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

46. (1) Subsection 211.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, the taxable Canadian life investment income of a life insurer for a taxation year is the amount, if any, by which its Canadian life investment income for the year exceeds the total of its Canadian life investment losses for the ten taxation years immediately preceding the year, to the extent that those losses were not deducted in computing its taxable Canadian life investment income for any preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004.

47. (1) The Act is amended by adding the following after section 218.2:

PART XIII.2

NON-RESIDENT INVESTORS IN CANADIAN MUTUAL FUNDS

218.3 (1) The following definitions apply in this Part.

“assessable distribution”, in respect of a Canadian property mutual fund investment, means the portion of any amount that is paid or credited, by the mutual fund that issued the

après la fin de l’année d’imposition qui est réputée avoir pris fin par l’effet de l’alinéa 188(1)a);

b) en vertu de l’article 188.1, dans la mesure où elle est réduite par l’effet du paragraphe (6.3) ou payée, avant la fin de la période d’un an commençant immédiatement après l’établissement de la première cotisation la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

46. (1) Le paragraphe 211.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de la présente partie, le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d’un assureur sur la vie pour une année d’imposition correspond à l’excédent éventuel de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l’année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour les dix années d’imposition précédentes, dans la mesure où ces pertes n’ont pas été déduites dans le calcul de son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour toute année d’imposition antérieure.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d’imposition se terminant après le 22 mars 2004.

47. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 218.2, de ce qui suit :

PARTIE XIII.2

PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADIENS

218.3 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« distribution déterminée » En ce qui concerne un placement collectif en biens canadiens, la partie de toute somme que l’organisme de placement collectif émetteur du placement a

Taxable
Canadian life
investment
income

Revenu
imposable de
placements en
assurance-vie au
Canada

Definitions

“assessable
distribution”
« distribution
déterminée »

Définitions

« distribution
déterminée »
“assessable
distribution”

investment, to a non-resident investor who holds the investment, and that is not otherwise subject to tax under Part I or Part XIII.

“Canadian property mutual fund investment”
« placement collectif en biens canadiens »

“Canadian property mutual fund investment” means a share of the capital stock of a mutual fund corporation, or a unit of a mutual fund trust, if

(a) the share or unit is listed on a prescribed stock exchange; and

(b) more than 50% of the fair market value of the share or unit is attributable to one or more properties each of which is real property in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property.

“Canadian property mutual fund loss”
« perte collective en biens canadiens »

“Canadian property mutual fund loss” — of a non-resident investor for a taxation year for which the non-resident investor has filed, on or before their filing-due date for the taxation year, a return of income under this Part in prescribed form, in respect of a Canadian property mutual fund investment — means the lesser of

(a) the non-resident investor’s loss (for greater certainty as determined under section 40) for the taxation year from the disposition of the Canadian property mutual fund investment, and

(b) the total of all assessable distributions that were paid or credited on the Canadian property mutual fund investment after the non-resident investor last acquired the investment and at or before the time of the disposition.

“non-resident investor”
« investisseur non résident »

“non-resident investor” means a non-resident person or a partnership other than a Canadian partnership.

“unused Canadian property mutual fund loss”
« perte collective en biens canadiens inutilisée »

“unused Canadian property mutual fund loss”, of a non-resident investor for a taxation year, means the portion of the total of the non-resident investor’s Canadian mutual fund property losses for preceding taxation years that has neither reduced under subsection (3) the amount of tax payable, nor increased under subsection (5) the amount of a refund of tax paid, under this Part for any preceding taxation year.

payée à l’investisseur non résident détenteur du placement, ou portée à son crédit, et qui n’est pas par ailleurs assujettie à l’impôt prévu aux parties I ou XIII.

« investisseur non résident » Personne non résidente ou société de personnes autre qu’une société de personnes canadienne.

« investisseur non résident »
“non-resident investor”

« perte collective en biens canadiens » S’agissant de la perte collective en biens canadiens d’un investisseur non résident pour une année d’imposition — pour laquelle celui-ci a produit, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit — relativement à un placement collectif en biens canadiens, le moins élevé des montants suivants :

« perte collective en biens canadiens »
“Canadian property mutual fund loss”

a) la perte de l’investisseur (étant entendu qu’elle est déterminée selon l’article 40) pour l’année résultant de la disposition du placement;

b) le total des distributions déterminées payées ou créditées au titre du placement après la dernière acquisition de celui-ci par l’investisseur et au plus tard au moment de la disposition.

« perte collective en biens canadiens inutilisée » S’agissant de la perte collective en biens canadiens inutilisée d’un investisseur non résident pour une année d’imposition, la partie du total des pertes collectives en biens canadiens de l’investisseur pour les années d’imposition antérieures qui n’a ni réduit, par l’effet du paragraphe (3), le montant d’impôt à payer, ni augmenté, par l’effet du paragraphe (5), le montant d’un remboursement d’impôt payé, en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure.

« perte collective en biens canadiens inutilisée »
“unused Canadian property mutual fund loss”

« placement collectif en biens canadiens » Action du capital-actions d’une société de placement à capital variable, ou unité d’une fiducie de fonds commun de placement, à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

« placement collectif en biens canadiens »
“Canadian property mutual fund investment”

a) elle est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs visée par règlement;

Tax payable

(2) If at any time a person (referred to in this section as the “payer”) pays or credits, to a non-resident investor who holds a Canadian property mutual fund investment, an amount as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, an assessable distribution,

(a) the non-resident investor is deemed for the purposes of this Act, other than section 150, to have disposed at that time, for proceeds equal to the amount of the assessable distribution, of a property

(i) that is a taxable Canadian property the adjusted cost base of which to the non-resident investor immediately before that time is nil, and

(ii) that is in all other respects identical to the Canadian property mutual fund investment;

(b) the non-resident investor is liable to pay an income tax of 15% on the amount of any gain (for greater certainty as determined under section 40) from the disposition; and

(c) the payer shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary,

(i) deduct or withhold 15% from the amount paid or credited,

(ii) immediately remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident investor on account of the tax, and

(iii) submit with the remittance a statement in prescribed form.

Use of losses

(3) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, the non-resident investor is liable, instead of paying tax under paragraph (2)(b) in respect of any amount paid or credited in the taxation year, to pay an income tax of 15% for the taxation year on the amount, if any, by which

b) plus de 50 % de sa juste valeur marchande est attribuable à un ou plusieurs biens dont chacun est un bien immeuble au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

(2) Si une personne (appelée « payeur » au présent article) paie à un investisseur non résident détenteur d'un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, à un moment donné une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'investisseur est réputé pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 150, avoir disposé à ce moment, pour un produit égal au montant de la distribution déterminée, d'un bien qui, à la fois :

(i) est un bien canadien imposable dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est nul,

(ii) est identique à tous autres égards au placement collectif en biens canadiens;

b) l'investisseur est redevable d'un impôt sur le revenu de 15 %, calculé sur le montant de tout gain (étant entendu qu'il est déterminé selon l'article 40) provenant de la disposition;

c) le payeur doit, malgré toute convention ou règle de droit contraire, à la fois :

(i) déduire ou retenir de la somme payée ou créditée un montant représentant 15 % de cette somme,

(ii) aussitôt verser ce montant au receveur général, pour le compte de l'investisseur, au titre de l'impôt,

(iii) accompagner le versement d'un état établi sur le formulaire prescrit.

Impôt à payer

Utilisation des pertes

(3) L'investisseur non résident qui produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit est redevable, au lieu de l'impôt prévu à l'alinéa (2)b) relatif à toute somme payée ou créditée au cours de l'année, d'un impôt sur le

	<p>(a) the total of the non-resident investor's gains under subsection (2) for the taxation year</p> <p>exceeds</p> <p>(b) the total of the non-resident investor's Canadian property mutual fund losses for the year and the non-resident investor's unused Canadian property mutual fund loss for the taxation year.</p>	<p>revenu de 15 % pour l'année, calculé sur l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :</p> <p>a) le total des gains de l'investisseur selon le paragraphe (2) pour l'année;</p> <p>b) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année.</p>	
Deemed tax paid	<p>(4) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, any amount that is remitted to the Receiver General in respect of an assessable distribution paid or credited to the non-resident investor in the taxation year is deemed to have been paid on account of the non-resident investor's tax under subsection (3) for the taxation year.</p>	<p>(4) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, toute somme versée au receveur général au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours de l'année est réputée avoir été payée au titre de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu du paragraphe (3).</p>	Impôt réputé payé
Refund	<p>(5) The amount, if any, by which the total of all amounts paid on account of a non-resident investor's tax under subsection (3) for a taxation year exceeds the non-resident investor's liability for tax under this Part for the taxation year shall be refunded to the non-resident investor.</p>	<p>(5) L'excédent éventuel du total des sommes payées au titre de l'impôt dont un investisseur non résident est redevable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est remboursé à l'investisseur.</p>	Remboursement
Excess loss — carryback	<p>(6) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, the Minister shall refund to the non-resident investor an amount equal to the lesser of</p> <p>(a) the total amount of tax under this Part paid by the non-resident investor in each of the three preceding taxation years, to the extent that the Minister has not previously refunded that tax, and</p> <p>(b) 15% of the amount, if any, by which</p> <p>(i) the total of the non-resident investor's Canadian property mutual fund losses for the taxation year and the non-resident investor's unused Canadian property mutual fund loss for the taxation year</p> <p>exceeds</p>	<p>(6) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, le ministre lui rembourse une somme égale au moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le total de l'impôt payé par l'investisseur en vertu de la présente partie au cours de chacune des trois années d'imposition antérieures, dans la mesure où cet impôt n'a pas été remboursé par le ministre;</p> <p>b) 15 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :</p> <p>(i) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année,</p>	Excédent de perte — report rétrospectif

	(ii) the total of all assessable distributions paid or credited to the non-resident investor in the taxation year.	(ii) le total des distributions déterminées qui ont été payées à l'investisseur, ou portées à son crédit, au cours de l'année.	
Ordering	(7) In applying subsection (6), amounts of tax are to be considered to be refunded in the order in which they were paid.	(7) Pour l'application du paragraphe (6), les montants d'impôt sont considérés comme étant remboursés dans l'ordre où ils ont été payés.	Ordre de remboursement
Partnership filing-due date	(8) For the purposes of this Part, the taxation year of a partnership is its fiscal period and the filing-due date for the taxation year is to be determined as if the partnership were a corporation.	(8) Pour l'application de la présente partie, l'année d'imposition d'une société de personnes correspond à son exercice, et la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année est déterminée comme si elle était une société.	Date d'échéance de production — société de personnes
Partnership — member resident in Canada	(9) If a non-resident investor is a partnership a member of which is resident in Canada, the portion of the tax paid by the partnership under this Part in respect of an assessable distribution paid or credited to the partnership in a particular taxation year of the partnership (or, if the partnership files a return of income for the particular taxation year in accordance with subsection (3), the portion of the tax paid by the partnership under that subsection for the taxation year) that can reasonably be considered to be the member's share is deemed (a) to be an amount paid on account of that member's liability for tax under Part I for that member's taxation year in which the particular taxation year of the partnership ends; and (b) except for the purposes of this subsection, to be neither a tax paid on account of the partnership's tax under this Part nor a tax paid by the partnership.	(9) Si un investisseur non résident est une société de personnes dont l'un des associés réside au Canada, la partie de l'impôt payé par la société de personnes en vertu de la présente partie au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition donnée qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part de l'associé ou, si elle produit une déclaration de revenu pour cette année conformément au paragraphe (3), la partie de l'impôt qu'elle a payé en vertu de ce paragraphe pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant cette part, est réputée : a) d'une part, être une somme payée au titre de l'impôt dont l'associé est redevable en vertu de la partie I pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée prend fin; b) d'autre part, sauf pour l'application du présent paragraphe, n'être ni un impôt payé au titre de l'impôt de la société de personnes en vertu de la présente partie, ni un impôt payé par la société de personnes.	Société de personnes — associé résidant au Canada
Provisions applicable	(10) Section 150.1, subsections 161(1), (7) and (11), sections 162 to 167, Division J of Part I, paragraph 214(3)(f), subsections 215(2), (3) and (6) and sections 227 and 227.1 apply to this Part with any modifications that the circumstances require. (2) Subsection (1) applies to distributions paid or credited after 2004. 48. (1) Subsections 220(3.1) and (3.2) of the Act are replaced by the following:	(10) L'article 150.1, les paragraphes 161(1), (7) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, l'alinéa 214(3)f), les paragraphes 215(2), (3) et (6) et les articles 227 et 227.1 s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. (2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions payées ou créditées après 2004. 48. (1) Les paragraphes 220(3.1) et (3.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	Dispositions applicables

Waiver of penalty or interest

(3.1) The Minister may, on or before the day that is ten calendar years after the end of a taxation year of a taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership) or on application by the taxpayer or partnership on or before that day, waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act by the taxpayer or partnership in respect of that taxation year or fiscal period, and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the interest and penalties payable by the taxpayer or partnership shall be made that is necessary to take into account the cancellation of the penalty or interest.

Late, amended or revoked elections

(3.2) The Minister may extend the time for making an election or grant permission to amend or revoke an election if

(a) the election was otherwise required to be made by a taxpayer or by a partnership, under a prescribed provision, on or before a day in a taxation year of the taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership); and

(b) the taxpayer or the partnership applies, on or before the day that is ten calendar years after the end of the taxation year or the fiscal period, to the Minister for that extension or permission.

(2) Subsection 220(3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after 2004 except that if a taxpayer or a partnership has, before 2005, applied to the Minister of National Revenue under subsection 220(3.1) of the Act in respect of a taxation year or fiscal period, that subsection is to be read in respect of that taxation year or fiscal period as follows:

(3.1) The Minister may waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act by a taxpayer or partnership in respect of a taxation year or fiscal period, as the case may be, and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assess-

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

(3.1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition d'un contribuable ou de l'exercice d'une société de personnes ou sur demande du contribuable ou de la société de personnes faite au plus tard ce jour-là, renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par le contribuable ou la société de personnes en application de la présente loi pour cette année d'imposition ou cet exercice, ou l'annuler en tout ou en partie. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

(3.2) Le ministre peut, en ce qui concerne un choix prévu par une disposition visée par règlement, proroger le délai pour faire le choix ou permettre la modification ou l'annulation du choix si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix devait être fait par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné d'une de ses années d'imposition ou d'un de ses exercices, selon le cas;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, de proroger le choix ou d'en permettre la modification ou la révocation.

(2) Le paragraphe 220(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2005. Toutefois, si un contribuable ou une société de personnes en fait la demande au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 220(3.1) de la même loi pour une année d'imposition ou un exercice, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit pour cette année d'imposition ou cet exercice :

(3.1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes en application de la présente loi pour une année d'imposition ou un exercice, ou l'annuler en tout ou en partie.

Choix modifié, annulé ou produit en retard

ment of the interest and penalties payable by the taxpayer or partnership shall be made that is necessary to take into account the cancellation of the penalty or interest.

(3) Subsection 220(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of applications made after 2004.

49. (1) The portion of subsection 225.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

225.1 (1) If a taxpayer is liable for the payment of an amount assessed under this Act, other than an amount assessed under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1), the Minister shall not, until after the collection-commencement day in respect of the amount, do any of the following for the purpose of collecting the amount:

(2) The portion of subsection 225.1(1) of the English version of the Act after paragraph (g) is repealed.

(3) Section 225.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The collection-commencement day in respect of an amount is

(a) in the case of an amount assessed under subsection 188(1.1) in respect of a notice of intention to revoke given under subsection 168(1) or any of subsections 149.1(2) to (4.1), one year after the day on which the notice was mailed;

(b) in the case of an amount assessed under section 188.1, one year after the day on which the notice of assessment was mailed; and

(c) in any other case, 90 days after the day on which the notice of assessment was mailed.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

(3) Le paragraphe 220(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux demandes faites après 2004.

49. (1) Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

225.1 (1) Si un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu des dispositions de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du jour du début du recouvrement du montant, prendre les mesures suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 225.1(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa g) est abrogé.

(3) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le jour du début du recouvrement d'un montant correspond :

a) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 188(1.1) relativement à un avis d'intention de révoquer l'enregistrement délivré en vertu du paragraphe 168(1) ou l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), un an après la date de mise à la poste de l'avis d'intention;

b) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu de l'article 188.1, un an après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation;

c) dans les autres cas, 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

Collection restrictions

Restrictions au recouvrement

Collection-commencement day

Jour du début du recouvrement

50. Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) In determining whether an offence under this Act, for which a person may on summary conviction or indictment be liable for a fine or imprisonment, has been committed, and in determining the punishment for such an offence, this Act is to be read without reference to subsection 120(2.2).

51. (1) Subsection 241(3.2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) if the registration of the charity has been revoked or annulled, a copy of the entirety of or any part of any letter sent by or on behalf of the Minister to the charity relating to the grounds for the revocation or annulment;

(f) financial statements required to be filed with an information return referred to in subsection 149.1(14);

(g) a copy of the entirety of or any part of any letter or notice by the Minister to the charity relating to a suspension under section 188.2 or an assessment of tax or penalty under this Act (other than the amount of a liability under subsection 188(1.1)); and

(h) an application by the charity, and information filed in support of the application, for a designation, determination or decision by the Minister under subsection 149.1(6.3), (7), (8) or (13).

(2) Subsection (1) applies to documents that are sent by the Minister of National Revenue, or that are filed or required to be filed with that Minister, after the day on which this Act is assented to.

52. (1) The definition “tax benefit” in subsection 245(1) of the Act is replaced by the following:

50. L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Il n'est pas tenu compte du paragraphe 120(2.2) lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y eu perpétration d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou mise en accusation, et d'établir la peine applicable à cette infraction.

51. (1) L'alinéa 241(3.2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) en cas de révocation ou d'annulation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de tout ou partie d'une lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l'annulation;

f) les états financiers à produire avec la déclaration de renseignements visée au paragraphe 149.1(14);

g) une copie de tout ou partie d'une lettre ou d'un avis envoyé à l'organisme par le ministre au sujet d'une suspension prévue à l'article 188.2 ou d'une cotisation concernant un impôt ou une pénalité à payer sous le régime de la présente loi, à l'exception d'une cotisation concernant une somme à payer en vertu du paragraphe 188(1.1);

h) toute demande de désignation ou d'approbation que l'organisme présente en vertu des paragraphes 149.1(6.3), (7), (8) ou (13), ainsi que les renseignements présentés à l'appui de cette demande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux documents envoyés par le ministre du Revenu national, ainsi qu'aux documents qui lui sont présentés, ou qui doivent l'être, après la date de sanction de la présente loi.

52. (1) La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 245(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

Offence and punishment without reference to subsection 120(2.2)

Infraction et peine établies compte non tenu du par. 120(2.2)

“tax benefit”
« *avantage fiscal* »

“tax benefit” means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act, and includes a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount that would be payable under this Act but for a tax treaty or an increase in a refund of tax or other amount under this Act as a result of a tax treaty;

(2) Subsection 245(4) of the Act is replaced by the following:

Application of
subsection (2)

(4) Subsection (2) applies to a transaction only if it may reasonably be considered that the transaction

(a) would, if this Act were read without reference to this section, result directly or indirectly in a misuse of the provisions of any one or more of

- (i) this Act,
- (ii) the *Income Tax Regulations*,
- (iii) the *Income Tax Application Rules*,
- (iv) a tax treaty, or

(v) any other enactment that is relevant in computing tax or any other amount payable by or refundable to a person under this Act or in determining any amount that is relevant for the purposes of that computation; or

(b) would result directly or indirectly in an abuse having regard to those provisions, other than this section, read as a whole.

(3) The portion of subsection 245(5) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Determination of
tax
consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2), and notwithstanding any other enactment,

« *avantage fiscal* » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. Y sont assimilés la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la présente loi en l'absence d'un traité fiscal ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi qui découle d'un traité fiscal.

« *avantage fiscal* »
“*tax benefit*”

(2) Le paragraphe 245(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'opération dont il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, s'il n'était pas tenu compte du présent article, un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants :

- (i) la présente loi,
- (ii) le *Règlement de l'impôt sur le revenu*,
- (iii) les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,
- (iv) un traité fiscal,

(v) tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul d'un impôt ou de toute autre somme exigible ou remboursable sous le régime de la présente loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul;

b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application de ces dispositions compte non tenu du présent article lues dans leur ensemble.

(3) Le passage du paragraphe 245(5) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré tout autre texte législatif, dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de façon à

Application du
par. (2)

Attributs fiscaux
à déterminer

(a) any deduction, exemption or exclusion in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable or any part thereof may be allowed or disallowed in whole or in part,

(b) any such deduction, exemption or exclusion, any income, loss or other amount or part thereof may be allocated to any person,

(4) The definition “tax treaty” in subsection 248(1) of the Act is deemed, for the purpose of section 245 of the Act, to have come into force on September 13, 1988.

(5) Subsections (1) to (3) apply with respect to transactions entered into after September 12, 1988.

53. (1) The definition “tax benefit” in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

“tax benefit” has the meaning assigned by subsection 245(1).

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

54. (1) Subsection 251.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

(g) a person and a trust, if the person

(i) is a majority-interest beneficiary of the trust, or

(ii) would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be affiliated with a majority-interest beneficiary of the trust; and

(h) two trusts, if a contributor to one of the trusts is affiliated with a contributor to the other trust and

supprimer l’avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, d’une opération d’évitement :

a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul de tout ou partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l’impôt payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction, exemption ou exclusion ainsi que tout ou partie d’un revenu, d’une perte ou d’un autre montant peuvent être attribués à une personne;

(4) La définition de « traité fiscal », au paragraphe 248(1) de la même loi, est réputée, pour l’application de l’article 245 de la même loi, être entrée en vigueur le 13 septembre 1988.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

53. (1) La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« avantage fiscal » S’entend au sens du paragraphe 245(1).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition et aux exercices commençant après 1997.

54. (1) Le paragraphe 251.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :

(i) est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie,

(ii) serait affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie en l’absence du présent alinéa;

h) deux fiducies, si un cotisant de l’une est affilié à un cotisant de l’autre et si, selon le cas :

“tax benefit”
« avantage
fiscal »

« avantage
fiscal »
“tax benefit”

- (i) a majority-interest beneficiary of one of the trusts is affiliated with a majority-interest beneficiary of the other trust,
- (ii) a majority-interest beneficiary of one of the trusts is affiliated with each member of a majority-interest group of beneficiaries of the other trust, or
- (iii) each member of a majority-interest group of beneficiaries of each of the trusts is affiliated with at least one member of a majority-interest group of beneficiaries of the other trust.

(2) Subsection 251.1(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“beneficiary”
« *bénéficiaire* »

“beneficiary”, under a trust, includes a person beneficially interested in the trust.

“contributor”
« *cotisant* »

“contributor”, to a trust, means a person who has at any time made a loan or transfer of property, either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of the trust other than, if the person deals at arm’s length with the trust at that time and is not immediately after that time a majority-interest beneficiary of the trust,

(a) a loan made at a reasonable rate of interest; or

(b) a transfer made for fair market value consideration.

“majority-interest beneficiary”
« *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* »

“majority-interest beneficiary”, of a trust at any time, means a person whose interest as a beneficiary, if any, at that time

(a) in the income of the trust has, together with the interests as a beneficiary in the income of the trust of all persons with whom the person is affiliated, a fair market value that is greater than 50% of the fair market value of all the interests as a beneficiary in the income of the trust; or

(b) in the capital of the trust has, together with the interests as a beneficiary in the capital of the trust of all persons with whom the person is affiliated, a fair market value

(i) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l’une est affilié à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l’autre,

(ii) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l’une est affilié à chaque membre d’un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l’autre,

(iii) chaque membre d’un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d’un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l’autre fiducie.

(2) Le paragraphe 251.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *bénéficiaire* » Sont comprises parmi les bénéficiaires d’une fiducie les personnes ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, personne à l’égard de laquelle l’un des faits suivants se vérifie à ce moment :

a) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie;

b) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie.

« *cotisant* » Personne qui effectue, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un prêt ou un transfert de bien à une fiducie ou pour son compte, sauf s’il s’agit, dans le cas où la personne n’a aucun lien de dépendance avec la

« *bénéficiaire* »
“*beneficiary*”

« *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* »
“*majority-interest beneficiary*”

« *cotisant* »
“*contributor*”

that is greater than 50% of the fair market value of all the interests as a beneficiary in the capital of the trust.

“majority-interest group of beneficiaries”
« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »

“majority-interest group of beneficiaries”, of a trust at any time, means a group of persons each of whom is a beneficiary under the trust at that time such that

(a) if one person held the interests as a beneficiary of all of the members of the group, that person would be a majority-interest beneficiary of the trust; and

(b) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (a) would not be met.

(3) Subsection 251.1(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) notwithstanding subsection 104(1), a reference to a trust does not include a reference to the trustee or other persons who own or control the trust property; and

(d) in determining whether a person is affiliated with a trust,

(i) if the amount of income or capital of the trust that a person may receive as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be,

(ii) the interest of a person in a trust as a beneficiary is disregarded in determining whether the person deals at arm’s length with the trust if the person would, in the absence of the interest as a beneficiary, be considered to deal at arm’s length with the trust,

fiducie à ce moment et n’est pas, immédiatement après ce moment, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie :

a) d’un prêt consenti à un taux d’intérêt raisonnable;

b) d’un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien transféré.

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, groupe de personnes dont chacune est bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que, à la fois :

a) si une seule personne détenait les participations à titre de bénéficiaire de l’ensemble des membres du groupe, cette personne serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie;

b) si un membre du groupe n’était pas membre du groupe, le critère énoncé à l’alinéa a) ne serait pas rempli.

(3) Le paragraphe 251.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) malgré le paragraphe 104(1), la mention d’une fiducie ne vaut pas mention du fiduciaire ou d’autres personnes qui ont la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie;

d) lorsqu’il s’agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :

(i) si le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu’une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l’exercice ou de l’absence d’exercice, par quiconque, d’un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé,

(ii) il n’est pas tenu compte de la participation d’une personne à titre de bénéficiaire d’une fiducie lorsqu’il s’agit de déterminer si la personne traite sans lien de dépendance avec la fiducie, dans le cas où la personne, en l’absence de cette

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »
“majority-interest group of beneficiaries”

(iii) a trust is not a majority interest beneficiary of another trust unless the trust has an interest as a beneficiary in the income or capital, as the case may be, of the other trust, and

(iv) in determining whether a contributor to one trust is affiliated with a contributor to another trust, individuals connected by blood, marriage, common-law partnership or adoption are deemed to be affiliated with one another.

(4) Subsections (1) to (3) apply in determining whether persons are, at any time after March 22, 2004, affiliated, except that paragraph 251.1(4)(d) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without reference to subparagraph (iv) in determining whether persons are, before September 16, 2004, affiliated.

55. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition “superficial loss” in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2), 88(1.1) and (1.2) and 110.1(1.2), sections 111 and 127, subsection 249(4) and this subsection,

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 22, 2004.

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2003

56. (1) The portion of subsection 79(3) of the *Budget Implementation Act, 2003* before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that for taxation years that begin before 2005

participation, serait considérée comme n’ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie,

(iii) une fiducie n’est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d’une autre fiducie que si elle a une participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de l’autre fiducie,

(iv) pour déterminer si le cotisant d’une fiducie est affilié au cotisant d’une autre fiducie, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, d’une union de fait ou de l’adoption sont réputées être affiliées les unes aux autres.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent lorsqu’il s’agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, l’alinéa 251.1(4)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s’applique compte non tenu de son sous-alinéa (iv) lorsqu’il s’agit de déterminer si des personnes sont affiliées avant le 16 septembre 2004.

55. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l’application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l’article 54, de l’article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l’article 80, de l’alinéa 80.04(4)h), des paragraphes 85(1.2), 88(1.1) et (1.2) et 110.1(1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

LOI D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2003

56. (1) Le passage du paragraphe 79(3) de la *Loi d’exécution du budget de 2003* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d’imposition commençant avant 2005 :

Acquiring control

Contrôle réputé non acquis

2003, c. 15

2003, ch. 15

(2) Paragraph 79(3)(a) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) that proportion of \$300,000 that the number of days in the taxation year that are after 2004 is of the number of days in the taxation year; and

(3) The portion of subsection 79(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Subsection (2) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that, for taxation years that begin before 2005, the references in the description of M in the definition “specified partnership income” in subsection 125(7) of the Act, as enacted by subsection (2), to “\$300,000” and “\$822”, are to be read

(4) Subsection 79(4) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a), by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on June 19, 2003.

BANK ACT

57. Section 462 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of a bank constitutes notice to the bank and fixes the bank with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the bank or on money owing to the customer by reason of an account in the bank, if it is sent to the branch of the bank referred to in subsection (1) or (2), an

(2) Les sous-alinéas 79(3)a)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) le produit de 300 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(3) Le passage du paragraphe 79(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2005, les mentions « 300 000 \$ » et « 822 \$ », à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), valent mention respectivement des sommes suivantes pour les exercices ci-après :

(4) L'alinéa 79(4)c) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juin 2003.

LOI SUR LES BANQUES

57. L'article 462 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)a) ou convenu entre la banque et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

office of the bank referred to in paragraph (3)(a) or any other office agreed to by the bank and the Minister of National Revenue and it relates to

(a) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(b) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

58. Section 579 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of an authorized foreign bank constitutes notice to the authorized foreign bank and fixes the authorized foreign bank with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the authorized foreign bank or on money owing to the customer by reason of an account in the authorized foreign bank, if it is sent to the branch of the authorized foreign bank referred to in subsection (1) or (2), an office of the authorized foreign bank referred to in paragraph (3)(a) or any other office agreed to by the authorized foreign bank and the Minister of National Revenue and it relates to

(a) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(b) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

58. L'article 579 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)a) ou convenu entre la banque étrangère autorisée et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

59. Section 385.32 of the *Cooperative Credit Associations Act* is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of an association constitutes notice to the association and fixes the association with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the association or on money owing to the customer by reason of an account in the association, if it is sent to the branch of the association referred to in subsection (1) or (2), an office of the association referred to in paragraph (3)(a) or any other office agreed to by the association and the Minister of National Revenue and it relates to

(a) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(b) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

Notices:
Minister of
National
Revenue

R.S., c. I-4

**INCOME TAX CONVENTIONS
INTERPRETATION ACT**

60. (1) The *Income Tax Conventions Interpretation Act* is amended by adding the following after section 4:

4.1 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that section 245 of the *Income Tax Act* applies to any benefit provided under the convention.

Application of
section 245 of
the *Income Tax
Act*

**LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES
DE CRÉDIT**

59. L'article 385.32 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Toutefois, le simple envoi au bureau visé aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)a) ou à celui convenu entre l'association et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

1991, ch. 48

Documents :
ministre du
Revenu national

L.R., ch. I-4

**LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES
CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR
LE REVENU**

60. (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, le droit du Canada est tel que l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à tout avantage prévu par la convention.

Application de
l'art. 245 de la
*Loi de l'impôt
sur le revenu*

(2) Subsection (1) applies with respect to transactions entered into after September 12, 1988.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT**LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

L.R., ch. T-2

61. Section 12 of the *Tax Court of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (4):

61. L'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Postponements of suspensions to issue tax receipts

(5) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications referred to in subsection 188.2(4) of the *Income Tax Act* by a registered charity for a postponement of a period of suspension of the authority of the charity to issue official receipts referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

(5) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande qu'un organisme de bienfaisance enregistré présente, en vertu du paragraphe 188.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de faire reporter une période de suspension de son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Report of la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

62. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 5Other appeals — *Income Tax Act*

(2) The provisions of sections 18.1 to 18.28 also apply in respect of an appeal, on a taxpayer's election in the taxpayer's notice of appeal or at any later time as may be provided in the rules of the Court, if the only subject-matter of the appeal is

(2) Les articles 18.1 à 18.28 s'appliquent, si le contribuable l'a demandé dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue dans les règles de la Cour, relativement à tout appel qui ne porte que sur l'une des questions suivantes :

Autres appels — *Loi de l'impôt sur le revenu*

(a) an amount of interest assessed under the *Income Tax Act*; or

a) le montant des intérêts déterminés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(b) the validity of a suspension referred to in subsection 188.2(2) of that Act.

b) la validité d'une suspension prévue au paragraphe 188.2(2) de cette loi.

2000, c. 30, s. 178; 2002, c. 9, s. 10(4)

63. Subsections 18.29(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

63. Les paragraphes 18.29(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 178; 2002, ch. 9, par. 10(4)

Extension of time and postponements of suspensions

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes suivantes :

Prorogation et report de suspension

(a) an extension of time under

a) les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions suivantes :

(i) subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*,

(i) le paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*,

(ii) l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

(iii) section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*,

(iii) les articles 97.51 et 97.52 de la *Loi sur les douanes*,

(iv) subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*,

(v) section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*,

(vi) section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, or

(vii) section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*; and

(b) a postponement of a portion of a period of suspension of authority to issue tax receipts under subsection 188.2(4) of the *Income Tax Act*.

(iv) le paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) les articles 197 et 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*,

(vi) les articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(vii) les articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les demandes de report de la partie non écoulee d'une période de suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt en vertu du paragraphe 188.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reasons for judgment—extensions of time and postponements

(4) In respect of an application for an extension of time under the provisions referred to in paragraph (3)(a) or for a postponement referred in paragraph (3)(b), if either party to the application makes a request to the Court for reasons for its judgment, the Court shall give such reasons but those reasons need not be in writing.

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées à l'alinéa (3)a) et les demandes de report présentées en vertu de l'alinéa (3)b), la Cour motive ses jugements sur demande de l'une ou l'autre des parties à la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire par écrit.

Motifs

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

1991, ch. 45

64. Section 448 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (2):

64. L'article 448 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of a company constitutes notice to the company and fixes the company with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the company or on money owing to the customer by reason of an account in the company, if it is sent to the branch of the company referred to in subsection (1) or (2), an office of the company referred to in paragraph (3)(a) or any other office agreed to by the company and the Minister of National Revenue and it relates to

(2.1) Toutefois, le simple envoi au bureau visé aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3) a) ou à celui convenu entre la société et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

Documents: ministre du Revenu national

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

(a) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(b) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

CO-ORDINATING AMENDMENT

Bill C-23

65. If Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, receives royal assent and section 81 of that Act comes into force on or before the day on which this Act receives royal assent, then, on that day, paragraph (c) of the definition “qualifying educational program” in subsection 118.6(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 25(1) of this Act, is replaced by the following:

(c) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(r)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or a prescribed program;

DISPOSITION DE COORDINATION

65. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, et d’entrée en vigueur de son article 81 à la date de sanction de la présente loi ou avant cette date, l’alinéa c) de la définition de «programme de formation admissible» au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 25(1) de la présente loi, est remplacé, à cette date, par ce qui suit :

c) ni une somme que l’étudiant reçoit au cours de l’année dans le cadre d’un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)r)(ii) ou (iii), d’un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou d’un programme visé par règlement.

Projet de loi
C-23

SCHEDULE
(Section 12)

SCHEDULE 2
(Sections 17, 23 and 29)

**LIST OF NAMES OF BANDS, THEIR COUNCILS AND THEIR
RESERVES IN QUEBEC**

Column 1	Column 2	Column 3
Band	Council of the Band	Reserves in Quebec
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Reserve of Montagnais Essipit

ANNEXE
(article 12)

ANNEXE 2
(articles 17, 23 et 29)

**NOM DES BANDES ET DES CONSEILS DE BANDE ET
DESCRIPTION DES RÉSERVES AU QUÉBEC**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Bande	Conseil de bande	Réserves au Québec
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Réserve des Montagnais Essipit

CHAPTER 20

QUARANTINE ACT

SUMMARY

This enactment repeals and replaces the existing *Quarantine Act*.

Its purpose is to prevent the introduction and spread of communicable diseases in Canada. It is applicable to persons and conveyances arriving in or in the process of departing from Canada.

It provides measures for the screening, health assessment and medical examination of travellers to determine if they have a communicable disease and measures for preventing the spread of communicable diseases, including referral to public health authorities, detention, treatment and disinfection. Provisions for the administrative oversight of the detention of travellers are also included.

It provides for additional measures such as the inspection and cleansing of conveyances and cargo to ensure that they are not the source of communicable diseases.

It imposes controls on the import and export of cadavers, body parts and other human remains.

It contains provisions for the collection and disclosure of personal information if it is necessary to prevent the spread of a communicable disease or, under certain circumstances, for law enforcement purposes.

It also provides the Minister of Health with interim order powers in the case of public health emergencies and enforcement mechanisms to ensure compliance with the Act.

CHAPITRE 20

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

SOMMAIRE

Le texte abroge la *Loi sur la quarantaine* et la remplace par une loi qui vise à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles. Il s'applique aux personnes et aux véhicules qui entrent au Canada ou qui s'appêtent à quitter le pays.

Le texte prévoit le recours à certaines mesures, telles que l'application de technologies de détection, le contrôle médical et l'examen médical, pour détecter la présence d'une maladie transmissible chez le voyageur. Il prévoit également la prise de mesures pour prévenir la propagation d'une telle maladie, telles que le renvoi aux autorités sanitaires, la détention, le traitement et la désinfection. De plus, le texte prévoit la révision administrative de la détention.

Par ailleurs, le texte prévoit l'inspection et l'assainissement des véhicules et des marchandises à bord de ceux-ci pour faire en sorte qu'ils ne soient pas une source de maladies transmissibles.

Le texte établit également des contrôles applicables à l'importation et à l'exportation de cadavres, d'organes et de restes humains.

En outre, il permet la collecte et la communication de renseignements personnels si une telle mesure est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible ou pour le contrôle d'application des lois.

Finalement, le texte autorise le ministre à prendre des arrêtés en cas d'urgence sanitaire et à ordonner la prise de mesures pour assurer le respect de la loi.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases – Bill C-12
(Introduced by: Minister of Health)
Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles – Projet de loi C-12
(Déposé par : Le ministre de la Santé)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-10-08	First Reading / Première lecture	2005-02-10
Debate(s) at Referral Stage / Débat(s) à l'étape du renvoi	2004-10-22 2004-10-26	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-03-07 2005-03-09
Referred to Committee / Renvoi au comité	2004-10-26	Second Reading / Deuxième lecture	2005-03-09
Committee / Comité	Health / Santé	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, sciences et technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-11-04 2004-11-18 2004-11-23 2004-11-25 2004-12-08	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-03-23
Committee Report / Rapport du comité	2004-12-13	Committee Report / Rapport du comité	2005-04-12
Debate(s) at Report Stage and Second Reading / Débat(s) à l'étape du rapport et deuxième lecture	2005-02-09	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2005-04-13
Report Stage and Second Reading / Étape du rapport et deuxième lecture	2005-02-09	Report Stage / Étape du rapport	2005-04-13
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-02-10	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-04-14
Third Reading / Troisième lecture	2005-02-10	Third Reading / Troisième lecture	2005-04-14
Message sent to House of Commons / Message envoyé à la Chambre des communes			2005-04-14
Debate(s) in consideration of Senate Amendments / Débat(s) en considération des amendements du Sénat			2005-05-05 2005-05-06
Concurrence in Senate amendments / Adoption des amendements du Sénat			2005-05-10
Royal Assent: 13 May, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 20 Sanction royale : 13 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 20			

TABLE OF PROVISIONS

QUARANTINE ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

BINDING ON HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE

4. Purpose

POWERS OF MINISTER

5. Designating analysts and certain officers
 6. Quarantine station
 7. Quarantine facilities
 8. Duty to provide
 9. Designation of entry point
 10. Designation of departure point
 11. Ministerial agreements

TRAVELLERS

12. Obligation on arriving travellers
 13. Obligation on departing travellers
 14. Screening technology
 15. Duty to provide information
 16. Obligation to inform
 17. Traveller to be informed
 18. Arrest without warrant
 19. Health assessment requirement
 20. Person at an entry or departure point
 21. Disinfestation of traveller, etc.
 22. Medical examination
 23. Request of specific medical practitioner

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET DE LA LOI

4. Objet

POUVOIRS DU MINISTRE

5. Désignation de l'agent de contrôle, de l'agent d'hygiène du milieu et de l'analyste
 6. Poste de quarantaine
 7. Installation de quarantaine
 8. Fourniture obligatoire
 9. Points d'entrée
 10. Points de sortie
 11. Accords

VOYAGEURS

12. Obligation à l'entrée au Canada
 13. Obligation au départ
 14. Technologie de détection
 15. Obligation du voyageur
 16. Obligation d'informer
 17. Information
 18. Arrestation sans mandat
 19. Contrôle médical
 20. Personne qui se trouve à un point d'entrée ou de sortie
 21. Désinfestation du voyageur
 22. Examen médical
 23. Examen par le médecin du voyageur

24.	Interpreter	24.	Interprète
25.	Report to public health authority	25.	Renvoi à l'autorité sanitaire
26.	Order to comply with treatment or measure	26.	Mesure de protection de la santé publique
27.	Arrest warrant	27.	Mandat d'arrestation
28.	Detention by quarantine officer	28.	Détention par l'agent de quarantaine
29.	Right to review	29.	Droit à la révision de la décision
30.	Review by Minister	30.	Révision par le ministre
31.	Mandatory application for court order	31.	Ordonnance judiciaire obligatoire
32.	Release	32.	Libération
33.	Transfer to public health authority	33.	Transfert à l'autorité sanitaire
33.1	Notice to provincial public health authority	33.1	Avis à l'autorité sanitaire

CONVEYANCES

34.	Report of arriving operators
35.	Diversion order
35.1	<i>Civil Air Navigation Services Commercialization Act</i>
36.	Communication of information to passengers
37.	Screening officer
38.	Duty to provide information
39.	Order of environmental health officer
40.	Refusal to obey order
40.1	When compliance not required
40.2	Notice to provincial public health authority
41.	Costs of carrying out order
42.	Minister may require security deposit from owner of conveyance
43.	Compensation to owners

CADAVERS, BODY PARTS AND OTHER HUMAN REMAINS

44.	Obligation of operator
45.	Prohibition
46.	Exception

GENERAL POWERS

47.	Powers of inspection
48.	Warrant required to enter dwelling-place
49.	Public officer powers
50.	Assistance to quarantine officer or environmental health officer
51.	Compelling production of information
52.	Peace officer to assist officer acting under this Act

VÉHICULES

34.	Avis : arrivée au Canada
35.	Déroutement du véhicule
35.1	<i>Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile</i>
36.	Transmission de renseignements
37.	Agent de contrôle
38.	Obligation du conducteur
39.	Ordre de l'agent d'hygiène du milieu
40.	Refus d'obtempérer
40.1	Non-exécution de l'ordre
40.2	Avis à l'autorité sanitaire
41.	Frais d'exécution
42.	Sûreté exigée de certains exploitants de véhicules
43.	Indemnisation

CADAVRES, ORGANES ET RESTES HUMAINS

44.	Obligation du conducteur
45.	Interdiction
46.	Exception

POUVOIRS GÉNÉRAUX

47.	Pouvoirs d'inspection
48.	Mandat pour local d'habitation
49.	Fonctionnaire public
50.	Assistance
51.	Fourniture obligatoire de renseignements
52.	Assistance de l'agent de la paix

53. Exercise of powers outside Canada

53. Exercice des attributions hors du Canada

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

54. Report of contravention

54. Rapport de contravention

55. Collection of medical information

55. Collecte de renseignements médicaux

56. Disclosure to governments, etc.

56. Communication : ministre, organisme public, etc.

57. Disclosure for law enforcement purposes

57. Communication des renseignements

EMERGENCY ORDERS

URGENCES

58. Order prohibiting entry into Canada

58. Interdiction d'entrer

59. Prohibition on importing

59. Interdiction d'importation

60. Interim orders

60. Arrêté d'urgence

61. Exemption from *Statutory Instruments Act*

61. Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

62. Governor in Council

62. Règlements : gouverneur en conseil

62.1 Proposed regulations to be laid before House of Commons

62.1 Dépôt des projets de règlement

62.2 Exceptions

62.2 Exceptions

63. Ministerial regulations

63. Règlements : ministre

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

64. Orders not regulations

64. N'est pas un règlement

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

65. Entering quarantine facility

65. Interdiction de pénétrer dans l'installation de quarantaine

66. Obstruction of officer

66. Entrave

67. Offence committed intentionally

67. Acte commis intentionnellement ou par insouciance

68. Failure to comply

68. Manquement à une obligation

69. Failure to comply

69. Manquement à une obligation

70. Contravention

70. Manquement à une obligation

71. Contravention

71. Manquement à une obligation

72. Contravention

72. Manquement à une obligation

RELATED PROVISIONS

DISPOSITIONS CONNEXES

73. Officers, etc., of corporations

73. Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

74. Offence by employee or agent or mandatary

74. Infraction commise par un employé ou un mandataire

75. Continuing offence

75. Infraction continue

76. Limitation period

76. Prescription

77. Venue

77. Compétence

78. Analysis and examination

78. Analyse et examen

79. Suspended sentence

79. Sursis

80. Orders of court

80. Ordonnance du tribunal

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

81. *Immigration and Refugee Protection Act*

81. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

REPEAL

ABROGATION

82. *Quarantine Act*

82. *Loi sur la quarantaine*

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

83. *Public Safety Act, 2002*

83. *Loi de 2002 sur la sécurité publique*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

84. Order in council

84. Décret

SCHEDULE

ANNEXE

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases

Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles

[Assented to 13th May, 2005]

[Sanctionnée le 13 mai 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Quarantine Act*.

1. *Loi sur la mise en quarantaine*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“communicable disease”
« maladie transmissible »

“communicable disease” means a human disease that is caused by an infectious agent or a biological toxin and poses a risk of significant harm to public health, or a disease listed in the schedule, and includes an infectious agent that causes a communicable disease.

« agent de contrôle » Agent des douanes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* ou personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(1).

« agent de contrôle »
“screening officer”

“conveyance”
« véhicule »

“conveyance” means a watercraft, aircraft, train, motor vehicle, trailer or other means of transportation, including a cargo container, that arrives in Canada or is in the process of departing from Canada.

« agent de la paix » S'entend au sens des alinéas c) et g) de la définition de ce terme à l'article 2 du *Code criminel*.

« agent de la paix »
“peace officer”

« conducteur » Personne responsable d'un véhicule; y est assimilé tout membre de l'équipage.

« conducteur »
“operator”

“departure point”
« point de sortie »

“departure point” means any point designated by the Minister under section 10.

« contrôle médical » Évaluation de l'état de santé du voyageur consistant en un examen de ses antécédents médicaux qui présentent un intérêt et de l'historique de ses déplacements ainsi qu'en un examen physique, notamment l'examen de la tête, du cou et des extrémités et la prise de signes vitaux telles la température et la fréquence cardiaque et respiratoire.

« contrôle médical »
“health assessment”

« examen médical » La vérification des antécédents médicaux qui présentent un intérêt, l'examen des déplacements et l'examen phy-

« examen médical »
“medical examination”

“entry point”
« point d'entrée »

“entry point” means a point designated by the Minister under section 9 or a point where a customs office, within the meaning of subsection 2(1) of the *Customs Act*, is located.

"health assessment" « contrôle médical »	"health assessment" means an evaluation of the relevant medical history and the travel history of a traveller and a physical examination, including an examination of the traveller's head, neck and extremities and the measurement of vital signs such as the traveller's temperature, heart rate and respiratory rate.	sique de la personne, y compris les radiographies, analyses de laboratoire et tests de diagnostic nécessaires pour établir si elle pourrait être atteinte d'une maladie transmissible.	« installation de quarantaine » "quarantine facility"
"medical examination" « examen médical »	"medical examination" includes ascertaining the relevant medical history and the travel history of the person being examined, the conduct of a physical examination and any laboratory tests or radiographic or diagnostic tests that are required to make a determination of whether the person might have a communicable disease.	« maladie transmissible » Maladie inscrite à l'annexe ou maladie causée par un agent infectieux ou une toxine biologique transmissibles à l'être humain et présentant un danger grave pour la santé publique. Y est assimilé l'agent infectieux qui cause la maladie transmissible.	« maladie transmissible » "communicable disease"
"medical practitioner" « médecin »	"medical practitioner" means a person who is entitled to practise medicine by the laws of a province.	« médecin » Personne autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine.	« médecin » "medical practitioner"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Health.	« ministre » Le ministre de la Santé.	« ministre » "Minister"
"operator" « conducteur »	"operator" means any person in charge of a conveyance, and includes the conveyance crew.	« point d'entrée » Lieu où est situé un bureau de douane au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> ou lieu désigné par le ministre en vertu de l'article 9.	« point d'entrée » "entry point"
"owner" « propriétaire »	"owner", other than in section 43, includes a lessee.	« point de sortie » Lieu désigné par le ministre en vertu de l'article 10.	« point de sortie » "departure point"
"peace officer" « agent de la paix »	"peace officer" means a person referred to in paragraphs (c) and (g) of the definition "peace officer" in section 2 of the <i>Criminal Code</i> .	« poste de quarantaine » Lieu servant à l'administration et au contrôle d'application de la présente loi.	« poste de quarantaine » "quarantine station"
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by regulation.	« propriétaire » Sauf à l'article 43, le locataire est assimilé au propriétaire.	« propriétaire » "owner"
"quarantine facility" « installation de quarantaine »	"quarantine facility" means any place that is used for the detention of a traveller.	« véhicule » Tout moyen de transport, notamment bateau, aéronef, train, véhicule à moteur et remorque, qui entre au Canada ou qui s'apprête à en sortir. Y est assimilé le conteneur.	« véhicule » "conveyance"
"quarantine station" « poste de quarantaine »	"quarantine station" means any place that is used for the administration and enforcement of this Act.	« vecteur » Tout insecte ou animal capable de transmettre une maladie transmissible.	« vecteur » "vector"
"screening officer" « agent de contrôle »	"screening officer" means a person designated as a screening officer under subsection 5(1) or an officer within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Customs Act</i> .	« voyageur » Personne — notamment un conducteur — qui entre au Canada ou qui s'apprête à en sortir.	« voyageur » "traveller"
"traveller" « voyageur »	"traveller" means a person, including the operator of a conveyance, who arrives in Canada or is in the process of departing from Canada.		

“vector”
« vecteur »

“vector” means an insect or animal capable of transmitting a communicable disease.

BINDING ON HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or of a province.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to protect public health by taking comprehensive measures to prevent the introduction and spread of communicable diseases.

POWERS OF MINISTER

Designating analysts and certain officers

5. (1) The Minister may designate qualified persons, or classes of qualified persons, as analysts, screening officers or environmental health officers.

Designating quarantine officers

(2) The Minister may designate medical practitioners or other qualified health care practitioners, or classes of such persons, as quarantine officers.

Designating review officers

(3) The Minister may designate medical practitioners as review officers.

Certificate to be produced

(4) The Minister shall give a certificate of designation to every screening officer who is not also a customs officer, to every quarantine officer and to every environmental health officer. An officer to whom a certificate has been given shall produce it, on request, to the person in charge of a place or conveyance that the officer inspects and to any person that the officer questions.

Quarantine station

6. (1) The Minister may establish a quarantine station at any place in Canada.

Provision and maintenance of area or facility

(2) The operator of a facility in which a customs office, within the meaning of subsection 2(1) of the *Customs Act*, is located shall, when required in writing by the Minister, provide and maintain free of charge any area or facility, along with its fixtures, that the Minister considers necessary for establishing a quarantine station.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

OBJET DE LA LOI

4. La présente loi a pour objet la protection de la santé publique au moyen de mesures exhaustives visant à prévenir l’introduction et la propagation de maladies transmissibles.

POUVOIRS DU MINISTRE

5. (1) Le ministre peut désigner — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — toute personne qualifiée à titre d’agent de contrôle, d’agent d’hygiène du milieu ou d’analyste.

(2) Le ministre peut désigner — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — tout médecin ou autre professionnel de la santé qualifié à titre d’agent de quarantaine.

(3) Le ministre peut désigner tout médecin à titre de réviseur.

(4) L’agent de contrôle qui n’est pas agent des douanes ainsi que l’agent de quarantaine et l’agent d’hygiène du milieu reçoivent du ministre un certificat attestant leur qualité; ils sont tenus de le présenter, sur demande, à toute personne interrogée et à tout responsable du lieu ou du véhicule inspecté.

6. (1) Le ministre peut établir des postes de quarantaine partout au Canada.

(2) Sur demande écrite du ministre, l’exploitant d’une installation où est situé un bureau de douane au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* fournit et entretient sans frais les terrains ou installations et leurs accessoires qui, de l’avis du ministre, sont nécessaires à l’établissement d’un poste de quarantaine.

Obligation de Sa Majesté

Objet

Désignation de l’agent de contrôle, de l’agent d’hygiène du milieu et de l’analyste

Désignation de l’agent de quarantaine

Désignation du réviseur

Certificat

Poste de quarantaine

Mise à disposition de terrains et d’installations

4	C. 20	<i>Quarantine</i>	53-54 ELIZ. II
Quarantine facilities	7. The Minister may by order designate any place in Canada as a quarantine facility and amend, cancel or reinstate the designation.	7. Le ministre peut, par arrêté, désigner tout lieu au Canada comme installation de quarantaine. Il peut annuler, modifier ou réactiver la désignation.	Installation de quarantaine
Duty to provide	8. (1) Any person in charge of a place shall, at the request of the Minister, provide that place to the Minister if, in the opinion of the Minister, the temporary use of the place as a quarantine facility is necessary to protect public health.	8. (1) Le responsable d'un lieu dont le ministre estime l'utilisation comme installation temporaire de quarantaine nécessaire pour protéger la santé publique fournit le lieu au ministre sur demande.	Fourniture obligatoire
Deeming	(2) The place is deemed to be designated as a quarantine facility.	(2) Le lieu est réputé désigné comme installation de quarantaine.	Désignation réputée
Compensation	(3) The Minister may compensate any person for the Minister's use of the place.	(3) Le ministre peut indemniser toute personne pour l'utilisation du lieu.	Indemnisation
Consultation	(4) The Minister shall consult with the provincial public health authority of the province in which the place is situated before taking possession of it.	(4) Avant de prendre possession d'un lieu, le ministre consulte l'autorité sanitaire provinciale de la province intéressée.	Consultation
Designation of entry point	9. The Minister may by order designate any point in Canada as an entry point.	9. Le ministre peut, par arrêté, désigner tout lieu au Canada comme point d'entrée.	Points d'entrée
Designation of departure point	10. The Minister may by order designate any point in Canada as a departure point if, in the opinion of the Minister, the order is necessary to prevent the spread of a communicable disease.	10. Le ministre peut, par arrêté, s'il estime que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible, désigner tout lieu au Canada comme point de sortie.	Points de sortie
Ministerial agreements	11. The Minister may enter into an agreement with a department or an agency of the Government of Canada or of a province, or with a public health authority, respecting the administration and enforcement of this Act or of an Act of a province.	11. Le ministre peut conclure, avec un ministère ou un organisme public canadien ou d'une province ou une autorité sanitaire, des accords relatifs à l'application et au contrôle d'application de la présente loi ou d'une loi d'une province.	Accords
TRAVELLERS		VOYAGEURS	
Obligation on arriving travellers	12. Every person who is subject to subsection 11(1) of the <i>Customs Act</i> and enters Canada shall, immediately after entering, present themselves to a screening officer at the nearest entry point.	12. Toute personne visée par le paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> qui entre au Canada doit, dès son arrivée, se présenter à l'agent de contrôle au point d'entrée le plus proche.	Obligation à l'entrée au Canada
Obligation on departing travellers	13. Every person who leaves Canada through a departure point shall, immediately before leaving, present themselves to a screening officer or quarantine officer at the departure point.	13. Toute personne quittant le Canada à un point de sortie doit, immédiatement avant son départ, se présenter à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à ce point de sortie.	Obligation au départ
Screening technology	14. (1) Any qualified person authorized by the Minister may, to determine whether a traveller has a communicable disease or symptoms of one, use any screening technology	14. (1) Afin de déceler la présence de symptômes d'une maladie transmissible ou la présence d'une telle maladie, toute personne qualifiée qui y est autorisée par le ministre peut	Technologie de détection

	authorized by the Minister that does not involve the entry into the traveller's body of any instrument or other foreign body.	utiliser toute technologie de détection autorisée par celui-ci qui n'implique pas l'introduction d'un corps étranger, notamment d'un instrument, dans le corps du voyageur.	
Refusal to be screened	(2) If a traveller refuses to be screened with the screening technology and the person using it is not a screening officer or quarantine officer, the person shall immediately inform a screening officer or quarantine officer of the refusal.	(2) Lorsque le voyageur refuse de se soumettre à la mesure de détection, la personne qui utilise la technologie de détection, si elle n'est pas l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, en informe immédiatement l'un ou l'autre.	Refus
Duty to provide information	15. (1) Every traveller shall answer any relevant questions asked by a screening officer or quarantine officer and provide to the officer any information or record in their possession that the officer may reasonably require in the performance of a duty under this Act.	15. (1) Le voyageur est tenu de répondre aux questions pertinentes posées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine et de lui fournir les renseignements et documents en sa possession qu'il peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.	Obligation du voyageur
Duty to disclose communicable disease	(2) Any traveller who has reasonable grounds to suspect that they have or might have a communicable disease listed in the schedule or are infested with vectors, or that they have recently been in close proximity to a person who has, or is reasonably likely to have, a communicable disease listed in the schedule or is infested with vectors, shall disclose that fact to a screening officer or quarantine officer.	(2) Le voyageur qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est ou pourrait être atteint d'une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte — ou dont il est raisonnable de croire qu'elle pourrait l'être — d'une telle maladie ou infestée de vecteurs doit en informer l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.	Déclaration obligatoire
Compliance with measures	(3) Every traveller shall comply with any reasonable measure ordered by a screening officer or quarantine officer for the purpose of preventing the introduction and spread of a communicable disease.	(3) Le voyageur est tenu de se conformer à toute mesure raisonnable ordonnée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'une maladie transmissible.	Mesure de protection de la santé publique
Obligation to inform	16. (1) A screening officer shall immediately inform a quarantine officer, and follow any directive of that officer respecting the traveller, if (a) the screening officer has reasonable grounds to suspect that a traveller has or might have a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity to a person who has or might have a communicable disease or is infested with vectors; (b) a traveller has refused to be screened by the screening officer under subsection 14(1), or a person authorized to use the screening technology has informed the screening officer that a traveller has refused to be screened under that subsection;	16. (1) L'agent de contrôle informe immédiatement l'agent de quarantaine des cas ci-après, et se conforme à ses directives : a) l'agent de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur est ou pourrait être atteint d'une maladie transmissible, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une telle maladie ou qui est infestée de vecteurs; b) le voyageur a refusé de se soumettre à la mesure de détection appliquée par l'agent de contrôle en vertu du paragraphe 14(1), ou l'agent de contrôle est informé, en application du paragraphe 14(2), que le voyageur a refusé de se soumettre à la mesure de détection visée au paragraphe 14(1);	Obligation d'informer

	<p>(c) a traveller has contravened subsection 15(1) by refusing to answer a question asked by the screening officer or by refusing to provide information or a record that the screening officer required; or</p> <p>(d) a traveller has contravened subsection 15(3) by refusing to comply with a measure ordered by the screening officer.</p>	<p>c) le voyageur contrevient au paragraphe 15(1) en refusant de répondre aux questions posées par l'agent de contrôle ou en refusant de lui fournir les renseignements ou documents exigés;</p> <p>d) le voyageur contrevient au paragraphe 15(3) en refusant de se conformer à la mesure ordonnée par l'agent de contrôle.</p>	
Isolation	<p>(2) The screening officer may, without directives from a quarantine officer, isolate the traveller, individually or within a group, until the traveller is assessed by a quarantine officer.</p>	<p>(2) L'agent de contrôle peut, même en l'absence de directives de l'agent de quarantaine, isoler le voyageur — seul ou avec un groupe — jusqu'à ce qu'il soit évalué par l'agent de quarantaine.</p>	Isolement
Traveller to be informed	<p>17. A screening officer or quarantine officer who takes any action in respect of a traveller under this Act shall, if reasonably possible, inform the traveller of the measure before it is taken.</p>	<p>17. L'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine qui prend une mesure à l'égard du voyageur en application de la présente loi l'en informe, dans la mesure du possible, avant de la prendre.</p>	Information
Arrest without warrant	<p>18. A peace officer may, at the request of a screening officer or quarantine officer, arrest without a warrant and bring to a quarantine officer any traveller who the peace officer has reasonable grounds to believe has refused to be isolated or refuses to comply with a measure under subsection 15(3).</p>	<p>18. L'agent de la paix peut, à la demande de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, arrêter sans mandat et amener devant l'agent de quarantaine le voyageur dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a refusé d'être isolé ou de se conformer à une mesure ordonnée au titre du paragraphe 15(3).</p>	Arrestation sans mandat
Health assessment requirement	<p>19. (1) A quarantine officer may require a traveller to undergo a health assessment if</p> <p>(a) the officer has reasonable grounds to suspect that the traveller has or might have a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity to a person who has or might have a communicable disease or is infested with vectors;</p> <p>(b) the traveller has refused to be screened under subsection 14(1); or</p> <p>(c) the traveller has contravened subsection 15(1) or (3).</p>	<p>19. (1) L'agent de quarantaine peut exiger du voyageur qu'il subisse un contrôle médical dans les cas suivants :</p> <p>a) l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur est ou pourrait être atteint d'une maladie transmissible, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une telle maladie ou qui est infestée de vecteurs;</p> <p>b) le voyageur a refusé de se soumettre à la mesure de détection visée au paragraphe 14(1);</p> <p>c) le voyageur contrevient aux paragraphes 15(1) ou (3).</p>	Contrôle médical
Timing of assessment	<p>(2) The health assessment shall be undertaken as soon as reasonably practicable but in any case within 48 hours after the quarantine officer requires the traveller to undergo it.</p>	<p>(2) Le contrôle médical doit être fait dès que les circonstances le permettent et au plus tard quarante-huit heures après le moment où l'agent de quarantaine exige du voyageur qu'il le subisse.</p>	Délai

Person at an entry or departure point	<p>20. (1) A quarantine officer may require any person at an entry or departure point to undergo a health assessment if the quarantine officer has reasonable grounds to suspect that the person has recently been in close proximity to a person who has or might have a communicable disease or who is infested with vectors.</p>	<p>20. (1) L'agent de quarantaine qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne qui se trouve à un point d'entrée ou de sortie a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une maladie transmissible ou qui est infestée de vecteurs peut exiger qu'elle subisse un contrôle médical.</p>	Personne qui se trouve à un point d'entrée ou de sortie
When health assessment to be undertaken	<p>(1.1) The health assessment shall be undertaken as soon as reasonably practicable but in any case within 48 hours after the quarantine officer requires the traveller to undergo it.</p>	<p>(1.1) Le contrôle médical doit être fait dès que les circonstances le permettent et au plus tard quarante-huit heures après le moment où l'agent de quarantaine exige du voyageur qu'il le subisse.</p>	Quand le contrôle médical doit être fait
Person is a "traveller"	<p>(2) For the purposes of sections 21 to 33.1, "traveller" includes any person required to undergo a health assessment under subsection (1).</p>	<p>(2) Pour l'application des articles 21 à 33.1, la personne tenue de subir un contrôle médical est assimilée au voyageur.</p>	Voyageur
Disinfestation of traveller, etc.	<p>21. (1) A quarantine officer may require a traveller, their clothing and their personal belongings to be disinfested if, after a health assessment of the traveller, the quarantine officer has reasonable grounds to believe that the traveller is infested with vectors.</p>	<p>21. (1) L'agent de quarantaine qui, à la suite d'un contrôle médical, a des motifs raisonnables de croire que le voyageur est infesté de vecteurs peut exiger sa désinfestation ainsi que celle de ses vêtements et effets personnels.</p>	Désinfestation du voyageur
Disinfestation of baggage	<p>(2) A quarantine officer or a person acting on their behalf may detain and disinfest any baggage if the quarantine officer has reasonable grounds to believe that the baggage is infested with vectors.</p>	<p>(2) L'agent de quarantaine qui a des motifs raisonnables de croire que des bagages sont infestés de vecteurs peut — de même que toute personne agissant en son nom — les retenir et les désinfester.</p>	Désinfestation des bagages
Disinfestation of place	<p>(3) A quarantine officer or a person acting on their behalf may enter and disinfest any place at an entry or departure point if a traveller or baggage that was or may be disinfested under subsection (1) or (2) has been in or at that place and the quarantine officer has reasonable grounds to believe that the place is infested with vectors.</p>	<p>(3) L'agent de quarantaine qui a des motifs raisonnables de croire que le lieu, situé à un point d'entrée ou de sortie, où se sont trouvés le voyageur ou les bagages est infesté de vecteurs peut — de même que toute personne agissant en son nom — y entrer et le désinfester.</p>	Désinfestation d'un lieu
Medical examination	<p>22. (1) If a quarantine officer has reasonable grounds to believe that a traveller has or might have a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity to a person who has or might have a communicable disease or is infested with vectors, the officer may require the traveller to undergo a medical examination.</p>	<p>22. (1) L'agent de quarantaine peut exiger que le voyageur subisse un examen médical s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est ou pourrait être atteint d'une maladie transmissible, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une telle maladie ou qui est infestée de vecteurs.</p>	Examen médical

Timing of examination	(2) The medical examination shall be conducted by a medical practitioner and undertaken as soon as reasonably practicable but in any case within 48 hours after the quarantine officer requires the traveller to undergo it.	(2) L'examen médical est fait par un médecin dès que les circonstances le permettent et au plus tard quarante-huit heures après le moment où l'agent de quarantaine exige du voyageur qu'il le subisse.	Moment de l'examen médical
Request of specific medical practitioner	23. (1) At any time, a traveller may request an examination by a medical practitioner of their choice in addition to a medical examination conducted under subsection 22(1). The quarantine officer shall inform the traveller of this right.	23. (1) Même s'il subit l'examen médical prévu au paragraphe 22(1), le voyageur peut, à tout moment, demander à être examiné par le médecin de son choix. L'agent de quarantaine doit aviser le voyageur de ce droit.	Examen par le médecin du voyageur
Granting of request	(2) The quarantine officer shall accept the request if, in the opinion of the officer, the examination would not unduly delay any measures taken in the administration of this Act.	(2) L'agent de quarantaine doit accepter la demande du voyageur s'il estime que l'examen ne retardera pas indûment l'application de la présente loi.	Décision de l'agent de quarantaine
Cost and location of examination	(3) The examination shall be at the traveller's expense and shall be conducted in the place where the traveller is detained.	(3) L'examen est fait aux frais du voyageur et au lieu où il est détenu.	Modalités
Interpreter	24. The Minister shall, if reasonably possible, provide a traveller with an interpreter if the traveller does not have an adequate understanding of at least one of Canada's official languages or has a speech or hearing disability.	24. Dans le cas où le voyageur ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada de façon satisfaisante ou est atteint d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive, le ministre doit, dans la mesure du possible, lui fournir les services d'un interprète.	Interprète
Report to public health authority	25. (1) If a quarantine officer, after the health assessment or medical examination of a traveller, has reasonable grounds to suspect that the traveller has or might have a communicable disease, or has recently been in close proximity to a person who has or might have a communicable disease or is infested with vectors, but is of the opinion that the traveller does not pose an immediate risk of significant harm to public health, the officer may order the traveller to report to the public health authority specified in the order.	25. (1) L'agent de quarantaine qui, à la suite du contrôle médical ou de l'examen médical du voyageur, a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est ou pourrait être atteint d'une maladie transmissible ou qu'il a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une telle maladie ou qui est infestée de vecteurs peut, s'il est d'avis que le voyageur ne présente pas, dans l'immédiat, de danger grave pour la santé publique, ordonner à celui-ci de se présenter à l'autorité sanitaire qu'il précise dans l'ordre.	Renvoi à l'autorité sanitaire
Public health authority to be informed	(2) The quarantine officer shall, without delay, send a copy of an order made under subsection (1) to the public health authority specified in the order.	(2) L'agent de quarantaine fait parvenir sans délai à l'autorité sanitaire précisée une copie de l'ordre.	Avis à l'autorité sanitaire
Quarantine officer to be informed	(3) The public health authority shall inform the quarantine officer, in accordance with the order, whether the traveller reports to the authority.	(3) L'autorité sanitaire informe l'agent de quarantaine, selon les modalités précisées dans l'ordre, du fait que le voyageur s'est conformé ou non à l'ordre.	Confirmation
Order to comply with treatment or measure	26. If a quarantine officer, after the medical examination of a traveller, has reasonable grounds to believe that the traveller has or	26. L'agent de quarantaine qui, à la suite de l'examen médical du voyageur, a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est ou	Mesure de protection de la santé publique

might have a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity to a person who has or might have a communicable disease or is infested with vectors, the quarantine officer may order the traveller to comply with treatment or any other measure for preventing the introduction and spread of the communicable disease.

pourrait être atteint d'une maladie transmissible, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une telle maladie ou qui est infestée de vecteurs peut lui ordonner de se soumettre à un traitement ou à toute autre mesure visant à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie transmissible.

Arrest warrant

27. On an *ex parte* application by a quarantine officer, a provincial court judge within the meaning of section 2 of the *Criminal Code* who is satisfied on information submitted in writing and under oath that a traveller has failed to comply with an order made under subsection 25(1) or section 26 may issue a warrant directing a peace officer to arrest the traveller and take them to a quarantine officer.

27. Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, convaincu sur dénonciation faite *ex parte* devant lui par l'agent de quarantaine, par écrit et sous serment, que le voyageur ne s'est pas conformé à l'ordre donné en vertu du paragraphe 25(1) ou de l'article 26 peut délivrer un mandat ordonnant à un agent de la paix d'arrêter le voyageur et de l'amener devant un agent de quarantaine.

Mandat d'arrestation

Detention by quarantine officer

28. (1) A quarantine officer may detain any traveller who

28. (1) L'agent de quarantaine peut détenir tout voyageur, selon le cas :

Détenition par l'agent de quarantaine

(a) has refused to be disinfested or to undergo a health assessment;

a) qui a refusé de subir un contrôle médical ou de se faire désinfester;

(b) has been required to undergo a medical examination under subsection 22(1);

b) qui a reçu l'ordre de subir un examen médical au titre du paragraphe 22(1);

(c) has failed to comply with an order made under section 26;

c) qui ne s'est pas conformé à l'ordre donné en vertu de l'article 26;

(d) the quarantine officer has reasonable grounds to believe

d) dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est ou pourrait être atteint d'une maladie transmissible, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une telle maladie ou qui est infestée de vecteurs et qu'il peut infecter d'autres personnes;

(i) has or might have a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity to a person who has or might have a communicable disease or is infested with vectors, and

e) qui a été arrêté en vertu de l'article 27;

(ii) is capable of infecting other people;

f) qui a été arrêté sans mandat en vertu de l'article 18.

(e) has been arrested under section 27; or

(f) has been arrested without a warrant under section 18.

Arrest without warrant

(2) A peace officer may, at the request of a quarantine officer, arrest without a warrant and bring to the quarantine officer any traveller referred to in subsection (1) who resists detention.

(2) L'agent de la paix peut, à la demande de l'agent de quarantaine, arrêter sans mandat le voyageur visé au paragraphe (1) qui résiste à sa détention et l'amener devant l'agent de quarantaine.

Arrestation sans mandat

Right to review	<p>29. (1) The quarantine officer shall immediately inform a traveller detained under subsection 28(1) of their right to a review of the confirmation of detention.</p>	<p>29. (1) L'agent de quarantaine informe immédiatement le voyageur détenu en vertu du paragraphe 28(1) de son droit de faire réviser la confirmation de sa détention.</p>	Droit à la révision de la décision
Frequency of examination	<p>(2) The quarantine officer shall provide the traveller with the opportunity to undergo a medical examination by a medical practitioner at least every seven days after the day on which the detention begins.</p>	<p>(2) L'agent de quarantaine permet au voyageur détenu d'être examiné par un médecin au moins tous les sept jours à compter du début de sa détention.</p>	Examen médical
Confirmation of detention	<p>(3) A quarantine officer shall confirm, at least every seven days after the day on which the detention begins and on the basis of the most recent medical examination or any other information, that continued detention is necessary if the officer has reasonable grounds to believe that the traveller poses a risk of significant harm to public health. The quarantine officer shall give the traveller a copy of the confirmation of detention detailing the reasons for the continued detention.</p>	<p>(3) Au moins tous les sept jours à compter du début de la détention, l'agent de quarantaine, en se fondant sur l'examen médical le plus récent ou tout autre renseignement, confirme que la détention doit se poursuivre s'il a des motifs raisonnables de croire que le voyageur présente un danger grave pour la santé publique. Le cas échéant, il remet au voyageur une copie de cette confirmation, motifs à l'appui.</p>	Confirmation de la détention
Request for review	<p>(4) A traveller who has received a confirmation of detention under subsection (3) may request a review of the confirmation by transmitting a written request to that effect to a quarantine officer.</p>	<p>(4) Le voyageur qui reçoit la confirmation de sa détention aux termes du paragraphe (3) peut en demander, par écrit, la révision à l'agent de quarantaine.</p>	Demande de révision
Request	<p>(5) A quarantine officer who receives a request under subsection (4) shall immediately send it to a review officer designated under subsection 5(3).</p>	<p>(5) L'agent de quarantaine qui reçoit la demande de révision l'envoie sans délai au réviseur désigné au titre du paragraphe 5(3).</p>	Présentation de la demande
Release	<p>(6) The review officer shall, within 48 hours after receiving the request, conduct a review of the confirmation of detention and, if the review officer has reasonable grounds to believe that the traveller does not pose a risk of significant harm to public health, order the traveller's release.</p>	<p>(6) Le réviseur, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande, examine la confirmation de détention et, s'il a des motifs raisonnables de croire que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique, ordonne sa libération.</p>	Révision
Review by Minister	<p>30. The Minister may, on the Minister's own motion, review any decision of a quarantine officer to detain a traveller and, if the Minister is of the opinion that the traveller does not pose a risk of significant harm to public health, order the traveller's release.</p>	<p>30. Le ministre peut, de sa propre initiative, réviser toute décision de l'agent de quarantaine de détenir le voyageur et, s'il estime que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique, ordonner sa libération.</p>	Révision par le ministre
Mandatory application for court order	<p>31. (1) If a quarantine officer detains a traveller referred to in paragraph 28(1)(a), (c), (e) or (f), or a traveller referred to in paragraph 28(1)(b) who has refused to undergo the medical examination, the quarantine officer</p>	<p>31. (1) L'agent de quarantaine qui détient le voyageur visé à l'un des alinéas 28(1)a), c), e) et f) ou le voyageur visé à l'alinéa 28(1)b) qui a refusé de subir l'examen médical demande, dès que les circonstances le permettent, à un juge</p>	Ordonnance judiciaire obligatoire

shall, as soon as reasonably practicable, apply to a judge of the superior court of the province in which the traveller is detained, or to a judge of the Federal Court, for an order requiring the traveller

- (a) to submit to a health assessment;
- (b) to submit to a medical examination;
- (c) to be treated;
- (d) to be disinfested; or
- (e) to undergo any other measure for preventing or controlling the spread of a communicable disease.

Discretionary application for court order

(2) If a quarantine officer detains a traveller referred to in paragraph 28(1)(b) who has not refused to undergo the medical examination, or a traveller referred to in paragraph 28(1)(d), the quarantine officer may apply to a judge of the superior court of the province in which the traveller is detained, or to a judge of the Federal Court, for an order referred to in any of paragraphs (1)(b) to (e).

Court order for medical intervention

(3) A judge may make an order under this section only if the judge is satisfied that

- (a) the order is appropriate to prevent or control a risk of significant harm to public health; and
- (b) other reasonable means are not available to prevent or control the risk.

Technological means for appearance

(4) The traveller may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the traveller to communicate simultaneously if the court is satisfied that the use of the technology is necessary or prudent to prevent the spread of a communicable disease.

Release

32. A quarantine officer shall not detain a traveller if

- (a) the quarantine officer has reasonable grounds to believe that the traveller does not pose a risk of significant harm to public health;
- (b) the traveller is transferred to a public health authority under section 33;

d'une juridiction supérieure de la province de détention ou à un juge de la Cour fédérale d'ordonner au voyageur, selon le cas :

- a) de subir un contrôle médical;
- b) de subir un examen médical;
- c) de subir un traitement;
- d) de se faire désinfester;
- e) de se soumettre à toute autre mesure visant à prévenir ou à limiter la propagation de la maladie transmissible.

(2) S'il détient le voyageur visé à l'alinéa 28(1)b) qui n'a pas refusé de subir l'examen médical ou le voyageur visé à l'alinéa 28(1)d), il peut demander au juge d'ordonner au voyageur de se conformer à une mesure prévue à l'un des alinéas (1)b) à e).

Ordonnance judiciaire facultative

(3) Le juge rend l'ordonnance uniquement s'il est convaincu, à la fois :

- a) que celle-ci est indiquée pour prévenir ou limiter un danger grave pour la santé publique;
- b) qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable de prévenir ou de limiter ce danger.

Ordonnance judiciaire

(4) Le voyageur peut comparaître par tout moyen technologique que le juge estime satisfaisant et qui leur permet de communiquer simultanément s'il est d'avis que la mesure est prudente ou nécessaire pour prévenir la propagation de la maladie transmissible.

Comparution à distance

32. L'agent de quarantaine ne détient pas le voyageur dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique;
- b) le voyageur est transféré à l'autorité sanitaire en vertu de l'article 33;
- c) la libération de celui-ci est ordonnée en vertu du paragraphe 29(6) ou de l'article 30;

Libération

(c) the release of the traveller is ordered under subsection 29(6) or section 30; or

(d) the quarantine officer has reasonable grounds to believe that other reasonable means are available to prevent or control a risk of significant harm to public health.

Transfer to
public health
authority

33. A quarantine officer may at any time transfer a traveller detained by the quarantine officer under subsection 28(1) to a public health authority with the agreement of the authority or the province.

Notice to
provincial public
health authority

33.1 (1) As soon as practicable, a quarantine officer shall inform the provincial public health authority of any province concerned if

(a) the quarantine officer has required a traveller to undergo a medical examination under subsection 22(1);

(b) the quarantine officer has ordered the traveller to comply with treatment or any other measure under section 26;

(c) a peace officer has arrested a traveller and taken them to the quarantine officer under section 27;

(d) the quarantine officer is detaining a traveller under subsection 28(1); or

(e) the quarantine officer does not detain a traveller, for the reasons set out in paragraph 32(d).

Disclosure of
information

(2) The quarantine officer shall disclose to the provincial public health authority the following personal information regarding the traveller, to the extent that it is known:

(a) the traveller's name, sex, age and date of birth;

(b) the traveller's itinerary, home address and location;

(c) the communicable disease in question and the state of the traveller's health in respect of that disease; and

(d) the manner in which the traveller may have acquired the communicable disease or vectors.

d) il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe d'autres moyens raisonnables de prévenir ou limiter un danger grave pour la santé publique.

33. L'agent de quarantaine peut, avec l'accord de la province ou de l'autorité sanitaire, transférer, à tout moment, le voyageur détenu en vertu du paragraphe 28(1) aux soins de l'autorité sanitaire.

Transfert à
l'autorité
sanitaire

33.1 (1) L'agent de quarantaine informe, dans les meilleurs délais, l'autorité sanitaire provinciale de toute province intéressée, dans les cas suivants :

Avis à l'autorité
sanitaire

a) l'agent de quarantaine a exigé que le voyageur subisse un examen médical au titre du paragraphe 22(1);

b) il a ordonné au voyageur de se soumettre à un traitement ou à toute autre mesure au titre de l'article 26;

c) un agent de la paix a arrêté le voyageur et l'a amené devant lui au titre de l'article 27;

d) l'agent de quarantaine détient le voyageur en vertu du paragraphe 28(1);

e) il ne détient pas le voyageur en raison de l'application de l'alinéa 32d).

(2) Dans la mesure où il les connaît, l'agent de quarantaine communique à l'autorité sanitaire les renseignements personnels suivants :

Communication
obligatoire

a) les nom, sexe, âge et date de naissance du voyageur;

b) son itinéraire, son adresse résidentielle et le lieu où il peut être trouvé;

c) la maladie transmissible visée et son état de santé à cet égard;

d) la façon dont il aurait contracté la maladie transmissible ou serait devenu infesté de vecteurs.

Disclosure to provincial public health authority

(3) The quarantine officer may disclose confidential business information or other personal information obtained under this Act to the provincial public health authority if the officer has reasonable grounds to believe that the disclosure is necessary to prevent the spread of a communicable disease.

(3) L'agent de quarantaine peut communiquer à l'autorité sanitaire tout autre renseignement personnel ou tout renseignement commercial confidentiel recueilli sous le régime de la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible.

Communication de renseignements

CONVEYANCES

Report of arriving operators

34. (1) Before arriving in Canada, the operator of a conveyance used in a business of carrying persons or cargo, or of any prescribed conveyance, shall report to the authority designated under paragraph 63(b) situated at the nearest entry point any reasonable grounds to suspect that

34. (1) Le conducteur du véhicule servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises ou de tout véhicule visé par règlement avise, avant son arrivée au Canada, l'autorité désignée en vertu de l'alinéa 63b) située au point d'entrée le plus proche de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner qu'une personne, les marchandises ou toute autre chose à bord de son véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qu'une personne à bord de son véhicule est décédée ou qu'une circonstance prévue par règlement existe.

Avis : arrivée au Canada

(a) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;

(b) a person on board the conveyance has died; or

(c) any prescribed circumstances exist.

Report of departing operators

(2) Before departing from Canada through a departure point, the operator shall report to the authority designated under paragraph 63(b) situated at the departure point any circumstance referred to in paragraphs (1)(a) to (c) that exists.

(2) Le conducteur avise, avant de quitter le Canada par un point de sortie, l'autorité désignée située à ce point de sortie de l'existence de toute circonstance visée au paragraphe (1).

Avis : départ du Canada

Exception

(3) If it is not possible for the operator to report before their arrival in or departure from Canada, the report shall be made at the entry or departure point, as the case may be.

(3) S'il lui est impossible de donner l'avis avant son arrivée au point d'entrée ou de sortie, le conducteur le fait dès qu'il arrive au point d'entrée ou de sortie.

Exception

Notice to quarantine or environmental health officer

(4) The authority shall notify a quarantine officer or an environmental health officer without delay of any report received under this section.

(4) L'autorité désignée informe sans délai l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu de tout avis reçu.

Responsabilité de l'autorité désignée

Diversion order

35. The Minister may order the diversion of a conveyance to any place in Canada specified by the Minister if the Minister has reasonable grounds to believe that doing so is necessary to prevent the introduction and spread of a communicable disease.

35. Le ministre peut ordonner le déroutement de tout véhicule vers un autre lieu au Canada s'il a des motifs raisonnables de croire que la mesure est nécessaire pour prévenir l'introduction et la propagation d'une maladie transmissible.

Déroutement du véhicule

Civil Air Navigation Services Commercialization Act

35.1 If the Minister makes an order under section 35, the Minister may order a provider of air navigation services, within the meaning of section 2 of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, to relay the order.

35.1 Le ministre peut ordonner à tout fournisseur de services de navigation aérienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, de transmettre tout ordre donné en vertu de l'article 35.

Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile

Communication of information to passengers

36. A person engaged in the business of carrying persons or cargo shall, at the request of a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer, communicate or distribute to travellers information or questionnaires provided by the officer.

36. L'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises transmet aux voyageurs les renseignements ou les questionnaires que lui fournit l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu.

Transmission de renseignements

Screening officer

37. (1) If a screening officer has reasonable grounds to suspect that a conveyance, its cargo or any other thing on board the conveyance is a source of a communicable disease, the officer shall immediately inform an environmental health officer and follow any directive of that officer respecting the matter.

37. (1) Si l'agent de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que le véhicule, les marchandises ou toute autre chose à bord de celui-ci sont une source de maladie transmissible, il en avise immédiatement l'agent d'hygiène du milieu et se conforme aux directives de celui-ci.

Agent de contrôle

Detention, etc.

(2) The screening officer may detain the conveyance referred to in subsection (1), or the conveyance of an operator who does not comply with section 38, take any reasonable measures to prevent entry to or exit from it or access to it or its contents or take the conveyance to a specified place, until an environmental health officer inspects the conveyance.

(2) L'agent de contrôle peut retenir le véhicule visé au paragraphe (1) ou le véhicule de tout conducteur qui ne se conforme pas à l'article 38, prendre toute mesure raisonnable pour empêcher quiconque d'y entrer, d'en sortir, d'y avoir accès ou d'avoir accès à son contenu, ou le déplacer vers un lieu déterminé jusqu'à ce que l'agent d'hygiène du milieu l'inspecte.

Mesures préventives

Duty to provide information

38. The operator shall answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer and provide the officer with any information or record in the operator's possession that the officer may reasonably require in the performance of a duty under this Act.

38. Le conducteur est tenu de répondre aux questions pertinentes que lui pose l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu et de lui fournir les renseignements et documents en sa possession qu'il peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Obligation du conducteur

Order of environmental health officer

39. (1) If an environmental health officer has reasonable grounds to believe that a conveyance, its cargo or any other thing on board the conveyance could be the source of a communicable disease, the officer may order the owner or operator of the conveyance or any person using it for the business of carrying persons or cargo to

39. (1) L'agent d'hygiène du milieu qui a des motifs raisonnables de croire que le véhicule, les marchandises ou toute autre chose à bord de celui-ci pourraient être une source de maladie transmissible peut ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule ou à l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises qui s'en sert, selon le cas :

Ordre de l'agent d'hygiène du milieu

(a) take any reasonable measures to prevent entry to or exit from the conveyance or access to it or its contents;

(b) take the conveyance to a specified place;

(c) disinfect, disinfest, decontaminate or fumigate the conveyance, its contents or any place where the conveyance or its contents have been, in a manner directed by the officer;

(d) destroy or dispose of the conveyance, its contents or any cargo or other thing that has been on board the conveyance;

(e) carry out any measures reasonably necessary to prevent the introduction and spread of a communicable disease; or

(f) remove the conveyance and its contents from Canada and present a declaration of health to the appropriate health authorities in the country of destination.

a) de prendre toute mesure raisonnable pour empêcher quiconque d'entrer dans le véhicule, d'en sortir, d'y avoir accès ou d'avoir accès à son contenu;

b) de déplacer le véhicule vers un lieu déterminé;

c) de désinfecter, désinfester, décontaminer ou fumiger le véhicule et son contenu, ou tout lieu où le véhicule ou son contenu s'est trouvé, selon les modalités énoncées par l'agent d'hygiène du milieu;

d) de disposer — notamment par destruction — du véhicule ou de son contenu, ou de marchandises ou de toute autre chose qui se sont trouvées à bord du véhicule;

e) de mettre en oeuvre toute mesure raisonnablement nécessaire pour prévenir l'introduction et la propagation d'une maladie transmissible;

f) de sortir le véhicule et son contenu du Canada et de présenter la déclaration de santé à l'autorité sanitaire compétente du pays de destination.

Report to country of destination

(2) An environmental health officer who makes an order under paragraph (1)(f) shall immediately report the evidence found on the conveyance and the control measures required to the appropriate authority in the country of destination.

(2) L'agent d'hygiène du milieu qui donne un ordre en vertu de l'alinéa (1)f) communique à l'autorité sanitaire compétente du pays de destination les éléments de preuve trouvés à bord du véhicule et les mesures de contrôle nécessaires.

Déclaration au prochain pays de destination

Refusal to obey order

40. (1) If a person refuses to obey the order of an environmental health officer made under subsection 39(1), the officer may carry out the order himself, or order another person to carry it out.

40. (1) Si la personne refuse d'obéir à l'ordre visé au paragraphe 39(1), l'agent d'hygiène du milieu peut l'exécuter lui-même ou enjoindre à un tiers de le faire.

Refus d'obtempérer

Informing of action

(2) After the order is carried out, the environmental health officer shall, as soon as practicable, advise the person who refused to obey the order of the action taken and the place where the conveyance and its contents are being kept.

(2) Une fois l'ordre exécuté, l'agent d'hygiène du milieu avise la personne, dans les meilleurs délais, de l'exécution de l'ordre et du lieu où se trouvent le véhicule et son contenu.

Avis de l'exécution de l'ordre

When compliance not required

40.1 No person is required to carry out an order under subsection 39(1) if doing so would expose them to a danger as defined in subsection 122(1) of the *Canada Labour Code*.

40.1 Nul n'est tenu d'exécuter un ordre visé au paragraphe 39(1) si cela l'exposerait à un danger au sens du paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail*.

Non-exécution de l'ordre

Notice to provincial public health authority

40.2 (1) As soon as practicable, an environmental health officer shall inform the provincial public health authority of any province concerned if

(a) a conveyance has been diverted under section 35; or

(b) the environmental health officer has ordered anything to be done under subsection 39(1).

Disclosure of information

(2) The environmental health officer shall disclose to the provincial public health authority the following information regarding the conveyance, to the extent that it is known:

(a) a description of the conveyance and its itinerary;

(b) everything ordered to be done under subsection 39(1) and the reasons why it was ordered to be done;

(c) the communicable disease in question; and

(d) the name and location of the operator of the conveyance and of any person using it for the business of carrying persons or cargo.

Disclosure to provincial public health authority

(3) The environmental health officer may disclose confidential business information or personal information obtained under this Act to the provincial public health authority if the officer has reasonable grounds to believe that the disclosure is necessary to prevent the spread of a communicable disease.

Costs of carrying out order

41. (1) A person who is subject to an order referred to in section 39 shall pay any cost of carrying out the order.

Detention until costs paid

(2) An environmental health officer may detain the conveyance and its contents until the cost of carrying out the order has been paid.

Minister may require security deposit from owner of conveyance

42. (1) A person engaged in the business of carrying persons or cargo shall, when required by the Minister to do so, deposit with the Minister any sum of money or other security that the Minister considers necessary as a guarantee that the person will comply with this Act.

40.2 (1) L'agent d'hygiène du milieu informe, dans les meilleurs délais, l'autorité sanitaire provinciale de toute province intéressée, dans les cas suivants :

a) un véhicule a été dérouté en vertu de l'article 35;

b) l'agent a ordonné la prise de mesures en vertu du paragraphe 39(1).

(2) Dans la mesure où il les connaît, l'agent d'hygiène du milieu communique à l'autorité sanitaire les renseignements suivants :

a) la description du véhicule et son itinéraire;

b) les mesures ordonnées et les motifs les justifiant;

c) la maladie transmissible visée;

d) le nom du conducteur et de l'exploitant de l'entreprise de transport de personnes ou de marchandises et le lieu où ils peuvent être trouvés.

(3) L'agent d'hygiène du milieu peut communiquer à l'autorité sanitaire tout renseignement personnel ou tout renseignement commercial confidentiel recueilli sous le régime de la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible.

41. (1) Les frais entraînés par l'exécution de l'ordre visé à l'article 39 sont payés par la personne visée par celui-ci.

(2) L'agent d'hygiène du milieu peut retenir le véhicule et son contenu jusqu'au paiement des frais.

42. (1) L'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises dépose, lorsque le ministre l'exige, la somme d'argent ou autre sûreté que ce dernier juge nécessaire pour assurer le respect par le déposant de la présente loi.

Avis à l'autorité sanitaire

Communication obligatoire

Communication de renseignements

Frais d'exécution

Rétention jusqu'au paiement des frais

Sûreté exigée de certains exploitants de véhicules

Payment out of security deposited	<p>(2) The Minister may pay from the deposited money, or the proceeds of sale of the security, a fine or costs incurred by the person if</p> <p>(a) the person fails to pay any amount under subsection 41(1) or publication costs under paragraph 80(1)(g) or subsection 80(3); or</p> <p>(b) the person is convicted of an offence under this Act and fails to pay a fine.</p>	<p>(2) Le ministre peut payer sur la somme déposée ou le produit de la vente d'une sûreté déposée au titre du paragraphe (1) les frais ou l'amende imposés à l'exploitant dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) l'exploitant ne paie pas la somme qu'il doit au titre du paragraphe 41(1), de l'alinéa 80(1)g) ou du paragraphe 80(3);</p> <p>b) il est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi et ne paie pas l'amende imposée.</p>	Paiement sur la sûreté déposée
Return of security	<p>(3) The Minister shall return the money or other security if, in the opinion of the Minister, that security is no longer required.</p>	<p>(3) La somme ou autre sûreté est restituée si le ministre estime qu'elle n'est plus nécessaire.</p>	Restitution ou annulation de la sûreté
Compensation to owners	<p>43. The Minister may compensate the owner of any conveyance, cargo or other thing that is damaged or destroyed under section 39 or 40 in an amount equal to the market value, as determined by the Minister, that the property had at the time of its damage or destruction, less any amount that the owner received or is entitled to receive in respect of it from salvage, insurance or any other source.</p>	<p>43. Le ministre peut verser au propriétaire des biens endommagés ou détruits en application des articles 39 ou 40 une indemnité d'un montant égal à la valeur marchande des biens, déterminée par le ministre, au moment où ils ont été endommagés ou détruits, déduction faite de toute somme que le propriétaire a reçue ou est en droit de recevoir à leur égard, notamment au titre des biens récupérés ou du produit d'une assurance.</p>	Indemnisation
CADAVERS, BODY PARTS AND OTHER HUMAN REMAINS		CADAVRES, ORGANES ET RESTES HUMAINS	
Obligation of operator	<p>44. (1) Every operator carrying a cadaver, a body part or other human remains into Canada shall provide a copy of the death certificate to the screening officer at the entry point.</p>	<p>44. (1) Le conducteur qui entre au Canada dans un véhicule à bord duquel se trouve un cadavre, un organe ou des restes humains remet une copie du certificat de décès à l'agent de contrôle au point d'entrée.</p>	Obligation du conducteur
No death certificate or communicable disease	<p>(2) If the operator does not provide a death certificate or the screening officer has reasonable grounds to suspect that the cadaver, body part or other human remains have or might have a communicable disease or are infested with vectors, the screening officer shall immediately inform a quarantine officer and follow any directive of that officer respecting the matter.</p>	<p>(2) En l'absence d'un certificat de décès, ou si l'agent de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que le cadavre, l'organe ou les restes humains sont ou pourraient être atteints d'une maladie transmissible ou sont infestés de vecteurs, il en avise sans délai l'agent de quarantaine et se conforme aux directives de celui-ci.</p>	Absence de certificat de décès ou maladie transmissible
Directive	<p>(3) The operator shall comply with any directive of the quarantine officer respecting the cadaver, body part or other human remains.</p>	<p>(3) Le conducteur doit se conformer aux directives de l'agent de quarantaine relatives au cadavre, à l'organe ou aux restes humains.</p>	Directives
Prohibition	<p>45. No person shall export a cadaver, a body part or other human remains that have or might have a communicable disease listed in the</p>	<p>45. Il est interdit d'exporter un cadavre, un organe ou des restes humains qui sont ou pourraient être atteints d'une maladie transmis-</p>	Interdiction

schedule unless the exportation is in accordance with the regulations or is authorized by the Minister.

Exception

46. Sections 44 and 45 do not apply to the import or export of cells, tissues or organs for transplantation that are imported or exported in accordance with the *Food and Drugs Act*.

sible inscrite à l'annexe si ce n'est avec l'autorisation du ministre ou conformément aux règlements.

Exception

46. Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas aux cellules, tissus et organes destinés à la transplantation qui sont importés ou exportés conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*.

GENERAL POWERS

Powers of inspection

47. (1) A quarantine officer or an environmental health officer may, to determine whether a conveyance or place, or any contents within it, could be the source of a communicable disease, or whether a traveller has or might have a communicable disease or is infested with vectors, and to enforce this Act,

(a) stop a conveyance, at an entry or departure point or anywhere else in Canada, and direct that it be moved to a place where an inspection can be carried out;

(b) enter and inspect the conveyance or any place where the conveyance has been;

(c) open and examine any cargo, container, baggage, package or other thing;

(d) require any person to produce any record under any terms and conditions that, in the opinion of the officer, are necessary to carry out the inspection;

(e) except with respect to a traveller, conduct or cause to be conducted any test or analysis or take or cause to be taken any sample; and

(f) except with respect to a traveller, take any measurement.

Operation of data processing systems and copying equipment

(2) In conducting the inspection, the officer may

(a) use or cause to be used any computer or data processing system to examine any data contained in or available to it;

(b) obtain data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout or other output for examination or copying; and

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Pouvoirs d'inspection

47. (1) En vue d'établir si un véhicule ou un lieu, ou ce qu'ils contiennent, pourrait être une source de maladie transmissible ou si un voyageur est ou pourrait être atteint d'une maladie transmissible ou est infesté de vecteurs, et pour l'application de la présente loi, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut :

a) ordonner l'immobilisation du véhicule à un point d'entrée, un point de sortie ou ailleurs au Canada et le rediriger vers un lieu où pourra être effectuée une inspection;

b) procéder à l'inspection du véhicule ou du lieu où s'est trouvé le véhicule;

c) ouvrir et examiner la marchandise ou tout contenant, bagage ou emballage ou toute autre chose;

d) exiger la présentation de tout document selon les modalités qu'il estime nécessaires à l'inspection;

e) sauf sur la personne du voyageur, prélever ou faire prélever des échantillons et effectuer ou faire effectuer des essais ou des analyses;

f) à l'exception des mensurations et du poids du voyageur, prendre des mesures.

(2) Dans le cadre de son inspection, l'agent peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

Système informatique et matériel de reprographie

	(c) use or cause to be used any copying equipment to make copies of any record or other document.	c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie pour faire des copies de tout dossier ou document.	
Powers of the screening officer	(3) A screening officer may exercise any of the powers set out in this section, other than those set out in paragraph (1)(e).	(3) L'agent de contrôle peut exercer les pouvoirs prévus au présent article, sauf celui prévu à l'alinéa (1)e).	Pouvoirs de l'agent de contrôle
Warrant required to enter dwelling-place	48. (1) A quarantine officer and an environmental health officer may not enter or inspect a dwelling-place without the consent of its occupant except under the authority of a warrant.	48. (1) L'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu ne peut toutefois entrer dans un local d'habitation ou l'inspecter sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.	Mandat pour local d'habitation
Authority to issue warrant	(2) A justice may, on <i>ex parte</i> application, at any time sign and issue a warrant authorizing the officer named in it to enter and inspect a dwelling-place, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that (a) the dwelling-place or its contents could be the source of a communicable disease; (b) entry to the dwelling-place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act; and (c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to believe that it will be refused.	(2) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent qui y est nommé à entrer dans un local d'habitation et à procéder à l'inspection de celui-ci s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants : a) le lieu, ou ce qu'il contient, pourrait être une source de maladie transmissible; b) l'accès est nécessaire pour l'application de la présente loi; c) un refus a été opposé à l'accès ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.	Délivrance du mandat
Use of force	(3) A quarantine officer or an environmental health officer who executes a warrant shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.	(3) L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.	Usage de la force
Public officer powers	49. A quarantine officer and an environmental health officer are public officers for the purposes of the application of section 487 of the <i>Criminal Code</i> in respect of an offence under this Act.	49. L'agent de quarantaine et l'agent d'hygiène du milieu sont des fonctionnaires publics pour l'application de l'article 487 du <i>Code criminel</i> en ce qui touche les infractions prévues par la présente loi.	Fonctionnaire public
Assistance to quarantine officer or environmental health officer	50. The owner or the person in charge of a place or conveyance inspected by a quarantine officer or an environmental health officer under section 47 and any person found in the place shall (a) give the officer all reasonable assistance to enable the officer to perform their duties and functions under this Act; and	50. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule inspecté en application de l'article 47, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'agent de quarantaine ou à l'agent d'hygiène du milieu toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement demander dans le cadre de l'application de la présente loi.	Assistance

(b) provide the officer with any information relevant to the administration of this Act that the officer may reasonably request.

Compelling production of information

51. A quarantine officer or an environmental health officer may order any person to provide any information or record in their possession about a traveller that the officer may reasonably require in the performance of the officer's duties and functions under this Act, or to give the officer access to such information.

51. L'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut ordonner à toute personne de lui fournir les renseignements ou documents en sa possession sur tout voyageur qu'il peut valablement exiger dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, ou de lui donner accès à ces renseignements.

Fourniture obligatoire de renseignements

Peace officer to assist officer acting under this Act

52. A peace officer shall provide any assistance that an officer acting under this Act may request for the purpose of administering or enforcing this Act.

52. L'agent de la paix prête à l'agent, sur demande, l'assistance nécessaire à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi.

Assistance de l'agent de la paix

Exercise of powers outside Canada

53. A screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer may exercise any power or perform any duty or function under this Act respecting a traveller or conveyance at an entry point in another country if doing so does not conflict with the laws of that country.

53. L'agent de contrôle, l'agent de quarantaine et l'agent d'hygiène du milieu peuvent exercer les attributions qui leur sont conférées par la présente loi à l'égard d'un voyageur ou d'un véhicule situé à un point d'entrée à l'étranger si cet exercice n'est pas incompatible avec les lois du pays où le voyageur ou le véhicule se trouve.

Exercice des attributions hors du Canada

INFORMATION

Report of contravention

54. (1) A person who, in good faith, reports to a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer a contravention of this Act by another person, or the reasonable likelihood of such a contravention, may request that their identity, and any information that could reasonably reveal their identity, not be disclosed to their employer or the other person.

54. (1) Quiconque, de bonne foi, signale à l'agent de contrôle, à l'agent de quarantaine ou à l'agent d'hygiène du milieu la contravention par une personne à la présente loi — ou sa probabilité — peut demander que son identité ou tout renseignement susceptible de la révéler ne soit pas dévoilé à son employeur ou à la personne.

Rapport de contravention

Confidentiality

(2) Subject to any other Act of Parliament, no person shall disclose or permit the disclosure of that identity or information unless authorized in writing by the person who made the request.

(2) Sous réserve de toute autre loi fédérale, il est interdit de communiquer l'identité ou le renseignement ou d'en permettre la communication sans le consentement écrit de la personne qui a fait la demande.

Interdiction

Protection of person

(3) Despite any other Act of Parliament, no person shall dismiss, suspend, demote, discipline, deny a benefit of employment to, harass or otherwise disadvantage a person for having

(3) Malgré toute autre loi fédérale, il est interdit à quiconque de congédier une personne, de la suspendre, de la rétrograder, de la punir, de la harceler, de lui faire subir tout autre inconvénient ou de la priver d'un bénéfice de son emploi pour l'un des motifs suivants :

Mesure de protection

(a) made a report under subsection (1);

(b) refused or stated an intention of refusing to do anything that they believed on reasonable grounds was or would be a contravention under this Act; or

a) elle a dénoncé une contravention aux termes du paragraphe (1);

(c) done or stated an intention to do anything that they believed on reasonable grounds was required under this Act.

b) elle a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qu'elle croyait, en se fondant sur des motifs raisonnables, constituer une contravention à la présente loi;

c) elle a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qu'elle croyait, en se fondant sur des motifs raisonnables, être tenue d'accomplir sous le régime de la présente loi.

Collection of medical information

55. The Minister may collect relevant medical information in order to carry out the purposes of this Act.

55. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut recueillir des renseignements médicaux pertinents.

Collecte de renseignements médicaux

Disclosure to governments, etc.

56. (1) The Minister may disclose confidential business information or personal information obtained under this Act to a department or to an agency of the Government of Canada or of a province, a government or public health authority, whether domestic or foreign, a health practitioner or an international health organization if the Minister has reasonable grounds to believe that the disclosure is necessary to prevent the spread of a communicable disease or to enable Canada to fulfill its international obligations.

56. (1) Le ministre peut communiquer tout renseignement personnel ou renseignement commercial confidentiel recueilli sous le régime de la présente loi à un ministère ou un organisme public canadien ou d'une province, à tout professionnel de la santé, à toute administration ou autorité sanitaire canadienne ou étrangère ou à toute organisation internationale de santé s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible ou pour permettre au Canada de remplir ses obligations internationales.

Communication : ministre, organisme public, etc.

Disclosure to person in transport business

(2) The Minister may disclose personal information obtained under this Act to a person engaged in the business of carrying persons or cargo, or to an international transportation organization, if the Minister has reasonable grounds to believe that the person to whom the information relates has or might have a communicable disease, or has recently been in close proximity to a person who has or might have a communicable disease, and that the disclosure is necessary to prevent the spread of the disease.

(2) S'il estime que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible, il peut communiquer à l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises ou à une organisation internationale de transport tout renseignement recueilli sous le régime de la présente loi au sujet d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou pourrait être atteinte d'une maladie transmissible ou qu'elle a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une telle maladie.

Communication : entreprise de transport de personnes ou de marchandises

Notification of disclosure

(3) If any personal information or confidential business information is disclosed under this section, the Minister shall notify the person or business to whom the information relates of the disclosure.

(3) Le ministre avise toute personne ou entreprise de la communication, aux termes du présent article, d'un renseignement personnel ou renseignement commercial confidentiel la concernant.

Avis de communication

Disclosure for law enforcement purposes

57. If the Minister has reasonable grounds to suspect that information obtained in the administration of this Act would be relevant to investigating or prosecuting an offence under Part II.1 of the *Criminal Code* involving an

57. S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que des renseignements recueillis pour l'application de la présente loi peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction prévue à la partie II.1

Communication des renseignements

infectious agent or biological toxin, the Minister may disclose any of the following information to a peace officer:

- (a) the name, sex, age and date of birth of the traveller;
- (b) a photograph of the traveller and any other means of identifying them;
- (c) the traveller's itinerary, home address and location;
- (d) the description of any conveyance used for carrying the traveller;
- (e) the name of the infectious agent or biological toxin; and
- (f) the manner in which the traveller may have acquired the communicable disease or vectors.

EMERGENCY ORDERS

Order prohibiting entry into Canada

58. (1) The Governor in Council may make an order prohibiting or subjecting to any condition the entry into Canada of any class of persons who have been in a foreign country or a specified part of a foreign country if the Governor in Council is of the opinion that

- (a) there is an outbreak of a communicable disease in the foreign country;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of members of that class of persons into Canada may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available.

Effect of order

(2) The order has effect for the period specified in it and may be renewed if the conditions in subsection (1) continue to apply.

Prohibition on importing

59. The Governor in Council may make an order prohibiting or subjecting to any condition the importing of any thing into Canada or any part of Canada, either generally or from any

du *Code criminel* mettant en cause un agent infectieux ou une toxine biologique, le ministre peut communiquer aux agents de la paix les renseignements suivants :

- a) le nom, le sexe, l'âge et la date de naissance du voyageur;
- b) sa photographie et tout autre moyen permettant de l'identifier;
- c) son itinéraire, son adresse résidentielle et le lieu où il peut être trouvé;
- d) la description du véhicule qui a servi à son transport;
- e) le nom de l'agent infectieux ou de la toxine;
- f) la façon dont le voyageur aurait contracté la maladie transmissible ou serait devenu infesté de vecteurs.

URGENCES

Interdiction d'entrer

58. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire ou assujettir à des conditions l'entrée au Canada de toute catégorie de personnes qui ont séjourné dans un pays étranger ou dans une région donnée d'un pays étranger s'il est d'avis :

- a) que le pays du séjour est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible;
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de ces personnes favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada.

Période de validité

(2) Le décret s'applique pendant la période qui y est précisée et peut être renouvelé si les conditions prévues au paragraphe (1) existent toujours.

Interdiction d'importation

59. Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire ou assujettir à des conditions l'importation de toute chose au Canada ou dans toute partie du Canada; le décret, qui peut être

place named in the order, for any period that the Governor in Council considers necessary for the purpose of preventing the introduction or spread of a communicable disease in Canada.

Interim orders

60. (1) The Minister may make an interim order containing any provision that could be contained in a regulation made under section 62 or 63 if the Minister is of the opinion that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to public health.

Cessation of effect

(2) The interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

- (a) 14 days after the day on which it is made, unless it is approved by the Governor in Council,
- (b) the day on which it is repealed,
- (c) the day on which a regulation made under section 62 or 63 that has the same effect as the interim order comes into force, and
- (d) one year after the day on which it is made or any shorter period that it specifies.

Deeming

(3) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to any portion of an interim order containing a provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Exemption from Statutory Instruments Act

61. (1) An order made under any of sections 58 to 60

- (a) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and
- (b) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after the day on which it is made.

Tabling of order

(2) A copy of the order shall be tabled in each House of Parliament within 15 days after the day on which it is made.

général ou viser uniquement des provenances précises, est en vigueur pendant la période qu'il juge nécessaire pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie transmissible.

60. (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence comportant les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 62 ou 63, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé publique.

(2) L'arrêté d'urgence prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet à celui des moments suivants qui est antérieur aux autres :

- a) quatorze jours après sa prise s'il ne reçoit pas l'agrément du gouverneur en conseil;
- b) le jour de son abrogation;
- c) le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu des articles 62 ou 63;
- d) un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

(3) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut également mention des arrêtés d'urgence et la mention d'un règlement pris en vertu d'une disposition habilitante de la présente loi vaut également mention du passage des arrêtés d'urgence comportant les mêmes dispositions que ce règlement.

61. (1) Les décrets et les arrêtés visés aux articles 58 à 60 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publiés dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant leur prise.

(2) Copie de tout décret ou arrêté est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

Arrêté d'urgence

Période de validité

Présomption

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

Dépôt devant les chambres du Parlement

House not sitting

(3) In order to comply with subsection (2), the order may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

(3) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (2), de communiquer la copie du décret ou de l'arrêté au greffier de la chambre, dans le cas où celle-ci ne siège pas.

Communication au greffier

Contravention of unpublished order

(4) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of the order if, at the time of the alleged contravention, the order had not been published in the *Canada Gazette*, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the order to the notice of persons likely to be affected by it.

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à un décret ou un arrêté si, à la date du fait reproché, le décret ou l'arrêté n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date le décret ou l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour en informer les intéressés.

Contravention à un décret ou un arrêté non publié

REGULATIONS

Governor in Council

62. The Governor in Council may make regulations

(a) respecting physical examinations carried out for the purposes of a health assessment;

(a.1) respecting any compensation that is to be paid under this Act;

(b) respecting the types of costs that a person is not required to pay under section 41;

(c) respecting the location, design, construction, installation, operation, maintenance, marking and modification of a quarantine facility or quarantine station;

(c.1) respecting the specifications for areas and facilities provided under subsection 6(2);

(d) respecting the process of review under section 29;

(e) respecting the information to be provided by the operator of a conveyance and any other traveller on board;

(f) respecting the information to be provided by a traveller;

(g) after consultation with the Privacy Commissioner, as defined in the *Privacy Act*, respecting the protection of personal information;

(h) respecting the place and manner of embarkation of travellers at a departure point, or disembarkation of travellers at an entry point, and the loading and unloading of goods and cargo onto and from a conveyance;

RÈGLEMENTS

62. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant l'examen physique dans le cadre du contrôle médical;

a.1) concernant toute indemnisation à verser en application de la présente loi;

b) concernant les frais qui ne sont pas recouvrables au titre de l'article 41;

c) concernant l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la signalisation et la modification d'un poste ou d'une installation de quarantaine;

c.1) concernant les spécifications des terrains et installations fournis en application du paragraphe 6(2);

d) concernant le processus de révision visé à l'article 29;

e) concernant les renseignements que doivent fournir le conducteur du véhicule ainsi que tout voyageur se trouvant à bord de celui-ci;

f) concernant les renseignements que doit fournir le voyageur;

g) après consultation du Commissaire à la protection de la vie privée au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, concernant la protection des renseignements personnels;

Règlements : gouverneur en conseil

(i) respecting the methods of disinfecting, disinfecting, decontaminating or fumigating conveyances, goods, cargo and places and of disinfecting travellers;

(j) respecting the declaration of health referred to in paragraph 39(1)(f);

(k) respecting the carrying into Canada of, the exporting from Canada of, or the transportation and the handling of, cadavers, body parts or other human remains that have, or are suspected of having, a communicable disease or that are, or are suspected of being, infested with vectors;

(l) respecting the process for applications to the Federal Court for matters under this Act;

(m) exempting any person or class of persons from the application of all or any of the provisions of this Act;

(n) respecting anything that may be prescribed under this Act; and

(o) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

h) concernant le lieu et les modalités d'embarquement des voyageurs à un point de sortie, de débarquement des voyageurs à un point d'entrée et de chargement et de déchargement de marchandises à bord de véhicules;

i) concernant les méthodes pour désinfecter, désinfecter, décontaminer et fumiger les véhicules, les marchandises et les lieux et pour désinfecter les voyageurs;

j) concernant la déclaration de santé visée à l'alinéa 39(1)f);

k) concernant l'entrée au Canada de cadavres, d'organes ou d'autres restes humains qui sont atteints d'une maladie transmissible ou infestés de vecteurs ou qui sont soupçonnés de l'être, ainsi que leur transport et leur manutention au Canada et leur exportation;

l) concernant la procédure applicable aux demandes présentées à la Cour fédérale en application de la présente loi;

m) pour soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi toute personne ou catégorie de personnes;

n) concernant toute mesure réglementaire qui peut être prise aux termes de la présente loi;

o) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi.

Proposed regulations to be laid before both Houses of Parliament

62.1 (1) The Governor in Council may not make a regulation under section 62 unless the Minister has first caused the proposed regulation to be laid before both Houses of Parliament.

62.1 (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 62 à moins que le ministre n'ait fait déposer le projet de règlement devant les deux chambres du Parlement.

Dépôt des projets de règlement

Report by committee

(2) A proposed regulation that is laid before a House of Parliament is deemed to be automatically referred to the appropriate committee of that House, as determined by the rules of that House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to that House.

(2) Le comité compétent, d'après le règlement de chacune des chambres, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la chambre.

Rapport du comité

Making of regulations

(3) The Governor in Council may make a regulation under section 62 only if

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 62 dans les cas suivants :

Prise des règlements

(a) neither House has concurred in any report from its committee respecting the proposed regulation before the end of 30 sitting days or 160 calendar days, whichever is earlier, after the day on which the proposed regulation was laid before that House, in which case the regulation may be made only in the form laid; or

(b) both Houses have concurred in reports from their committees approving the proposed regulation or a version of it amended to the same effect, in which case the regulation may be made only in the form concurred in.

a) aucune des deux chambres du Parlement n'a donné son agrément au rapport de son comité au sujet du projet de règlement avant l'expiration du trentième jour de séance de la chambre ou du cent soixantième jour civil, le premier en date étant à retenir, suivant le dépôt du projet de règlement, auquel cas le règlement pris doit être conforme au projet déposé;

b) les deux chambres du Parlement ont donné leur agrément au rapport de leurs comités respectifs approuvant le projet de règlement tel quel ou avec des modifications au même effet, auquel cas le règlement pris doit être conforme au projet agréé.

Meaning of "sitting day"

(4) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House in question sits.

(4) Pour l'application du présent article, tout jour où siège la chambre est un jour de séance.

Définition de «jour de séance»

Exceptions

62.2 (1) A regulation may be made without being laid before each House of Parliament if the Minister is of the opinion that

62.2 (1) L'obligation de dépôt ne s'applique pas si le ministre estime :

Exceptions

(a) the changes made by the regulation to an existing regulation are so immaterial or insubstantial that section 62.1 should not apply in the circumstances; or

(b) the regulation must be made immediately in order to protect the health or safeguard the safety of the public.

a) soit que, le projet de règlement n'apportant pas de modification de fond notable à des règlements existants, l'article 62.1 ne devrait pas s'appliquer;

b) soit que la prise du règlement doit se faire sans délai pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques.

Explanation

(2) If a regulation is made without being laid before each House of Parliament, the Minister shall cause to be laid before each House a statement of the reasons why it was not.

(2) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les motifs sur lesquels il se fonde pour ne pas déposer le projet de règlement.

Notification au Parlement

Ministerial regulations

63. The Minister may make regulations

(a) amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease; and

(b) designating the authority to whom operators of conveyances shall report when arriving in or departing from Canada.

63. Le ministre peut, par règlement :

a) modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible;

b) désigner l'autorité qui doit être avisée par le conducteur à son arrivée au Canada ou départ du Canada.

Règlements : ministre

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Orders not regulations

64. For greater certainty, orders made under this Act by the Minister, a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer, including orders made under subsection 15(3) or 25(1), section 26 or 35, subsection

64. Il est entendu que les ordres donnés dans le cadre de la présente loi par le ministre, l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu, notamment en vertu des paragraphes 15(3) et 25(1), des articles 26 et 35,

N'est pas un règlement

39(1) or 44(3) or section 51, are not regulations for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

des paragraphes 39(1) et 44(3) et de l'article 51, ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Entering quarantine facility

65. (1) No person shall enter a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer.

65. (1) Il est interdit de pénétrer dans une installation de quarantaine sans y être autorisé par un agent de quarantaine.

Interdiction de pénétrer dans l'installation de quarantaine

Leaving quarantine facility

(2) No person shall leave a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer.

(2) Il est interdit à quiconque se trouve dans une installation de quarantaine de la quitter sans y être autorisé par un agent de quarantaine.

Interdiction de quitter l'installation de quarantaine

Obstruction of officer

66. No person shall hinder or wilfully obstruct a quarantine officer, a screening officer or an environmental health officer who is carrying out their duties or functions under this Act, or make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the officer.

66. Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'agent de contrôle, de l'agent de quarantaine ou de l'agent d'hygiène du milieu dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave

Offence committed intentionally

67. (1) Every person is guilty of an offence if they cause a risk of imminent death or serious bodily harm to another person while wilfully or recklessly contravening this Act or the regulations.

67. (1) Commet une infraction quiconque, en contrevenant intentionnellement ou par insouciance à la présente loi ou aux règlements, expose autrui à un danger imminent de mort ou de blessures graves.

Acte commis intentionnellement ou par insouciance

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :

Peine

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Failure to comply

68. Every person who fails to comply with an obligation imposed under subsection 15(3) or 25(1) or section 26 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

68. Quiconque manque à toute obligation prévue par les paragraphes 15(3) ou 25(1) ou l'article 26 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Manquement à une obligation

Failure to comply

69. Every person who fails to comply with an obligation imposed under section 35, subsection 39(1) or 44(3) or section 51 is guilty of an offence and liable on summary conviction to

69. Quiconque manque à toute obligation prévue par l'article 35, les paragraphes 39(1) ou 44(3) ou l'article 51 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par

Manquement à une obligation

a fine of not more than \$750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Contravention

70. Every person who contravenes section 12 or 13, subsection 15(1) or section 65 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

70. Quiconque contrevient aux articles 12 ou 13, au paragraphe 15(1) ou à l'article 65 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Manquement à une obligation

Contravention

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(1), (2) or (4), section 36 or 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

71. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 8(1) ou 34(1), (2) ou (4), aux articles 36 ou 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Manquement à une obligation

Contravention

72. Every person who contravenes subsection 15(2) or section 66 is guilty of an offence and liable

72. Quiconque contrevient au paragraphe 15(2) ou à l'article 66 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Manquement à une obligation

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; or

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

RELATED PROVISIONS

DISPOSITIONS CONNEXES

Officers, etc., of corporations

73. (1) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to, and guilty of, the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

73. (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé la perpétration ou y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

Duty to ensure compliance

(2) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with this Act and the regulations.

(2) Les dirigeants et administrateurs de toute personne morale sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les actes de celle-ci soient conformes à la présente loi et aux règlements.

Obligation des dirigeants et administrateurs

Offence by employee or agent or mandatary	<p>74. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the accused, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that</p> <p>(a) the offence was committed without the accused's knowledge or consent; and</p> <p>(b) the accused exercised all due diligence to prevent its commission.</p>	<p>74. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les précautions voulues pour l'empêcher.</p>	Infraction commise par un employé ou un mandataire
Continuing offence	<p>75. If an offence under this Act is continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is continued.</p>	<p>75. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.</p>	Infraction continue
Limitation period	<p>76. (1) A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within two years after the day on which the Minister becomes aware of the subject-matter of the proceeding.</p>	<p>76. (1) Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre.</p>	Prescription
Minister's certificate	<p>(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the proceeding, is evidence of that fact without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and without further proof.</p>	<p>(2) Le document paraissant délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont venus à sa connaissance fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ni d'apporter de preuve complémentaire.</p>	Certificat du ministre
Venue	<p>77. An information in respect of an offence under this Act may be tried, determined or adjudged by a summary conviction court if the defendant is resident or carrying on business within the territorial division of the court, even if the matter of the information did not arise in that territorial division.</p>	<p>77. La cour des poursuites sommaires connaît de toute dénonciation en matière d'infraction à la présente loi si le défendeur réside ou exerce ses activités dans une circonscription territoriale qui relève de sa compétence, que l'affaire ait pris ou non naissance dans cette circonscription.</p>	Compétence
Analysis and examination	<p>78. (1) A quarantine officer or an environmental health officer may submit to an analyst, for analysis or examination, any sample taken under paragraph 47(1)(e).</p>	<p>78. (1) L'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut remettre à l'analyste, pour analyse ou examen, les échantillons prélevés en vertu de l'alinéa 47(1)e).</p>	Analyse et examen
Certificate of analyst	<p>(2) A certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample and stating the result of the analysis or examination is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.</p>	<p>(2) Le certificat de l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel échantillon et où sont donnés ses résultats, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.</p>	Certificat de l'analyste

Attendance of analyst	(3) The party against whom the certificate is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.	(3) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interroger.	Présence de l'analyste
Notice	(4) The certificate may not be received in evidence unless the party who intends to produce it has given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.	(4) Le certificat n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre donne à celle-ci un préavis suffisant et une copie du certificat.	Préavis
Suspended sentence	79. If an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may make an order that the offender comply with any condition that has any or all of the effects described in section 80.	79. En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner au contrevenant de se conformer à des conditions imposant la totalité ou une partie des obligations prévues à l'article 80.	Sursis
Orders of court	80. (1) If an offender is convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order that has any or all of the following effects: (a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence; (b) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid harm to public health that results from or may result from the act or omission that constituted the offence, or to remedy that harm; (c) directing the offender to publish, in any manner that the court directs, at the offender's own expense, the facts relating to the offence and an apology for any harm caused by the offence; (d) directing the offender, at the offender's own expense, to notify any person who is aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the conviction; (e) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any condition required under this section;	80. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes : a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive; b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour empêcher que la santé publique ne pâtisse de l'infraction, ou pour réparer les dommages qu'il a pu occasionner; c) publier à ses frais, selon les modalités fixées par le tribunal, les faits liés à l'infraction et ses excuses pour tout dommage résultant de l'infraction; d) aviser, à ses frais, toute victime de ces faits; e) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article; f) fournir au ministre, sur demande présentée par le procureur général du Canada dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence sur ses activités;	Ordonnance du tribunal

(f) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Attorney General of Canada made within three years after the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(g) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure taken by the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence;

(h) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(i) directing the offender to pay an amount that the court considers appropriate for the purpose of conducting research; and

(j) requiring the offender to comply with any other conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Act.

g) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais entraînés par la réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

i) verser une somme — que le tribunal estime indiquée — destinée à permettre des recherches;

j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under section 79 or subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court determines but may not continue in force for more than three years after that day.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 79 ou du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est prononcée, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Prise d'effet

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence, the Minister may publish the facts and recover the costs of publication from the offender.

(3) En cas de manquement à l'ordre de publier les faits liés à l'infraction, le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Publication

Debt due to Her Majesty

(4) If the court orders the offender to compensate the Minister or if the Minister incurs publication costs under paragraph (1)(g) or subsection (3), the costs incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in a court of competent jurisdiction.

(4) Les frais visés à l'alinéa (1)g) et au paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

81. Section 100 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (4):

81. L'article 100 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Quarantine Act

(5) If a traveller is detained or isolated under the *Quarantine Act*, the period referred to in subsections (1) and (3) does not begin to run until the day on which the detention or isolation ends.

(5) Le délai prévu aux paragraphes (1) et (3) ne court pas durant une période d'isolement ou de détention ordonnée en application de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Loi sur la mise en quarantaine

REPEAL

ABROGATION

R.S., c. Q-1

82. The *Quarantine Act*, chapter Q-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

82. La *Loi sur la quarantaine*, chapitre Q-1 des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

L.R., ch. Q-1

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

2004, c. 15

83. If section 82 of this Act comes into force before or on the same day as section 102 of the *Public Safety Act, 2002*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004 (the "other Act"), then, on the day on which section 82 of this Act comes into force, section 102 of the other Act and the headings before it are repealed.

83. Si l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 102 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, chapitre 15 des Lois du Canada (2004), l'article 102 ainsi que les intertitres le précédant sont abrogés dès l'entrée en vigueur de l'article 82.

2004, ch. 15

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

84. The provisions of this Act, other than section 83, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

84. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 83, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

SCHEDULE

(Section 2, subsections 15(2) and 34(1) and sections 45 and 63)

Active pulmonary tuberculosis
Tuberculose pulmonaire évolutive

Anthrax
Charbon

Argentine hemorrhagic fever
Fièvre hémorragique d'Argentine

Bolivian hemorrhagic fever
Fièvre hémorragique de Bolivie

Botulism
Botulisme

Brazilian hemorrhagic fever
Fièvre hémorragique du Brésil

Cholera
Choléra

Crimean-Congo hemorrhagic fever
Fièvre hémorragique de Crimée-Congo

Diphtheria
Diphthérie

Ebola hemorrhagic fever
Fièvre hémorragique d'Ebola

Lassa fever
Fièvre de Lassa

Marburg hemorrhagic fever
Fièvre hémorragique de Marburg

Measles
Rougeole

Meningococcal meningitis
Méningite méningococcique

Meningococemia
Méningococcémie

Pandemic influenza type A
Influenza de type A pandémique

Plague
Peste

Poliomyelitis
Poliomyélite

Rift Valley fever
Fièvre de la vallée du Rift

Severe acute respiratory syndrome
Syndrome respiratoire aigu sévère

Smallpox
Variole

Tularemia
Tularémie

Typhoid fever
Fièvre typhoïde

Venezualan hemorrhagic fever
Fièvre hémorragique du Venezuela

Yellow fever
Fièvre jaune

ANNEXE

(article 2, paragraphes 15(2) et 34(1) et articles 45 et 63)

Botulisme
Botulism

Charbon
Anthrax

Choléra
Cholera

Diphthérie
Diphtheria

Fièvre de la vallée du Rift
Rift Valley fever

Fièvre hémorragique d'Argentine
Argentine hemorrhagic fever

Fièvre hémorragique de Bolivie
Bolivian hemorrhagic fever

Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
Crimean-Congo hemorrhagic fever

Fièvre hémorragique de Marburg
Marburg hemorrhagic fever

Fièvre hémorragique du Brésil
Brazilian hemorrhagic fever

Fièvre hémorragique du Venezuela
Venezualan hemorrhagic fever

Fièvre hémorragique d'Ebola
Ebola hemorrhagic fever

Fièvre de Lassa
Lassa fever

Fièvre jaune
Yellow fever

Fièvre typhoïde
Typhoid fever

Influenza de type A pandémique
Pandemic influenza type A

Méningite méningococcique
Meningococcal meningitis

Méningococcémie
Meningococemia

Peste
Plague

Poliomyélite
Poliomyelitis

Rougeole
Measles

Syndrome respiratoire aigu sévère
Severe acute respiratory syndrome

Tuberculose pulmonaire évolutive
Active pulmonary tuberculosis

Tularémie
Tularemia

Varirole
Smallpox

CHAPTER 21

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

SUMMARY

Part 1 authorizes the Minister to provide job placement assistance services to assist Canadian Forces members and veterans in re-entering the civilian labour force. Those services may also, in certain circumstances, be provided to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor.

Part 2 authorizes the Minister to provide rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits to veterans to assist them in re-establishing in civilian life. The services, assistance and benefits may be provided, in certain circumstances, to a veteran's spouse or common-law partner or to a member's or a veteran's survivor; benefits may also be provided to orphans in some cases. The services, assistance and benefits may include medical, psycho-social and vocational rehabilitation, an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit and a permanent impairment allowance.

Part 3 authorizes the Minister to provide the following awards and benefits:

- (a) disability awards to members and veterans who suffer from a service-related disability, or to their survivors and dependent children, and a clothing allowance to those members and veterans whose disability causes wear and tear of clothing or who require specially made apparel;
- (b) death benefits to the survivors and orphans of members who die, as a result of service, while serving in the Canadian Forces; and
- (c) detention benefits to members and veterans, or to their testamentary estate or testamentary succession, if the member or veteran was detained by a power while serving in the Canadian Forces.

Part 4 provides for general administrative powers, in particular for the review of decisions, and authorizes the Minister to establish health benefits for members and veterans and their survivors.

Part 5 contains transitional provisions, related and coordinating amendments and the coming-into-force provision.

CHAPITRE 21

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

SOMMAIRE

La partie 1 autorise le ministre à fournir de l'aide au placement en vue de faciliter la réintégration des militaires et vétérans des Forces canadiennes dans la population active civile. Elle prévoit que l'époux ou conjoint de fait ou le survivant peut également bénéficier d'une telle aide dans certaines circonstances.

La partie 2 prévoit la fourniture de services de réadaptation, d'assistance professionnelle et d'avantages financiers aux vétérans et, dans certains cas, à l'époux ou conjoint de fait du militaire ou au survivant. Elle prévoit également la fourniture de certains avantages financiers à l'orphelin. Ces mesures prennent notamment la forme de services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle, d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire et d'une allocation de soutien du revenu.

La partie 3 autorise le ministre à verser :

- a) des indemnités d'invalidité aux militaires et vétérans qui souffrent d'une invalidité liée à leur service dans les Forces canadiennes et des allocations vestimentaires pour couvrir l'usure des vêtements occasionnée par leur invalidité et l'achat d'articles d'habillement spéciaux que celle-ci rend nécessaire;
- b) des indemnités de décès aux survivants et orphelins des militaires qui décèdent au cours du service dans les Forces canadiennes;
- c) des indemnités de captivité aux militaires ou vétérans, ou à leur succession testamentaire, dans les cas où ceux-ci ont été détenus par une puissance au cours du service dans les Forces canadiennes.

La partie 4 prévoit les pouvoirs administratifs généraux et, plus particulièrement, la révision des décisions et elle autorise le ministre à établir un programme d'assurance collective pour les militaires, vétérans et survivants.

La partie 5 prévoit des dispositions transitoires, des modifications connexes, une disposition de coordination et l'entrée en vigueur.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts – Bill C-45
(Introduced by: Minister of Veterans Affairs)

Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois – Projet de loi C-45
(Déposé par : La ministre des Anciens Combattants)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2005-04-20	First Reading / Première lecture	2005-05-10
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-05-10	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-05-10
Second Reading / Deuxième lecture	2005-05-10	Second Reading / Deuxième lecture	2005-05-10
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-05-11
Committee Report / Rapport du comité	2005-05-10	Committee Report / Rapport du comité	2005-05-12
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-05-10	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-05-12
Third Reading / Troisième lecture	2005-05-10	Third Reading / Troisième lecture	2005-05-12
Royal Assent : May 13, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 21 Sanction royale : 13 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 21			

TABLE OF PROVISIONS

CANADIAN FORCES MEMBERS AND
VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND
COMPENSATION ACT

SHORT TITLE

1. *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PART 1

JOB PLACEMENT

3. Eligibility — members and veterans
4. Assessment of needs
5. Refusal to provide services

PART 2

REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE
AND FINANCIAL BENEFITS

GENERAL

6. Non-application of this Part
7. Consequential injury or disease

REHABILITATION SERVICES AND VOCATIONAL ASSISTANCE

8. Eligibility — rehabilitation need
9. Eligibility — medical release
10. Assessment of needs
11. Eligibility — spouses and common-law partners
12. Eligibility — survivors
13. Assessment of needs
14. Duration of plan
15. Examination or assessment
16. Refusal to provide services or assistance
17. Cancellation

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET
VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

PARTIE 1

AIDE AU PLACEMENT

3. Admissibilité: militaire et vétéran
4. Évaluation des besoins
5. Services offerts par un tiers

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE
PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS

GÉNÉRALITÉS

6. Application de la présente partie
7. Blessure ou maladie réputée liée au service

SERVICES DE RÉADAPTATION ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

8. Admissibilité: besoins en matière de réadaptation
9. Admissibilité: libération pour des raisons de santé
10. Évaluation des besoins
11. Admissibilité: époux et conjoint de fait
12. Admissibilité: survivant
13. Évaluation des besoins
14. Durée des programmes
15. Examen médical
16. Services assurés par un tiers
17. Annulation

EARNINGS LOSS BENEFIT		ALLOCATION POUR PERTE DE REVENUS	
18.	Eligibility — veterans	18.	Admissibilité: vétéran
19.	Amount of benefit	19.	Montant de l'allocation
20.	Examination or assessment	20.	Examen médical et évaluation
21.	Cancellation	21.	Annulation
22.	Eligibility — survivors and orphans	22.	Admissibilité: survivant et orphelins
23.	Amount of benefit	23.	Montant de l'allocation
24.	Benefit to be pro rata	24.	Versement au prorata
SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT		PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE	
25.	Eligibility — veterans	25.	Admissibilité: vétéran
26.	Amount of benefit	26.	Montant de la prestation
CANADIAN FORCES INCOME SUPPORT BENEFIT		ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU	
27.	Eligibility — veterans	27.	Admissibilité: vétéran
28.	Eligibility — survivors	28.	Admissibilité: survivant
29.	Eligibility — survivors	29.	Admissibilité: survivant
30.	Eligibility — orphans	30.	Admissibilité: orphelin
31.	Eligibility — orphans	31.	Admissibilité: orphelin
32.	When benefit payable	32.	Début des versements
33.	Restrictions on residence	33.	Résidence au Canada
34.	Payment for entire month	34.	Versement pour le mois
35.	Requirement to participate	35.	Participation obligatoire
36.	Suspension or cancellation	36.	Suspension ou annulation
37.	Amount of benefit	37.	Montant de l'allocation
PERMANENT IMPAIRMENT ALLOWANCE		ALLOCATION POUR DÉFICIENCE PERMANENTE	
38.	Eligibility — veterans	38.	Admissibilité
39.	When allowance payable	39.	Début des versements
40.	Examination or assessment	40.	Examen médical et évaluation
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
41.	Governor in Council	41.	Gouverneur en conseil
PART 3 DISABILITY, DEATH AND DETENTION GENERAL		PARTIE 3 INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ GÉNÉRALITÉS	
42.	Non-application of this Part	42.	Application de la présente partie
43.	Benefit of doubt	43.	Décisions
44.	Representation of applicant	44.	Représentation du demandeur

DISABILITY AWARDS

- 45. Eligibility
- 46. Consequential injury or disease
- 47. Award for loss of paired organ or limb
- 48. Increase in extent of disability
- 49. Death of member or veteran
- 50. Death of member or veteran — no application made
- 51. How extent of disability assessed
- 52. Amount of award
- 53. When award payable
- 54. Maximum disability assessment
- 55. Division of award
- 56. No award — decision under *Pension Act*

DEATH BENEFIT

- 57. Eligibility — service-related injury or disease
- 58. Amount of benefit
- 59. Division of benefit

CLOTHING ALLOWANCE

- 60. Allowance — amputation
- 61. Amount of allowance
- 62. When allowance payable

REGULATIONS

- 63. Governor in Council

DETENTION BENEFIT

- 64. Eligibility
- 65. Death of member or veteran — no application made

PART 4

GENERAL

HEALTH BENEFITS

- 66. Group insurance program

DESIGNATIONS

- 67. Designation by Minister
- 68. Definition of “conditions of elevated risk”

INDEMNITÉ D’INVALIDITÉ

- 45. Admissibilité
- 46. Blessure ou maladie réputée liée au service
- 47. Indemnité d’invalidité pour perte de l’un des organes ou membres pairs
- 48. Augmentation du degré d’invalidité
- 49. Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie
- 50. Décès du militaire ou vétéran : demande non présentée
- 51. Estimation du degré d’invalidité
- 52. Montant de l’indemnité
- 53. Versement de l’indemnité
- 54. Degré maximal
- 55. Répartition de l’indemnité
- 56. Aucune indemnité : demande présentée au titre de la *Loi sur les pensions*

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

- 57. Admissibilité : blessure ou maladie liée au service
- 58. Montant de l’indemnité
- 59. Répartition de l’indemnité

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

- 60. Allocation : amputation
- 61. Montant des allocations
- 62. Début des versements

RÈGLEMENTS

- 63. Gouverneur en conseil

INDEMNITÉ DE CAPTIVITÉ

- 64. Admissibilité
- 65. Militaire ou vétéran décédé : demande non présentée

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

SOINS DE SANTÉ

- 66. Assurance collective

DÉSIGNATION

- 67. Désignation par le ministre
- 68. Définition de « risques élevés »

69. Special duty areas
 70. Special duty operations
 71. Types of operations
 72. *Statutory Instruments Act* does not apply

POWERS OF MINISTER

73. Examination or assessment
 74. Expenses
 75. Fees

PROCEDURE

76. Application made to Minister
 77. Decisions shall be made expeditiously
 78. Powers under *Inquiries Act*

INSPECTION

79. Right to inspect records, etc.

SHARING OF INFORMATION

80. Information that shall be made available to Minister
 81. Information that Minister may disclose
 82. Social Insurance Number

REVIEW

83. Review of decisions under Part 2
 84. Review of decisions under Part 3
 85. Review by Board
 86. Permission of Board required
 87. Representation of applicant

OVERPAYMENTS

88. Definition of “overpayment”

MISCELLANEOUS

89. Not to be assigned or charged
 90. No interest payable
 91. Immunity
 92. Definition of “action”
 93. Certificates as evidence

REGULATIONS

94. Governor in Council

69. Zone de service spécial
 70. Opération de service spécial
 71. Types d’opérations
 72. *Loi sur les textes réglementaires*

POUVOIRS DU MINISTRE

73. Examen médical et évaluation
 74. Frais de déplacement et de séjour
 75. Paiement des honoraires

PROCÉDURE

76. Demande au ministre
 77. Procédure
 78. *Loi sur les enquêtes*

INSPECTION

79. Accès aux dossiers

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

80. Accès du ministre aux renseignements
 81. Communication de renseignements par le ministre
 82. Numéro d’assurance sociale

RÉVISION

83. Révision : partie 2
 84. Révision : partie 3
 85. Révision : Tribunal
 86. Autorisation préalable du Tribunal
 87. Représentation du demandeur

TROP-PERÇU

88. Définition de « trop-perçu »

DIVERS

89. Interdiction de cession
 90. Intérêt
 91. Immunité
 92. Définition de « action »
 93. Les certificats constituent une preuve

RÈGLEMENTS

94. Gouverneur en conseil

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND
COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO
FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 95. **Limitation**
- 96. **Effect of *Special Duty Area Pension Order***
- 97. **Effect of designations under *Pension Act***
- 98. **Adjustment of Schedule 1**

RELATED AMENDMENTS

- 99. ***Children of Deceased Veterans Education Assistance Act***
- 100. ***Department of Veterans Affairs Act***
- 101-103. ***Income Tax Act***
- 104. ***Injured Military Members Compensation Act***
- 105-108. ***Pension Act***
- 109. ***Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act***
- 110-114. ***Veterans Review and Appeal Board Act***
- 115. ***Public Service Employment Act***

COORDINATING AMENDMENT

- 116. **Bill C-22**

COMING INTO FORCE

- 117. **Order in council**

SCHEDULES 1-3

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CONNEXES, DISPOSITION DE COORDINATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 95. **Limites**
- 96. **Prorogation du décret**
- 97. **Prorogation des désignations**
- 98. **Rajustement de l'annexe 1**

MODIFICATIONS CONNEXES

- 99. ***Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés***
- 100. ***Loi sur le ministère des Anciens Combattants***
- 101-103. ***Loi de l'impôt sur le revenu***
- 104. ***Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures***
- 105-108. ***Loi sur les pensions***
- 109. ***Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada***
- 110-114. ***Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***
- 115. ***Loi sur l'emploi dans la fonction publique***

DISPOSITION DE COORDINATION

- 116. **Projet de loi C-22**

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 117. **Décret**

ANNEXES 1-3

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts

Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois

[Assented to 13th May, 2005]

[Sanctionnée le 13 mai 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

1. *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“aggravated by service”
« due au service »

“aggravated by service”, in respect of an injury or a disease, means an injury or a disease that has been aggravated, if the aggravation

« assistance professionnelle » Tous les services susceptibles d'aider une personne à se trouver un emploi convenable, tels l'évaluation de l'aptitude à l'emploi, l'orientation professionnelle, la formation, les conseils et l'aide en matière de recherche d'emploi.

« assistance professionnelle »
“vocational assistance”

(a) was attributable to or was incurred during special duty service; or

(b) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces.

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le militaire ou vétéran en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

“Board”
« Tribunal »

“Board” means the Veterans Review and Appeal Board established by section 4 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

« due au service » Se dit de l'aggravation d'une blessure ou maladie non liée au service qui est :

« due au service »
“aggravated by service”

“Canadian Forces”
« Forces canadiennes »

“Canadian Forces” means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, and includes any predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland.

a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci;

b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes.

<p>“common-law partner” « conjoint de fait »</p>	<p>“common-law partner”, in relation to a member or a veteran, means a person who is cohabiting with the member or veteran in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.</p>	<p>« enfant à charge » L’enfant du militaire ou vétéran ou l’enfant de son époux ou conjoint de fait qui réside habituellement avec lui et qui, selon le cas :</p>	<p>« enfant à charge » “dependent child”</p>
<p>“compensation” « indemnisation »</p>	<p>“compensation” means any of the following benefits under this Act: an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance, a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit.</p>	<p>a) est âgé de moins de dix-huit ans; b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre; c) est âgé de plus de dix-huit ans et ne peut gagner sa vie par suite d’une incapacité physique ou mentale survenue soit avant qu’il n’atteigne l’âge de dix-huit ans, soit après, mais avant qu’il n’atteigne l’âge de vingt-cinq ans, s’il suivait alors un cours approuvé par le ministre.</p>	
<p>“dependent child” « enfant à charge »</p>	<p>“dependent child”, in relation to a member or a veteran, means their child, or a child of their spouse or common-law partner who is ordinarily residing in the member’s or veteran’s household, who is</p> <p>(a) under the age of 18 years; (b) under the age of 25 years and following a course of instruction approved by the Minister; or (c) over the age of 18 years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, if the incapacity occurred</p> <p>(i) before the child attained the age of 18 years, or (ii) after the age of 18 years and before the age of 25 years while the child was following a course of instruction approved by the Minister.</p>	<p>« Forces canadiennes » Les forces armées visées à l’article 14 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, ainsi que les forces navales, les forces de l’armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées.</p>	<p>« Forces canadiennes » “Canadian Forces”</p>
<p>“disability” « invalidité »</p>	<p>“disability” means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act.</p>	<p>« indemnisation » Allocation pour perte de revenus, prestation de retraite supplémentaire, allocation de soutien du revenu, allocation pour déficience permanente, indemnité d’invalidité, indemnité de décès, allocation vestimentaire ou indemnité de captivité prévues par la présente loi.</p>	<p>« indemnisation » “compensation”</p>
<p>“medical rehabilitation” « réadaptation médicale »</p>	<p>“medical rehabilitation” includes any physical or psychological treatment whose object is to stabilize and restore the basic physical and psychological functions of a person.</p>	<p>« invalidité » La perte ou l’amointrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d’ordre physique ou mental.</p>	<p>« invalidité » “disability”</p>
<p>“member” « militaire »</p>	<p>“member” means an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces, as those terms are defined in subsection 2(1) of the <i>National Defence Act</i>.</p>	<p>« liée au service » Se dit de la blessure ou maladie :</p> <p>a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci; b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes.</p>	<p>« liée au service » “service-related injury or disease”</p>
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Veterans Affairs.</p>	<p>« militaire » Officier ou militaire du rang des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>.</p> <p>« ministre » Le ministre des Anciens Combattants.</p>	<p>« militaire » “member”</p> <p>« ministre » “Minister”</p>
		<p>« orphelin » L’enfant du militaire ou vétéran décédé ou l’enfant de son survivant qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait habituellement avec lui et qui, selon le cas :</p>	<p>« orphelin » “orphan”</p>

"orphan" «orphelin»	"orphan", in relation to a deceased member or a deceased veteran, means their child, or a child of their survivor who at the time of the member's or veteran's death was ordinarily residing in the member's or veteran's household, who is	<p>a) est âgé de moins de dix-huit ans;</p> <p>b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre;</p> <p>c) est âgé de plus de dix-huit ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de dix-huit ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.</p>	«réadaptation médicale» "medical rehabilitation"
	<p>(a) under the age of 18 years;</p> <p>(b) under the age of 25 years and following a course of instruction approved by the Minister; or</p> <p>(c) over the age of 18 years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, if the incapacity occurred</p> <p>(i) before the child attained the age of 18 years, or</p> <p>(ii) after the age of 18 years and before the age of 25 years while the child was following a course of instruction approved by the Minister.</p>	<p>«réadaptation médicale» Soins ou traitements prodigués pour stabiliser et rétablir les fonctions physiques et psychologiques de base de la personne.</p> <p>«réadaptation professionnelle» À l'égard d'une personne qui présente un problème de santé physique ou mentale, tout processus destiné à fixer et à atteindre des objectifs professionnels compte tenu de son état de santé, sa scolarité, ses compétences et son expérience sur le marché du travail.</p>	«réadaptation professionnelle» "vocational rehabilitation"
"personal information" «renseignements personnels»	"personal information" has the same meaning as in section 3 of the <i>Privacy Act</i> .	<p>«réadaptation psychosociale» Interventions psychologiques et sociales visant à aider une personne à regagner son autonomie et à promouvoir son adaptation sociale.</p>	«réadaptation psychosociale» "psycho-social rehabilitation"
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by regulation.	<p>«renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</p>	«renseignements personnels» "personal information"
"psycho-social rehabilitation" «réadaptation psychosociale»	"psycho-social rehabilitation" includes any psychological or social intervention whose object is to restore a person to a state of independent functioning and to facilitate their social adjustment.	<p>«services de réadaptation» L'ensemble des services visant la réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle d'une personne.</p>	«services de réadaptation» "rehabilitation services"
"rehabilitation services" «services de réadaptation»	"rehabilitation services" means all services related to the medical rehabilitation, psycho-social rehabilitation and vocational rehabilitation of a person.	<p>«service spécial» Service effectué par un militaire soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 69, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 70, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :</p> <p>a) la formation reçue spécialement en vue du service spécial dans la zone ou dans le cadre de l'opération, sans égard au lieu où elle est reçue;</p>	«service spécial» "special duty service"
"service-related injury or disease" «liée au service»	<p>"service-related injury or disease" means an injury or a disease that</p> <p>(a) was attributable to or was incurred during special duty service; or</p> <p>(b) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces.</p>		
"special duty service" «service spécial»	"special duty service" means service as a member in a special duty area designated under section 69, or as a member as part of a special duty operation designated under section 70,		

during the period in which the designation is in effect. It includes any of the following that occurred during that period but not earlier than September 11, 2001:

(a) periods of training for the express purpose of service in that area or as part of that operation, wherever that training takes place;

(b) travel to and from the area, the operation or the location of training referred to in paragraph (a); and

(c) authorized leave of absence with pay during that service, wherever that leave is taken.

“survivor”
« *survivant* »

“survivor”, in relation to a deceased member or a deceased veteran, means

(a) their spouse who was, at the time of the member’s or veteran’s death, residing with the member or veteran; or

(b) the person who was, at the time of the member’s or veteran’s death, the member’s or veteran’s common-law partner.

“veteran”
« *vétéran* »

“veteran” means a former member.

“vocational assistance”
« *assistance professionnelle* »

“vocational assistance” includes employability assessments, career counselling, training, job-search assistance and job-finding assistance, whose object is to help a person to find appropriate employment.

“vocational rehabilitation”
« *réadaptation professionnelle* »

“vocational rehabilitation” includes any process designed to identify and achieve an appropriate occupational goal for a person with a physical or a mental health problem, given their state of health and the extent of their education, skills and experience.

Couples who are living apart

(2) For the purposes of this Act, a spouse is deemed to be residing with a member or a veteran, and a person does not cease to be a member’s or a veteran’s common-law partner, if it is established that they are living apart by reason only of

(a) one or both of them having to reside in a health care facility;

(b) circumstances of a temporary nature; or

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l’opération ou dans le lieu de la formation visée à l’alinéa a) et en revenir;

c) le congé autorisé avec solde pris durant ce service, sans égard au lieu où il est pris.

« *survivant* » Selon le cas :

« *survivant* »
“*survivor*”

a) l’époux qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait avec celui-ci;

b) la personne qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, était son conjoint de fait.

« *Tribunal* » Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué par l’article 4 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

« *Tribunal* »
“*Board*”

« *vétéran* » Ex-militaire.

« *vétéran* »
“*veteran*”

(2) L’époux est considéré comme résidant avec le militaire ou vétéran et le conjoint de fait conserve sa qualité de conjoint de fait s’il est démontré que l’époux ou conjoint de fait ne vit pas avec le militaire ou vétéran pour l’une ou l’autre des raisons suivantes :

Couples séparés

a) le placement de l’un d’eux dans un établissement de santé;

b) une situation de nature temporaire;

	(c) other circumstances not within the control of the member or veteran or the spouse or common-law partner.	c) d'autres circonstances indépendantes de leur volonté.	
References to spouses	(3) A reference in this Act to a member's or a veteran's spouse is a reference to a member's or a veteran's spouse who is residing with the member or veteran.	(3) La mention de l'époux vaut mention de l'époux qui réside avec le militaire ou vétéran.	Mention de l'époux
Recent marriage	(4) This Act does not apply to a member's or a veteran's surviving spouse if the member or veteran dies within one year after the date of the marriage, unless (a) in the opinion of the Minister, the member or veteran was at the time of that marriage in such a condition of health as to justify their having an expectation of life of at least one year; or (b) at the time of the member's or veteran's death, the spouse was cohabiting with the member or veteran in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.	(4) La présente loi ne s'applique pas à l'époux survivant si le militaire ou vétéran décède dans l'année qui suit la date de son mariage, sauf si : a) de l'avis du ministre, le militaire ou vétéran jouissait, lors de son mariage, d'un état de santé le justifiant de croire qu'il pourrait vivre encore au moins un an; b) l'époux, au moment du décès du militaire ou vétéran, vivait avec celui-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an.	Mariage récent
Conduct of member or veteran	(5) This Act does not apply in respect of a member's or a veteran's physical or mental health problem, disability or death if it is caused by a wilful self-inflicted injury or improper conduct on the member's or veteran's part, including wilful disobedience of an order and vicious or criminal conduct.	(5) La présente loi ne s'applique pas à l'égard du problème de santé physique ou mentale, de l'invalidité ou du décès du militaire ou vétéran causé par l'automutilation ou résultant de sa mauvaise conduite, telle la désobéissance préméditée aux ordres et la conduite malveillante ou criminelle.	Conduite du militaire ou vétéran
	PART 1 JOB PLACEMENT	PARTIE 1 AIDE AU PLACEMENT	
Eligibility — members and veterans	3. (1) The Minister may, on application, provide job placement assistance services to a member or a veteran who meets the prescribed eligibility requirements if the Minister is satisfied that the member or veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force.	3. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services d'aide au placement au militaire ou vétéran qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires s'il est convaincu que cette aide est nécessaire à la réintégration de celui-ci dans la population active civile.	Admissibilité : militaire et vétéran
Assistance to spouses, common-law partners and survivors	(2) The Minister may, on application, provide job placement assistance services to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor if the spouse, common-law partner or survivor meets the prescribed eligibility requirements.	(2) Il peut également, sur demande, fournir des services d'aide au placement à l'époux ou conjoint de fait ou au survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires.	Admissibilité : époux, conjoint de fait et survivant

Assessment of needs	<p>4. (1) The Minister shall, on approving an application made under section 3, assess the needs of the member, veteran, spouse, common-law partner or survivor with respect to career counselling, job-search training and job-finding assistance.</p>	<p>4. (1) S'il approuve la demande, le ministre évalue les besoins en matière d'orientation professionnelle, de conseils et d'aide à la recherche d'emploi du militaire ou vétéran, de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant.</p>	Évaluation des besoins
Job placement assistance plan	<p>(2) The Minister may develop and implement a job placement assistance plan to address the needs that are identified in the assessment.</p>	<p>(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme d'aide au placement visant à combler les besoins déterminés lors de l'évaluation.</p>	Programme d'aide au placement
Development of plan	<p>(3) In developing a job placement assistance plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles.</p>	<p>(3) Dans l'élaboration du programme d'aide au placement, le ministre tient compte des principes réglementaires.</p>	Considérations
Refusal to provide services	<p>5. The Minister may refuse to provide job placement assistance services to a person under this Part to the extent that the person is entitled to receive those types of services from another organization or body.</p>	<p>5. Le ministre peut refuser de fournir les services d'aide au placement prévus à la présente partie à toute personne dans la mesure où celle-ci a droit de les recevoir d'un tiers.</p>	Services offerts par un tiers

PART 2

REHABILITATION SERVICES,
VOCATIONAL ASSISTANCE AND
FINANCIAL BENEFITS

GENERAL

Non-application of this Part

6. This Part does not apply in respect of a physical or a mental health problem that resulted primarily from

(a) service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947; or

(b) service in the Korean War, as that term is defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*.

Consequential injury or disease

7. For the purposes of this Part, an injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

(a) a service-related injury or disease;

(b) a non-service related injury or disease that was aggravated by service;

(c) an injury or a disease that is itself the consequence of an injury or a disease described in paragraph (a) or (b); or

(d) an injury or a disease that is a consequence of an injury or a disease described in paragraph (c).

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION,
ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET
AVANTAGES FINANCIERS

GÉNÉRALITÉS

Application de la présente partie

6. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement :

a) du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947;

b) du service accompli pendant la guerre de Corée, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*.

Blessure ou maladie réputée liée au service

7. Pour l'application de la présente partie, est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence :

a) d'une blessure ou maladie liée au service;

b) d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

c) d'une blessure ou maladie qui est elle-même la conséquence d'une blessure ou maladie visée par les alinéas a) ou b);

d) d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une blessure ou maladie visée par l'alinéa c).

REHABILITATION SERVICES AND VOCATIONAL
ASSISTANCESERVICES DE RÉADAPTATION ET ASSISTANCE
PROFESSIONNELLEEligibility —
rehabilitation
need

8. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services to a veteran who has a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

8. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation au vétéran si celui-ci présente un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.

Admissibilité :
besoins en
matière de
réadaptationFactors that the
Minister may
consider

(2) In deciding whether a veteran has a physical or a mental health problem that is creating a barrier to re-establishment in civilian life, and whether that health problem resulted primarily from service in the Canadian Forces, the Minister may consider any factors that the Minister considers relevant, including

(2) Pour établir, d'une part, si le problème de santé physique ou mentale du vétéran découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et, d'autre part, s'il entrave sa réinsertion dans la vie civile, le ministre tient compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment :

Décision du
ministre

(a) medical reports or records that document the veteran's physical or mental health problem;

a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé;

(b) documentation that indicates the nature of the veteran's service in the Canadian Forces;

b) tout document concernant le service militaire du vétéran;

(c) documentation provided by the veteran as to the circumstances of their health problem; and

c) tout document fourni par celui-ci concernant son problème de santé;

(d) research that establishes the prevalence of specific health problems in military populations.

d) toute recherche établissant l'existence de problèmes de santé propres aux militaires.

Presumption in
case of disability

(3) A veteran's physical or mental health problem is deemed to have resulted primarily from service in the Canadian Forces if, as a result of the health problem, the veteran suffers from a disability for which a disability award has been paid under section 45 or a pension has been granted under the *Pension Act*.

(3) Le problème de santé physique ou mentale pour lequel le vétéran a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à l'article 45 ou pour lequel une pension lui a été accordée au titre de la *Loi sur les pensions* est réputé découler principalement de son service dans les Forces canadiennes.

Présomption

Eligibility —
medical release

9. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services or vocational assistance to a veteran who has been released on medical grounds in accordance with chapter 15 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

9. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle au vétéran qui a été libéré pour des raisons de santé au titre du chapitre 15 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Admissibilité :
libération pour
des raisons de
santéRefusal to
consider
application

(2) The Minister shall refuse to consider an application that is made more than 120 days after the day on which the veteran was released, unless the Minister is of the opinion that the reasons for the delay are reasonable in the circumstances.

(2) Le ministre ne peut examiner la demande présentée plus de cent vingt jours après la libération du vétéran sauf s'il est d'avis qu'il existe dans les circonstances un motif raisonnable justifiant le retard.

Rejet de la
demande

Exception	(3) Subsection (1) does not apply in respect of a veteran who was within a prescribed class at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vétéran qui appartenait à une catégorie réglementaire au moment où le problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération s'est déclaré.	Exception
Assessment of needs	10. (1) The Minister shall, on approving an application made under section 8 or 9, assess the veteran's medical, psycho-social and vocational rehabilitation needs. In the case of a veteran who has applied under section 9, if no rehabilitation needs are identified, the Minister shall assess the veteran's vocational assistance needs.	10. (1) S'il approuve la demande présentée au titre des articles 8 ou 9, le ministre évalue les besoins du vétéran en matière de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle et, dans le cas du vétéran qui a présenté une demande au titre de l'article 9 et qui n'a aucun besoin en matière de réadaptation, ses besoins en matière d'assistance professionnelle.	Évaluation des besoins
Rehabilitation plan	(2) The Minister may develop and implement a rehabilitation plan to address the rehabilitation needs that are identified in the assessment.	(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réadaptation visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.	Programme de réadaptation
Limitation	(3) The only physical and mental health problems that may be addressed in the rehabilitation plan are (a) in the case of a veteran who was released on medical grounds, the physical or mental health problem for which the veteran was released; or (b) in any other case, a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.	(3) Le programme de réadaptation vise uniquement : a) dans le cas du vétéran libéré pour des raisons de santé, le problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération; b) dans les autres cas, le problème de santé physique ou mentale qui découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.	Exception
Vocational assistance plan	(4) The Minister may develop and implement a vocational assistance plan to address the vocational assistance needs that are identified in the assessment.	(4) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme d'assistance professionnelle visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.	Programme d'assistance professionnelle
Development of plan	(5) In developing a rehabilitation plan or a vocational assistance plan, the Minister shall (a) have regard to any prescribed principles and factors; and (b) be guided by current research in the fields of rehabilitation and vocational assistance.	(5) Dans l'élaboration du programme de réadaptation et du programme d'assistance professionnelle, le ministre tient compte des principes et facteurs réglementaires et des résultats de recherches récentes dans ces domaines.	Considérations
Eligibility — spouses and common-law partners	11. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services and vocational assistance to a veteran's spouse or common-law partner if the Minister (a) has approved an application for rehabilitation services made by or on behalf of the veteran; and	11. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle à l'époux ou conjoint de fait du vétéran si, à la fois : a) il a approuvé la demande de services de réadaptation présentée par le vétéran;	Admissibilité : époux et conjoint de fait

	(b) has determined, based on an assessment of the veteran under subsection 10(1), that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.	b) il constate, en se fondant sur l'évaluation des besoins du vétéran, que celui-ci ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné son incapacité totale et permanente.	
Continuation	(2) If a veteran dies after an application made under subsection (1) has been approved, the survivor continues to be eligible to receive rehabilitation services and vocational assistance under that subsection.	(2) Dans le cas où le vétéran décède après l'approbation de la demande présentée au titre du paragraphe (1), le survivant continue d'être admissible aux services de réadaptation et à l'assistance professionnelle.	Continuation
Eligibility — survivors	12. The Minister may, on application, provide rehabilitation services or vocational assistance to a member's or a veteran's survivor, if the member or veteran dies as a result of (a) a service-related injury or disease; or (b) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.	12. Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle au survivant de tout militaire ou vétéran qui est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.	Admissibilité : survivant
Assessment of needs	13. (1) The Minister shall, on approving an application made under subsection 11(1) or section 12, assess the vocational assistance needs of the spouse, common-law partner or survivor and, if such needs are identified, shall assess the person's medical, psycho-social and vocational rehabilitation needs.	13. (1) S'il approuve la demande présentée au titre du paragraphe 11(1) ou de l'article 12, le ministre évalue les besoins de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant en matière d'assistance professionnelle et, si de tels besoins sont déterminés, ses besoins en matière de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle.	Évaluation des besoins
Vocational assistance plan	(2) The Minister may, for the purpose of restoring the earnings capacity of the spouse, common-law partner or survivor to a level that the Minister determines to be reasonable, given the person's education, skills and experience, develop and implement a vocational assistance plan to address the vocational assistance needs that are identified in the assessment.	(2) Le ministre peut, en vue de rétablir la capacité de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant à gagner un revenu qui, de l'avis du ministre, est raisonnable compte tenu de sa scolarité, ses compétences et son expérience sur le marché du travail, élaborer et mettre en oeuvre un programme d'assistance professionnelle visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.	Programme d'assistance professionnelle
Rehabilitation plan	(3) The Minister may, to the extent necessary to achieve the purpose set out in subsection (2), develop and implement a rehabilitation plan to address the rehabilitation needs that are identified in the assessment.	(3) Dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe (2), le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réadaptation visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.	Programme de réadaptation
Development of plan	(4) In developing a rehabilitation plan or a vocational assistance plan, the Minister shall (a) have regard to any prescribed principles and factors; and	(4) Dans l'élaboration du programme de réadaptation et du programme d'assistance professionnelle, le ministre tient compte des principes et facteurs réglementaires et des résultats de recherches récentes dans ces domaines.	Considérations

(b) be guided by current research in the fields of rehabilitation and vocational assistance.

Duration of plan	14. (1) The duration of a rehabilitation plan or a vocational assistance plan shall be fixed by the Minister.	14. (1) Le ministre fixe la durée du programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.	Durée des programmes
Evaluation of plan	(2) The Minister may evaluate a rehabilitation plan or a vocational assistance plan at any time, and may modify the plan or change its duration.	(2) Il peut également évaluer tout programme en place, le modifier ou en modifier la durée.	Évaluation des programmes
Examination or assessment	15. (1) The Minister may, when evaluating a rehabilitation plan, require the person for whom the plan has been developed to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.	15. (1) Lors de l'évaluation d'un programme de réadaptation, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il subisse un examen médical ou une évaluation par la personne qu'il précise.	Examen médical
Assessment	(2) The Minister may, when evaluating a vocational assistance plan, require a person for whom the plan has been developed to undergo an assessment by a person specified by the Minister.	(2) Lors de l'évaluation d'un programme d'assistance professionnelle, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il subisse une évaluation par la personne qu'il précise.	Évaluation
Non-compliance	(3) If a person who is required to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the rehabilitation plan or the vocational assistance plan.	(3) Si l'intéressé omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.	Défaut
Refusal to provide services or assistance	16. (1) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance to a person to the extent they are available to the person as an insured service under a provincial health care system, a provincial or federal workers' compensation plan or any other plan that may be prescribed.	16. (1) Le ministre peut refuser de fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle dans la mesure où ceux-ci sont assurés dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie provincial, d'un régime offert par un organisme compétent au titre d'une loi provinciale ou fédérale sur les accidents du travail ou de tout autre régime prévu par règlement.	Services assurés par un tiers
Refusal to provide services or assistance	(2) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance, in whole or in part, to a person if those services or that assistance has already been provided or if the Minister considers that the refusal is reasonable in the circumstances.	(2) Il peut également refuser de fournir tout ou partie des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle si la personne en a déjà bénéficié ou s'il estime que son refus est raisonnable dans les circonstances.	Refus de fournir les services
Cancellation	17. The Minister may cancel a rehabilitation plan or a vocational assistance plan in the prescribed circumstances.	17. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, annuler tout programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.	Annulation

EARNINGS LOSS BENEFIT

18. (1) The Minister may, on application, pay an earnings loss benefit to a veteran if the Minister determines, as a result of an assessment

ALLOCATION POUR PERTE DE REVENUS

18. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour perte de revenus au vétéran s'il décide, par suite de l'évaluation des

Admissibilité : vétéran

	made in accordance with subsection 10(1), that a rehabilitation plan or a vocational assistance plan should be developed for the veteran.	besoins de celui-ci conformément au paragraphe 10(1), qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle devrait être élaboré à son égard.	
When benefit payable	(2) The earnings loss benefit begins to be payable on the day on which the Minister determines that a rehabilitation plan or a vocational assistance plan should be developed.	(2) L'allocation est exigible à compter du jour où le ministre décide qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle devrait être élaboré.	Début de l'allocation
Duration of benefit	(3) Subject to subsection (4) and section 21, the earnings loss benefit is payable to a veteran until the earlier of (a) the day on which the veteran completes the rehabilitation plan or the vocational assistance plan, (b) the day on which the rehabilitation plan or the vocational assistance plan is cancelled, and (c) the day on which the veteran attains the age of 65 years.	(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 21, le vétéran n'a plus droit à l'allocation à partir du premier en date des jours suivants : a) celui où le vétéran termine le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle; b) celui où le programme est annulé; c) celui où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans.	Fin de l'allocation
Continuation of benefit	(4) If the Minister determines that the veteran is unable to engage in suitable gainful employment as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem for which the rehabilitation plan was developed, the earnings loss benefit continues to be payable to the veteran after the plan has been completed or cancelled until the earlier of (a) the day on which the Minister determines that the veteran is no longer unable to engage in suitable gainful employment as a result of being totally and permanently incapacitated by that health problem, and (b) the day on which the veteran attains the age of 65 years.	(4) Si le ministre est d'avis que le vétéran présente un problème de santé physique ou mentale pour lequel un programme de réadaptation a été élaboré et que ce problème de santé entraîne son incapacité totale et permanente à occuper un emploi rémunérateur et convenable, l'allocation continue d'être versée même si le vétéran a terminé le programme ou si celui-ci a été annulé, et ce jusqu'au premier en date des jours suivants : a) celui où le ministre est d'avis que le vétéran ne présente plus le problème de santé qui a entraîné son incapacité totale et permanente à occuper un emploi rémunérateur et convenable; b) celui où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans.	Continuation
Amount of benefit	19. (1) Subject to the regulations, the monthly amount of the earnings loss benefit under section 18 that is payable to a veteran shall be determined in accordance with the formula $A - B$ where A is 75% of the veteran's imputed income for a month; and	19. (1) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible mensuellement au titre de l'article 18 correspond au résultat obtenu par la formule suivante : $A - B$ où : A représente soixante-quinze pour cent du revenu attribué du vétéran pour un mois;	Montant de l'allocation

	B is an amount that is payable to the veteran for a month from prescribed sources.	B toute somme exigible d'une source réglementaire par le vétéran pour un mois.	
Regulations	(2) The Governor in Council may make regulations (a) respecting, for the purposes of subsection (1), the determination of the imputed income in respect of a class of veterans; (b) prescribing a minimum or a maximum amount of imputed income in respect of a class of veterans; (c) providing for the periodic adjustment of the value of A and B in subsection (1); and (d) respecting the determination, for the purpose of the value of B in subsection (1), of an amount payable to a veteran for a month.	(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements : a) régissant la détermination du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de vétérans; b) prévoyant les montants maximum et minimum du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de vétérans; c) prévoyant le rajustement périodique de la valeur des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (1); d) régissant la détermination, pour l'application de l'élément B de cette formule, de toute somme exigible par le vétéran pour un mois.	Règlements
Examination or assessment	20. (1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive an earnings loss benefit, require a veteran who, as a result of a determination of total and permanent incapacity, is in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, be in receipt of it — to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.	20. (1) Le ministre peut exiger du vétéran qui, en raison d'une incapacité totale et permanente, reçoit — ou recevrait n'était le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre de l'article 18 que celui-ci subisse un examen médical ou une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d'établir si le vétéran a encore droit au versement de l'allocation.	Examen médical et évaluation
Non-compliance	(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the earnings loss benefit.	(2) Si le vétéran omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler l'allocation.	Défaut
Cancellation	21. The Minister may cancel an earnings loss benefit that is payable under section 18 in the prescribed circumstances.	21. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, annuler l'allocation pour perte de revenus versée au titre de l'article 18.	Annulation
Eligibility — survivors and orphans	22. (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 23, an earnings loss benefit to a member's or a veteran's survivor or orphan, if the member or veteran dies as the result of (a) a service-related injury or disease; or (b) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.	22. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à l'orphelin, en conformité avec l'article 23, une allocation pour perte de revenus si le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.	Admissibilité : survivant et orphelins
When benefit payable	(2) The earnings loss benefit begins to be payable on the later of	(2) L'allocation est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :	Début des versements

	(a) the day after the day of the member's or veteran's death, and	a) le lendemain du décès du militaire ou vétéran;	
	(b) the day that is one year prior to the day on which the application for the benefit is approved in respect of the survivor or orphan, as the case may be.	b) un an avant l'approbation de la demande.	
Duration of benefit	(3) The earnings loss benefit ceases to be payable on the day on which the member or veteran, if alive, would have attained the age of 65 years.	(3) L'allocation cesse d'être versée le jour où le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.	Fin des versements
Amount of benefit	23. (1) Subject to the regulations, the monthly amount of an earnings loss benefit under section 22 that is payable in respect of a member or a veteran is 75% of the member's or veteran's imputed income for a month.	23. (1) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible mensuellement au titre de l'article 22 correspond à soixante-quinze pour cent du revenu attribué du militaire ou vétéran pour un mois.	Montant de l'allocation
Division of benefit	(2) If an earnings loss benefit is payable to a survivor or an orphan, the following rules apply: (a) if there is a survivor but no orphans, the survivor is entitled to 100% of the earnings loss benefit; (b) if there is a survivor and one or more orphans, (i) the survivor is entitled to 60% of the earnings loss benefit, and (ii) the orphans are entitled, as a class, to 40% of the earnings loss benefit, divided equally among them; and (c) if there are one or more orphans but no survivor, each orphan is entitled to the lesser of (i) 40% of the earnings loss benefit, and (ii) the amount obtained by dividing the earnings loss benefit by the number of those orphans.	(2) Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'allocation pour perte de revenus accordée au survivant ou à l'orphelin : a) s'il y a un survivant mais aucun orphelin, l'allocation est versée en entier au survivant; b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs orphelins : (i) le survivant reçoit soixante pour cent du montant de l'allocation, (ii) chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division de quarante pour cent du montant de l'allocation par le nombre d'orphelins; c) s'il y a un ou plusieurs orphelins mais pas de survivant, chaque orphelin reçoit la moindre des sommes suivantes : (i) quarante pour cent du montant de l'allocation, (ii) la somme résultant de la division du montant de l'allocation par le nombre d'orphelins.	Répartition de l'allocation
Deductions for survivor	(3) Subject to the regulations, the monthly amount of the earnings loss benefit that is payable to a survivor shall be reduced by an amount that is payable to the survivor for a month — in respect of the member or veteran — from prescribed sources.	(3) Sous réserve des règlements, le versement mensuel de l'allocation accordée au survivant est réduit de toute somme que celui-ci peut exiger d'une source réglementaire pour un mois à l'égard du militaire ou vétéran.	Réduction
Regulations	(4) The Governor in Council may make regulations	(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :	Règlements

(a) respecting, for the purposes of subsection (1), the determination of the imputed income in respect of a class of members or veterans;

(b) prescribing a minimum or a maximum amount of imputed income in respect of a class of members or veterans;

(c) providing for the periodic adjustment of an earnings loss benefit calculated in accordance with subsection (1) and an amount determined for the purposes of subsection (3); and

(d) respecting the determination, for the purpose of subsection (3), of an amount payable to a survivor for a month.

a) régissant la détermination du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de militaires ou vétérans;

b) prévoyant les montants maximum et minimum du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de militaires ou vétérans;

c) prévoyant le rajustement périodique du montant de l'allocation visé au paragraphe (1) et de la somme visée au paragraphe (3);

d) régissant la détermination, pour l'application du paragraphe (3), de toute somme exigible par le survivant pour un mois.

Benefit to be pro
rata

24. If an earnings loss benefit is payable for only part of a month, the benefit shall be paid pro rata, based on a 30-day month.

24. Toute allocation pour perte de revenus exigible pour une partie de mois est calculée au prorata sur la base d'un mois de trente jours.

Versement au
prorata

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT

PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Eligibility —
veterans

25. (1) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran who has been in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if the veteran is no longer entitled to that benefit.

25. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une prestation de retraite supplémentaire au vétéran qui a reçu — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4), si celui-ci n'a plus droit à cette allocation.

Admissibilité :
vétérans

Eligibility —
survivors

(2) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran's survivor if

(2) Le ministre peut, sur demande, verser une prestation de retraite supplémentaire au survivant du vétéran qui, au moment de son décès, recevait — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4), à la condition que le survivant n'ait pas lui-même droit à cette allocation en vertu de l'article 22.

Admissibilité :
survivant

(a) the veteran, at the time of their death, was in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) or would, but for their level of income, have been in receipt of it; and

(b) the survivor is not eligible to receive an earnings loss benefit under section 22.

Eligibility —
survivors

(3) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a member's or a veteran's survivor if the survivor has been in receipt of an earnings loss benefit under section 22 but is no longer entitled to that benefit.

(3) Le ministre peut, sur demande, verser la prestation de retraite supplémentaire au survivant qui recevait l'allocation pour perte de revenus en vertu de l'article 22 si celui-ci n'a plus droit à cette allocation.

Admissibilité :
survivant

Amount of
benefit

26. The Governor in Council may make regulations respecting the amount of the supplementary retirement benefit payable in respect of any class or classes of veterans or survivors.

26. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant le montant de la prestation de retraite supplémentaire à verser à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de vétérans ou de survivants.

Montant de la
prestationCANADIAN FORCES INCOME SUPPORT
BENEFIT

ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU

Eligibility —
veterans

27. The Minister may, on application made within the prescribed time, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran who has been in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if

27. Le ministre peut, sur demande présentée dans le délai réglementaire, verser une allocation de soutien du revenu au vétéran qui a reçu — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus visée à l'article 18 si, à la fois :

Admissibilité :
vétérans

- (a) the veteran is no longer entitled to the earnings loss benefit;
- (b) the veteran meets the prescribed employment-related criteria; and
- (c) in the month in which the application is made, a calculation made under subsection 37(1) in respect of the veteran would result in an amount greater than zero.

- a) le vétéran n'a plus droit à l'allocation pour perte de revenus;
- b) il remplit les conditions réglementaires relatives à l'emploi;
- c) pour le mois au cours duquel la demande est présentée, le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est supérieur à zéro.

Eligibility —
survivors

28. The Minister may, on application made within the prescribed time, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran's survivor if the veteran was in receipt of that benefit at the time of their death and if

28. Le ministre peut, sur demande présentée dans le délai réglementaire, verser une allocation de soutien du revenu au survivant du vétéran qui recevait cette allocation au moment de son décès si, à la fois :

Admissibilité :
survivant

- (a) the veteran dies as the result of an injury or a disease other than an injury or a disease described in paragraph 29(a);
- (b) the survivor meets the prescribed employment-related criteria; and
- (c) in the month in which the application is made, a calculation made under subsection 37(1) in respect of the survivor would result in an amount greater than zero.

- a) le vétéran est décédé d'une cause autre que celle visée à l'alinéa 29a);
- b) le survivant remplit les conditions réglementaires relatives à l'emploi;
- c) pour le mois au cours duquel la demande est présentée, le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est supérieur à zéro.

Eligibility —
survivors

29. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a member's or a veteran's survivor if

29. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu au survivant si, à la fois :

Admissibilité :
survivant

- (a) the member or veteran dies as a result of
 - (i) a service-related injury or disease, or
 - (ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

- a) le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;
- b) le jour où la demande est approuvée, le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Eligibility— orphans	<p>(b) on the day on which the application is approved, the member or veteran, if alive, would be at least 65 years of age.</p> <p>30. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran's orphan if</p> <p>(a) the veteran dies as a result of an injury or a disease other than an injury or a disease described in paragraph 31(a); and</p> <p>(b) the veteran was in receipt of that benefit at the time of their death.</p>	<p>30. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu à l'orphelin si, à la fois :</p> <p>a) le vétéran est décédé d'une cause autre que celle visée à l'alinéa 31a);</p> <p>b) il recevait cette allocation au moment de son décès.</p>	Admissibilité : orphelin
Eligibility— orphans	<p>31. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a member's or a veteran's orphan if</p> <p>(a) the member or veteran dies as a result of</p> <p>(i) a service-related injury or disease, or</p> <p>(ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and</p> <p>(b) on the day on which the application is approved, the member or veteran, if alive, would be at least 65 years of age.</p>	<p>31. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu à l'orphelin si, à la fois :</p> <p>a) le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;</p> <p>b) le jour où la demande est approuvée, le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.</p>	Admissibilité : orphelin
When benefit payable	<p>32. The Canadian Forces income support benefit under section 29, 30 or 31 begins to be payable on the later of</p> <p>(a) the first day of the month after the month in which the member or veteran died, and</p> <p>(b) the first day of the month that is one year prior to the month in which the application for the benefit is approved in respect of the survivor or orphan, as the case may be.</p>	<p>32. L'allocation de soutien du revenu à verser au titre des articles 29, 30 ou 31 est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :</p> <p>a) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le militaire ou vétéran est décédé;</p> <p>b) un an avant le premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation est approuvée.</p>	Début des versements
Restrictions on residence	<p>33. A Canadian Forces income support benefit may be paid to a person only if the person resides in Canada.</p>	<p>33. L'allocation de soutien du revenu est versée uniquement à la personne qui réside au Canada.</p>	Résidence au Canada
Payment for entire month	<p>34. If, in a month, a person who is in receipt of a Canadian Forces income support benefit dies or ceases to reside in Canada, the benefit shall be paid as if the person were entitled to the benefit for that entire month.</p>	<p>34. Si, au cours d'un mois donné, la personne qui reçoit l'allocation de soutien du revenu décède ou cesse de résider au Canada, l'allocation est versée comme si le droit à l'allocation avait existé pendant tout le mois.</p>	Versement pour le mois
Requirement to participate	<p>35. (1) A Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is only payable for each month that the veteran or survivor</p>	<p>35. (1) Le versement de l'allocation de soutien du revenu se poursuit pour tout mois au cours duquel le vétéran ou le survivant visé aux articles 27 ou 28 participe, dans la mesure</p>	Participation obligatoire

	participates — to the extent required to meet the objectives of the program — in a job placement program that is approved by the Minister.	nécessaire à la réalisation des objectifs du programme, à un programme d'aide à la recherche d'emploi approuvé par le ministre.	
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a veteran or a survivor who has attained the age of 65 years.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vétéran ou au survivant âgé de plus de soixante-cinq ans.	Exception
Exemption	(3) The Minister may exempt a veteran or a survivor from the application of subsection (1), subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, and the Minister may cancel the exemption.	(3) Le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, exempter le vétéran ou le survivant de l'application du paragraphe (1). Il peut également annuler cette exemption.	Exemption
When benefit is payable	(4) Subject to subsection (5), the Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 begins to be payable on the earlier of (a) the first day of the month in which the veteran or the survivor starts a job placement program referred to in subsection (1), and (b) the first day of the month in which the Minister grants the veteran or survivor an exemption under subsection (3).	(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'allocation exigible au titre des articles 27 ou 28 ne peut être versée avant le premier en date des moments suivants : a) le premier jour du mois au cours duquel débute la participation du vétéran ou du survivant au programme d'aide à la recherche d'emploi; b) le premier jour du mois au cours duquel l'exemption est accordée par le ministre au titre du paragraphe (3).	Début des versements
Exception — applicant over 65 years of age	(5) If an application for a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is approved in respect of a veteran or a survivor who has attained the age of 65 years, the benefit begins to be payable on the first day of the month in which the application is approved.	(5) L'allocation approuvée au titre des articles 27 ou 28 à l'égard d'un vétéran âgé de plus de soixante-cinq ans est exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est approuvée.	Exception : plus de soixante-cinq ans
Duration of benefit	(6) Subject to section 36, a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 ceases to be payable on the earlier of (a) the last day of the month in which the veteran or survivor ceases to participate in a job placement program referred to in subsection (1), unless the veteran or survivor is exempt from the application of that subsection, (b) the last day of the month in which the veteran or survivor no longer meets the prescribed employment-related criteria, and (c) the last day of the month in which a calculation made under subsection 37(1) in respect of the veteran or survivor would result in an amount equal to or less than zero.	(6) Sous réserve de l'article 36, l'allocation visée aux articles 27 ou 28 cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel survient la première en date des éventualités suivantes : a) sauf en cas d'exemption de l'application du paragraphe (1), le vétéran ou le survivant cesse de participer au programme d'aide à la recherche d'emploi; b) le vétéran ou le survivant ne remplit plus les conditions réglementaires relatives à l'emploi; c) le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est égal ou inférieur à zéro.	Fin des versements

Suspension or
cancellation

36. The Minister may suspend the payment of a Canadian Forces income support benefit or cancel the benefit, in the prescribed circumstances.

36. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation de soutien du revenu.

Suspension ou
annulationAmount of
benefit

37. (1) Subject to subsection (2), the amount of the Canadian Forces income support benefit payable under sections 27 to 31 for each month in a current payment period shall be determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is

(a) in the case of a veteran, the sum of the applicable amounts set out in column 2 of items 1 to 3 of Schedule 1,

(b) in the case of a survivor, the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 1, and

(c) in the case of an orphan, the amount set out in column 2 of item 5 of Schedule 1;

B is

(a) in the case of a veteran, 1/12 of the income of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, for the base calendar year,

(b) in the case of a survivor, 1/12 of the survivor's income for the base calendar year, and

(c) in the case of an orphan, 1/12 of the orphan's income for the base calendar year; and

C is

(a) in the case of a veteran, the total of the current monthly benefits payable to the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, from prescribed sources,

(b) in the case of a survivor, the total of the current monthly benefits payable to the survivor from prescribed sources, and

37. (1) Le montant de l'allocation de soutien du revenu à verser au titre des articles 27 à 31 pour chaque mois d'une période de paiement en cours correspond, sous réserve du paragraphe (2), au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente :

a) dans le cas du vétéran, le total des sommes prévues à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard des articles 1 à 3 qui sont applicables à sa situation,

b) dans le cas du survivant, la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 4,

c) dans le cas de l'orphelin, la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 5;

B représente :

a) dans le cas du vétéran, un douzième de son revenu et de celui de son époux ou conjoint de fait pour l'année civile de base,

b) dans le cas du survivant, un douzième de son revenu pour l'année civile de base,

c) dans le cas de l'orphelin, un douzième de son revenu pour l'année civile de base;

C représente :

a) dans le cas du vétéran, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui ou par son époux ou conjoint de fait,

b) dans le cas du survivant, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui,

c) dans le cas de l'orphelin, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui.

Montant de
l'allocation

(c) in the case of an orphan, the total of the current monthly benefits payable to the orphan from prescribed sources.

Veteran couples

(2) If the spouses or common-law partners are both veterans to whom a Canadian Forces income support benefit is payable, the following rules apply in respect of each veteran:

(a) the value of A in subsection (1) is the sum of

(i) the amount set out in column 2 of item 1 of Schedule 1, and

(ii) in respect of each dependent child of the veteran, and each dependent child of the veteran's spouse or common-law partner who is not a dependent child of the veteran, 1/2 of the amount set out in column 2 of item 3 of Schedule 1;

(b) the value of B in subsection (1) is 1/24 of the income of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner for the base calendar year; and

(c) the value of C in subsection (1) is 1/2 of the total of the current monthly benefits payable to the veteran and the veteran's spouse or common-law partner from prescribed sources.

PERMANENT IMPAIRMENT ALLOWANCE

Eligibility—
veterans

38. (1) The Minister may, on application, pay a permanent impairment allowance to a veteran who has one or more physical or mental health problems that are creating a permanent and severe impairment if the veteran has, in respect of each of those health problems,

(a) had an application for rehabilitation services approved under this Part; and

(b) received a disability award under Part 3.

Amount of
allowance

(2) The Minister shall determine the amount of the permanent impairment allowance that may be paid to the veteran in a year. The minimum permanent impairment allowance shall be the amount set out in column 2 of item

(2) Si l'époux ou conjoint de fait du vétéran est un vétéran ayant également droit à l'allocation de soutien du revenu, les règles ci-après s'appliquent à l'égard de chacun des vétérans :

a) l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) représente le total des sommes suivantes :

(i) celle prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 1,

(ii) à l'égard de chaque enfant à charge du vétéran et de chaque enfant à charge de l'époux ou conjoint de fait qui n'est pas également l'enfant à charge du vétéran, la moitié de la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 3;

b) l'élément B, le revenu du vétéran et de son époux ou conjoint de fait pour l'année civile de base divisé par vingt-quatre;

c) l'élément C, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par le vétéran ou par son époux ou conjoint de fait divisé par deux.

Couple de
vétérans

ALLOCATION POUR DÉFICIENCE PERMANENTE

38. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour déficience permanente au vétéran qui présente un ou plusieurs problèmes de santé physique ou mentale lui occasionnant une déficience grave et permanente si, à la fois, à l'égard de chacun des problèmes de santé :

a) une demande de services de réadaptation a déjà été approuvée;

b) il a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à la partie 3.

(2) Le ministre fixe le montant de l'allocation à verser au cours d'une année selon les minimum et maximum prévus à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard respectivement des articles 1 et 2.

Admissibilité

Montant de
l'allocation

1 of Schedule 2, and the maximum permanent impairment allowance shall be the amount set out in column 2 of item 2 of that Schedule.

When allowance payable

39. The permanent impairment allowance under section 38 begins to be payable on the later of

- (a) the day on which the application for the allowance was made, and
- (b) the day that is one year prior to the day on which the application for the allowance is approved.

Examination or assessment

40. (1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive a permanent impairment allowance, require the veteran to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Non-compliance

(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the permanent impairment allowance.

39. L'allocation pour déficience permanente est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

- a) le jour où la demande d'allocation a été présentée;
- b) un an avant l'approbation de la demande.

Début des versements

40. (1) Le ministre peut exiger du vétéran qui reçoit l'allocation pour déficience permanente que celui-ci subisse un examen médical ou une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d'établir si le vétéran a encore droit au versement de l'allocation.

Examen médical et évaluation

(2) Si le vétéran omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler l'allocation.

Défaut

REGULATIONS

Governor in Council

41. The Governor in Council may make regulations

- (a) providing for the notification of the Minister, by persons who are in receipt of an earnings loss benefit or a Canadian Forces income support benefit, of any changes in income or benefits, or in an amount payable for a month from a prescribed source for the purposes of subsection 19(1) or 23(3), requiring the provision of statements of estimated income, benefits or amounts payable and providing for the effect of those changes on the calculation of the amount of the compensation payable;
- (b) respecting the determination of what constitutes suitable gainful employment, a barrier to re-establishment in civilian life and total and permanent incapacity;
- (c) defining "base calendar year", "income" and "payment period" for the purposes of section 37;

RÈGLEMENTS

41. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) prévoyant, dans le cas de toute personne qui reçoit l'allocation pour perte de revenus ou l'allocation de soutien du revenu, la procédure de notification au ministre de toute modification du revenu, des avantages ou de la somme exigible visée aux paragraphes 19(1) ou 23(3), ainsi que les répercussions de la modification sur le calcul de l'indemnisation, et exigeant la présentation d'un relevé estimatif sur le revenu, les avantages ou la somme exigible;
- b) définissant ce qui constitue un emploi rémunérateur et convenable, une entrave à la réinsertion dans la vie civile et l'incapacité totale et permanente;
- c) définissant, pour l'application de l'article 37, « année civile de base », « période de paiement » et « revenu »;

Gouverneur en conseil

(d) providing for the increase of any amount set out in column 2 of Schedule 1 in case of any increase in the amount of a pension or a supplement, as those terms are defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, as a result of amendments to that Act;

(e) respecting the payment of expenses arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan;

(f) defining residence and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada for the purposes of sections 33 and 34; and

(g) respecting, for the purposes of section 38, what constitutes a permanent and severe impairment, the manner of determining whether a veteran has a permanent and severe impairment and the extent of the permanent and severe impairment.

d) prévoyant le rajustement des taux prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 en cas d'augmentation du montant de la pension ou du supplément, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, apportée par une modification de cette loi;

e) prévoyant le paiement de frais entraînés par la participation à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle;

f) précisant, pour l'application des articles 33 et 34, ce qui constitue la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont réputés ne pas interrompre la résidence au Canada;

g) précisant, pour l'application de l'article 38, ce qui constitue une déficience grave et permanente et la méthode pour établir l'existence et l'ampleur d'une telle déficience chez le vétéran.

PART 3

DISABILITY, DEATH AND DETENTION

GENERAL

42. This Part does not apply in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, is one for which a pension may be granted under the *Pension Act*.

43. In making a decision under this Part or under section 84, the Minister and any person designated under section 67 shall

(a) draw from the circumstances of the case, and any evidence presented to the Minister or person, every reasonable inference in favour of an applicant under this Part or under section 84;

(b) accept any uncontradicted evidence presented to the Minister or the person, by the applicant, that the Minister or person considers to be credible in the circumstances; and

(c) resolve in favour of the applicant any doubt, in the weighing of the evidence, as to whether the applicant has established a case.

Non-application
of this Part

Benefit of doubt

PARTIE 3

INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

GÉNÉRALITÉS

42. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension peut être accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

43. Lors de la prise d'une décision au titre de la présente partie ou de l'article 84, le ministre ou quiconque est désigné au titre de l'article 67 :

a) tire des circonstances portées à sa connaissance et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible au demandeur;

b) accepte tout élément de preuve non contredit que le demandeur lui présente et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

c) tranche en faveur du demandeur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

Application de la
présente partie

Décisions

Representation
of applicant

44. In all proceedings under this Part, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

44. Dans toutes les procédures prévues par la présente partie, le demandeur peut être représenté par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

Représentation
du demandeur

DISABILITY AWARDS

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Eligibility

45. (1) The Minister may, on application, pay a disability award to a member or a veteran who establishes that they are suffering from a disability resulting from

45. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité d'invalidité au militaire ou vétéran qui démontre qu'il souffre d'une invalidité causée :

Admissibilité

- (a) a service-related injury or disease; or
- (b) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

- a) soit par une blessure ou maladie liée au service;
- b) soit par une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Compensable
fraction

(2) A disability award may be paid under paragraph (1)(b) only in respect of that fraction of a disability, measured in fifths, that represents the extent to which the injury or disease was aggravated by service.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), seule la fraction — calculée en cinquièmes — du degré d'invalidité qui représente l'aggravation due au service donne droit à une indemnité d'invalidité.

Fraction

Consequential
injury or disease

46. (1) An injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

46. (1) Est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence :

Blessure ou
maladie réputée
liée au service

- (a) a service-related injury or disease;
- (b) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service;
- (c) an injury or a disease that is itself a consequence of an injury or a disease described in paragraph (a) or (b); or
- (d) an injury or a disease that is a consequence of an injury or a disease described in paragraph (c).

- a) d'une blessure ou maladie liée au service;
- b) d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;
- c) d'une blessure ou maladie qui est elle-même la conséquence d'une blessure ou maladie visée par les alinéas a) ou b);
- d) d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une blessure ou maladie visée par l'alinéa c).

Compensable
fraction

(2) If a disability results from an injury or a disease that is deemed to be a service-related injury or disease, a disability award may be paid under subsection 45(1) only in respect of that fraction of the disability, measured in fifths, that represents the extent to which that injury or disease is a consequence of another injury or disease that is, or is deemed to be, a service-related injury or disease.

(2) Pour l'application du paragraphe 45(1), si l'invalidité est causée par une blessure ou maladie réputée liée au service au titre du paragraphe (1), seule la fraction — calculée en cinquièmes — du degré d'invalidité qui représente la proportion de cette blessure ou maladie qui est la conséquence d'une autre blessure ou maladie liée au service ou réputée l'être donne droit à une indemnité d'invalidité.

Fraction

Award for loss of paired organ or limb	<p>47. (1) The Minister may, on application, pay a disability award to a member or a veteran who has received a disability award under section 45 on account of the loss of, or the permanent loss of the use of, one of their paired organs or limbs if the member or veteran suffers, either before or after that loss or loss of use, the loss of, the permanent loss of the use of or the impairment of the other paired organ or limb from any cause whatever.</p>	<p>47. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité d'invalidité au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité en raison de la perte de l'un de ses organes ou membres pairs ou de la perte en permanence de l'usage d'un tel organe ou membre si, antérieurement ou postérieurement à cette perte, pour quelque cause que ce soit, il subit la perte, la perte d'usage ou l'affaiblissement de l'autre organe ou membre de la paire.</p>	<p>Indemnité d'invalidité pour perte de l'un des organes ou membres pairs</p>
Extent of disability	<p>(2) The member's or veteran's extent of disability in respect of that other paired organ or limb shall be considered to be 50% of the extent of disability at which the member or veteran would have been assessed at if the loss of, the permanent loss of the use of or the impairment of that paired organ or limb had occurred in circumstances in which a disability award would have been payable under section 45.</p>	<p>(2) Le degré d'invalidité estimé dans ce cas est égal à cinquante pour cent du degré d'invalidité qui aurait été estimé si la perte de l'organe ou membre ou la perte en permanence de l'usage ou l'affaiblissement de celui-ci était survenu dans des circonstances telles qu'une indemnité aurait été versée au titre de l'article 45.</p>	<p>Estimation du degré d'invalidité</p>
Increase in extent of disability	<p>48. (1) If a member or a veteran to whom a disability award has been paid under section 45 or 47 establishes that their extent of disability has subsequently increased, the Minister may, on application, pay a disability award to the member or veteran that corresponds to the extent of that increase.</p>	<p>48. (1) Si le militaire ou vétéran qui a reçu l'indemnité d'invalidité au titre des articles 45 ou 47 démontre qu'il y a eu une augmentation du degré d'invalidité, le ministre peut, sur demande, lui verser une indemnité d'invalidité correspondant à cette augmentation.</p>	<p>Augmentation du degré d'invalidité</p>
Compensable fraction	<p>(2) In the case of a non-service related injury or disease that was aggravated by service, a disability award may be paid under subsection (1) only in respect of that fraction of the disability that has been determined in accordance with subsection 45(2).</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), seule la fraction déterminée en application du paragraphe 45(2) donne droit, dans le cas d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, à l'indemnité d'invalidité.</p>	<p>Fraction à indemniser : aggravation</p>
Compensable fraction	<p>(3) In the case of an injury or a disease that is a consequence of another injury or disease, the disability award may be paid under subsection (1) only in respect of that fraction of the disability that has been determined in accordance with subsection 46(2).</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), seule la fraction déterminée en application du paragraphe 46(2) donne droit, dans le cas d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une autre blessure ou maladie, à l'indemnité d'invalidité.</p>	<p>Fraction à indemniser : blessure ou maladie réputée liée au service</p>
Death of member or veteran	<p>49. If a member or a veteran dies as a result of an injury or a disease for which a disability award has been paid or would be payable under section 45 and their death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted or the injury or disease was aggravated, the member or veteran</p>	<p>49. Le militaire ou vétéran décédé d'une blessure ou maladie pour laquelle il a reçu ou aurait pu recevoir une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 est réputé, au moment de son décès, souffrir d'une invalidité dont le degré est estimé à cent pour cent si le décès survient plus de trente jours après celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie ou celui où la blessure ou maladie s'est aggravée.</p>	<p>Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie</p>

is deemed to have been assessed, at the time of their death, as having an extent of disability at that time of 100%.

Death of member or veteran — no application made

50. (1) If a member or a veteran who would have been entitled to a disability award under section 45, 47 or 48 dies before they have applied for the award, the Minister may, on application, pay, in accordance with section 55, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, the disability award to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under section 45, 47 or 48, as the case may be.

50. (1) Si le militaire ou vétéran décède avant d'avoir présenté la demande d'indemnité visée aux articles 45, 47 ou 48, le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, en conformité avec l'article 55, l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article en question.

Décès du militaire ou vétéran : demande non présentée

Death of member or veteran — application pending

(2) If a member or a veteran who has made an application for a disability award under section 45, 47 or 48 dies before the Minister has made a decision in respect of the application, the Minister may pay, in accordance with section 55, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, the disability award to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under section 45, 47 or 48, as the case may be.

(2) Si le militaire ou vétéran qui a demandé l'indemnité visée aux articles 45, 47 ou 48 décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande, ce dernier peut verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, en conformité avec l'article 55, l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article en question.

Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande

Rights of survivors and children

(3) The survivor or child has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.

(3) Le survivant ou l'enfant a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.

Droits du demandeur

How extent of disability assessed

51. (1) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

51. (1) Les estimations du degré d'invalidité s'effectuent conformément aux instructions du ministre et sont basées sur la table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

Estimation du degré d'invalidité

Statutory Instruments Act does not apply

(2) The instructions and table of disabilities are exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux instructions ni à la table des invalidités.

Loi sur les textes réglementaires

Amount of award

52. (1) Subject to section 54, the amount of a disability award payable in respect of a member or a veteran shall be determined by the formula

52. (1) Sous réserve de l'article 54, le montant de l'indemnité d'invalidité à verser correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

Montant de l'indemnité

$$A - B$$

$$A - B$$

where

où :

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au

out in column 2 of that Schedule, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments and deemed disability assessments under this Act; and

B is the amount set out in column 3 of Schedule 3 in respect of the extent of disability set out in column 2 of that Schedule that corresponds to the difference, if any, between

(a) the member's or veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments or deemed disability assessments under this Act,

and

(b) the member's or veteran's extent of disability for which the disability award is to be paid.

Fraction

(2) For the purpose of determining the extent of disability in subsection (1), if a disability award may be paid only in respect of a fraction of a disability in accordance with subsection 45(2), 46(2) or 48(2) or (3), then only that fraction of the disability shall be taken into account.

Reduction of award

(3) If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death or disability for which a disability award is payable, the Minister may reduce the disability award payable to the person by a prescribed amount.

When award payable

53. A disability award under section 45, 47 or 48 becomes payable whenever, in the opinion of the Minister, the disability has stabilized.

Maximum disability assessment

54. (1) For the purposes of section 45, 47 or 48, if a member's or a veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments and deemed disability assessments, exceeds 100%, no disability award shall be granted in respect of any percentage points exceeding 100%.

total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran au titre de la présente loi;

B la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond à l'excédent éventuel du total des degrés visé à l'alinéa a) sur le degré visé à l'alinéa b):

a) le total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran au titre de la présente loi,

b) le degré d'invalidité estimé ou réputé à l'égard du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité est exigible.

Fraction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si seulement une fraction du degré d'invalidité donne droit à l'indemnité en vertu des paragraphes 45(2), 46(2) ou 48(2) ou (3), il est tenu compte uniquement de cette fraction du degré d'invalidité.

Réduction

(3) Le ministre peut retrancher la somme prévue par règlement de l'indemnité d'invalidité exigible en raison du décès ou de l'invalidité du militaire ou vétéran par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire.

Versement de l'indemnité

53. L'indemnité d'invalidité visée aux articles 45, 47 ou 48 devient exigible lorsque le ministre est d'avis que l'invalidité est stabilisée.

Degré maximal

54. (1) Pour l'application des articles 45, 47 et 48, aucune indemnité d'invalidité n'est accordée pour toute partie du total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran excédant cent pour cent.

Assessments
under *Pension
Act*

(2) Any disability assessments under the *Pension Act* shall be taken into account for the purpose of determining whether the extent of disability exceeds 100%.

(2) Dans le calcul du total des degrés d'invalidité, il est tenu compte de tout degré d'invalidité estimé au titre de la *Loi sur les pensions*.

Estimation au
titre de la *Loi sur
les pensions*

Compensable
fraction

(3) For the purpose of determining the extent of disability, if a disability award may be paid only in respect of a fraction of a disability in accordance with subsection 45(2), 46(2) or 48(2) or (3), or if only a fraction of a disability is pensionable under the *Pension Act*, then only that fraction of the disability shall be taken into account.

(3) Si seulement une fraction du degré d'invalidité donne droit à l'indemnité d'invalidité en vertu des paragraphes 45(2), 46(2) ou 48(2) ou (3) ou donne droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions*, il est tenu compte uniquement de cette fraction du degré d'invalidité dans le calcul du total des degrés d'invalidité.

Fraction

Division of
award

55. If a disability award is payable to a survivor or a person who was, at the time of a member's or veteran's death, a dependent child, the following rules apply:

55. Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité d'invalidité accordée au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge :

Répartition de
l'indemnité

(a) if there is a survivor but no person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the disability award;

a) s'il y a un survivant mais aucun enfant à charge, l'indemnité est versée en entier au survivant;

(b) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children,

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge :

(i) the survivor is entitled to 50% of the disability award, and

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the disability award, divided equally among them; and

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

(c) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the disability award by the number of those dependent children.

c) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge.

No award—
decision under
Pension Act

56. (1) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, has been the subject of an application for a pension under the *Pension Act* and the Minister has rendered a decision in respect of the application.

56. (1) Aucune indemnité d'invalidité n'est accordée à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre relativement à l'attribution d'une pension au titre de la *Loi sur les pensions*.

Aucune
indemnité :
demande
présentée au titre
de la *Loi sur les
pensions*

No award—
inseparable for
purpose of
assessment

(2) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation, is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability —

(2) L'indemnité n'est pas accordée non plus si le ministre établit que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie qui fait l'objet de la demande au titre de la présente partie est indissociable, pour l'estimation du degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou

Problèmes de
santé liés

from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted under the *Pension Act*.

de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

DEATH BENEFIT

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

Eligibility —
service-related
injury or disease

57. (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(a) the member dies as a result of a service-related injury or disease; and

(b) the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted.

57. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès du militaire est un enfant à charge, en conformité avec l'article 59, une indemnité de décès si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie.

Admissibilité :
blessure ou
maladie liée au
service

Eligibility —
injury or disease
aggravated by
service

(2) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(a) the member dies as a result of a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(b) the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury or disease was aggravated.

(2) Il peut également leur verser une telle indemnité de décès si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où la blessure ou maladie s'est aggravée.

Admissibilité :
aggravation
d'une blessure
ou maladie

Amount of
benefit

58. (1) The amount of the death benefit payable in respect of a member shall be the amount set out in column 2 of item 3 of Schedule 2.

58. (1) Le montant de l'indemnité de décès est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 3.

Montant de
l'indemnité

Reduction of
benefit

(2) If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death for which a death benefit is payable, the Minister may reduce the death benefit payable to the person by a prescribed amount.

(2) Le ministre peut retrancher la somme prévue par règlement de l'indemnité de décès exigible en raison du décès par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire.

Réduction

Division of
benefit

59. If a death benefit is payable to a survivor or a person who was, at the time of a member's death, a dependent child, the following rules apply:

(a) if there is a survivor but no person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the death benefit;

(b) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children,

59. Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité de décès accordée au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge :

a) s'il y a un survivant mais aucun enfant à charge, l'indemnité est versée en entier au survivant;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge :

Répartition de
l'indemnité

- (i) the survivor is entitled to 50% of the death benefit, and
- (ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the death benefit, divided equally among them; and
- (c) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the death benefit by the number of those dependent children.

- (i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,
- (ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;
- c) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge.

CLOTHING ALLOWANCE

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

Allowance —
amputation

60. (1) The Minister may, on application, pay to a member or a veteran who has received a disability award on account of an amputation of their leg at or above a Symes' amputation a clothing allowance in respect of each such amputation that causes wear and tear of clothing.

60. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité par suite de l'amputation d'une ou des deux jambes au niveau du sillon de Symes ou à un niveau supérieur une allocation vestimentaire pour chaque amputation afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allocation :
amputationAllowance —
amputation

(2) The Minister may, on application, pay to a member or a veteran who has received a disability award on account of an amputation of the arm at or above the wrist a clothing allowance in respect of each such amputation that causes wear and tear of clothing.

(2) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité par suite de l'amputation d'un ou des deux bras au niveau du poignet ou à un niveau supérieur une allocation vestimentaire pour chaque amputation afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allocation :
amputationAllowance —
two amputations

(3) If a member or a veteran has received a disability award on account of two amputations of a kind described in subsection (1) or (2), the Minister may, on application, in addition to the allowances that may be payable under that subsection, pay a clothing allowance in respect of the second amputation equal to 50% of the allowance payable in respect of that amputation.

(3) Pour la deuxième amputation de l'un des membres visés aux paragraphes (1) ou (2), le ministre peut, sur demande, verser pour cette amputation, en plus de toute allocation à laquelle le militaire ou vétéran a droit en vertu de ces paragraphes, une allocation vestimentaire égale à cinquante pour cent de l'allocation exigible en vertu de ces paragraphes pour la seconde amputation.

Allocation : deux
amputationsAllowance —
other disabilities

(4) If a member or a veteran has received a disability award for a disability other than a disability described in subsection (1) or (2) that causes wear and tear of clothing, the Minister may, on application, pay a clothing allowance.

(4) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité pour une invalidité qui n'est pas visée aux paragraphes (1) ou (2) une allocation vestimentaire afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allocation : autre
invaliditéSpecially made
wearing apparel

(5) If a member or a veteran has received a disability award for a disability that requires the wearing of specially made apparel, the Minister

(5) Le ministre peut également, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité, en plus de toute alloca-

Articles
d'habillement

may, on application, in addition to any other allowance that may be payable under this section, pay a clothing allowance on account of the purchase of the apparel.

Amount of allowance

61. Subject to subsection 60(3), the Minister shall determine the amount of each clothing allowance that may be paid to a member or a veteran in a year, which shall not be greater than the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 2.

When allowance payable

62. The clothing allowance under subsections 60(1) to (5) begins to be payable on the later of

(a) the day on which the application for the allowance was made, and

(b) the day that is one year prior to the day on which the payment of the allowance is approved.

tion à laquelle il a droit en vertu du présent article, une allocation vestimentaire pour l'achat d'articles d'habillement spéciaux rendus nécessaires par cette invalidité.

61. Sous réserve du paragraphe 60(3), le ministre fixe le montant de chacune des allocations vestimentaires qui peuvent être versées au cours d'une année, celui-ci ne pouvant toutefois excéder la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 4.

62. Toute allocation vestimentaire visée à l'un des paragraphes 60(1) à (5) est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande.

Montant des allocations

Début des versements

REGULATIONS

Governor in Council

63. The Governor in Council may make regulations respecting the rules of evidence and evidentiary presumptions relating to applications for a disability award or a death benefit under this Part.

RÈGLEMENTS

63. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant les règles de preuve et les présomptions applicables aux demandes d'indemnité d'invalidité et d'indemnité de décès.

Gouverneur en conseil

DETENTION BENEFIT

Eligibility

64. (1) Subject to subsection (5), the Minister may, on application, pay a detention benefit to a member or a veteran, who, while serving with the Canadian Forces, was detained by a power, for the period spent in detention.

INDEMNITÉ DE CAPTIVITÉ

64. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a été détenu par une puissance pendant une période de service une indemnité couvrant sa période de captivité.

Admissibilité

Definition of "power"

(2) In this section, "power" means

(a) an enemy or an opposing force of Canada;

(b) a person or a group that has as one of its purposes or activities the facilitating or carrying out of a terrorist activity; and

(c) any prescribed entity.

(2) Au présent article, « puissance » s'entend de tout ennemi du Canada ou toute force opposée au Canada, de toute personne ou tout groupe de personnes dont l'un des objectifs ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter ainsi que de toute entité réglementaire.

Définition de « puissance »

Period evading capture or escaping

(3) For the purposes of subsection (1), the period spent in detention includes the period during which the member or veteran was engaged in evading capture by, or in escaping from, any power.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilée à la période de captivité du militaire ou vétéran toute période pendant laquelle il a tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise.

Période de captivité

Amount of benefit	(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the amount of the detention benefit.	(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant le montant de l'indemnité de captivité.	Montant de l'indemnité
Restriction	(5) No detention benefit is payable under this section in respect of a period spent in detention if the period began before the coming into force of this section.	(5) L'indemnité de captivité ne peut être versée à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant l'entrée en vigueur du présent article.	Restriction
Death of member or veteran — no application made	65. (1) If a member or a veteran who would have been entitled to a detention benefit under section 64 dies before they have applied for the benefit, the Minister may, on application, pay to their testamentary estate or testamentary succession the detention benefit to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under that section.	65. (1) Si le militaire ou vétéran décède avant d'avoir présenté une demande d'indemnité de captivité, le ministre peut, sur demande, verser à sa succession testamentaire l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article 64.	Militaire ou vétéran décédé : demande non présentée
Death of member or veteran — application pending	(2) If a member or a veteran who has made an application for a detention benefit under section 64 dies before the Minister has made a decision in respect of the application, the Minister may pay to their testamentary estate or testamentary succession the detention benefit to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under that section.	(2) Si le militaire ou vétéran qui a demandé l'indemnité de captivité décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande, ce dernier peut verser à la succession testamentaire du militaire ou vétéran l'indemnité à laquelle il aurait eu droit au titre de l'article 64.	Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande
Rights of estate or succession	(3) The testamentary estate or testamentary succession has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.	(3) La succession testamentaire a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.	Droits du demandeur

PART 4

GENERAL

HEALTH BENEFITS

Group insurance program

66. (1) The Minister may

(a) establish or enter into a contract to acquire a group insurance program comparable to the Public Service Health Care Plan established by the Treasury Board;

(b) subject to the approval of the Treasury Board, set any terms and conditions in respect of the program, including those respecting the premiums or the contributions payable, the benefits and the management and control of the program;

(c) make the contributions and pay the premiums or the benefits, as required; and

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

SOINS DE SANTÉ

66. (1) Le ministre peut :

a) établir un programme d'assurance collective similaire au Régime de soins de santé de la fonction publique créé par le Conseil du Trésor et conclure des contrats à cette fin;

b) avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer les conditions et modalités du programme d'assurance, notamment en ce qui concerne les primes et les cotisations à verser, les prestations ainsi que la gestion et le contrôle du programme;

c) payer les primes, les cotisations et les prestations;

Assurance collective

	(d) undertake and do all things that the Minister considers appropriate for the purpose of implementing and maintaining the program.	d) prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée pour mettre en oeuvre le programme et en assurer la viabilité.	
Eligibility	(2) A member, a veteran or a member's or a veteran's survivor may elect to participate in a group insurance program referred to in subsection (1) if they meet the prescribed eligibility requirements.	(2) Le militaire ou vétéran ou le survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires peut choisir de cotiser à tout programme d'assurance collective visé au paragraphe (1).	Admissibilité
DESIGNATIONS		DÉSIGNATION	
Designation by Minister	67. (1) Subject to subsection (2), the Minister may designate any person to exercise any power or perform any duty or function that may be exercised or performed by the Minister under this Act.	67. (1) Le ministre peut désigner toute personne pour l'exercice de l'une ou l'autre des attributions que lui confère la présente loi.	Désignation par le ministre
Limitation	(2) If the Minister designates a person to make a decision under this Act, the Minister may not designate the same person to review the decision.	(2) Toutefois, il ne peut désigner la personne qui a pris une décision sous le régime de la présente loi pour réviser sa propre décision.	Restriction
Definition of "conditions of elevated risk"	68. In paragraphs 69(1)(c) and 70(1)(c), "conditions of elevated risk" means a level of risk higher than that normally associated with service in peacetime.	68. Pour l'application des alinéas 69(1)c) et 70(1)c), « risques élevés » s'entend de risques dont le niveau est plus élevé que celui qui se rencontre généralement en temps de paix.	Définition de « risques élevés »
Special duty areas	69. (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate an area as a special duty area if (a) the area is outside Canada; (b) members have been deployed, or will be deployed, to that area as part of an operation of a type referred to in section 71; and (c) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed, or may expose, those members to conditions of elevated risk.	69. (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner toute zone comme zone de service spécial si, à la fois : a) la zone se situe à l'extérieur du Canada; b) des militaires y ont été ou y seront déployés dans le cadre d'une opération d'un type prévu à l'article 71; c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les militaires ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.	Zone de service spécial
Period of designation	(2) The designation takes effect on the day on which the order is made, or on any earlier day — but not earlier than January 1, 1949 — or on any later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.	(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 1 ^{er} janvier 1949 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.	Effet de la désignation
Special duty operations	70. (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate as a special duty operation any operation, or any component of it, if	70. (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner tout ou partie d'une opération comme opération de service spécial si, à la fois :	Opération de service spécial

	<p>(a) the operation is of a type referred to in section 71;</p> <p>(b) members have been deployed, or will be deployed, as part of that operation; and</p> <p>(c) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed, or may expose, those members to conditions of elevated risk.</p>	<p>a) l'opération est d'un type prévu à l'article 71;</p> <p>b) des militaires ont été ou seront déployés dans le cadre de l'opération;</p> <p>c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les militaires ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.</p>	
Period of designation	<p>(2) The designation takes effect on the day on which the order is made, or on any earlier day — but not earlier than September 11, 2001 — or on any later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.</p>	<p>(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 septembre 2001 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.</p>	Effet de la désignation
Types of operations	<p>71. For the purposes of paragraphs 69(1)(b) and 70(1)(a), the types of operations are as follows:</p> <p>(a) an armed conflict;</p> <p>(b) an operation authorized under the Charter of the United Nations, the North Atlantic Treaty, the North American Aerospace Defence Command Agreement or any other similar treaty instrument;</p> <p>(c) an international or a multinational military operation;</p> <p>(d) an operation authorized to deal with a national emergency, as that term is defined in section 3 of the <i>Emergencies Act</i>, in respect of which a declaration of emergency is made under that Act;</p> <p>(e) an operation authorized under section 273.6 or Part VI of the <i>National Defence Act</i>, or other similar operation authorized by the Governor in Council;</p> <p>(f) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a search and rescue operation;</p> <p>(g) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a disaster relief operation;</p> <p>(h) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a counter-terrorism operation; and</p>	<p>71. Pour l'application des alinéas 69(1)(b) et 70(1)(a), constituent des types d'opérations :</p> <p>a) le conflit armé;</p> <p>b) l'opération autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord, de l'accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord ou de tout autre instrument conventionnel semblable;</p> <p>c) l'opération militaire internationale ou multinationale;</p> <p>d) l'opération autorisée en tant que mesure adoptée pour faire face à une situation de crise nationale, au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i>, déclarée en vertu de cette loi;</p> <p>e) l'opération autorisée en vertu de l'article 273.6 ou de la partie VI de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, ou toute opération similaire autorisée par le gouverneur en conseil;</p> <p>f) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, est une opération de recherche et de sauvetage;</p> <p>g) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à porter secours aux sinistrés;</p> <p>h) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à combattre le terrorisme;</p>	Types d'opérations

(i) an operation involving a level of risk that, in the opinion of the Minister of National Defence, is comparable to that normally associated with an operation referred to in paragraphs (a) to (e).

i) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, comporte un niveau de risque comparable à celui qui se rencontre généralement dans le cadre des opérations visées aux alinéas a) à e).

Statutory Instruments Act does not apply

72. Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of an order made under section 69 or 70.

72. Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés visés aux articles 69 et 70.

Loi sur les textes réglementaires

POWERS OF MINISTER

POUVOIRS DU MINISTRE

Examination or assessment

73. The Minister may require a person who applies for rehabilitation services or compensation under this Act to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

73. Le ministre peut exiger de tout demandeur de services de réadaptation ou d'indemnisation de subir un examen médical ou une évaluation par la personne qu'il précise.

Examen médical et évaluation

Expenses

74. (1) The Minister may pay to a person who undergoes the medical examination or the assessment a reasonable amount for their travel and living expenses incurred by reason of the medical examination or the assessment.

74. (1) Le ministre peut indemniser toute personne des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical ou l'évaluation subis à sa demande pour l'application de la présente loi.

Frais de déplacement et de séjour

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of those expenses.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les indemnités à verser pour les frais de déplacement et de séjour.

Règlement

Fees

75. A person who, at the request of the Minister, conducts a medical examination or performs an assessment for the purposes of this Act is entitled to be paid the fee that may be fixed by the Minister.

75. Le ministre paie, selon le barème qu'il fixe, les honoraires de la personne qui, à sa demande, a effectué un examen médical ou une évaluation pour l'application de la présente loi.

Paiement des honoraires

PROCEDURE

PROCÉDURE

Application made to Minister

76. (1) An application for job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act shall be made to the Minister in the form directed by the Minister and shall include any information that is required by the regulations to accompany the application.

76. (1) Toute demande de services d'aide au placement, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation prévue par la présente loi est présentée au ministre en la forme qu'il précise et est accompagnée des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Demande au ministre

Consideration of application

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall consider an application without delay after its receipt and, in considering the application, may

(2) Le ministre examine la demande dès sa réception et peut, dans le cadre de son examen :

Examen par le ministre

(a) investigate the facts stated in the application and any other matter related to the application; and

a) enquêter sur les faits exposés dans la demande ainsi que sur toute question liée à celle-ci;

(b) collect any material and information relevant to the application.

b) recueillir tout renseignement ou document utile.

Refusal to consider

(3) If a time is prescribed for making an application, the Minister shall refuse to consider an application made after that time unless the Minister is of the opinion that the reasons for the delay are reasonable in the circumstances.

(3) Si un délai de présentation est prévu par règlement, le ministre ne peut examiner la demande présentée après ce délai sauf s'il est d'avis qu'il existe dans les circonstances un motif raisonnable justifiant le retard.

Rejet de la demande

Decisions shall be made expeditiously

77. Any decisions of the Minister or a person designated under section 67 shall be made as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

77. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le ministre ou quiconque est désigné au titre de l'article 67 prend ses décisions avec célérité et sans formalisme.

Procédure

Powers under *Inquiries Act*

78. (1) The Minister has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of carrying out the functions of the Minister under this Act.

78. (1) Le ministre a, relativement à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Loi sur les enquêtes

Administering oaths, etc.

(2) Any officer or employee of the Department of Veterans Affairs authorized by the Minister may, in the course of their employment or service, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of or incidental to the administration of this Act, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

(2) Tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants désigné à cette fin par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles nécessaires ou accessoires à l'application de la présente loi. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments, déclarations solennelles et affidavits

Acceptance of oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any person who has the powers of a commissioner for taking affidavits and who is an officer or an employee of

(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout cadre ou fonctionnaire — disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments — d'un ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné aux annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'un ministère provincial.

Prestation de serments

(a) a department in, or other portion of, the federal public administration specified in Schedules I, IV or V to the *Financial Administration Act*; or

(b) a department of the government of a province.

INSPECTION

Right to inspect records, etc.

79. (1) Any person described in subsection (2) or (3) may, for the purpose of preparing an application under this Act or deciding whether or not to prepare an application, inspect

(a) the service and medical records of a member or a veteran;

INSPECTION

79. (1) Les personnes visées aux paragraphes (2) ou (3) peuvent, en vue de la présentation d'une demande, consulter les dossiers du ministère des Anciens Combattants et les documents relatifs aux demandes présen-

Accès aux dossiers

(b) the Department of Veterans Affairs' records relating to an application made under this Act; and

(c) all material relating to an application referred to in paragraph (b).

Persons who have right to inspect records, etc.

(2) The right to inspect under subsection (1) applies to any person who is

(a) an applicant or a representative of the applicant;

(b) a qualified health professional who is consulted by the applicant or by a representative of the applicant; and

(c) an officer or employee of the federal public administration whose duties require the inspection of those records or that material.

Veterans' organizations

(3) A representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament who is consulted by an applicant or by a representative of the applicant has the right to inspect for the purpose of preparing an application or deciding whether or not to prepare an application under Part 3.

SHARING OF INFORMATION

Information that shall be made available to Minister

80. Personal information held by a government institution, as defined in section 3 of the *Privacy Act* shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purposes of this Act.

Information that Minister may disclose

81. Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(b) to any officer or employee of the Department of Veterans Affairs, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

tées en vertu de la présente loi, ainsi que le dossier médical et les états de service du militaire ou vétéran.

(2) Sont titulaires de ce droit :

a) le demandeur ou son représentant;

b) le professionnel de la santé consulté par le demandeur ou son représentant;

c) le cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents.

Titulaires du droit d'accès

(3) Le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale consulté par le demandeur ou son représentant peut exercer le droit prévu au paragraphe (1) uniquement dans le cas d'une demande présentée au titre de la partie 3.

Organisation d'anciens combattants

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

80. Pour l'application de la présente loi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels obtenus par une institution fédérale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Accès du ministre aux renseignements

81. Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

Communication de renseignements par le ministre

(c) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment that is due to Canada by

- (i) the United Nations, or
- (ii) another international organization or another country, pursuant to an international agreement;

(d) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(e) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

c) à quiconque, pour le recouvrement d'une créance du Canada sur les Nations Unies ou sur un autre organisme international ou pays au titre d'une entente internationale;

d) au ministère du Développement des ressources humaines, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

e) au Service correctionnel du Canada, pour l'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Social Insurance Number

82. The Minister may, for the purpose of determining whether a person has a right to receive an earnings loss benefit or a Canadian Forces income support benefit under this Act,

- (a) collect the person's Social Insurance Number; and
- (b) disclose that person's Social Insurance Number to any department or agency of the Government of Canada.

82. Le ministre peut, dans le but d'établir si une personne a droit de recevoir l'allocation pour perte de revenus ou l'allocation de soutien du revenu, obtenir son numéro d'assurance sociale et le communiquer à tout ministère ou organisme fédéral.

Numéro d'assurance sociale

REVIEW

RÉVISION

Review of decisions under Part 2

83. Subject to the regulations, the Minister may, on application or on the Minister's own motion, review a decision under Part 2 or under this section.

83. Sous réserve des règlements, le ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre de la partie 2 ou du présent article.

Révision : partie 2

Review of decisions under Part 3

84. The Minister may, on the Minister's own motion, review a decision under Part 3 and may either confirm the decision or amend or rescind it if the Minister determines that there was an error with respect to any finding of fact or the interpretation of any law, or may do so, on application, if new evidence is presented to the Minister.

84. Le ministre peut, de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre de la partie 3 et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

Révision : partie 3

Review by Board

85. An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Minister under Part 3 or under section 84 may apply to the Board for a review of the decision.

85. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise au titre de la partie 3 ou de l'article 84 peut la faire réviser par le Tribunal.

Révision : Tribunal

2004-2005

Permission of
Board required

86. The Minister may not consider an application made under Part 3 or under section 84 that has already been the subject of a determination by the Board unless

- (a) the applicant has obtained the permission of the Board; or
- (b) the Board has referred the application to the Minister for reconsideration.

86. Le ministre ne peut examiner la demande présentée au titre de la partie 3 ou de l'article 84 qui a déjà été jugée par le Tribunal que si celui-ci a autorisé le demandeur à la lui soumettre ou la lui a renvoyée pour réexamen.

Autorisation
préalable du
Tribunal

Representation
of applicant

87. In all proceedings under section 84 or 85, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

87. Dans toutes les procédures prévues par les articles 84 et 85, le demandeur peut être représenté par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

Représentation
du demandeur

OVERPAYMENTS

TROP-PERÇU

Definition of
"overpayment"

88. (1) In this section, "overpayment" means any compensation, or a part of it, that was paid to a person or their estate or succession and to which the person or the estate or succession had no entitlement.

88. (1) Au présent article, «trop-perçu» s'entend du versement d'une indemnisation fait indûment ou de la partie d'une indemnisation versée en excédent à une personne ou à sa succession.

Définition de
«trop-perçu»

Recovery of
overpayment

(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person or their estate or succession, the overpayment is a debt due to Her Majesty by the person or by their estate or succession, and may be recovered

(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté recouvrable soit par compensation contre tout versement à effectuer en vertu de la présente loi, soit conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, soit devant la juridiction compétente.

Recouvrement

- (a) by deduction from any future payments made under this Act to the person or their estate or succession;
- (b) in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; or
- (c) by proceedings in any court of competent jurisdiction.

Remission of
overpayment

(3) If a person or their estate or succession has received or obtained an overpayment, the Minister may, unless that person or the executor of the estate or the liquidator of the succession has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment if the Minister is satisfied that

(3) Le ministre peut, sauf si la personne ou, dans le cas d'une succession, le liquidateur ou l'exécuteur a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci s'il est convaincu que, selon le cas :

Remise

- (a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future;
- (b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered;

- a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;
- b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

(c) the repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person or a beneficiary; or

(d) the overpayment is the result of an administrative error, a delay or an oversight on the part of an officer or employee of the federal public administration.

(4) Despite anything in this Act, the Minister may continue the payment of an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

(a) the amount paid to the person to which the person was not entitled is the result of an administrative error, a delay or an oversight on the part of an officer or employee of the federal public administration and has been remitted under paragraph (3)(d);

(b) no part of the amount paid to the person to which the person was not entitled was the result of a misrepresentation or of concealment of a material fact on the part of the person, in the opinion of the Minister;

(c) the cancellation or reduction of the benefit or allowance would, in the opinion of the Minister, cause undue hardship to the person; and

(d) the benefit or allowance has been paid to the person for five years or more.

(5) If a person retains any amount of a member's or a veteran's compensation paid after the member's or veteran's death and to which the member or veteran was not entitled, that amount may be deducted from any compensation paid to that person.

MISCELLANEOUS

89. (1) No compensation payable under this Act shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security.

(2) Compensation payable under this Act is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

c) son remboursement causerait un préjudice abusif à la personne ou au bénéficiaire de la succession;

d) il résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale.

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à la personne, bien que celle-ci n'y ait pas droit, tout ou partie de l'allocation pour perte de revenus, de l'allocation de soutien du revenu, de l'allocation pour déficience permanente ou de l'allocation vestimentaire dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale et a fait l'objet d'une remise au motif prévu à l'alinéa (3)d), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part de cette personne et que son annulation ou sa réduction lui causerait un préjudice abusif.

(5) Le montant de l'indemnisation versé après le décès du militaire ou vétéran alors que celui-ci n'y était plus admissible peut être déduit de toute indemnisation accordée à la personne qui l'a retenu.

DIVERS

89. (1) L'indemnisation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ni donnée en garantie.

(2) Elle est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

Erroneous payments of benefits or allowances

Indemnisation erronée

Recovery of overpayments

Recouvrement

Not to be assigned or charged

Interdiction de cession

Exemption from seizure and execution

Insaisissabilité

2004-2005

No interest payable

90. No interest shall be paid in respect of any compensation that is payable under this Act.

90. Aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt.

Intérêt

Immunity

91. No action or other proceeding lies against any person by reason of anything done or said in good faith in any proceedings before the Minister or in any report of any medical examination or any assessment made for the purposes of this Act by any officer or employee of the Department of Veterans Affairs or by any other person at the request of the Minister.

91. Ne peuvent faire l'objet de poursuites les actes accomplis et les déclarations faites de bonne foi au cours de procédures devant le ministre ou dans les rapports d'examens ou d'évaluations faits pour l'application de la présente loi, par tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants ou toute autre personne agissant à la demande du ministre.

Immunité

Definition of "action"

92. (1) In this section, "action" means any action or other proceeding brought by or on behalf of a member, a veteran, a member's or a veteran's survivor, a member's or a veteran's orphan or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, against Her Majesty in which damages are claimed in respect of any injury, death, damage or loss for which compensation may be claimed under this Act.

92. (1) Au présent article, « action » vise l'acte de procédure introduit par le militaire ou vétéran, ou pour son compte, ou, après son décès, par son survivant, son orphelin ou toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, ou pour leur compte, contre Sa Majesté et portant réclamation de dommages pour toute perte — notamment blessure, décès ou dommage — à l'égard de laquelle une indemnisation peut être demandée au titre de la présente loi.

Définition de « action »

Stay of action against Crown until compensation refused

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application for compensation has been made under this Act, in respect of the same injury, death, damage or loss in respect of which the claim has been made, and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought, and,

(2) L'action non visée par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est suspendue, sur demande, jusqu'à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande d'indemnisation pour toute perte — notamment blessure, décès ou dommage — et que :

Suspension d'instance

(a) in the case of an application that may be made under Part 2, a final decision to the effect that no compensation may be paid has been made under section 83 in respect of the application; and

a) dans le cas d'une demande qui peut être présentée au titre de la partie 2, une décision finale soit prise au titre de l'article 83 concluant à l'inexistence du droit à l'indemnisation;

(b) in the case of an application that may be made under Part 3, a decision to the effect that no compensation may be paid to or in respect of that person in respect of the same injury, death, damage or loss has been affirmed by an appeal panel of the Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

b) dans le cas d'une demande qui peut être présentée au titre de la partie 3, l'inexistence du droit à l'indemnisation soit confirmée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Certificates as evidence

93. (1) In any trial, prosecution or other proceeding, a certificate purporting to be signed by the Minister and setting out the amount of

93. (1) Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, le certificat paraissant signé par le ministre et énonçant le montant de l'indemni-

Les certificats constituent une preuve

any compensation obtained and the portion of the compensation that remains unrepaid or unrecovered as of any day is evidence of the amount of the compensation obtained and the portion of the compensation that remains unrepaid or unrecovered as of that day without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the certificate and without further proof of the certificate.

Documents as evidence

(2) In any trial, prosecution or other proceeding, a document purporting to be an adjudication of the Minister or the Board is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the document and without further proof of the document.

REGULATIONS

Governor in Council

94. The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the time and manner of making an application for job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act, and respecting the information that is required to accompany the application;
- (b) respecting the time and manner of payment of compensation under this Act;
- (c) providing for the periodic adjustment of the amounts set out in Schedules 1 to 3;
- (d) providing for the payment or the reimbursement of fees for financial advice;
- (e) respecting the provision of information or documents to the Minister by persons who are in receipt of job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit or allowance until the information or documents are provided;

sation obtenue et la portion de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à une date quelconque fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

(2) Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, le document paraissant être une décision du ministre ou du Tribunal fait preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Document du ministre ou Tribunal

RÈGLEMENTS

Gouverneur en conseil

94. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation d'une demande de services d'aide au placement, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation et les renseignements et autres éléments à fournir avec la demande;
- b) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de versement de toute indemnisation;
- c) prévoyant le rajustement périodique des sommes prévues aux annexes 1 à 3;
- d) prévoyant le paiement ou remboursement de frais associés aux services de conseillers financiers;
- e) régissant la communication de tout renseignement ou document au ministre par toute personne qui reçoit des services d'aide au placement, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement ou document;

- (f) respecting the procedure to be followed by the Minister in suspending or cancelling rehabilitation services, vocational assistance or payment of compensation;
- (g) providing for a review of any decisions made under Part 2 and under section 83, including the grounds for review, the powers on review and the number of reviews;
- (h) respecting the time and manner of making an application for a review under sections 83 and 84;
- (i) respecting the processes and procedures to be followed by the Minister in making decisions under this Act;
- (j) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed; and
- (k) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- f) prévoyant les modalités de suspension ou d'annulation des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle ou de toute indemnisation;
- g) concernant la révision de toute décision prise au titre de la partie 2 ou de l'article 83 et prévoyant notamment les motifs ouvrant droit à la révision, les pouvoirs de révision et le nombre de révisions;
- h) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation de la demande de révision au titre des articles 83 ou 84;
- i) prévoyant la procédure à suivre par le ministre pour prendre ses décisions;
- j) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- k) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi.

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS,
RELATED AND COORDINATING
AMENDMENTS AND COMING INTO
FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

Limitation

95. Sections 12, 22, 29 to 31 and 57 do not apply in respect of a member's or veteran's survivor or orphan, or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child, if the member's or veteran's death occurred before the coming into force of this section.

Effect of *Special Duty Area Pension Order*

96. The *Special Duty Area Pension Order* continued by subsection 5(1) of *An Act to amend the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2003, has effect as if it were made under section 69.

Effect of designations under *Pension Act*

97. The designations made under section 91.2 or 91.3 of the *Pension Act*, as those sections read immediately before the coming into force of sections 69 and 70 of this Act, have effect as if they were made under section 69 or 70 of this Act, respectively.

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CONNEXES,
DISPOSITION DE COORDINATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Limites

95. Les articles 12, 22, 29 à 31 et 57 ne s'appliquent pas à l'égard du survivant, de l'orphelin ou de toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, si le militaire ou vétéran est décédé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation du décret

96. Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, demeuré en vigueur en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 12 des Lois du Canada (2003), continue de s'appliquer comme s'il avait été pris en vertu de l'article 69.

Prorogation des désignations

97. Les désignations faites au titre des articles 91.2 ou 91.3 de la *Loi sur les pensions*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 69 et 70,

Adjustment of
Schedule 1

98. (1) On the coming into force of this section, the amounts set out in column 2 of Schedule 1 to this Act shall be adjusted in accordance with sections 19 to 22 of the *War Veterans Allowance Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if they were amounts set out in column II of the schedule to that Act.

Adjustment of
Schedule 2

(2) On the coming into force of this section, the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 2 to this Act shall be adjusted in accordance with sections 74 to 77 of the *Pension Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if it were an amount set out in Schedule III to that Act.

Adjustment of
classes 21 to 24
of Schedule 3

(3) On the coming into force of this section, the amounts set out in column 3 of Schedule 3 to this Act in respect of classes 21 to 24 shall be adjusted in accordance with sections 74 to 77 of the *Pension Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if they were amounts set out in Schedule I to that Act.

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. C-28;
1990, c. 43, s. 43*Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*

99. (1) The definition “ministre” in section 2 of the French version of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is replaced by the following:

« ministre »
“Minister”

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants.

(2) The definition “student” in section 2 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites en vertu des articles 69 ou 70, selon le cas.

98. (1) À l'entrée en vigueur du présent article, les taux prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 sont rajustés en conformité avec les articles 19 à 22 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, pour la période commençant le 1^{er} avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme s'ils étaient prévus à la colonne II de l'annexe de cette loi.

(2) À l'entrée en vigueur du présent article, le taux prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 4 est rajusté en conformité avec les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pensions*, pour la période commençant le 1^{er} avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme s'il était prévu à l'annexe III de cette loi.

(3) À l'entrée en vigueur du présent article, les sommes prévues à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard des catégories 21 à 24 sont rajustées en conformité avec les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pensions*, pour la période commençant le 1^{er} avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme si elles étaient prévues à l'annexe I de cette loi.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

99. (1) La définition de « ministre », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants.

(2) La définition de « étudiant », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Rajustement de
l'annexe 1Rajustement de
l'annexe 2Rajustement des
catégories 21 à
24 de l'annexe 3L.R., ch. C-28;
1990, ch. 43,
art. 43« ministre »
“Minister”

(e) a child of a member or a veteran, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if the member or veteran dies

(i) of an injury or a disease that was attributable to or was incurred during special duty service or arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces, within the meaning of that Act, or

(ii) of an injury or a disease that was aggravated, if the aggravation was attributable to or was incurred during special duty service or arose out of or was directly connected to service in the Canadian Forces, within the meaning of that Act, or

(f) a child of a member or a veteran, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if

(i) the member or veteran is deceased,

(ii) a disability award has been granted under that Act in respect of the member or veteran, and

(iii) the member's or veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments under that Act and, if applicable, the *Pension Act*, is equal to or greater than the lowest extent of disability set out in column 2 of Schedule 3 to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* in respect of class 11.

Department of Veterans Affairs Act

100. Paragraph 5(g.1) of the *Department of Veterans Affairs Act* is amended by adding the following after subparagraph (i):

e) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, si le militaire ou vétéran est décédé, selon le cas :

(i) en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci, ou consécutive ou rattachée directement à son service dans les Forces canadiennes, au sens de cette loi,

(ii) en raison d'une blessure ou maladie qui s'est aggravée, cette aggravation étant soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci, soit consécutive ou rattachée directement à son service dans les Forces canadiennes, au sens de la même loi;

f) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, décédé et qui a reçu l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi, si le total des degrés d'invalidité estimé à l'égard de ce dernier au titre de la même loi et de la *Loi sur les pensions* est égal ou supérieur au moindre des degrés d'invalidité indiqués à la colonne 2 de l'annexe 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, en regard de la catégorie 11.

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

100. L'alinéa 5g.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) the person died of an injury or a disease for which a disability award or a death benefit was payable under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*,

(i.1) l'intéressé est décédé en raison d'une blessure ou maladie qui donnait droit à une indemnité d'invalidité ou de décès prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*,

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

101. Subsection 6(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (f):

101. Le paragraphe 6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Canadian Forces members and veterans income replacement benefits

(f.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit or a permanent impairment allowance payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

f.1) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes

102. Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

102. Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Canadian Forces members and veterans amounts

(d.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or on account of a disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit payable to the taxpayer under Part 3 of that Act;

d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année au titre soit d'une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, soit d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi;

Allocations aux militaires et vétérans des Forces canadiennes

103. Subparagraph 241(4)(d)(viii) of the Act is replaced by the following:

103. Le sous-alinéa 241(4)d)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of the administration of the *War Veterans Allowance Act*, the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*,

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

2004-2005

2003, c. 14

Injured Military Members Compensation Act

104. Paragraph 13(a) of the *Injured Military Members Compensation Act* is replaced by the following:

(a) personal information collected or obtained by the Department of Veterans Affairs in the administration of the *Pension Act* or Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

R.S., c. P-6

Pension Act

2003, c. 12, s. 1(2)(F) and (3)(E), c. 27, s. 7(F)

105. The definition “special duty service” in subsection 3(1) of the *Pension Act* is replaced by the following:

“special duty service” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

“special duty service”
«service spécial»

106. The Act is amended by adding the following after section 3:

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

3.1 (1) Despite any other provision of this Act, no award is payable under this Act in respect of any application made by or in respect of a member of the forces after the coming into force of section 42 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* unless

No award payable

(a) the application is in respect of a disability for which a pension has been granted or is an application under section 36 in respect of such a disability;

(b) the application is in respect of the death of a member of the forces, if the death occurred before the coming into force of section 42 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or is the result of an injury or a

Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures

104. L'alinéa 13a) de la *Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures* est remplacé par ce qui suit :

a) par le ministère des Anciens Combattants pour l'application de la *Loi sur les pensions* ou de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

2003, ch. 14

Loi sur les pensions

L.R., ch. P-6

105. La définition de « service spécial », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, est remplacée par ce qui suit :

« service spécial » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

2003, ch. 12, par. 1(2)(F) et (3)(A), ch. 27, art. 7(F)

« service spécial »
“special duty service”

106. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

3.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune compensation ne peut être versée relativement à une demande présentée par un membre des forces ou à son égard après l'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, sauf dans les cas suivants :

Aucune compensation

a) la demande est relative à une invalidité pour laquelle une pension a déjà été accordée ou elle est présentée au titre de l'article 36 à l'égard de cette invalidité;

b) la demande est relative au décès d'un membre des forces qui est survenu avant l'entrée en vigueur de cet article 42 et qui résulte d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted;

(c) the application is in respect of an injury or a disease that was attributable to or was incurred during, or arose out of or was directly connected to, service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947, or was attributable to or was incurred during service in the Korean War or is an application under subsection 21(5) in respect of such an injury or a disease;

(d) the application is in respect of an aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during, or arose out of or was directly connected to, service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947 or was attributable to or was incurred during service in the Korean War or is an application under subsection 21(5) in respect of such an aggravation;

(e) the Minister has determined under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, for which the application is made is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability — from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted; or

(f) the application is made under section 38 by a pensioner.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for compensation made under Part III.1 if the application relates to a period spent as a prisoner of war that began before the coming into force of section 64 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

107. Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

c) la demande est relative à une blessure ou maladie qui est soit survenue au cours du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947 ou attribuable, consécutive ou rattachée directement à celui-ci, soit survenue au cours du service accompli pendant la guerre de Corée ou attribuable à celui-ci ou elle est présentée au titre du paragraphe 21(5) à l'égard d'une telle blessure ou maladie;

d) la demande est relative à l'aggravation d'une blessure ou maladie et l'aggravation est soit survenue au cours du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947 ou attribuable, consécutive ou rattachée directement à celui-ci, soit survenue au cours du service accompli pendant la guerre de Corée ou attribuable à celui-ci ou elle est présentée au titre du paragraphe 21(5) à l'égard d'une telle aggravation;

e) le ministre a établi en application de cette loi que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie qui fait l'objet de la demande est indissociable, pour l'estimation du degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

f) la demande est présentée par un pensionné au titre de l'article 38.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande d'indemnité présentée au titre de la partie III.1 à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant l'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

107. L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

2004-2005

Maximum disability assessment

(1.1) Despite anything in this Act, if the extent of disability of a member of the forces, in respect of the aggregate of all of the member's disability assessments, exceeds 100%, no pension shall be paid in respect of any percentage points exceeding 100%.

(1.1) Aucune pension n'est accordée pour toute partie du total des degrés d'invalidité estimés à l'égard du membre des forces excédant cent pour cent.

Limites

Assessments under *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*

(1.2) Any disability assessments under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* shall be taken into account for the purpose of determining whether the extent of disability exceeds 100%.

(1.2) Dans le calcul du total des degrés d'invalidité, il est tenu compte de tout degré d'invalidité estimé au titre de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

2003, c. 12, s. 3

108. Sections 91.1 to 91.5 of the Act are repealed.

108. Les articles 91.1 à 91.5 de la même loi sont abrogés.

2003, ch. 12, art. 3

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-11

2003, c. 12, s. 4

109. (1) Subsection 32.1(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

109. (1) Le paragraphe 32.1(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 12, art. 4

Service in special duty area

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during special duty service as defined in subsection (2), as though that member of the Force were a member of the Canadian Forces in special duty service within the meaning of the *Pension Act* and section 3.1 of that Act were not in force.

32.1 (1) Est accordée au membre de la Gendarmerie — ou à son égard — qui devient invalide ou décède par suite d'une blessure ou d'une maladie, ou de son aggravation, qui est survenue durant le service spécial au sens du paragraphe (2) ou qui lui est attribuable, une compensation, conforme à la *Loi sur les pensions*, égale à celle qui serait accordée aux membres des Forces canadiennes en service spécial au sens de cette loi, s'il n'était pas tenu compte de l'article 3.1 de la même loi.

Compensation relative au service dans une zone de service spécial

2003, c. 12, s. 4

(2) The portion of subsection 32.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 32.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 12, art. 4

Definition of "special duty service"

(2) For the purposes of subsection (1), "special duty service" means service as a member of the Force in a special duty area designated under section 32.12 of this Act or under section 69 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* during the period in which that designation is in effect, or service as a member of the Force as part of a special duty operation designated under section 32.13 of this

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « service spécial » s'entend du service effectué par un membre de la Gendarmerie soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 32.12 ou au titre de l'article 69 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 32.13 ou au titre de l'article 70 de cette loi, pendant la période visée par la désignation. Sont

Définition de « service spécial »

Act or under section 70 of that Act during the period in which that designation is in effect, and includes

assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

1995, c. 18

Veterans Review and Appeal Board Act

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

1995, ch. 18

110. Section 18 of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following:

110. L'article 18 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit :

Exclusive jurisdiction

18. The Board has full and exclusive jurisdiction to hear, determine and deal with all applications for review that may be made to the Board under the *Pension Act* or the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, and all matters related to those applications.

18. Le Tribunal a compétence exclusive pour réviser toute décision rendue en vertu de la *Loi sur les pensions* ou prise en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et pour statuer sur toute question liée à la demande de révision.

Compétence exclusive

1999, c. 10, s. 38; 2000, c. 34, s. 66(F)

111. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

111. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10, art. 38; 2000, ch. 34, art. 66(F)

Refusal to establish review panel

(2) The Chairperson, or any member to whom the Chairperson has delegated the authority, may refuse to establish a review panel to hear an application for review of a decision concerning the amount of an award under the *Pension Act*, or the amount of a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if the Chairperson or member, as the case may be, considers the application to be such that no reasonable review panel could dispose of it in a manner favourable to the applicant.

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* ou portant sur le montant de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement trancher en faveur du demandeur.

Refus de constituer un comité

112. Section 30 of the Act is replaced by the following:

112. L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions of interpretation

30. Where the appellant raises a question of interpretation relating to this Act, to the *Pension Act*, to Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, to any other Act of Parliament pursuant to which an appeal may be taken to the Board or to any regulations made under any such Act and the appeal panel is of the opinion that the question is not trivial, frivolous or vexatious, it shall notify the prescribed persons or organizations and give them an opportunity to present argument on the question before it makes its decision.

30. Lorsque l'appellant soulève une question d'interprétation en ce qui touche l'application de la présente loi, de la *Loi sur les pensions*, de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou de toute autre loi fédérale permettant d'interjeter appel au Tribunal — ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois —, le comité d'appel, s'il estime que la question n'est pas frustratoire, en avise les personnes ou organisa-

Question d'interprétation

113. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

Application for
compassionate
award

34. (1) A person who has been refused an award under the *Pension Act*, or a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, and who has exhausted all procedures for review and appeal under this Act may apply to the Board for a compassionate award.

(2) Subsections 34(3) and (4) of the Act is replaced by the following:

Granting of
compassionate
award

(3) A panel may grant a compassionate award if it considers the case to be specially meritorious and the applicant is unqualified to receive an award under the *Pension Act*, or a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

Amount

(4) The amount of a compassionate award shall be any sum that the panel may fix, but may not exceed the amount to which the applicant would have been entitled if the applicant's claim under the *Pension Act* or the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* had been upheld.

114. Subsection 37(1) of the Act is replaced by the following:

Questions of
interpretation

37. (1) The Minister, the Chief Pensions Advocate, any veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament or any interested person may refer to the Board for a hearing and decision on any question of interpretation relating to this Act, to the *Pension Act*, to Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

tions désignées par règlement et leur donne la possibilité de faire valoir leurs arguments à ce sujet avant de trancher la question.

113. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) En cas de refus de l'une des compensations visées par la *Loi sur les pensions* ou de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération.

(2) Les paragraphes 34(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le comité peut accorder l'allocation de commisération dans tous les cas qu'il estime particulièrement méritoires, mais où le demandeur a été par ailleurs jugé inadmissible à une compensation prévue par la *Loi sur les pensions* ou à l'indemnité d'invalidité, l'indemnité de décès, l'allocation vestimentaire ou l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

(4) Il en fixe le montant, lequel ne peut toutefois dépasser celui auquel le demandeur aurait eu droit si sa demande au titre de la *Loi sur les pensions* ou la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* avait été acceptée.

114. Le paragraphe 37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Le ministre, l'avocat-conseil en chef du Bureau, toute organisation d'anciens combattants constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, ainsi que toute personne intéressée peuvent saisir le Tribunal de toute question d'interprétation de la présente loi, de la *Loi sur les pensions*, de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des*

Nouvelle
demande

Allocation de
commisération

Montant

Saisine pour
question
d'interprétation

tion Act, to any other Act of Parliament pursuant to which an appeal may be taken to the Board or to any regulations made under any such Act.

Forces canadiennes ou de toute autre loi fédérale permettant d'interjeter appel au Tribunal, ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois.

Public Service Employment Act

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

2003, c. 22

115. The *Public Service Employment Act*, as enacted by section 12 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, is amended by adding the following after section 35:

115. La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édictée par l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

2003, ch. 22

Mobility—
members of the
Canadian Forces

35.1 (1) A member of the Canadian Forces (a) may participate in an advertised internal appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles members of the Canadian Forces to be considered, as long as the member meets the other criteria, if any, established under that section; and

35.1 (1) Le militaire des Forces canadiennes :

Mobilité—
militaires des
Forces
canadiennes

(b) has the right to make a complaint under section 77.

a) peut participer à un processus de nomination interne annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise les militaires, pourvu qu'il satisfasse aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de l'article 34;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Deemed
employment in
public service

(2) A member who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.

(2) Le militaire qui participe au processus visé au paragraphe (1) est, dans le cadre du processus, réputé appartenir à la fonction publique.

Présomption

Definition of
"member"

(3) In this section, "member" means a person who is enrolled in the Canadian Forces.

(3) Au présent article, « militaire » s'entend de la personne qui est enrôlée dans les Forces canadiennes.

Définition de
« militaire »

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-22

116. If Bill C-22, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Social Development Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 81 of this Act and section 3 of the other Act, paragraph 81(d) of this Act is replaced by the following:

116. En cas de sanction du projet de loi C-22, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi sur le ministère du Développement social* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi ou à celle de l'article 3 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 81d) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi
C-22

(d) to the Department of Social Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

d) au ministère du Développement social, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Order in council

117. This Act, other than section 116, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

117. La présente loi, à l'exception de l'article 116, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

SCHEDULE 1

(Section 37, paragraphs 41(d) and 94(c) and subsection 98(1))

CANADIAN FORCES INCOME SUPPORT BENEFIT

Column 1		Column 2
Item	Description	Monthly Amount (\$)
1.	Veteran	1,132.26
2.	Veteran having a spouse or a common-law partner, an additional	586.85
3.	Veteran having one or more dependent children, in respect of each dependent child, an additional	283.07
4.	Survivor	1,132.26
5.	Orphan	606.77

ANNEXE 1

(article 37, alinéas 41d) et 94c) et paragraphe 98(1))

ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Description	Taux mensuel (\$)
1.	Vétéran	1 132,26
2.	Vétéran — supplément pour l'époux ou conjoint de fait	586,85
3.	Vétéran — supplément pour chaque enfant à charge	283,07
4.	Survivant	1 132,26
5.	Orphelin	606,77

SCHEDULE 2

*(Subsections 38(2) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and
subsection 98(2))*

ALLOWANCES AND BENEFITS

Item	Column 1 Allowance or Benefit	Column 2 Amount (\$)
1.	Minimum permanent impairment allowance	6,000.00 (yearly)
2.	Maximum permanent impairment allowance	18,000.00 (yearly)
3.	Death benefit	250,000.00 (lump sum)
4.	Clothing allowance	1,823.88 (yearly)

ANNEXE 2

*(paragraphe 38(2) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe
98(2))*

ALLOCATIONS ET INDEMNITÉ

Article	Colonne 1 Allocation ou indemnité	Colonne 2 Taux (\$)
1.	Montant minimum de l'allocation pour déficience permanente	6 000,00 (annuel)
2.	Montant maximum de l'allocation pour déficience permanente	18 000,00 (annuel)
3.	Indemnité de décès	250 000,00 (forfaitaire)
4.	Allocation vestimentaire	1 823,88 (annuel)

SCHEDULE 3
(Subsection 52(1), paragraph 94(c) and subsection 98(3))

DISABILITY AWARD

Column 1	Column 2	Column 3
Class	Extent of Disability (%)	Lump Sum Amount (\$)
1	98-100	250,000.00
2	93-97	237,500.00
3	88-92	225,000.00
4	83-87	212,500.00
5	78-82	200,000.00
6	73-77	187,500.00
7	68-72	175,000.00
8	63-67	162,500.00
9	58-62	150,000.00
10	53-57	137,500.00
11	48-52	125,000.00
12	43-47	112,500.00
13	38-42	100,000.00
14	33-37	87,500.00
15	28-32	75,000.00
16	23-27	62,500.00
17	18-22	50,000.00
18	13-17	37,500.00
19	8-12	25,000.00
20	5-7	12,500.00
21	4	2,617.96
22	3	1,963.48
23	2	1,308.97
24	1	654.49

ANNEXE 3
(paragraphe 52(1), alinéa 94c) et paragraphe 98(3))

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégorie	Degré d'invalidité (%)	Somme forfaitaire (\$)
1	98-100	250 000,00
2	93-97	237 500,00
3	88-92	225 000,00
4	83-87	212 500,00
5	78-82	200 000,00
6	73-77	187 500,00
7	68-72	175 000,00
8	63-67	162 500,00
9	58-62	150 000,00
10	53-57	137 500,00
11	48-52	125 000,00
12	43-47	112 500,00
13	38-42	100 000,00
14	33-37	87 500,00
15	28-32	75 000,00
16	23-27	62 500,00
17	18-22	50 000,00
18	13-17	37 500,00
19	8-12	25 000,00
20	5-7	12 500,00
21	4	2 617,96
22	3	1 963,48
23	2	1 308,97
24	1	654,49

CHAPTER 22

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (MENTAL DISORDER) AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment amends Part XX.1 of the *Criminal Code* governing persons found unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder. The amendments, among other things, include

- (a) repealing unproclaimed provisions related to capping, dangerous mentally disordered accused and hospital orders;
- (b) expanding the authority of Review Boards by enabling them to order an assessment of the accused, adjourn hearings and protect the identity of victims and witnesses;
- (c) permitting the oral presentation of victim impact statements at disposition hearings and adjournments allowing the victim to prepare the statement;
- (d) permitting Review Boards to extend the time for holding a review hearing to a maximum of 24 months in certain circumstances;
- (e) permitting the court to hold an inquiry and order a judicial stay of proceedings for an accused found unfit to stand trial, if the accused is not likely to ever be fit to stand trial and does not pose a significant risk to the safety of the public and a stay is in the interests of the proper administration of justice;
- (f) specifying that the transfer provisions require the consent of the appropriate Attorneys General in all cases and enabling transfers of an accused who is not in custody; and
- (g) allowing peace officers arresting an accused who is in contravention of an assessment order or a disposition to release, detain, compel the appearance of or deliver the accused to a place specified in the order.

This enactment also makes consequential amendments to other Acts, including the *National Defence Act*.

CHAPITRE 22

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (TROUBLES MENTAUX) ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie XX.1 du *Code criminel*, qui traite des personnes déclarées inaptes à subir leur procès ou non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Les modifications visent notamment à :

- a) abroger les dispositions non en vigueur sur la durée maximale, les accusés dangereux atteints de troubles mentaux et les ordonnances de détention dans un hôpital;
- b) élargir les attributions des commissions d'examen en leur donnant le pouvoir d'ordonner une évaluation de l'accusé, d'ajourner les audiences et de protéger l'identité des victimes et des témoins;
- c) permettre la présentation orale de la déclaration de la victime à l'audience et les ajournements nécessaires à la préparation de cette déclaration;
- d) permettre à la commission d'examen de proroger le délai préalable à la tenue d'une audience de révision jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois dans certaines circonstances;
- e) permettre au tribunal de tenir une audience et d'ordonner la suspension de l'instance à l'égard de l'accusé déclaré inapte à subir son procès, s'il est convaincu que l'accusé ne sera vraisemblablement jamais apte à le subir et ne présente aucun danger important pour la sécurité du public et qu'une telle ordonnance servirait la bonne administration de la justice;
- f) préciser la nécessité du consentement des procureurs généraux intéressés dans tous les cas de transfèrement et le pouvoir de transférer même l'accusé qui n'est pas détenu;
- g) accorder aux agents de la paix procédant à l'arrestation d'un accusé qui contrevient à une ordonnance d'évaluation ou à une décision le pouvoir de le remettre en liberté, le détenir, l'obliger à comparaître ou le livrer au lieu mentionné dans l'ordonnance ou la décision.

Le texte apporte aussi des modifications corrélatives à d'autres lois, notamment la *Loi sur la défense nationale*.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments
to other Acts – Bill C-10

(Introduced by: Minister of Justice)

Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence – Projet de loi C-10

(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-10-08	First Reading / Première lecture	2005-02-08
Debate(s) at Referral Stage / Débat(s) à l'étape du renvoi	2004-10-22	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-02-15 2005-02-22
Referred to Committee / Renvoi au comité	2004-10-22	Second Reading / Deuxième lecture	2005-02-22
Committee / Comité	Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness / Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-11-01 2004-11-15 2004-11-22 2004-11-29 2004-12-01 2004-12-08	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-04-13 2005-04-14 2005-04-20 2005-04-21 2005-05-04 2005-05-05 2005-05-11 2005-05-12
Committee Report / Rapport du comité	2004-12-10	Committee Report / Rapport du comité	2005-05-12
Debate(s) at Report Stage and Second Reading / Débat(s) à l'étape du rapport et deuxième lecture		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage and Second Reading / Étape du rapport et deuxième lecture	2005-02-04	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-02-07	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-05-16
Third Reading / Troisième lecture	2005-02-07	Third Reading / Troisième lecture	2005-05-16
Royal Assent: 19 May, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 22 Sanction royale : 19 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 22			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence

[Assented to 19th May, 2005]

[Sanctionnée le 19 mai 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1991, c. 43, s. 4

1. (1) Section 672.1 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 672.1(1).

1. (1) L'article 672.1 du *Code criminel* devient le paragraphe 672.1(1).

1991, ch. 43, art. 4

1991, c. 43, s. 4

(2) The definition "assessment" in subsection 672.1(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de «évaluation», au paragraphe 672.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 4

"assessment"
«évaluation»

"assessment" means an assessment by a medical practitioner or any other person who has been designated by the Attorney General as being qualified to conduct an assessment of the mental condition of the accused under an assessment order made under section 672.11 or 672.121, and any incidental observation or examination of the accused;

«évaluation» Évaluation de l'état mental d'un accusé par un médecin ou toute autre personne désignée par le procureur général comme qualifiée pour faire l'évaluation de l'état mental de l'accusé en conformité avec une ordonnance d'évaluation rendue en vertu des articles 672.11 ou 672.121, y compris l'observation et l'examen qui s'y rapportent.

«évaluation»
"assessment"

(3) Section 672.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 672.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Reference

(2) For the purposes of subsections 672.5(3) and (5), paragraph 672.86(1)(b) and subsections 672.86(2) and (2.1), 672.88(2) and 672.89(2), in respect of a territory or proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, a reference to the Attorney General of a province shall be read as a reference to the Attorney General of Canada.

(2) Pour l'application des paragraphes 672.5(3) et (5), 672.86(1), (2) et (2.1), 672.88(2) et 672.89(2), la mention du procureur général d'une province vaut mention du procureur général du Canada ou de son substitut légitime, dans le cas où il s'agit d'un territoire ou de poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom.

Mention du procureur général d'une province

1991, c. 43, s. 4;
1995, c. 22, s. 10
(Sch. I, s. 24)

2. Paragraph 672.11(e) of the Act is replaced by the following:

(e) whether an order should be made under section 672.851 for a stay of proceedings, where a verdict of unfit to stand trial has been rendered against the accused.

3. The Act is amended by adding the following after section 672.12:

672.121 The Review Board that has jurisdiction over an accused found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial may order an assessment of the mental condition of the accused of its own motion or on application of the prosecutor or the accused, if it has reasonable grounds to believe that such evidence is necessary to

(a) make a recommendation to the court under subsection 672.851(1); or

(b) make a disposition under section 672.54 in one of the following circumstances:

(i) no assessment report on the mental condition of the accused is available,

(ii) no assessment of the mental condition of the accused has been conducted in the last twelve months, or

(iii) the accused has been transferred from another province under section 672.86.

Review Board
may order
assessment

1991, c. 43, s. 4

4. Subsection 672.13(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An assessment order may be in Form 48 or 48.1.

Form

1991, c. 43, s. 4

5. Subsection 672.14(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Despite subsections (1) and (2), a court or Review Board may make an assessment order that remains in force for sixty days if the court or Review Board is satisfied that compelling circumstances exist that warrant it.

Exception for
compelling
circumstances

2. L'alinéa 672.11e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où un verdict d'incapacité à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé, déterminer si une ordonnance de suspension d'instance devrait être rendue en vertu de l'article 672.851.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 672.12, de ce qui suit :

672.121 La commission d'examen ayant compétence à l'égard d'un accusé qui a été déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux peut — de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé ou du poursuivant — rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve concernant son état mental est nécessaire :

a) soit pour déterminer s'il y a lieu de faire une recommandation au tribunal en vertu du paragraphe 672.851(1);

b) soit pour rendre une décision en vertu de l'article 672.54 dans les cas suivants :

(i) aucun rapport d'évaluation de l'état mental de l'accusé n'est disponible,

(ii) aucune évaluation de l'état mental de l'accusé n'a été faite au cours des douze derniers mois,

(iii) l'accusé a fait l'objet d'un transfèrement interprovincial en vertu de l'article 672.86.

1991, ch. 43,
art. 4; 1995,
ch. 22, art. 10,
ann. I, art. 24

Pouvoir de la
commission
d'examen

1991, ch. 43,
art. 4

4. Le paragraphe 672.13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'ordonnance peut être rendue selon les formules 48 ou 48.1.

Formules

1991, ch. 43,
art. 4

5. Le paragraphe 672.14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), l'ordonnance d'évaluation peut être en vigueur pour une période de soixante jours si le tribunal

Circonstances
exceptionnelles

		ou la commission d'examen qui rend l'ordonnance est convaincu que des circonstances exceptionnelles l'exigent.	
1991, c. 43, s. 4	6. Subsection 672.15(1) of the Act is replaced by the following:	6. Le paragraphe 672.15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Extension	672.15 (1) Subject to subsection (2), a court or Review Board may extend an assessment order, of its own motion or on the application of the accused or the prosecutor made during or at the end of the period during which the order is in force, for any further period that is required, in its opinion, to complete the assessment of the accused.	672.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal ou la commission d'examen peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du poursuivant présentée pendant que l'ordonnance est en cours de validité ou à la fin de la période de validité de celle-ci, prolonger l'ordonnance pour la période qu'il juge nécessaire à l'évaluation de l'état mental de l'accusé.	Prolongation
1991, c. 43, s. 4	7. (1) The portion of subsection 672.16(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	7. (1) Le passage du paragraphe 672.16(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Presumption against custody	672.16 (1) Subject to subsection (3), an accused shall not be detained in custody under an assessment order of a court unless	672.16 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'accusé n'est détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation rendue par le tribunal que dans les cas suivants :	Priorité à la mise en liberté
1991, c. 43, s. 4	(2) Subsection 672.16(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 672.16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Presumption against custody — Review Board	(1.1) If the Review Board makes an order for an assessment of an accused under section 672.121, the accused shall not be detained in custody under the order unless (a) the accused is currently subject to a disposition made under paragraph 672.54(c); (b) the Review Board is satisfied on the evidence that custody is necessary to assess the accused, or that on the evidence of a medical practitioner custody is desirable to assess the accused and the accused consents to custody; or (c) custody of the accused is required in respect of any other matter or by virtue of any other provision of this Act.	(1.1) L'accusé n'est détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation rendue par la commission d'examen en vertu de l'article 672.121 que dans les cas suivants : a) il fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c); b) la commission d'examen est convaincue que, compte tenu des éléments de preuve présentés, la détention de l'accusé est nécessaire à l'évaluation de son état mental ou que, à la lumière du témoignage d'un médecin, la détention est souhaitable à cette fin et l'accusé y consent; c) l'accusé doit être détenu pour une autre raison ou en vertu d'une autre disposition de la présente loi.	Priorité à la mise en liberté — commission d'examen
Residency as a condition of disposition	(1.2) Subject to paragraphs (1.1)(b) and (c), if the accused is subject to a disposition made under paragraph 672.54(b) that requires the accused to reside at a specified place, an assessment ordered under section 672.121 shall require the accused to reside at the same place.	(1.2) Sous réserve des alinéas (1.1)b) et c), si l'accusé fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54b) qui l'oblige à résider dans le lieu qui y est précisé, l'ordonnance d'évaluation rendue à son égard en vertu de l'article 672.121 requiert qu'il continue de résider au même endroit.	Décision comportant une condition de résidence

4	C. 22	<i>Criminal Code (mental disorder)</i>	53-54 ELIZ. II
Report of medical practitioner	(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (1.1)(b), if the prosecutor and the accused agree, the evidence of a medical practitioner may be received in the form of a report in writing.	(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et (1.1)b), le témoignage d'un médecin peut, si l'accusé et le poursuivant y consentent, être présenté sous la forme d'un rapport écrit.	Rapport écrit
1991, c. 43, s. 4	(3) Subsection 672.16(3) of the English version of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 672.16(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Presumption of custody in certain circumstances	(3) An assessment order made in respect of an accused who is detained under subsection 515(6) or 522(2) shall order that the accused be detained in custody under the same circumstances referred to in that subsection, unless the accused shows that custody is not justified under the terms of that subsection.	(3) An assessment order made in respect of an accused who is detained under subsection 515(6) or 522(2) shall order that the accused be detained in custody under the same circumstances referred to in that subsection, unless the accused shows that custody is not justified under the terms of that subsection.	Presumption of custody in certain circumstances
1991, c. 43, s. 4	8. Section 672.17 of the Act is replaced by the following:	8. L'article 672.17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Assessment order takes precedence over bail hearing	672.17 During the period that an assessment order made by a court in respect of an accused charged with an offence is in force, no order for the interim release or detention of the accused may be made by virtue of Part XVI or section 679 in respect of that offence or an included offence.	672.17 Pendant la période de validité d'une ordonnance d'évaluation rendue par le tribunal et visant une personne accusée d'infraction, aucune ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention de l'accusé ne peut être rendue en vertu de la partie XVI ou de l'article 679 à l'égard de cette infraction ou d'une infraction incluse.	Primauté du renvoi sur le cautionnement
1991, c. 43, s. 4	9. Section 672.18 of the French version of the Act is replaced by the following:	9. L'article 672.18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Demande de modification	672.18 Lorsque la nécessité lui en est démontrée par le poursuivant ou l'accusé, le tribunal peut, pendant que l'ordonnance d'évaluation rendue par un tribunal est en cours de validité, modifier les conditions de celle-ci qui portent sur la mise en liberté provisoire de l'accusé ou sa détention, de la façon que le tribunal juge indiquée dans les circonstances.	672.18 Lorsque la nécessité lui en est démontrée par le poursuivant ou l'accusé, le tribunal peut, pendant que l'ordonnance d'évaluation rendue par un tribunal est en cours de validité, modifier les conditions de celle-ci qui portent sur la mise en liberté provisoire de l'accusé ou sa détention, de la façon que le tribunal juge indiquée dans les circonstances.	Demande de modification
1997, c. 18, s. 81	10. Section 672.191 of the Act is replaced by the following:	10. L'article 672.191 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 18, art. 81
When assessment completed	672.191 An accused in respect of whom an assessment order is made shall appear before the court or Review Board that made the order as soon as practicable after the assessment is completed and not later than the last day of the period that the order is to be in force.	672.191 L'accusé qui a fait l'objet d'une ordonnance d'évaluation doit comparaître devant le tribunal ou la commission d'examen qui a rendu l'ordonnance dans les plus brefs délais suivant la fin de l'évaluation mais avant l'expiration de la période de validité de l'ordonnance.	Fin de l'évaluation
1991, c. 43, s. 4	11. (1) Subsection 672.2(2) of the Act is replaced by the following:	11. (1) Le paragraphe 672.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4

Assessment report to be filed	(2) An assessment report shall be filed with the court or Review Board that ordered it, within the period fixed by the court or Review Board, as the case may be.	(2) Le rapport est déposé auprès du tribunal ou de la commission d'examen dans le délai fixé par l'autorité qui a rendu l'ordonnance.	Dépôt
1991, c. 43, s. 4	(2) Subsection 672.2(4) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 672.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Copies of reports to accused and prosecutor	(4) Subject to subsection 672.51(3), copies of any report filed with a court or Review Board under subsection (2) shall be provided without delay to the prosecutor, the accused and any counsel representing the accused.	(4) Sous réserve du paragraphe 672.51(3), des copies du rapport déposé auprès du tribunal ou de la commission d'examen sont envoyées sans délai au poursuivant, à l'accusé et à l'avocat qui le représente.	Copies à l'accusé et au poursuivant
1991, c. 43, s. 4	12. Paragraph 672.21(3)(c) of the Act is repealed.	12. L'alinéa 672.21(3)c) de la même loi est abrogé.	1991, ch. 43, art. 4
	13. Section 672.33 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	13. L'article 672.33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Extension of time for holding inquiry	(1.1) Despite subsection (1), the court may extend the period for holding an inquiry where it is satisfied on the basis of an application by the prosecutor or the accused that the extension is necessary for the proper administration of justice.	(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut proroger le délai pour tenir l'audience s'il est d'avis, en se fondant sur la demande du poursuivant ou de l'accusé, que cela servirait la bonne administration de la justice.	Prorogation du délai pour tenir une audience
	14. Section 672.45 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	14. L'article 672.45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Transmittal of transcript to Review Board	(1.1) If the court does not hold a hearing under subsection (1), it shall send without delay, following the verdict, in original or copied form, any transcript of the court proceedings in respect of the accused, any other document or information related to the proceedings, and all exhibits filed with it, to the Review Board that has jurisdiction in respect of the matter, if the transcript, document, information or exhibits are in its possession.	(1.1) S'il ne tient pas d'audience en vertu du paragraphe (1), le tribunal est tenu de faire parvenir à la commission d'examen compétente, sans délai après le prononcé du verdict, tout procès-verbal et tout autre renseignement ou pièce se rapportant à l'instance qui sont en sa possession, ou des copies de ceux-ci.	Transmission des documents à la commission d'examen
1991, c. 43, s. 4	15. Subsection 672.47(3) of the Act is replaced by the following:	15. Le paragraphe 672.47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Disposition made by court	(3) Where a court makes a disposition under section 672.54 other than an absolute discharge in respect of an accused, the Review Board shall, not later than ninety days after the disposition was made, hold a hearing and make a disposition in respect of the accused.	(3) La commission d'examen doit tenir l'audience et rendre sa décision au plus tard à la fin de la période de quatre-vingt-dix jours qui suit la décision rendue par le tribunal en vertu de l'article 672.54, sauf dans le cas où le tribunal a ordonné la libération inconditionnelle de l'accusé.	Restriction

16. (1) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Notice

(5.1) At the victim's request, notice of the hearing and of the relevant provisions of the Act shall be given to the victim within the time and in the manner fixed by the rules of the court or Review Board.

1991, c. 43, s. 4

(1.1) The portion of subsection 672.5(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Assigning counsel

(8) If an accused is not represented by counsel, the court or Review Board shall, either before or at the time of the hearing, assign counsel to act for any accused

(2) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

Adjournment

(13.1) The Review Board may adjourn the hearing for a period not exceeding thirty days if necessary for the purpose of ensuring that relevant information is available to permit it to make or review a disposition or for any other sufficient reason.

Determination of mental condition of the accused

(13.2) On receiving an assessment report, the court or Review Board shall determine whether, since the last time the disposition in respect of the accused was made or reviewed there has been any change in the mental condition of the accused that may provide grounds for the discharge of the accused under paragraph 672.54(a) or (b) and, if there has been such a change, the court or Review Board shall notify every victim of the offence that they are entitled to file a statement in accordance with subsection (14).

1999, c. 25, s. 11

(3) Subsection 672.5(16) of the Act is replaced by the following:

Presentation of victim statement

(15.1) The court or Review Board shall, at the request of a victim, permit the victim to read a statement prepared and filed in accordance with subsection (14), or to present the statement in any other manner that the court or Review

16. (1) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Un avis de l'audience et les dispositions de cette loi pertinentes aux victimes seront donnés à la victime, lorsque celle-ci en fait la demande, dans le délai et de la manière prévus par les règles du tribunal ou de la commission d'examen.

Avis

(1.1) Le paragraphe 672.5(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 4

(8) Si l'intérêt de la justice l'exige ou lorsque l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès, le tribunal ou la commission d'examen est tenu, dans le cas où l'accusé n'est pas représenté par avocat, de lui en désigner un, avant l'audience ou au moment de celle-ci.

Avocat d'office

(2) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(13.1) La commission d'examen peut ajourner l'audience pour une période maximale de trente jours afin de s'assurer qu'elle possède les renseignements nécessaires pour lui permettre de rendre une décision ou pour tout autre motif valable.

Ajournement

(13.2) Le tribunal ou la commission d'examen qui reçoit un rapport d'évaluation détermine si, depuis la date de la décision rendue à l'égard de l'accusé ou de sa dernière révision, l'état mental de celui-ci a subi un changement pouvant justifier sa libération aux termes des alinéas 672.54a) ou b); le cas échéant, le tribunal ou la commission d'examen avise chacune des victimes de son droit de déposer une déclaration aux termes du paragraphe (14).

Détermination de l'état mental de l'accusé

(3) Le paragraphe 672.5(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal ou la commission d'examen lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée conformément au paragraphe (14) ou d'en faire

1999, ch. 25, art. 11

Présentation de la déclaration de la victime

Board considers appropriate, unless the court or Review Board is of the opinion that the reading or presentation of the statement would interfere with the proper administration of justice.

la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée, sauf s'il est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice.

Inquiry by court or Review Board

(15.2) The court or Review Board shall, as soon as practicable after a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder is rendered in respect of an offence and before making a disposition under section 672.45 or 672.47, inquire of the prosecutor or a victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim has been advised of the opportunity to prepare a statement referred to in subsection (14).

(15.2) Dans les meilleurs délais possible suivant le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et avant de rendre une décision en conformité avec les articles 672.45 ou 672.47, le tribunal ou la commission d'examen est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime — ou de toute personne la représentant — si la victime a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration au titre du paragraphe (14).

Obligation de s'enquérir

Adjournment

(15.3) On application of the prosecutor or a victim or of its own motion, the court or Review Board may adjourn the hearing held under section 672.45 or 672.47 to permit the victim to prepare a statement referred to in subsection (14) if the court or Review Board is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of justice.

(15.3) Le tribunal ou la commission d'examen peut s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner l'audience visée aux articles 672.45 ou 672.47 pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration.

Ajournement

Definition of "victim"

(16) In subsections (14) and (15.1) to (15.3), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

(16) Aux paragraphes (14) et (15.1) à (15.3), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

Définition de « victime »

17. The Act is amended by adding the following after section 672.5:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 672.5, de ce qui suit :

Order restricting publication — victims of sexual offences

672.501 (1) Where a Review Board holds a hearing referred to in section 672.5 in respect of an accused who has been declared not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial for an offence referred to in subsection 486(3), the Review Board shall make an order directing that any information that could identify a victim, or a witness who is under the age of eighteen years, shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

672.501 (1) Dans le cadre des audiences qu'elle tient en vertu de l'article 672.5 relativement à une personne déclarée inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 486(3), la commission d'examen rend une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans.

Ordonnance limitant la publication — infractions d'ordre sexuel

Order restricting publication — child pornography

(2) Where a Review Board holds a hearing referred to in section 672.5 in respect of an accused who has been declared not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial for an offence referred to in section 163.1, a Review Board shall make an order directing that any information that could identify a witness who is under the age of

(2) Dans le cadre des audiences qu'elle tient en vertu de l'article 672.5 relativement à une personne déclarée inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée à l'article 163.1, la commission d'examen rend une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de

Pornographie juvénile

eighteen years, or any person who is the subject of a representation, written material or a recording that constitutes child pornography within the meaning of section 163.1, shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1.

Order restricting publication — other offences

(3) Where a Review Board holds a hearing referred to in section 672.5 in respect of an accused who has been declared not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial for an offence other than the offences referred to in subsection (1) or (2), on application of the prosecutor, a victim or a witness, the Review Board may make an order directing that any information that could identify the victim or witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the Review Board is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

(3) Dans le cadre des audiences qu'elle tient en vertu de l'article 672.5 relativement à une personne déclarée inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction autre que celles visées aux paragraphes (1) ou (2), la commission d'examen peut, sur demande, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin, si elle est convaincue que la bonne administration de la justice l'exige. La demande peut être présentée par le poursuivant, la victime ou le témoin intéressé.

Autres infractions

Order restricting publication

(4) An order made under any of subsections (1) to (3) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à en informer la collectivité.

Restriction

Application and notice

(5) An applicant for an order under subsection (3) shall

(5) La demande d'ordonnance visée au paragraphe (3) :

Contenu de la demande

(a) apply in writing to the Review Board; and

a) est présentée par écrit à la commission d'examen;

(b) provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the Review Board specifies.

b) est notifiée par le demandeur au poursuivant et à l'accusé, ainsi qu'à toute autre personne touchée selon ce que la commission d'examen indique.

Grounds

(6) An applicant for an order under subsection (3) shall set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.

(6) Elle énonce les motifs invoqués pour montrer que l'ordonnance servirait la bonne administration de la justice.

Motifs

Hearing may be held

(7) The Review Board may hold a hearing to determine whether an order under subsection (3) should be made, and the hearing may be in private.

(7) La commission d'examen peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

Possibilité d'une audience

Factors to be considered

(8) In determining whether to make an order under subsection (3), the Review Board shall consider

(8) Pour décider si elle doit rendre l'ordonnance, la commission d'examen prend en compte :

Facteurs à considérer

	<p>(a) the right to a fair and public hearing;</p> <p>(b) whether there is a real and substantial risk that the victim or witness would suffer significant harm if their identity were disclosed;</p> <p>(c) whether the victim or witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;</p> <p>(d) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process;</p> <p>(e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim or witness;</p> <p>(f) the salutary and deleterious effects of the proposed order;</p> <p>(g) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and</p> <p>(h) any other factor that the Review Board considers relevant.</p>	<p>a) le droit à une audition publique et équitable;</p> <p>b) tout risque sérieux de préjudice grave pour la victime ou le témoin si son identité est révélée;</p> <p>c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime ou du témoin et de les protéger contre l'intimidation et les représailles;</p> <p>d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes ou des témoins au système judiciaire;</p> <p>e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime ou du témoin;</p> <p>f) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance demandée;</p> <p>g) les répercussions sur la liberté d'expression des personnes touchées par l'ordonnance demandée;</p> <p>h) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.</p>	
Conditions	(9) An order made under subsection (3) may be subject to any conditions that the Review Board thinks fit.	(9) La commission d'examen peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'elle estime indiquée.	Conditions
Publication of application prohibited	(10) Unless the Review Board refuses to make an order under subsection (3), no person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way	(10) À moins que la commission d'examen ne refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :	Interdiction de publication ou diffusion
	<p>(a) the contents of an application;</p> <p>(b) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection (7); or</p> <p>(c) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim or witness in the proceedings.</p>	<p>a) le contenu de la demande;</p> <p>b) tout élément de preuve, tout renseignement ou toute observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (7);</p> <p>c) tout autre renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin.</p>	
Offence	(11) Every person who fails to comply with an order made under any of subsections (1) to (3) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	(11) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément à l'un des paragraphes (1) à (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Transgression de l'ordonnance
Application of order	(12) For greater certainty, an order referred to in subsection (11) also prohibits, in relation to proceedings taken against any person who fails	(12) Il est entendu qu'une ordonnance visée au paragraphe (11) emporte également interdiction, dans toute procédure relative à sa trans-	Précision

to comply with the order, the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify a victim or witness whose identity is protected by the order.

1991, c. 43, s. 4

18. The portion of subsection 672.51(11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibition on publication

(11) No person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way

1991, c. 43, s. 4

19. Subsection 672.52(2) of the Act is replaced by the following:

Transmittal of transcript to Review Board

(2) If a court holds a disposition hearing under subsection 672.45(1), whether or not it makes a disposition, it shall send without delay to the Review Board that has jurisdiction in respect of the matter, in original or copied form, a transcript of the hearing, any other document or information related to the hearing, and all exhibits filed with it, if the transcript, document, information or exhibits are in its possession.

1991, c. 43, s. 4

20. The portion of section 672.54 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Dispositions that may be made

672.54 Where a court or Review Board makes a disposition under subsection 672.45(2) or section 672.47 or 672.83, it shall, taking into consideration the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused, the reintegration of the accused into society and the other needs of the accused, make one of the following dispositions that is the least onerous and least restrictive to the accused:

1999, c. 25, s. 12

21. Section 672.541 of the Act is replaced by the following:

Victim impact statement

672.541 When a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered in respect of an accused, the court or Review Board shall, at a hearing held under section 672.45, 672.47, 672.81 or 672.82, take into consideration any statement filed in accordance with subsection 672.5(14) in determining the appropriate disposition or conditions under

gression, de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit, quelque renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin que l'ordonnance vise à protéger.

18. Le passage du paragraphe 672.51(11) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 4

(11) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

Interdiction de publication ou diffusion

19. Le paragraphe 672.52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 4

(2) Le tribunal qui tient une audience en vertu du paragraphe 672.45(1), qu'il rende une décision ou non, est tenu de faire parvenir sans délai à la commission d'examen compétente le procès-verbal de l'audience et tout autre renseignement ou pièce s'y rapportant qui sont en sa possession, ou des copies de ceux-ci.

Transmission des documents à la commission d'examen

20. Le passage de l'article 672.54 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 4

672.54 Pour l'application du paragraphe 672.45(2) ou des articles 672.47 ou 672.83, le tribunal ou la commission d'examen rend la décision la moins sévère et la moins privative de liberté parmi celles qui suivent, compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale :

Décisions

21. L'article 672.541 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, art. 12

672.541 En cas de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, le tribunal ou la commission d'examen prend en compte, à l'audience tenue conformément aux articles 672.45, 672.47, 672.81 ou 672.82 et dans le cadre des critères énoncés à l'article 672.54, toute déclaration déposée en

Déclaration de la victime

	section 672.54, to the extent that the statement is relevant to its consideration of the criteria set out in section 672.54.	conformité avec le paragraphe 672.5(14) en vue de rendre une décision ou de fixer des modalités au titre de l'article 672.54.	
1991, c. 43, s. 4	22. Subsection 672.55(2) of the Act is repealed.	22. Le paragraphe 672.55(2) de la même loi est abrogé.	1991, ch. 43, art. 4
1991, c. 43, s. 4	23. Section 672.63 of the Act is replaced by the following:	23. L'article 672.63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Effective date of disposition	672.63 A disposition shall come into force on the day on which it is made or on any later day that the court or Review Board specifies in it, and shall remain in force until the Review Board holds a hearing to review the disposition and makes another disposition.	672.63 La décision entre en vigueur le jour où elle est rendue ou à la date ultérieure que fixe le tribunal ou la commission d'examen et le demeure jusqu'à ce que la commission tienne une audience pour la réviser et rende une nouvelle décision.	Date d'entrée en vigueur
	24. The heading before section 672.64 and sections 672.64 to 672.66 of the Act, as enacted by section 4 of chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, are repealed.	24. L'intertitre précédant l'article 672.64 et les articles 672.64 à 672.66 de la même loi, édictés par l'article 4 du chapitre 43 des Lois du Canada (1991), sont abrogés.	
1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, s. 25)	25. Subsection 672.67(2) of the Act is replaced by the following:	25. Le paragraphe 672.67(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 25
Custodial disposition by court	(2) Where a court imposes a custodial disposition on an accused who is, or thereby becomes, a dual status offender, the disposition takes precedence over any prior sentence of imprisonment pending any placement decision by the Review Board.	(2) Lorsque le tribunal rend une décision de détention à l'égard d'un accusé qui est ou devient ainsi à double statut, la décision l'emporte sur toute peine d'emprisonnement antérieure jusqu'à ce que la commission d'examen rende une ordonnance de placement à l'égard du contrevenant.	Décision de détention du tribunal
1991, c. 43, s. 4	26. Sections 672.79 and 672.8 of the Act are repealed.	26. Les articles 672.79 et 672.8 de la même loi sont abrogés.	1991, ch. 43, art. 4
1991, c. 43, s. 4	27. (1) Subsection 672.81(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	27. (1) Le paragraphe 672.81(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Révisions	672.81 (1) La commission d'examen qui a rendu une décision à l'égard d'un accusé tient une nouvelle audience au plus tard douze mois après la décision et à l'intérieur de chaque période de douze mois suivante tant que la décision rendue est en vigueur, à l'exception de la décision prononçant une libération inconditionnelle en vertu de l'alinéa 672.54a).	672.81 (1) La commission d'examen qui a rendu une décision à l'égard d'un accusé tient une nouvelle audience au plus tard douze mois après la décision et à l'intérieur de chaque période de douze mois suivante tant que la décision rendue est en vigueur, à l'exception de la décision prononçant une libération inconditionnelle en vertu de l'alinéa 672.54a).	Révisions
1991, c. 43, s. 4	(2) Subsection 672.81(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 672.81(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4

Extension on consent

(1.1) Despite subsection (1), the Review Board may extend the time for holding a hearing to a maximum of twenty-four months after the making or reviewing of a disposition if the accused is represented by counsel and the accused and the Attorney General consent to the extension.

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), la commission d'examen peut proroger le délai préalable à la tenue d'une audience de révision jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois après la décision ou sa révision, si l'accusé est représenté par un avocat et que l'accusé et le procureur général y consentent.

Prorogation sur consentement

Extension for serious personal violence offence

(1.2) Despite subsection (1), at the conclusion of a hearing under this section the Review Board may, after making a disposition, extend the time for holding a subsequent hearing under this section to a maximum of twenty-four months if

(1.2) Par dérogation au paragraphe (1), la commission d'examen peut, après avoir rendu une décision au terme de l'audience de révision tenue en vertu du présent article, proroger le délai préalable à la tenue d'une audience de révision subséquente en vertu du présent article jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois si les conditions suivantes sont réunies :

Prorogation pour infraction grave contre la personne

(a) the accused has been found not criminally responsible for a serious personal injury offence;

a) l'accusé fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction grave contre la personne;

(b) the accused is subject to a disposition made under paragraph 672.54(c); and

b) l'accusé fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c);

(c) the Review Board is satisfied on the basis of any relevant information, including disposition information within the meaning of subsection 672.51(1) and an assessment report made under an assessment ordered under paragraph 672.121(a), that the condition of the accused is not likely to improve and that detention remains necessary for the period of the extension.

c) elle est convaincue, à la lumière de tout renseignement utile, y compris les renseignements décisionnels au sens du paragraphe 672.51(1) et tout rapport d'évaluation fait à la suite d'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de l'alinéa 672.121a), que l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas et que sa détention demeure nécessaire pendant la période prorogée.

Definition of "serious personal injury offence"

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), "serious personal injury offence" means

(1.3) Au paragraphe (1.2), « infraction grave contre la personne » s'entend, selon le cas :

Définition de « infraction grave contre la personne »

(a) an indictable offence involving

a) d'un acte criminel mettant en cause :

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(i) soit la violence ou la tentative d'utiliser la violence contre une autre personne,

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage upon another person; or

(ii) soit un comportement qui met ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ou qui inflige ou risque d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne;

(b) an indictable offence referred to in section 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 or 273 or an attempt to commit such an offence.

b) d'un acte criminel visé aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 ou 273 ou de la tentative de perpétration d'un tel acte.

Notice	(1.4) If the Review Board extends the time for holding a hearing under subsection (1.2), it shall provide notice of the extension to the accused, the prosecutor and the person in charge of the hospital where the accused is detained.	(1.4) La commission d'examen qui proroge le délai en vertu du paragraphe (1.2) est tenue de donner avis de la prorogation à l'accusé, au poursuivant et au responsable de l'hôpital où l'accusé est détenu.	Avis
Appeal	(1.5) A decision by the Review Board to extend the time for holding a hearing under subsection (1.2) is deemed to be a disposition for the purpose of sections 672.72 to 672.78.	(1.5) Les articles 672.72 à 672.78 s'appliquent à la décision de la commission de proroger le délai en vertu du paragraphe (1.2).	Appel
Additional mandatory reviews in custody cases	(2) The Review Board shall hold a hearing to review any disposition made under paragraph 672.54(b) or (c) as soon as practicable after receiving notice that the person in charge of the place where the accused is detained or directed to attend requests the review.	(2) La commission d'examen tient une audience pour réviser toute décision rendue en vertu des alinéas 672.54b) ou c) le plus tôt possible après qu'elle est avisée que la personne responsable du lieu où l'accusé est détenu ou doit se présenter le demande.	Révisions supplémentaires obligatoires en cas de détention
Review in case of increase on restrictions on liberty	(2.1) The Review Board shall hold a hearing to review a decision to significantly increase the restrictions on the liberty of the accused, as soon as practicable after receiving the notice referred to in subsection 672.56(2).	(2.1) Le plus tôt possible après réception de l'avis prévu au paragraphe 672.56(2), la commission d'examen tient une audience pour réviser tout resserrement important des privations de liberté de l'accusé.	Révisions supplémentaires en cas de resserrement important des privations de liberté
1991, c. 43, s. 4	28. Subsection 672.82(1) of the Act is replaced by the following:	28. Le paragraphe 672.82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
Discretionary review	672.82 (1) A Review Board may hold a hearing to review any of its dispositions at any time, of its own motion or at the request of the accused or any other party.	672.82 (1) La commission d'examen peut, en tout temps, tenir une audience de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé ou de toute autre partie pour réviser ses propres décisions.	Révisions facultatives
Review Board to provide notice	(1.1) Where a Review Board holds a hearing under subsection (1) of its own motion, it shall provide notice to the prosecutor, the accused and any other party.	(1.1) Dans le cas où l'audience est tenue de sa propre initiative, la commission d'examen en donne avis au poursuivant, à l'accusé et à toute autre partie.	Avis
1997, c. 18, s. 90	29. Subsection 672.83(2) of the Act is repealed.	29. Le paragraphe 672.83(2) de la même loi est abrogé.	1997, ch. 18, art. 90
1991, c. 43, s. 4	30. Section 672.84 of the Act is repealed.	30. L'article 672.84 de la même loi est abrogé.	1991, ch. 43, art. 4
	31. The Act is amended by adding the following before section 672.85:	31. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 672.85, de ce qui suit :	
	POWER TO COMPEL APPEARANCE	POUVOIRS RELATIFS À LA COMPARUTION	
1991, c. 43, s. 4	32. (1) The portion of section 672.85 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	32. (1) Le passage de l'article 672.85 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4

Bringing
accused before
Review Board

672.85 For the purpose of bringing the accused in respect of whom a hearing is to be held before the Review Board, including in circumstances in which the accused did not attend a previous hearing in contravention of a summons or warrant, the chairperson

672.85 Afin d'assurer la présence de l'accusé visé par une audience, notamment s'il ne s'est pas présenté à une telle audience en contravention d'une sommation ou d'un mandat, le président de la commission d'examen :

Présence de
l'accusé devant
la commission

1991, c. 43, s. 4

(2) Paragraph 672.85(b) of the Act is replaced by the following:

(b) may, if the accused is not in custody, issue a summons or warrant to compel the accused to appear at the hearing at the time and place fixed for it.

(2) L'alinéa 672.85(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si l'accusé n'est pas détenu, peut, par sommation ou mandat, le contraindre à comparaître devant la commission d'examen à l'heure, à la date et au lieu fixés pour l'audience.

1991, ch. 43,
art. 4

33. The Act is amended by adding the following after section 672.85:

STAY OF PROCEEDINGS

672.851 (1) The Review Board may, of its own motion, make a recommendation to the court that has jurisdiction in respect of the offence charged against an accused found unfit to stand trial to hold an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered if

(a) the Review Board has held a hearing under section 672.81 or 672.82 in respect of the accused; and

(b) on the basis of any relevant information, including disposition information within the meaning of subsection 672.51(1) and an assessment report made under an assessment ordered under paragraph 672.121(a), the Review Board is of the opinion that

(i) the accused remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial, and

(ii) the accused does not pose a significant threat to the safety of the public.

Recommendation
by Review
Board

Notice

(2) If the Review Board makes a recommendation to the court to hold an inquiry, the Review Board shall provide notice to the accused, the prosecutor and any party who, in the opinion of the Review Board, has a substantial interest in protecting the interests of the accused.

SUSPENSION D'INSTANCE

672.851 (1) La commission d'examen peut, de sa propre initiative, recommander au tribunal qui a compétence à l'égard de l'infraction dont un accusé déclaré inapte à subir son procès était inculpé de tenir une audience pour décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée, lorsque, à la fois :

a) elle a tenu une audience en vertu des articles 672.81 ou 672.82 à l'égard de l'accusé;

b) elle est d'avis, à la lumière de tout renseignement utile, y compris les renseignements décisionnels au sens du paragraphe 672.51(1) et tout rapport d'évaluation fait à la suite d'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de l'alinéa 672.121(a), que :

(i) d'une part, l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais,

(ii) d'autre part, il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.

Recommandation
de la
commission
d'examen

Avis

(2) La commission d'examen qui recommande la tenue d'une audience en avise l'accusé, le poursuivant et toute autre partie qui, à son avis, a un intérêt réel à protéger les intérêts de l'accusé.

Inquiry	<p>(3) As soon as practicable after receiving the recommendation referred to in subsection (1), the court may hold an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered.</p>	<p>(3) Dans les meilleurs délais possible après réception de la recommandation visée au paragraphe (1), le tribunal peut tenir une audience pour décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée.</p>	Audience
Court may act on own motion	<p>(4) A court may, of its own motion, conduct an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered if the court is of the opinion, on the basis of any relevant information, that</p> <p>(a) the accused remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial; and</p> <p>(b) the accused does not pose a significant threat to the safety of the public.</p>	<p>(4) À la lumière de tout renseignement utile, le tribunal peut également, de sa propre initiative, tenir une telle audience s'il est d'avis que :</p> <p>a) d'une part, l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais;</p> <p>b) d'autre part, il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.</p>	Initiative du tribunal
Assessment order	<p>(5) If the court holds an inquiry under subsection (3) or (4), it shall order an assessment of the accused.</p>	<p>(5) S'il tient une audience en vertu des paragraphes (3) ou (4), le tribunal rend une ordonnance d'évaluation visant l'accusé.</p>	Ordonnance d'évaluation
Application	<p>(6) Section 672.51 applies to an inquiry of the court under this section.</p>	<p>(6) L'article 672.51 s'applique aux audiences tenues sous le régime du présent article.</p>	Application
Stay	<p>(7) The court may, on completion of an inquiry under this section, order a stay of proceedings if it is satisfied</p> <p>(a) on the basis of clear information, that the accused remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial;</p> <p>(b) that the accused does not pose a significant threat to the safety of the public; and</p> <p>(c) that a stay is in the interests of the proper administration of justice.</p>	<p>(7) Le tribunal peut, au terme de l'audience, ordonner la suspension de l'instance s'il est convaincu :</p> <p>a) sur le fondement de renseignements concluants, que l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais;</p> <p>b) qu'il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public;</p> <p>c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice.</p>	Suspension de l'instance
Proper administration of justice	<p>(8) In order to determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of justice, the court shall consider any submissions of the prosecutor, the accused and all other parties and the following factors:</p> <p>(a) the nature and seriousness of the alleged offence;</p> <p>(b) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including any effect on public confidence in the administration of justice;</p>	<p>(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice, le tribunal prend en compte les observations présentées par le poursuivant, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :</p> <p>a) la nature et la gravité de l'infraction reprochée;</p> <p>b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice;</p>	Critères

	(c) the time that has elapsed since the commission of the alleged offence and whether an inquiry has been held under section 672.33 to decide whether sufficient evidence can be adduced to put the accused on trial; and	c) le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction reprochée et le fait qu'une audience a été tenue ou non en vertu de l'article 672.33 pour décider s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès;	
	(d) any other factor that the court considers relevant.	d) tout autre facteur qu'il estime pertinent.	
Effect of stay	(9) If a stay of proceedings is ordered by the court, any disposition made in respect of the accused ceases to have effect. If a stay of proceedings is not ordered, the finding of unfit to stand trial and any disposition made in respect of the accused remain in force, until the Review Board holds a disposition hearing and makes a disposition in respect of the accused under section 672.83.	(9) La suspension de l'instance rend inopérante toute décision qui a été rendue à l'égard de l'accusé. Le refus de prononcer la suspension maintient en vigueur le verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès et toute décision qui a été rendue à son égard, jusqu'à ce que la commission d'examen tienne une audience de révision et rende une décision en vertu de l'article 672.83.	Conséquences
Appeal	672.852 (1) The Court of Appeal may allow an appeal against an order made under subsection 672.851(7) for a stay of proceedings, if the Court of Appeal is of the opinion that the order is unreasonable or cannot be supported by the evidence.	672.852 (1) La cour d'appel peut accueillir l'appel interjeté contre une ordonnance de suspension d'instance rendue en vertu du paragraphe 672.851(7), si elle est déraisonnable ou ne peut se justifier au regard de la preuve.	Appel
Effect	(2) If the Court of Appeal allows the appeal, it may set aside the order for a stay of proceedings and restore the finding that the accused is unfit to stand trial and the disposition made in respect of the accused.	(2) Si elle accueille l'appel, la cour d'appel peut annuler l'ordonnance de suspension d'instance et rétablir le verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès ou toute décision rendue à son égard.	Conséquences
1991, c. 43, s. 4	34. (1) Paragraph 672.86(1)(b) of the Act is replaced by the following:	34. (1) Le paragraphe 672.86(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4
	(b) the Attorney General of the province to which the accused is being transferred, or an officer authorized by that Attorney General, and the Attorney General of the province from which the accused is being transferred, or an officer authorized by that Attorney General, give their consent.	672.86 (1) L'accusé qui est détenu sous garde ou qui doit se présenter dans un hôpital en conformité avec une décision rendue par un tribunal ou une commission d'examen sous le régime de l'alinéa 672.54c) ou un tribunal sous le régime de l'article 672.58 peut, sur recommandation de la commission d'examen de la province où il est détenu ou de celle de l'endroit où il doit se présenter, être transféré, à des fins de réinsertion sociale, de guérison, de garde ou de traitement, dans tout autre lieu au Canada à la condition que le procureur général de la province d'origine et celui de la province d'arrivée — ou le fonctionnaire que désigne l'un ou l'autre — y consentent.	Transfèrements interprovinciaux
1991, c. 43, s. 4	(2) Subsection 672.86(3) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 672.86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 4

Transfer if
accused not in
custody

(2.1) An accused who is not detained in custody may be transferred to any other place in Canada where

(a) the Review Board of the province from which the accused is being transferred recommends a transfer for the purpose of the reintegration of the accused into society or the recovery or treatment of the accused; and

(b) the Attorney General of the province to which the accused is being transferred, or an officer authorized by that Attorney General, and the Attorney General of the province from which the accused is being transferred, or an officer authorized by that Attorney General, give their consent.

Order

(3) Where an accused is being transferred in accordance with subsection (2.1), the Review Board of the province from which the accused is being transferred shall, by order,

(a) direct that the accused be taken into custody and transferred pursuant to a warrant under subsection (2); or

(b) direct that the accused attend at a specified place in Canada, subject to any conditions that the Review Board of the province to or from which the accused is being transferred considers appropriate.

1997, c. 18, s. 91

35. Section 672.9 of the French version of the Act is replaced by the following:

Exécution en
tout lieu au
Canada

672.9 Le mandat délivré à l'égard d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou tout acte de procédure qui se rattache à celle-ci peut être exécuté ou signifié en tout lieu au Canada à l'extérieur de la province où la décision ou l'ordonnance a été rendue comme s'il avait été délivré dans cette province.

1991, c. 43, s. 4

36. Sections 672.91 to 672.94 of the Act are replaced by the following:

Arrest without
warrant for
contravention of
disposition

672.91 A peace officer may arrest an accused without a warrant at any place in Canada if the peace officer has reasonable grounds to believe that the accused has contravened or wilfully

(2.1) L'accusé en liberté peut, sur recommandation de la commission d'examen de la province d'origine, être transféré, à des fins de réinsertion sociale, de guérison, de garde ou de traitement, dans tout autre lieu au Canada à la condition que le procureur général de la province d'origine et celui de la province d'arrivée — ou le fonctionnaire que désigne l'un ou l'autre — y consentent.

Transfèrement
d'un accusé en
liberté

(3) En vue du transfèrement d'un accusé en conformité avec le paragraphe (2.1), la commission d'examen de la province d'origine rend une ordonnance :

Ordonnance

a) soit pour prévoir la détention de l'accusé et son transfèrement en vertu du mandat visé au paragraphe (2);

b) soit pour lui enjoindre de se présenter au lieu désigné sous réserve des modalités qu'elle ou la commission d'examen de la province d'arrivée juge indiquées.

35. L'article 672.9 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 91

672.9 Le mandat délivré à l'égard d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou tout acte de procédure qui se rattache à celle-ci peut être exécuté ou signifié en tout lieu au Canada à l'extérieur de la province où la décision ou l'ordonnance a été rendue comme s'il avait été délivré dans cette province.

Exécution en
tout lieu au
Canada

36. Les articles 672.91 à 672.94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 4

672.91 L'agent de la paix peut arrêter un accusé sans mandat en tout lieu au Canada s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a contrevenu ou a fait volontairement défaut de

Arrestation sans
mandat

failed to comply with the assessment order or disposition or any condition of it, or is about to do so.

Release or delivery of accused subject to paragraph 672.54(b) disposition order

672.92 (1) If a peace officer arrests an accused under section 672.91 who is subject to a disposition made under paragraph 672.54(b) or an assessment order, the peace officer, as soon as practicable, may release the accused from custody and

(a) issue a summons or appearance notice compelling the accused's appearance before a justice; and

(b) deliver the accused to the place specified in the disposition or assessment order.

No release

(2) A peace officer shall not release an accused under subsection (1) if the peace officer believes, on reasonable grounds,

(a) that it is necessary in the public interest that the accused be detained in custody having regard to all the circumstances, including the need to

- (i) establish the identity of the accused,
- (ii) establish the terms and conditions of a disposition made under section 672.54 or of an assessment order,
- (iii) prevent the commission of an offence, or
- (iv) prevent the accused from contravening or failing to comply with the disposition or assessment order;

(b) that the accused is subject to a disposition or an assessment order of a court, or Review Board, of another province; or

(c) that, if the accused is released from custody, the accused will fail to attend, as required, before a justice.

Accused to be brought before justice

(3) If a peace officer does not release the accused, the accused shall be taken before a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused is arrested, without unreasonable delay and in any event within twenty-four hours after the arrest.

se conformer aux conditions prévues dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation ou est sur le point de le faire.

672.92 (1) L'agent de la paix peut, dès que possible, mettre en liberté l'accusé qui a été arrêté en vertu de l'article 672.91 et à l'égard duquel a été rendue une décision en vertu de l'alinéa 672.54b) ou une ordonnance d'évaluation, et :

a) l'obliger à comparaître devant un juge de paix par voie de sommation ou de citation à comparaître;

b) le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

(2) Toutefois, il ne peut mettre l'accusé en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir l'accusé sous garde, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

- (i) soit de procéder à son identification,
- (ii) soit d'établir les conditions de la décision rendue en vertu de l'article 672.54 ou de l'ordonnance d'évaluation,
- (iii) soit d'empêcher qu'une autre infraction soit commise,
- (iv) soit de l'empêcher de contrevenir à la décision ou à l'ordonnance d'évaluation ou d'omettre de s'y conformer;

b) que l'accusé fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation d'un tribunal ou de la commission d'examen d'une autre province;

c) que, s'il met l'accusé en liberté, celui-ci se soustraira à l'obligation de comparaître devant le juge de paix.

(3) L'accusé qui n'est pas mis en liberté doit être conduit devant un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation sans retard injustifié et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci.

Accusé visé par une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54b)

Maintien de la détention

Comparution devant un juge de paix

Accused subject to paragraph 672.54(c) disposition order	(4) If a peace officer arrests an accused under section 672.91 who is subject to a disposition under paragraph 672.54(c), the accused shall be taken before a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused is arrested without unreasonable delay and, in any event, within twenty-four hours.	(4) Si l'accusé arrêté en vertu de l'article 672.91 fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c), l'agent de la paix le conduit devant un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation sans retard injustifié et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci.	Accusé visé par une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c)
Justice not available	(5) If a justice described in subsection (3) or (4) is not available within twenty-four hours after the arrest, the accused shall be taken before a justice as soon as practicable.	(5) Si aucun juge de paix compétent n'est disponible dans le délai de vingt-quatre heures qui suit l'arrestation, l'accusé doit être conduit devant un tel juge de paix le plus tôt possible.	Juge non disponible
Where justice to release accused	672.93 (1) A justice shall release an accused who is brought before the justice under section 672.92 unless the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the accused has contravened or failed to comply with a disposition or an assessment order.	672.93 (1) Le juge de paix devant qui est conduit l'accusé en conformité avec l'article 672.92 est tenu de le remettre en liberté s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a contrevenu ou a omis de se conformer à une décision ou à une ordonnance d'évaluation.	Ordonnance intérimaire du juge de paix
Notice	(1.1) If the justice releases the accused, notice shall be given to the court or Review Board, as the case may be, that made the disposition or assessment order.	(1.1) S'il remet l'accusé en liberté, le juge de paix en donne avis au tribunal ou à la commission d'examen qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'évaluation.	Avis
Order of justice pending decision of Review Board	(2) If the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the accused has contravened or failed to comply with a disposition or an assessment order, the justice, pending a hearing of a Review Board with respect to the disposition or a hearing of a court or Review Board with respect to the assessment order, may make an order that is appropriate in the circumstances in relation to the accused, including an order that the accused be returned to a place that is specified in the disposition or assessment order. If the justice makes an order under this subsection, notice shall be given to the court or Review Board, as the case may be, that made the disposition or assessment order.	(2) S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a contrevenu ou a omis de se conformer à une décision ou à une ordonnance d'évaluation, le juge de paix peut rendre à son égard l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en attendant l'audience d'une commission d'examen à l'égard de la décision ou l'audience du tribunal ou de la commission d'examen à l'égard de l'ordonnance d'évaluation, notamment une ordonnance portant livraison de l'accusé au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation; il fait parvenir un avis de toute ordonnance qu'il rend à la commission d'examen ou au tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'évaluation, selon le cas.	Ordonnance intérimaire du juge de paix
Powers of Review Board	672.94 Where a Review Board receives a notice given under subsection 672.93(1.1) or (2), it may exercise the powers and shall perform the duties mentioned in sections 672.5 and 672.81 to 672.83 as if the Review Board were reviewing a disposition.	672.94 La commission d'examen qui reçoit l'avis mentionné aux paragraphes 672.93(1.1) ou (2) peut exercer à l'égard de l'accusé les attributions mentionnées aux articles 672.5 et 672.81 à 672.83 comme s'il s'agissait de la révision d'une décision.	Pouvoir de la commission

1995, c. 39, s. 154; 1996, c. 19, s. 73; 1999, c. 33, s. 346; 2001, c. 41, s. 32

37. The schedule to Part XX.1 of the Act, as enacted by section 4 of chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, is repealed.

37. L'annexe de la partie XX.1 de la même loi, édictée par l'article 4 du chapitre 43 des Lois du Canada (1991), est abrogée.

1995, ch. 39, art. 154; 1996, ch. 19, art. 73; 1999, ch. 33, art. 346; 2001, ch. 41, art. 32

2002, c. 13, s. 63

38. Paragraph (b) of the definition "sentence" in section 673 of the Act is replaced by the following:

38. L'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 63

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5,

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5;

39. The heading before section 747 and sections 747 to 747.8 of the Act, as enacted by section 6 of chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, are repealed.

39. L'intertitre précédant l'article 747 et les articles 747 à 747.8 de la même loi, édictés par l'article 6 du chapitre 22 des Lois du Canada (1995), sont abrogés.

1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, s. 36)

40. Form 48 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

40. La formule 48, à la partie XXVIII de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 36

FORM 48
(Section 672.13)

ASSESSMENT ORDER OF THE COURT

Canada,
Province of
(territorial division)

Whereas I have reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of (*name of accused*), who has been charged with, may be necessary to determine *

- [] whether the accused is unfit to stand trial
[] whether the accused suffered from a mental disorder so as to exempt the accused from criminal responsibility by virtue of subsection 16(1) of the *Criminal Code* at the time of the act or omission charged against the accused

FORMULE 48
(article 672.13)

ORDONNANCE D'ÉVALUATION DU
TRIBUNAL

Canada
Province de
(circonscription territoriale)

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de (*nom de l'accusé*), qui a été accusé de, peut être nécessaire en vue de * :

- [] déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès;
[] décider si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe 16(1) du *Code criminel* au moment où l'acte ou l'omission dont il est accusé est survenu;

whether the balance of the mind of the accused was disturbed at the time of commission of the alleged offence, if the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child

if a verdict of unfit to stand trial or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered in respect of the accused, the appropriate disposition to be made in respect of the accused pursuant to section 672.54 or 672.58 of the *Criminal Code*

if a verdict of unfit to stand trial has been rendered in respect of the accused, whether the court should order a stay of proceedings under section 672.851 of the *Criminal Code*

I hereby order an assessment of the mental condition of (*name of accused*) to be conducted by/at (*name of person or service by whom or place where assessment is to be made*) for a period of days.

This order is to be in force for a total of days, including travelling time, during which time the accused is to remain *

in custody at (*place where accused is to be detained*)

out of custody, on the following conditions:

(*set out conditions, if applicable*)

* Check applicable option.

Dated this day of
A.D., at

.....
(Signature of justice or judge or clerk of the court, as the case may be)

FORM 48.1
(Section 672.13)

ASSESSMENT ORDER OF THE REVIEW
BOARD

Canada,

Province of

(*territorial division*)

décider si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;

dans le cas où un verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu, déterminer la décision indiquée à prendre à l'égard de celui-ci en conformité avec les articles 672.54 ou 672.58 du *Code criminel*;

dans le cas où un verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès a été rendu, décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée en vertu de l'article 672.851 du *Code criminel*;

J'ordonne qu'une évaluation de l'état mental de (*nom de l'accusé*) soit effectuée par/à (*nom de la personne ou du service par qui l'évaluation doit être effectuée ou de l'endroit où elle doit l'être*) sur une période de jours.

La présente ordonnance est en vigueur pendant jours, y compris la durée des déplacements; pendant ce temps, l'accusé doit demeurer * :

sous garde (*indiquer le lieu de détention*);

en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

(*donner les conditions, le cas échéant*)

* Cocher l'énoncé qui s'applique.

Fait à le

.....
(Juge de paix ou juge ou greffier du tribunal, selon le cas)

FORMULE 48.1
(article 672.13)

ORDONNANCE D'ÉVALUATION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN

Canada

Province de

(*circonscription territoriale*)

Whereas I have reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of (*name of accused*), who has been charged with, may be necessary to *

[] if a verdict of unfit to stand trial or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered in respect of the accused, make a disposition under section 672.54 of the *Criminal Code*

[] if a verdict of unfit to stand trial has been rendered in respect of the accused, determine whether the Review Board should make a recommendation to the court that has jurisdiction in respect of the offence charged against the accused to hold an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered in accordance with section 672.851 of the *Criminal Code*

I hereby order an assessment of the mental condition of (*name of accused*) to be conducted by/at (*name of person or service by whom or place where assessment is to be made*) for a period of days.

This order is to be in force for a total of days, including travelling time, during which time the accused is to remain *

[] in custody at (*place where accused is to be detained*)

[] out of custody, on the following conditions:

(*set out conditions, if applicable*)

* Check applicable option.

Dated this day of A.D., at

.....
(Signature of Chairperson of the Review Board)

1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, s. 37)

41. Form 51 in Part XXVIII of the Act is repealed.

Remplacement of "audition" with "audience"

42. The French version of the Act is amended by replacing the words "audition" and "auditions" with the words "audience" and "audiences", respectively, wherever they occur in the following provisions:

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de (*nom de l'accusé*), qui a été accusé de, peut être nécessaire en vue de * :

[] dans le cas où un verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu, déterminer la décision indiquée à prendre à l'égard de l'accusé en conformité avec l'article 672.54 du *Code criminel*;

[] dans le cas où un verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès a été rendu, décider s'il y a lieu de recommander au tribunal compétent à l'égard de l'infraction dont l'accusé est inculpé de tenir une audience pour décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée en vertu de l'article 672.851 du *Code criminel*;

J'ordonne qu'une évaluation de l'état mental de (*nom de l'accusé*) soit effectuée par/à (*nom de la personne ou du service par qui l'évaluation doit être effectuée ou de l'endroit où elle doit l'être*) pour une période de jours.

La présente ordonnance est en vigueur pendant jours, y compris la durée des déplacements; pendant ce temps, l'accusé doit demeurer * :

[] sous garde (*indiquer le lieu de détention*);

[] en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

(*donner les conditions, le cas échéant*)

* Cocher l'énoncé qui s'applique.

Fait à le

.....
(Président de la commission d'examen)

1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 37

41. La formule 51, à la partie XXVIII de la même loi, est abrogée.

Remplacement de « audition » par « audience »

42. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « audition » et « auditions » sont respectivement remplacés par « audience » et « audiences » :

a) l'article 672.33;

- (a) section 672.33;
 (b) section 672.43;
 (c) the heading before section 672.45 and subsections 672.45(1) and (2);
 (d) subsection 672.46(1);
 (e) subsections 672.47(1) and (2);
 (f) section 672.48;
 (g) subsections 672.5(1) to (3), (5), (6), (9), (10), (12) and (13);
 (h) subsections 672.51(6), (8) and (11);
 (i) subsection 672.52(1);
 (j) subsections 672.69(2) and (3);
 (k) paragraph 672.74(2)(c);
 (l) subsection 672.81(3);
 (m) subsection 672.83(1); and
 (n) paragraph 672.85(a).
- b) l'article 672.43;
 c) l'intertitre précédant l'article 672.45 et les paragraphes 672.45(1) et (2);
 d) le paragraphe 672.46(1);
 e) les paragraphes 672.47(1) et (2);
 f) l'article 672.48;
 g) les paragraphes 672.5(1) à (3), (5), (6), (9), (10), (12) et (13);
 h) les paragraphes 672.51(6), (8) et (11);
 i) le paragraphe 672.52(1);
 j) les paragraphes 672.69(2) et (3);
 k) l'alinéa 672.74(2)c);
 l) le paragraphe 672.81(3);
 m) le paragraphe 672.83(1);
 n) l'alinéa 672.85a).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1991, c. 43

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (MENTAL DISORDER) AND TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT AND THE YOUNG OFFENDERS ACT IN CONSEQUENCE THEREOF

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (TROUBLES MENTAUX) ET MODIFIANT EN CONSÉQUENCE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

1991, ch. 43

43. (1) Subsection 10(1) of *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof*, chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, is replaced by the following:

43. (1) Le paragraphe 10(1) de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), est remplacé par ce qui suit :

Lieutenant Governor warrants or orders remain in force

10. (1) Any order for detention of an accused or accused person made under section 614, 615 or 617 of the *Criminal Code* or section 200 or 201 of the *National Defence Act*, as those sections read immediately before the coming into force of section 3 or 18 of this Act, shall continue in force until an order is made by a court or Review Board under section 672.54 of the *Criminal Code*.

10. (1) Toute ordonnance de détention d'un accusé rendue en vertu des articles 614, 615 ou 617 du *Code criminel* ou des articles 200 ou 201 de la *Loi sur la défense nationale*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 3 ou 18 de la présente loi, reste en vigueur sous réserve de toute autre ordonnance rendue par un tribunal ou la commission d'examen en vertu de l'article 672.54 du *Code criminel*.

Maintien en vigueur des mandats du lieutenant-gouverneur

(2) Subsection 10(3) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

(2) Les alinéas 10(3)c) et d) de la même loi sont abrogés.

(3) Subsections 10(4) to (8) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 10(4) à (8) de la même loi sont abrogés.

1995, c. 22

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (SENTENCING) AND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (DÉTERMINATION DE LA PEINE) ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

1995, ch. 22

44. Subsection 7(2) of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, is repealed.

44. Le paragraphe 7(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), est abrogé.

1999, c. 5

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT AND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES ET LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1999, ch. 5

45. Section 51 of *An Act to amend the Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act and the Corrections and Conditional Release Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

45. L'article 51 de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, chapitre 5 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

1995, c. 22

51. On the later of the day on which subsection 5(2) of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force and the day on which section 25 of this Act comes into force, paragraph (b) of the definition "sentence" in section 673 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

51. À l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle du paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22

(b) an order made under subsection 100(1) or (2), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2) or 730(1) or section 737, 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5,

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 100(1) ou (2), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2) ou 730(1) ou des articles 737, 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5;

1999, c. 25

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (VICTIMS OF CRIME) AND ANOTHER ACT IN CONSEQUENCE

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (VICTIMES D'ACTES CRIMINELS) ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

1999, ch. 25

46. Subsection 29(2) of *An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 1999, is repealed.

46. Le paragraphe 29(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence*, chapitre 25 des Lois du Canada (1999), est abrogé.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

47. Section 149.1 of the *National Defence Act* and the heading before it, as enacted by section 13 of chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, are repealed.

47. L'article 149.1 de la *Loi sur la défense nationale* et l'intertitre le précédant, édictés par l'article 13 du chapitre 43 des Lois du Canada (1991), sont abrogés.

1991, c. 43, s. 18

48. Subsection 202.12(2) of the Act is replaced by the following:

48. Le paragraphe 202.12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Extension of time for holding inquiry

(1.1) Despite paragraph (1)(a), the Chief Military Judge may extend the period for holding an inquiry if the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application by the Director of Military Prosecutions or the accused person that the extension is necessary for the proper administration of justice.

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)a), le juge militaire en chef peut proroger le délai pour tenir l'audience s'il est d'avis, en se fondant sur la demande du directeur des poursuites militaires ou de l'accusé, que cela servirait la bonne administration de la justice.

Prorogation du délai pour tenir une audience

Where *prima facie* case not made

(2) If, on the completion of an inquiry held pursuant to this section, the court martial is satisfied that sufficient admissible evidence cannot be adduced to put the accused person on trial, the court martial shall find the accused person not guilty of the charge.

(2) La cour martiale déclare l'accusé non coupable de l'infraction reprochée si, à l'audience tenue en conformité avec le présent article, elle est d'avis qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour que celui-ci subisse son procès.

Absence de preuve *prima facie*

49. The Act is amended by adding the following after section 202.12:

49. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 202.12, de ce qui suit :

Recommendation of Review Board

202.121 (1) The Review Board may, of its own motion, make a recommendation to the Chief Military Judge to cause a court martial to be convened for holding an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered in respect of an accused person found unfit to stand trial if

202.121 (1) La commission d'examen peut, de sa propre initiative, recommander au juge militaire en chef de faire convoquer une cour martiale en vue de tenir une audience pour décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée, lorsque, à la fois :

Recommandation de la commission d'examen

(a) the Review Board has held a hearing under section 672.81 or 672.82 of the *Criminal Code* in respect of the accused person; and

a) elle a tenu une audience en vertu des articles 672.81 ou 672.82 du *Code criminel* à l'égard d'un accusé qui a été déclaré inapte à subir son procès;

(b) on the basis of any relevant information, including disposition information within the meaning of the regulations and an assessment report made under an assessment ordered by the Review Board under paragraph 672.121(a) of the *Criminal Code*, the Review Board is of the opinion that

b) elle est d'avis, à la lumière de tout renseignement utile, y compris les renseignements décisionnels au sens des règlements et tout rapport d'évaluation qui lui est remis à la suite d'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de l'alinéa 672.121a) du *Code criminel*, que :

(i) the accused person remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial, and

(i) d'une part, l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais,

(ii) the accused person does not pose a significant threat to the safety of the public.

(ii) d'autre part, il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.

Notice

(2) If the Review Board makes a recommendation referred to in subsection (1), the Review Board shall provide notice to the accused person, the Director of Military Prosecutions, the Chief Military Judge and any other party who, in the opinion of the Review Board, has a substantial interest in protecting the interests of the accused person.

(2) La commission d'examen qui recommande la tenue d'une audience en avise l'accusé, le directeur des poursuites militaires, le juge militaire en chef et toute autre partie qui, à son avis, a un intérêt réel à protéger les intérêts de l'accusé.

Avis

Obligation of court martial

(3) As soon as practicable after receiving the notice referred to in subsection (2), the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial, if the accused person is an officer or a non-commissioned member, or a Special General Court Martial in any other case, for the purpose of determining whether an inquiry should be held to determine whether a stay of proceedings should be ordered and to hold, as soon as practicable, such an inquiry if the court martial determines that it is appropriate.

(3) Dans les meilleurs délais après réception de l'avis, le juge militaire en chef fait convoquer, par l'administrateur de la cour martiale, une cour martiale permanente dans le cas d'un officier ou d'un militaire du rang, ou une cour martiale générale spéciale dans les autres cas, pour qu'elle examine l'opportunité de tenir une audience afin de décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée; le cas échéant, l'audience est tenue dans les meilleurs délais.

Obligation de la cour martiale

Inquiry may be conducted

(4) Subject to the regulations, a court martial having jurisdiction over an accused person may, of its own motion, conduct an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered if the court martial is of the opinion, on the basis of any relevant information, that

(4) Sous réserve des règlements, la cour martiale qui a compétence à l'égard d'un accusé peut également, de sa propre initiative, tenir une audience afin de décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée si elle est d'avis, à la lumière de tout renseignement utile, que :

Pouvoir de tenir une audience

(a) the accused person remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial; and

a) d'une part, l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais;

(b) the accused person does not pose a significant threat to the safety of the public.

b) d'autre part, il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.

Power to order an assessment

(5) Subject to the regulations, if a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining whether a stay of proceedings should be ordered, the court martial may make an order for an assessment of the accused person.

(5) Sous réserve des règlements, la cour martiale qui a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire pour déterminer si une ordonnance de suspension d'instance doit être rendue peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de cette personne.

Pouvoir d'ordonner une évaluation

Assessment order

(6) If the court martial holds an inquiry under subsection (3) or (4), it shall order an assessment of the accused person.

(6) Si elle tient une audience en vertu des paragraphes (3) ou (4), la cour martiale rend une ordonnance d'évaluation visant l'accusé.

Ordonnance d'évaluation

Stay

(7) The court martial may, on completion of an inquiry under this section, order a stay of proceedings if it is satisfied

(7) La cour martiale peut, au terme de l'audience, ordonner la suspension de l'instance si elle est convaincue :

Suspension de l'instance

(a) on the basis of clear information, that the accused person remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial;

(b) that the accused does not pose a significant threat to the safety of the public; and

(c) that a stay is in the interests of the proper administration of justice.

Proper
administration of
justice

(8) In order to determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of justice, the court martial shall consider any submissions of the prosecutor, the accused person and all other parties and the following factors:

(a) the nature and seriousness of the alleged offence;

(b) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including the effect on public confidence in the administration of justice;

(c) the time that has elapsed since the commission of the alleged offence and whether an inquiry has been held under section 202.12 to decide whether sufficient evidence can be adduced to put the accused person on trial; and

(d) any other factor that the court martial considers relevant.

Effect of stay

(9) If a stay of proceedings is ordered by the court martial, any disposition made in respect of the accused person ceases to have effect. If a stay of proceedings is not ordered, the finding of unfit to stand trial and any disposition made in respect of the accused person remain in force, until the Review Board holds a disposition hearing and makes a disposition in respect of the accused person, in exercising a power under section 672.83 of the *Criminal Code*.

1991, c. 43,
s. 18; 1998,
c. 35, s. 52(E)

50. The portion of subsection 202.17(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Conditions for
custody

202.17 (1) An accused person shall not be placed in custody under an assessment order made by a court martial under this Division unless

a) sur le fondement de renseignements concluants, que l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais;

b) qu'il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public;

c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice.

(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice, la cour martiale prend en compte les observations présentées par le procureur de la poursuite, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :

a) la nature et la gravité de l'infraction reprochée;

b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice;

c) le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction reprochée et le fait qu'une audience a été tenue ou non en vertu de l'article 202.12 pour décider s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès;

d) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

Critères

(9) La suspension de l'instance rend inopérante toute décision qui a été rendue à l'égard de l'accusé. Le refus de prononcer la suspension maintient en vigueur le verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès et toute décision qui a été rendue à son égard, jusqu'à ce que la commission d'examen tienne une audience de révision et rende une décision en vertu de l'article 672.83 du *Code criminel*.

Conséquences

50. Le passage du paragraphe 202.17(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 18; 1998,
ch. 35, art. 52(A)

202.17 (1) L'accusé n'est détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation rendue par une cour martiale en vertu de la présente section que dans les cas suivants :

Modalités de la
détention

1998, c. 35, s. 53

51. Subsection 202.18(1) of the Act is replaced by the following:

No custody or release orders during assessment

202.18 (1) During the period that an assessment order made by a court martial under this Division is in force, no order may be made for custody or release from custody of the accused person under any provision of Division 3 or for release from detention or imprisonment under any provision of Division 10 in respect of that offence or an included offence.

1991, c. 43, s. 18

52. Subsection 202.19(1) of the Act is replaced by the following:

Assessment report

202.19 (1) An assessment order made by a court martial under this Division may require the person who makes the assessment to submit in writing an assessment report on the mental condition of the accused person.

1991, c. 43, s. 18

53. Section 202.2 of the Act is replaced by the following:

Effective date of disposition

202.2 A disposition made in respect of an accused person under section 201, 202 or 202.16 shall come into force on the day that it is made or on any later day that the court martial specifies in it, and shall remain in force until the Review Board of the appropriate province holds a hearing and makes a disposition under section 672.83 of the *Criminal Code*.

1991, c. 43, s. 18

54. Paragraph 202.21(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) makes a disposition under paragraph 201(1)(b) or 202.16(1)(c) in respect of an accused person, that disposition takes precedence over any prior sentence of imprisonment or detention of the accused person; or

1991, c. 43, s. 18

55. Subsection 202.22(3) of the Act is replaced by the following:

Transmittal of transcript to Review Board

(3) If a court martial holds a hearing under subsection 200(2) or 202.15(1), whether or not it makes a disposition, it shall send without delay to the Review Board of the appropriate province, in original or copied form, a transcript of the hearing, any document or information relating to the hearing and all exhibits filed with it, if the transcript, document, information or exhibits are in its possession.

51. Le paragraphe 202.18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 53

202.18 (1) Pendant qu'une ordonnance d'évaluation rendue par une cour martiale en vertu de la présente section est en vigueur, aucune des ordonnances prévues pour la détention préventive ou la remise en liberté par la section 3 ou pour la libération par la section 10 ne peut être rendue à l'égard de l'infraction qui est reprochée à l'accusé ou d'une infraction incluse.

Primauté du renvoi

52. Le paragraphe 202.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

202.19 (1) L'ordonnance d'évaluation rendue par une cour martiale en vertu de la présente section peut exiger de la personne chargée de l'évaluation qu'elle en fasse un rapport écrit.

Préparation des rapports d'évaluation

53. L'article 202.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

202.2 La décision rendue en vertu des articles 201, 202 ou 202.16 entre en vigueur le jour où elle est rendue ou à la date qui y est précisée par la cour martiale et le demeure jusqu'à ce que la commission d'examen de la province concernée tienne une audience et rende une nouvelle décision, en conformité avec l'article 672.83 du *Code criminel*.

Période de validité

54. L'alinéa 202.21(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

a) la décision que la cour martiale rend en vertu de l'alinéa 201(1)b) ou 202.16(1)c) à l'égard de l'accusé l'emporte sur toute autre peine d'emprisonnement ou de détention antérieure prononcée à l'égard de l'accusé;

55. Le paragraphe 202.22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

(3) La cour martiale qui tient une audience en vertu du paragraphe 200(2) ou 202.15(1), qu'elle rende une décision ou non, fait parvenir sans délai à la commission d'examen de la province concernée le procès-verbal de l'audience et tout autre renseignement ou pièce s'y rapportant qui sont en sa possession, ou des copies de ceux-ci.

Transmission du dossier à la commission d'examen

Transmittal of transcript to Review Board

(3.1) If the court martial does not hold a hearing referred to in subsection (3), it shall send without delay to the Review Board of the appropriate province, following a verdict of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, in original or copied form, any transcript of the proceedings in respect of the accused, any document or information relating to the proceedings and all exhibits filed with it, if the transcript, document, information or exhibits are in its possession.

(3.1) La cour martiale qui ne tient pas l'audience visée au paragraphe (3) est tenue de faire parvenir à la commission d'examen de la province concernée, sans délai après le prononcé du verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, tout procès-verbal et tout autre renseignement ou pièce se rapportant à l'instance qui sont en sa possession, ou des copies de ceux-ci.

Transmission des documents à la commission d'examen

1991, c. 43, s. 18

56. Subsections 202.23(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

56. Les paragraphes 202.23(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Arrest without warrant for contravention of disposition

(2) An officer, a non-commissioned member appointed for the purposes of section 156, or any other peace officer within the meaning of the *Criminal Code*, may arrest an accused person without a warrant if they have reasonable grounds to believe that the accused person

(2) Un officier ou un militaire du rang nommé pour l'application de l'article 156, ou tout autre agent de la paix au sens du *Code criminel*, peut arrêter sans mandat l'accusé qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

Arrestation sans mandat

(a) is at large contrary to the terms of a disposition made by a court martial under section 201, 202 or 202.16 or by a Review Board; or

a) soit être en liberté en contravention avec les dispositions d'une décision rendue par une cour martiale en vertu de l'article 201, 202 ou 202.16 ou par une commission d'examen;

(b) has contravened or wilfully failed to comply with the disposition or any condition of a disposition or assessment order, or is about to do so.

b) soit avoir contrevenu à une décision ou une ordonnance d'évaluation rendue à son égard ou aux modalités de celle-ci, ou omis volontairement de s'y conformer, ou être sur le point de le faire.

Accused person released subject to conditions

(2.1) An officer, a non-commissioned member or another peace officer who makes an arrest under subsection (2) may, as soon as possible, release an accused person arrested under that subsection who is subject to a disposition made by a court martial under paragraph 201(1)(a) or 202.16(1)(b), a disposition made by a Review Board under paragraph 672.54(b) of the *Criminal Code* or an assessment order and deliver the accused person to the place specified in the disposition or assessment order.

(2.1) L'officier, le militaire du rang ou l'agent de la paix qui procède à l'arrestation peut, dès que possible, mettre en liberté l'accusé arrêté en vertu du paragraphe (2) et à l'égard duquel une décision a été rendue par une cour martiale en vertu des alinéas 201(1)a) ou 202.16(1)b) ou par une commission d'examen en vertu de l'alinéa 672.54b) du *Code criminel* ou à l'égard duquel une ordonnance d'évaluation a été rendue et le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

Accusé faisant l'objet d'une décision portant libération sous réserve de modalités

Continued detention

(2.2) The officer, non-commissioned member or other peace officer shall not release the accused person if they believe on reasonable grounds

(2.2) Toutefois, il ne peut mettre l'accusé en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

Maintien de la détention

(a) that it is necessary in the public interest that the accused person be detained in custody having regard to all the circumstances, including the need to

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir l'accusé sous garde, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit de procéder à son identification,

- (i) establish the identity of the accused person,
- (ii) establish the terms and conditions of the disposition or assessment order referred to in subsection (2.1),
- (iii) prevent the commission of an offence, or
- (iv) prevent the accused person from doing anything referred to in paragraph (2)(a) or (b); or

(b) that the accused person is subject to a disposition or an assessment order of a Review Board of another province.

(2.3) An accused person referred to in subsection (2.1) who is not released or an accused person arrested under subsection (2) who is subject to a disposition of a court martial made under paragraph 201(1)(b), subsection 202(1) or paragraph 202.16(1)(c) or a disposition of a Review Board made under paragraph 672.54(c) of the *Criminal Code* shall be taken to a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused person is arrested or a commanding officer without unreasonable delay and in any event within a period of twenty-four hours after the arrest.

(3) If a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused person is arrested or a commanding officer is not available within a period of twenty-four hours after the arrest, the accused person shall be taken before a justice or commanding officer as soon as practicable.

(3.1) A justice or commanding officer shall release an accused who is brought before them unless they are satisfied that there are reasonable grounds to believe that the circumstances referred to in paragraph (2)(a) or (b) exist.

(3.2) If the justice or commanding officer releases the accused, notice shall be given to the Review Board that made the disposition or to the court martial or Review Board that made the assessment order.

- (ii) soit d'établir les conditions de la décision ou de l'ordonnance d'évaluation visée au paragraphe (2.1),
- (iii) soit d'empêcher qu'une autre infraction soit commise,
- (iv) soit d'empêcher toute contravention visée aux alinéas (2)a) ou b);

b) que l'accusé fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation de la commission d'examen d'une autre province.

(2.3) Si l'accusé visé au paragraphe (2.1) n'est pas mis en liberté ou si l'accusé qui est arrêté en vertu du paragraphe (2) fait l'objet d'une décision rendue par une cour martiale en vertu de l'alinéa 201(1)b), du paragraphe 202(1) ou de l'alinéa 202.16(1)c) ou par une commission d'examen en vertu de l'alinéa 672.54c) du *Code criminel*, il doit être conduit devant un juge de paix — ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation — ou un commandant sans retard injustifié et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci.

(3) Si aucun juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation ni aucun commandant n'est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après celle-ci, l'accusé doit être conduit devant un juge de paix ou un commandant le plus tôt possible.

(3.1) Le juge de paix ou le commandant devant qui est conduit l'accusé est tenu de le remettre en liberté s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les circonstances visées aux alinéas (2)a) ou b) existent.

(3.2) S'il remet l'accusé en liberté, le juge de paix ou le commandant, selon le cas, en donne avis à la cour martiale ou à la commission d'examen qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

Accused person brought before justice or commanding officer

Justice or commanding officer not available

Release of accused person

Notice

Comparution devant un juge de paix ou un commandant

Juge de paix ou commandant non disponible

Remise en liberté

Avis

Order pending
decision of
Review Board

(4) If a justice or commanding officer before whom an accused person is taken is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the circumstances referred to in paragraph (2)(a) or (b) exist, the justice or commanding officer may, pending a hearing of a Review Board with respect to the disposition or a hearing of a court martial or Review Board with respect to the assessment order, make an order that is appropriate in the circumstances in relation to the accused person, including an order that the accused person be delivered to a place that is specified in the disposition or assessment order. If the justice or commanding officer makes an order under this subsection, notice shall be given to the Review Board that made the disposition or to the court martial or Review Board that made the assessment order.

1991, c. 43, s. 18

57. Paragraph 202.24(3)(c) of the Act is repealed.

1991, c. 43,
s. 18; 1998,
c. 35, s. 54

58. Sections 202.25 and 202.26 of the Act are replaced by the following:

Powers of
Review Board

202.25 (1) Review Boards and their chairpersons may exercise the powers and shall perform the duties assigned to them under the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require and unless the context otherwise requires, in relation to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and in relation to dispositions made under section 201 or 202.16, except for the powers and duties referred to in sections 672.851 and 672.86 to 672.89 of the *Criminal Code*.

Application of
paragraph
672.121(a) of
Criminal Code

(2) For the purpose of subsection (1), the reference to subsection 672.851(1) of the *Criminal Code* in paragraph 672.121(a) of that Act shall be read as a reference to subsection 202.121(1) of this Act.

Application of
ss. 672.67 to
672.71 of
Criminal Code
to findings

202.26 Sections 672.67 to 672.71 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and a reference in any of those sections to a Review Board is deemed to be a reference to the Review Board of the appropriate province.

(4) Le juge de paix ou le commandant devant qui est conduit l'accusé peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les circonstances visées aux alinéas (2)a) ou b) existent, rendre à son égard l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en attendant l'audience d'une commission d'examen à l'égard de la décision ou l'audience de la cour martiale ou de la commission d'examen à l'égard de l'ordonnance d'évaluation, notamment une ordonnance portant livraison de l'accusé au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation; il fait parvenir un avis de toute ordonnance qu'il rend à la commission d'examen ou à la cour martiale qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'évaluation, selon le cas.

Ordonnance
intérimaire

57. L'alinéa 202.24(3)c) de la même loi est abrogé.

1991, ch. 43,
art. 18

58. Les articles 202.25 et 202.26 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 18; 1998,
ch. 35, art. 54

202.25 (1) Les commissions d'examen et leurs présidents exercent, avec les adaptations nécessaires et sauf indication contraire du contexte, les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués en vertu du *Code criminel* à l'égard des verdicts d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales et des décisions qu'elles prennent au titre de l'article 201 ou 202.16, sauf ceux prévus aux articles 672.851 et 672.86 à 672.89 de cette loi.

Pouvoirs des
commissions
d'examen

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention du paragraphe 672.851(1) du *Code criminel* à l'alinéa 672.121a) de la même loi vaut mention du paragraphe 202.121(1) de la présente loi.

Application de
l'alinéa
672.121a) du
Code criminel

202.26 Les articles 672.67 à 672.71 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux verdicts d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales, toute mention dans ces articles d'une

Application des
articles 672.67 à
672.71 du *Code
criminel* aux
verdicts

59. Section 230.1 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after that paragraph:

(f.1) the legality of an order for a stay of proceedings made under subsection 202.121(7); or

60. The Act is amended by adding the following after section 240.3:

240.4 (1) The Court Martial Appeal Court may allow an appeal against an order made under subsection 202.121(7) for a stay of proceedings, if the Court Martial Appeal Court is of the opinion that the order is unreasonable or cannot be supported by the evidence.

(2) If the Court Martial Appeal Court allows the appeal, it may set aside the order for a stay of proceedings and restore the finding that the accused person is unfit to stand trial and the disposition made in respect of the accused person.

61. The French version of the Act is amended by replacing the words “audition” and “auditions” with the words “audience” and “audiences”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a) subsection 200(2);
- (b) subsection 202.12(1);
- (c) subsection 202.15(1);
- (d) subsection 202.22(1); and
- (e) subsection 202.23(4).

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

62. Section 124 of the *Nuclear Safety and Control Act* is repealed.

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT

63. (1) Subsection 141(1) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

commission d'examen valant mention de la commission d'examen de la province concernée.

59. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) la légalité d'une ordonnance de suspension d'instance rendue en vertu du paragraphe 202.121(7);

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 240.3, de ce qui suit :

240.4 (1) La Cour d'appel de la cour martiale peut faire droit à l'appel interjeté contre une ordonnance de suspension d'instance rendue en vertu du paragraphe 202.121(7), si elle est déraisonnable ou ne peut se justifier au regard de la preuve.

(2) Si elle fait droit à l'appel, la Cour d'appel de la cour martiale peut annuler l'ordonnance de suspension d'instance et rétablir le verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès ou toute décision rendue à son égard.

61. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « audition » et « auditions » sont respectivement remplacés par « audience » et « audiences » :

- a) le paragraphe 200(2);
- b) le paragraphe 202.12(1);
- c) le paragraphe 202.15(1);
- d) le paragraphe 202.22(1);
- e) le paragraphe 202.23(4).

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

62. L'article 124 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est abrogé.

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

63. (1) Le paragraphe 141(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

Appeal

Effect

Replacement of
“audition” with
“audience”

Appel

Conséquences

Remplacement
de « audition »
par « audience »

1997, c. 9

1997, ch. 9

2002, c. 1

2002, ch. 1

Sections of
Criminal Code
applicable

141. (1) Except to the extent that they are inconsistent with or excluded by this Act, section 16 (defence of mental disorder) and Part XX.1 (mental disorder) of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings under this Act in relation to offences alleged to have been committed by young persons.

(2) Subsection 141(5) of the Act is repealed.

(3) Subsections 141(7) to (9) of the Act are repealed.

COORDINATING AMENDMENTS

An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Criminal Evidence Act

64. (1) Subsections (2) and (3) apply if a bill entitled *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act (the “other Act”)*, is introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and receives royal assent.

(2) On the later of the coming into force of section 15 of the other Act and section 17 of this Act, subsection 672.501(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Order restricting
publication —
sexual offences

672.501 (1) Where a Review Board holds a hearing referred to in section 672.5 in respect of an accused who has been declared not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial for an offence referred to in subsection 486.4(1), the Review Board shall make an order directing that any information that could identify a victim, or a witness who is under the age of eighteen years, shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

(3) If either section 18 of this Act or section 22 of the other Act comes into force before the other, then the other is repealed on that coming into force.

141. (1) Dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartés par celle-ci, l'article 16 (défense de troubles mentaux) et la partie XX.1 (troubles mentaux) du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions imputées aux adolescents.

(2) Le paragraphe 141(5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 141(7) à (9) de la même loi sont abrogés.

DISPOSITION DE COORDINATION

64. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si, au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature, un projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* (appelée « autre loi » au présent article) est déposé et reçoit la sanction royale.

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'autre loi ou à celle de l'article 17 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 672.501(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

672.501 (1) Dans le cadre des audiences qu'elle tient en vertu de l'article 672.5 relativement à une personne déclarée inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 486.4(1), la commission d'examen rend une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans.

(3) Le premier des articles 18 de la présente loi et 22 de l'autre loi à entrer en vigueur emporte abrogation de l'autre dès sa prise d'effet.

Application de la
partie XX.1 du
Code criminel

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada

Ordonnance
limitant la
publication —
infractions
d'ordre sexuel

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Order of
Governor in
Council

65. The provisions of this Act, other than section 64, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

65. Exception faite de l'article 64, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

CHAPTER 23

AN ACT TO AMEND THE MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994 AND THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

SUMMARY

This enactment amends the *Migratory Birds Convention Act, 1994* to

- (a) state that that Act applies in the exclusive economic zone of Canada;
- (b) protect migratory birds from the effects caused by deposits of harmful substances, such as oil, in the exclusive economic zone of Canada;
- (c) state that that Act applies to vessels and their owners and operators;
- (d) subject masters, chief engineers, owners and operators of vessels and directors and officers of corporations to a duty of care to ensure compliance with that Act and its regulations;
- (e) expand the enforcement powers to include orders to direct and detain vessels found to be in contravention of that Act or its regulations;
- (f) expand the jurisdiction of Canadian courts to include the exclusive economic zone of Canada;
- (g) increase penalties; and
- (h) permit courts to impose additional punishments in the form of orders covering matters such as environmental audits, community service and the creation of scholarships for students enrolled in environmental studies.

This enactment also amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to

- (a) protect the marine environment from the wrongful activities of ships as well as persons;

CHAPITRE 23

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS ET LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

SOMMAIRE

En ce qui a trait aux modifications à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les points saillants sont les suivants :

- a) le texte précise que cette loi s'applique dans la zone économique exclusive du Canada;
- b) il vise à protéger les oiseaux migrateurs contre les effets nuisibles découlant de l'immersion ou du rejet dans cette zone de substances nocives, telles que les hydrocarbures;
- c) il rend les dispositions de la loi applicables aux bâtiments ainsi qu'à leurs capitaines et à leurs exploitants;
- d) il impose aux capitaines, mécaniciens en chef, propriétaires et exploitants de bâtiments et aux administrateurs et dirigeants de personnes morales de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que la loi et les règlements soient respectés;
- e) il ajoute des dispositions de contrôle de la loi permettant d'enjoindre aux bâtiments contrevenants de se rendre dans un autre lieu et d'ordonner leur détention;
- f) il étend la compétence des tribunaux à la zone économique exclusive du Canada;
- g) il augmente le montant de certaines amendes;
- h) il donne le pouvoir aux tribunaux de rendre des ordonnances imposant des peines additionnelles au contrevenant, notamment la tenue de vérifications environnementales, l'exécution de travaux d'intérêt collectif et la création de bourses destinées à des étudiants faisant des études en environnement.

En ce qui a trait aux modifications à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les points saillants sont les suivants :

- a) le texte vise à protéger le milieu marin contre les activités répréhensibles de personnes et de navires;

(b) include prohibitions concerning the disposal and incineration of substances at sea by ships;

(c) include regulation-making authority to deal with disposals of substances during the normal operations of ships, aircrafts, platforms and other structures;

(d) expand the enforcement powers to include orders to direct ships found to be in contravention of that Act or its regulations;

(e) subject owners of ships and directors and officers of corporations that own ships to a duty of care to ensure that ships comply with the provisions of that Act and its regulations concerning disposal at sea and with orders and directions made under that Act; and

(f) expand the jurisdiction of Canadian courts to include the exclusive economic zone of Canada.

b) il ajoute des dispositions interdisant aux navires l'immersion et l'incinération de substances en mer;

c) il ajoute des pouvoirs réglementaires concernant l'immersion de substances au cours de l'utilisation normale de navires, d'aéronefs, de plates-formes et d'autres ouvrages;

d) il ajoute des dispositions de contrôle de la loi permettant d'ordonner aux navires contrevenants de se rendre dans un autre lieu;

e) il impose aux propriétaires de navires et aux dirigeants et administrateurs de personnes morales qui sont propriétaires de navires de s'assurer que leur navire respecte les dispositions de la loi et des règlements concernant l'immersion en mer et respecte les ordres donnés en vertu de la loi;

f) il étend la compétence des tribunaux à la zone économique exclusive du Canada.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Migratory Birds Convention Act, 1994 and the Canadian Environmental Protection Act, 1999 – Bill C-15

(Introduced by: Minister of the Environment)

Loi modifiant la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) – Projet de loi C-15

(Déposé par : Le ministre de l'Environnement)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-10-26	First Reading / Première lecture	2004-12-14
Debate(s) at Referral Stage / Débat(s) à l'étape du renvoi	2004-11-02	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-02-01 2005-02-02
Referred to Committee / Renvoi au comité	2004-11-02	Second Reading / Deuxième lecture	2005-02-02
Committee / Comité	Environment and Sustainable Development / Environnement et développement durable	Committee / Comité	Energy, the Environment and Natural Resources / Énergie, environnement et ressources naturelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-11-04 2004-11-30 2004-12-02	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-17 2005-02-22 2005-03-22 2005-03-24 2005-04-12 2005-04-14 2005-04-19 2005-04-21 2005-05-03 2005-05-05 2005-05-10 2005-05-12 2005-05-17
Committee Report / Rapport du comité	2004-12-06	Committee Report / Rapport du comité	2005-05-17
Debate(s) at Report Stage and Second Reading / Débat(s) à l'étape du rapport et deuxième lecture	2004-12-13	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage and Second Reading / Étape du rapport et deuxième lecture	2004-12-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2004-12-14	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-05-18
Third Reading / Troisième lecture	2004-12-14	Third Reading / Troisième lecture	2005-05-18
Royal Assent: 19 May, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 23 Sanction royale : 19 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 23			

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act to amend the Migratory Birds Convention Act, 1994 and the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Loi modifiant la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

[Assented to 19th May, 2005]

[Sanctionnée le 19 mai 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1994, c. 22

**MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT,
1994**

**LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION
CONCERNANT LES OISEAUX
MIGRATEURS**

1994, ch. 22

1. (1) The definition “conveyance” in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

1. (1) La définition de « moyen de transport », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, est remplacée par ce qui suit :

“conveyance”
« moyen de transport »

“conveyance” means a vehicle, aircraft, vessel or any other contrivance that is used to move persons or goods;

« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef, bâtiment ou autre moyen servant au transport des personnes ou des biens.

« moyen de transport »
“conveyance”

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Canadian vessel”
« bâtiment canadien »

“Canadian vessel” means a vessel that

« bâtiment » Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion. Sont exclues de la présente définition les plates-formes fixes.

« bâtiment »
“vessel”

(a) is registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act*,

(b) is not registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is

« bâtiment canadien » Bâtiment :

(i) a Canadian citizen,

(ii) in the case of a vessel that is not required to be registered, listed or licensed under that Act, a person who is resident and domiciled in Canada, or

a) qui est immatriculé, enregistré ou muni d'un permis sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

« bâtiment canadien »
“Canadian vessel”

	(iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, that has its principal place of business in Canada, or	b) qui n'est immatriculé, enregistré ou muni d'un permis ni sous le régime de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> ni sous celui d'une loi d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :	
	(c) is not registered, listed or licensed under the <i>Canada Shipping Act</i> but is owned or operated by Her Majesty in right of Canada;	(i) elle a la citoyenneté canadienne,	
“deposit” « immersion ou rejet »	“deposit” means any discharging, spraying, releasing, spilling, leaking, seeping, pouring, emitting, emptying, throwing, dumping or placing;	(ii) dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas assujéti à l'immatriculation, à l'enregistrement ou à la délivrance d'un permis sous le régime de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,	
“environment” « environnement »	“environment” means the components of the Earth and includes (a) air, land and water, (b) all layers of the atmosphere, (c) all organic and inorganic matter and living organisms, and (d) the interacting natural systems that include the components referred to in paragraphs (a) to (c);	(iii) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada;	
“fixed platform” « plate-forme fixe »	“fixed platform” means an artificial island or a marine installation or structure that is permanently attached to the seabed for the purpose of exploration or exploitation of resources or for other economic purposes;	c) qui n'est pas immatriculé, enregistré ou muni d'un permis sous le régime de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> et qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est exploité par elle.	
“foreign national” « étranger »	“foreign national” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ;	« bâtiment étranger » Bâtiment qui n'est pas un bâtiment canadien.	« bâtiment étranger » “foreign vessel”
“foreign vessel” « bâtiment étranger »	“foreign vessel” means a vessel that is not a Canadian vessel;	« capitaine » Personne ayant la direction ou le commandement d'un bâtiment, à l'exclusion du pilote au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur le pilotage</i> .	« capitaine » “master”
“master” « capitaine »	“master” means every person who has command or charge of a vessel, but does not include a licensed pilot within the meaning of section 2 of the <i>Pilotage Act</i> ;	« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :	« environnement » “environment”
“operator” « exploitant »	“operator”, in respect of a vessel, means a person other than an owner who has, either by law or by contract, the possession and use of the vessel;	a) l'air, l'eau et le sol;	
“owner” « propriétaire »	“owner”, in respect of a vessel, means an actual owner of the vessel if the vessel is not registered or listed, or a registered owner if it is registered or listed;	b) toutes les couches de l'atmosphère;	
		c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;	
		d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).	
		« étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	« étranger » “foreign national”
		« exploitant » Personne, à l'exception du propriétaire, qui a la possession et l'usage du bâtiment en vertu de la loi ou d'un contrat.	« exploitant » “operator”

“vessel”
« bâtiment »

“vessel” means a boat, ship or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation in, on, through or immediately above water, without regard to the method or lack of propulsion, but does not include a fixed platform.

« immersion ou rejet » Le versement, le déversement, l'écoulement, le suintement, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet, la décharge ou le dépôt.

« immersion ou
rejet »
“deposit”

« plate-forme fixe » Île artificielle ou ouvrage en mer attaché de façon permanente au fond de la mer et destiné à l'exploration, à l'exploitation des ressources ou à d'autres fins économiques.

« plate-forme
fixe »
“fixed platform”

« propriétaire » Le propriétaire réel d'un bâtiment non immatriculé ou enregistré et le propriétaire enregistré d'un bâtiment immatriculé ou enregistré.

« propriétaire »
“owner”

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

APPLICATION

Application

2.1 This Act applies in Canada and in the exclusive economic zone of Canada.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

APPLICATION

Application

2.1 La présente loi s'applique à l'ensemble du Canada ainsi qu'à la zone économique exclusive de celui-ci.

3. Section 4 of the Act and the heading that follows it are replaced by the following:

Purpose

4. The purpose of this Act is to implement the Convention by protecting and conserving migratory birds — as populations and individual birds — and their nests.

3. L'article 4 de la même loi et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

4. La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la convention par la protection et la conservation des oiseaux migrateurs — individus et populations — et de leurs nids.

Objet

PROHIBITIONS

4. The Act is amended by adding the following after section 5:

Prohibition

5.1 (1) No person or vessel shall deposit a substance that is harmful to migratory birds, or permit such a substance to be deposited, in waters or an area frequented by migratory birds or in a place from which the substance may enter such waters or such an area.

INTERDICTIONS

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

Interdiction

Prohibition

(2) No person or vessel shall deposit a substance or permit a substance to be deposited in any place if the substance, in combination with one or more substances, results in a substance — in waters or an area frequented by migratory birds or in a place from which it may enter such waters or such an area — that is harmful to migratory birds.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux

Interdiction

Saving	<p>(3) Subsections (1) and (2) do not apply if</p> <p>(a) the deposit is authorized under the <i>Canada Shipping Act</i>; or</p> <p>(b) the substance is of a type and quantity, and the deposit is made under conditions, authorized under an Act of Parliament other than the <i>Canada Shipping Act</i>, or authorized by the Minister for scientific purposes.</p>	<p>ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.</p>	Exception
Prohibition	<p>5.2 No person shall</p> <p>(a) wilfully destroy or cause to be destroyed a document, a record or data that is required to be kept under this Act or the <i>Canada Shipping Act</i>, or wilfully alter or cause to be altered such a document, a record or data with intent to mislead;</p> <p>(b) make or cause to be made a false entry, or omit to make or cause to be omitted to be made a required entry, in a document, a record or data that is required to be kept under this Act or the <i>Canada Shipping Act</i>;</p> <p>(c) wilfully obstruct or hinder a person who is engaged in carrying out duties or functions under this Act or a person acting under their direction and control; or</p> <p>(d) knowingly provide false or misleading information or knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person who is engaged in carrying out duties or functions under this Act or a person acting under their direction and control.</p>	<p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque, selon le cas :</p> <p>a) l'immersion ou le rejet est autorisé sous le régime de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>;</p> <p>b) la nature et la quantité de la substance et les conditions de l'immersion ou du rejet sont autorisées soit sous le régime d'une loi fédérale autre que la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, soit par le ministre à des fins scientifiques.</p> <p>5.2 Il est interdit :</p> <p>a) de détruire ou faire détruire délibérément un document ou des données dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi ou de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, ou de les modifier ou faire modifier dans le dessein d'induire en erreur;</p> <p>b) de faire ou faire faire de fausses inscriptions dans un document ou des données dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi ou de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, ou d'omettre ou faire omettre d'y faire une inscription exigée;</p> <p>c) d'entraver délibérément l'action de toute personne dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de toute personne agissant sous sa direction ou son autorité;</p> <p>d) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à toute personne dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou à toute personne agissant sous sa direction ou son autorité, ou de leur fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs.</p>	Interdiction
Prohibition	<p>5.3 (1) No Canadian employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, because</p> <p>(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, disclosed to a federal minister, or any employee of the</p>	<p>5.3 (1) Il est interdit à l'employeur canadien de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient, ou de le priver d'un avantage lié à son emploi, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p>	Interdiction

public service of Canada, that the employer or another person had contravened or had intended to contravene a provision of this Act or the regulations;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, refused or stated an intention to refuse to do anything that is a contravention of a provision of this Act or the regulations;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, did or stated an intention to do anything that is required to be done to prevent a contravention of a provision of this Act or the regulations; or

(d) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a), (b) or (c).

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé un ministre fédéral ou tout membre de l'administration publique fédérale que l'employeur canadien ou une autre personne avait enfreint ou avait l'intention d'enfreindre une disposition de la présente loi ou des règlements;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements;

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher que soit commise une contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements;

d) l'employeur canadien croit que l'employé accomplira un des actes prévus aux alinéas a), b) et c).

Definition of
"Canadian
employer"

(2) In subsection (1), "Canadian employer" means an employer that is a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a corporation incorporated under the laws of Canada or a province that has its principal place of business in Canada.

(2) Au paragraphe (1), « employeur canadien » s'entend de l'employeur qui est citoyen canadien, résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale qui a son principal établissement au Canada.

Définition de
« employeur
canadien »

Saving

(3) Nothing in this section impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits de l'employé, que ce soit en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Précision

Definitions of
"employee" and
"employer"

(4) In this section, "employee" includes an independent contractor and "employer" has a corresponding meaning.

(4) Au présent article, « employé » s'entend notamment d'un travailleur autonome et « employeur » a un sens correspondant.

Définitions de
« employé » et
« employeur »

OBLIGATIONS

Obligation —
owners,
operators, etc.

5.4 Every master, chief engineer, owner and operator of a vessel — and, if the owner or operator is a corporation, every director and officer of the corporation who is in a position to direct or influence its policies or activities relating to conduct prohibited by section 5.1

OBLIGATIONS

5.4 Le capitaine, le mécanicien en chef, le propriétaire et l'exploitant du bâtiment et, dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, les administrateurs et dirigeants de celle-ci qui sont en mesure de diriger ou d'influencer ses orientations ou activités

Obligation du
capitaine, du
propriétaire, etc.

— shall take all reasonable care to ensure that the vessel and all persons on board the vessel comply with section 5.1.

relativement aux actes interdits par l'article 5.1, prennent les mesures voulues pour faire en sorte que le bâtiment et les personnes à bord se conforment à cet article.

Obligation —
directors and
officers

5.5 Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with this Act and the regulations.

5.5 Les administrateurs et dirigeants de la personne morale prennent les mesures voulues pour faire en sorte que celle-ci se conforme à la présente loi et aux règlements.

Obligation des
administrateurs
et dirigeants

5. (1) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of
designation

(3) Every game officer must be provided with a certificate of designation as a game officer in a form approved by the Minister and, on entering any place under this Act, the officer shall, on request, show the certificate to the person in charge or control of the place.

(3) Les gardes-chasse sont munis d'un certificat de désignation en la forme approuvée par le ministre qu'ils présentent, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de leur visite.

Présentation du
certificat

(2) Subsection 6(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrest without
warrant

(6) A game officer may arrest a person without a warrant if they believe, on reasonable grounds, that the person has committed an offence under this Act or if they find the person committing or about to commit an offence under this Act.

(6) Les gardes-chasse peuvent arrêter sans mandat toute personne dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi ou qu'ils prennent en flagrant délit ou sur le point de commettre une telle infraction.

Arrestation sans
mandat

6. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Inspections

7. (1) For the purpose of verifying compliance with this Act and the regulations, a game officer may, subject to subsection (3), at any reasonable time, enter and inspect any place, including a vessel, in which they believe, on reasonable grounds, there is any thing to which this Act or the regulations apply or any document, record or data relating to the administration of this Act or the regulations, and the game officer may

7. (1) Dans le but de vérifier l'observation de la présente loi et des règlements, le garde-chasse peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3), procéder à la visite de tout lieu — notamment un bâtiment — s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la présente loi ou les règlements ou un document ou des données relatifs à l'application de ceux-ci. Il peut en outre :

Visite

(2) Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;

c.1) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

(c.2) reproduce or cause to be reproduced any record from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(c.3) take a printout or other output for inspection or copying;

(c.4) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or document; and

(3) Subsections 7(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(1.1) Every person who is in charge or control of a place that is inspected under this section shall permit a game officer and every person acting under their direction and control to do anything referred to in paragraphs (1)(c.1) to (c.4).

(1.2) Subject to subsection (3), for the purpose of verifying compliance with this Act and the regulations, a game officer who believes on reasonable grounds that a vessel has on board any thing to which this Act or the regulations apply or any document, record or data relating to the administration of this Act or the regulations may, in Canadian waters or the exclusive economic zone of Canada, board the vessel at any reasonable time and travel on it.

(1.3) A game officer and every person acting under their direction and control who travels on a vessel shall be carried free of charge, and the master shall provide them with suitable accommodation and food free of charge.

(2) A game officer may, at any reasonable time, direct that a conveyance be stopped or be moved to a place where an inspection can be carried out and may, for a reasonable time, detain a conveyance.

(3) The game officer may not enter a dwelling-place except with the consent of the person in charge or control of the dwelling-place or under the authority of a warrant.

(4) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing a game officer to

c.2) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire un document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c.3) emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

c.4) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction se trouvant dans le lieu visité pour faire des copies du document;

(3) Les paragraphes 7(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Le responsable du lieu visité doit faire en sorte que le garde-chasse, ou la personne agissant sous sa direction ou son autorité, puisse procéder aux opérations mentionnées aux alinéas (1)c.1) à c.4).

(1.2) Dans le but de vérifier l'observation de la présente loi et des règlements, le garde-chasse peut, sous réserve du paragraphe (3), à toute heure convenable, partout dans les eaux canadiennes ou la zone économique exclusive du Canada, visiter un bâtiment et y prendre place si le garde-chasse a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la présente loi ou les règlements ou un document ou des données relatifs à l'application de ceux-ci.

(1.3) Le garde-chasse et la personne agissant sous sa direction ou son autorité qui prennent place à bord du bâtiment ont droit à la gratuité du transport; en outre, le capitaine est tenu de leur assurer gratuitement repas et hébergement dans des conditions convenables.

(2) Le garde-chasse peut, à toute heure convenable, ordonner l'immobilisation d'un moyen de transport ou son déplacement en un lieu propice pour une inspection, et le retenir pendant un laps de temps raisonnable.

(3) Dans le cas d'un local d'habitation, le garde-chasse ne peut procéder à la visite sans l'autorisation du responsable que s'il est muni d'un mandat.

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le garde-chasse à

Duty of person in charge or control

Devoir du responsable

Entry of vessels

Visite des bâtiments

Accommodation

Prise en charge du garde-chasse

Stopping and detaining conveyances

Pouvoirs d'immobilisation et de détention

Dwelling-place

Local d'habitation

Inspection warrant — dwelling place

Mandat autorisant la visite d'un local d'habitation

enter a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling-place;

(b) entry to the dwelling-place is necessary for the administration of this Act or the regulations;

(c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused; and

(d) all reasonable attempts have been made to notify the owner or person in charge or control of the dwelling-place.

Inspection
warrant — non-
dwellings

(5) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing a game officer to enter a place other than a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the place;

(b) entry to the place is necessary for the administration of this Act or the regulations;

(c) entry to the place has been refused, there are reasonable grounds to believe that entry will be refused, the game officer is not able to enter without the use of force or the place is abandoned; and

(d) all reasonable attempts have been made to notify the owner, operator or person in charge or control of the place.

Waiving notice

(6) The justice may waive the requirement to give notice under paragraph (4)(d) or (5)(d) if the justice is satisfied that attempts to give the notice would be unsuccessful because the owner, operator or person in charge or control is absent from the justice's jurisdiction, or that it is not in the public interest to give the notice.

Person under
direction and
control

(7) A person who is acting under a game officer's direction and control may accompany a game officer who is inspecting a place under

procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas;

d) le nécessaire a été fait pour aviser le propriétaire ou le responsable du lieu.

(5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde-chasse à procéder à la visite d'un lieu autre qu'un local d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, le garde-chasse ne peut y procéder sans recourir à la force ou encore le lieu est abandonné;

d) le nécessaire a été fait pour aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu.

Mandat
autorisant la
visite d'un lieu
autre qu'un local
d'habitation

(6) Le juge de paix peut supprimer l'obligation prévue aux alinéas (4)d) ou (5)d) d'aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu s'il est convaincu soit qu'on ne peut les joindre parce qu'ils se trouvent hors de son ressort, soit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

Avis non requis

(7) Le garde-chasse qui procède à la visite d'un lieu sous le régime du présent article peut se faire accompagner d'une autre personne

Personne sous la
direction du
garde-chasse

	<p>this section, may enter the place and may exercise any of the powers referred to in paragraphs (1)(b) to (c.4).</p>	<p>agissant sous sa direction ou son autorité; celle-ci peut alors pénétrer dans le lieu et y exercer les pouvoirs prévus aux alinéas (1)b) à c.4).</p>	
Use of force	<p>(8) A game officer may not use force in executing a warrant under this section unless the warrant specifically authorizes the use of force.</p>	<p>(8) Le garde-chasse ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage.</p>	Usage de la force
Exclusive economic zone	<p>(9) Every power that may be exercised in Canada under this section may be exercised in the exclusive economic zone of Canada.</p>	<p>(9) Les pouvoirs prévus au présent article peuvent être exercés tant au Canada que dans la zone économique exclusive de celui-ci.</p>	Zone économique exclusive
Consent	<p>(10) The consent of the Minister is required for the exercise of any power under this section in the exclusive economic zone of Canada in relation to a foreign vessel. However, for greater certainty, the consent of the Attorney General of Canada is not required.</p>	<p>(10) Les pouvoirs prévus au présent article ne peuvent être exercés à l'égard d'un bâtiment étranger dans la zone économique exclusive du Canada qu'avec le consentement du ministre; le consentement du procureur général du Canada n'est toutefois pas requis.</p>	Consentement
	<p>7. Section 8 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>7. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Search and seizure without warrant	<p>8. For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a game officer may exercise the powers of search and seizure provided in section 487 of the <i>Criminal Code</i> without a search warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain it.</p>	<p>8. Dans le but de faire observer la présente loi et les règlements, le garde-chasse peut exercer sans mandat de perquisition les pouvoirs mentionnés à l'article 487 du <i>Code criminel</i> en matière de perquisition et de saisie lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.</p>	Perquisition sans mandat
Powers of direction and detention of vessels	<p>8.1 (1) A game officer may direct a vessel to any place in Canadian waters or the exclusive economic zone of Canada or make a detention order in relation to a vessel or do both, if they have reasonable grounds to believe that the vessel or a person on board the vessel has committed, is committing or is about to commit an offence under section 5.1 in Canadian waters and that the vessel was, is being or is about to be used in connection with the commission of the offence.</p>	<p>8.1 (1) Le garde-chasse qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une personne à son bord a commis, est en train de commettre ou est sur le point de commettre, dans les eaux canadiennes, une infraction à l'article 5.1 et que le bâtiment a été ou est utilisé, ou est sur le point d'être utilisé dans le cadre de la perpétration de l'infraction peut ordonner au bâtiment de se rendre en un lieu dans les eaux canadiennes ou la zone économique exclusive du Canada ou ordonner la détention du bâtiment, ou donner les deux ordres à la fois.</p>	Ordres aux bâtiments
Powers of direction and detention of vessels	<p>(2) A game officer may direct a vessel to any place in Canadian waters or the exclusive economic zone of Canada or make a detention order in relation to a vessel or do both, if they have reasonable grounds to believe that</p> <p>(a) the vessel or a person on board the vessel has committed, is committing or is about to commit an offence under section 5.1 in the</p>	<p>(2) Le garde-chasse peut ordonner à tout bâtiment de se rendre en un lieu dans les eaux canadiennes ou la zone économique exclusive du Canada ou ordonner la détention du bâtiment, ou donner les deux ordres à la fois, s'il a des motifs raisonnables de croire :</p>	Ordres aux bâtiments

	<p>exclusive economic zone of Canada and the vessel was, is being or is about to be used in connection with the commission of the offence; and</p> <p>(b) commission of the offence will cause major damage to the environment, or an actual threat of major damage to the environment, in Canada or in the exclusive economic zone of Canada.</p>	<p>a) que le bâtiment ou une personne à son bord a commis, est en train de commettre ou est sur le point de commettre, dans la zone économique exclusive du Canada, une infraction à l'article 5.1 et que le bâtiment a été ou est utilisé, ou est sur le point d'être utilisé dans le cadre de la perpétration de l'infraction;</p> <p>b) que la perpétration de l'infraction entraînera des dommages importants à l'environnement, au Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci, ou une menace réelle de tels dommages.</p>	
Major damage	(3) For greater certainty, the deposit of a substance in contravention of section 5.1 that, together with other deposits made in contravention of that section by one or more persons or vessels, has a cumulative or aggregate effect may cause major damage to the environment.	(3) Il est entendu que l'immersion ou le rejet d'une substance en contravention à l'article 5.1 peut causer des dommages importants à l'environnement si, combiné à d'autres immersions ou rejets effectués en contravention à cet article par des personnes ou des bâtiments, il a un effet cumulatif.	Interprétation
Order in writing	(4) A detention order shall be in writing and be addressed to every person at the place identified in the order who is empowered to give a clearance to the vessel.	(4) L'ordre de détention est adressé par écrit à quiconque a, dans le lieu précisé dans l'ordre, le pouvoir de donner congé au bâtiment.	Ordre écrit
Service of order	(5) Notice of the detention order shall be served by delivering a copy of the notice personally to the master or, if service cannot reasonably be effected personally, by posting a copy of the notice on a conspicuous part of the vessel.	(5) Un avis de l'ordre de détention est signifié au capitaine du bâtiment qui en fait l'objet par signification à personne d'un exemplaire ou, si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire, par affichage d'un exemplaire à un endroit bien en vue sur le bâtiment.	Signification
Duty of operator of vessel	(6) Once notice of the detention order is served, no master, owner or operator of the vessel shall order the vessel to contravene the order.	(6) Dès que l'avis de l'ordre de détention a été signifié au capitaine, il est interdit au capitaine, au propriétaire et à l'exploitant d'ordonner que le bâtiment contrevienne à l'ordre.	Obligation de l'exploitant du bâtiment
Duty of persons empowered to give clearance	(7) Subject to subsection (8), no person who has received notice of the detention order shall give clearance to the vessel to which the order relates.	(7) Sous réserve du paragraphe (8), il est interdit à quiconque a reçu l'avis de l'ordre de détention de donner congé au bâtiment.	Obligation des personnes qui ont le pouvoir de donner congé
When clearance may be given	(8) A person who has received notice of the detention order may give clearance to the vessel to which the order relates if	(8) Quiconque a reçu l'avis de l'ordre de détention peut donner congé au bâtiment si, selon le cas :	Congé
	(a) neither the vessel nor any person is charged with the offence that gave rise to the making of the order within 30 days after the day on which the order is made;	a) aucune personne ni aucun bâtiment n'a été accusé, dans les trente jours suivant la prise de l'ordre, de l'infraction qui a donné lieu à l'ordre;	

	<p>(b) within 30 days after the day on which the order is made, the vessel or a person is charged with the offence and every accused has appeared in Canada to answer to the charge;</p> <p>(c) Her Majesty in right of Canada is given security, in a form determined by the Attorney General of Canada, for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of every accused and costs that might be incurred in proceedings in connection with the charge or charges, or payment of any lesser amount that is approved by the Attorney General of Canada;</p> <p>(d) all proceedings in respect of the offence that gave rise to the making of the order are discontinued; or</p> <p>(e) the order is rescinded by a game officer.</p>	<p>b) dans les trente jours suivant la prise de l'ordre, une personne ou le bâtiment a été accusé de cette infraction et chaque accusé a comparu au Canada pour répondre à l'accusation;</p> <p>c) est remis à Sa Majesté du chef du Canada le cautionnement — dont la forme est déterminée par le procureur général du Canada — pour le paiement soit de l'amende maximale susceptible d'être imposée à chaque accusé en cas de déclaration de culpabilité et des autres frais engendrés par le procès, soit d'une somme inférieure approuvée par le procureur général du Canada;</p> <p>d) il y a désistement de toutes les poursuites relatives à l'infraction qui a donné lieu à l'ordre;</p> <p>e) l'ordre a été annulé par un garde-chasse.</p>	
Consent of Attorney General of Canada	<p>(9) The powers to direct and detain a vessel may not be exercised in the exclusive economic zone of Canada in relation to a foreign vessel without the consent of the Attorney General of Canada.</p>	<p>(9) Les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être exercés dans la zone économique exclusive du Canada à l'égard d'un bâtiment étranger sans le consentement du procureur général du Canada.</p>	Consentement du procureur général du Canada
Foreign state to be notified	<p>(10) If a vessel to which a detention order relates is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.</p>	<p>(10) Si le bâtiment visé par l'ordre de détention est immatriculé dans un État étranger, celui-ci est informé du fait que l'ordre a été rendu.</p>	Notification à l'État étranger
Right of passage	<p>8.2 A person who is engaged in carrying out duties or functions under this Act and any person acting under their direction and control may enter on and pass through or over private property without being liable for doing so and without any person having the right to object to that use of the property.</p>	<p>8.2 La personne qui exerce des fonctions au titre de la présente loi, ainsi que toute personne agissant sous sa direction ou son autorité, peuvent pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites à cet égard et sans que personne puisse s'y opposer.</p>	Droit de passage
Assistance	<p>8.3 An owner, operator or person in charge or control of a place entered by a game officer under this Act, and every person found in the place, shall</p> <p>(a) give the game officer and every person under their direction and control all reasonable assistance to enable the game officer to carry out their duties and functions under this Act; and</p>	<p>8.3 Le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu visité en application de la présente loi, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :</p> <p>a) de prêter au garde-chasse et à toute personne agissant sous sa direction ou son autorité toute l'assistance possible pour permettre au garde-chasse d'exercer ses fonctions;</p>	Assistance au garde-chasse

(b) provide the game officer and every person under their direction and control with any information relating to the administration of this Act and the regulations that the game officer may reasonably require.

8. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) respecting the conditions and circumstances under which migratory birds may be killed, captured, injured, taken or disturbed, or nests may be damaged, destroyed, removed or disturbed;

(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) respecting documents, records and data that any person or vessel or class of persons or vessels is required to keep or provide under this Act;

(i.2) excluding from the application of any provision of this Act or the regulations a military vessel, a naval auxiliary vessel or a vessel that is owned or operated by a state while it is being used only on government non-commercial service;

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(j.1) defining, for the purposes of this Act, any word or expression that is used in this Act and is not defined; and

9. (1) Subsections 13(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

13. (1) A person or vessel commits an offence if the person or vessel contravenes

- (a) a provision of this Act or the regulations;
- (b) an obligation or prohibition arising from this Act or the regulations;
- (c) an order or direction made under this Act; or

b) de donner au garde-chasse et à toute personne agissant sous sa direction ou son autorité les renseignements que le garde-chasse peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

8. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) prévoir les conditions et modalités pour tuer, capturer, blesser, prendre ou déranger des oiseaux migrateurs, ou pour endommager, détruire, enlever ou déranger leurs nids;

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) régir les documents et les données que doit tenir ou fournir toute personne ou tout bâtiment ou toute catégorie de personnes ou de bâtiments dans le cadre de la présente loi;

i.2) soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements tout bâtiment de guerre, tout bâtiment de guerre auxiliaire ou tout bâtiment appartenant à un État ou exploité par un État et utilisé exclusivement à des fins d'intérêt public et non commerciales;

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) définir, pour l'application de la présente loi, les termes non définis par celle-ci qui y figurent;

9. (1) Les paragraphes 13(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

- a) à la présente loi ou aux règlements;
- b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou des règlements;
- c) à tout ordre donné en application de la présente loi;

Contravention of Act or regulations

Contraventions à la loi ou aux règlements

	(d) an order, direction or decision of a court made under this Act.	d) à toute ordonnance ou décision judiciaire rendue en application de la présente loi.	
Penalties	(1.1) Every person or vessel that commits an offence is liable	(1.1) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :	Peines
	(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and	a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;	
	(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.	b) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	
Vessel of 5,000 tonnes deadweight or over	(1.11) In the case of an offence under section 5.1 that is committed by a vessel of 5,000 tonnes deadweight or over,	(1.11) Dans le cas d'une infraction à l'article 5.1 commise par un bâtiment qui jauge 5 000 tonnes ou plus de port en lourd :	Bâtiment qui jauge 5 000 tonnes ou plus
	(a) the fine imposed under paragraph (1.1)(a) shall not be less than \$500,000; and	a) l'amende imposée en vertu de l'alinéa (1.1)a) ne peut être inférieure à 500 000 \$;	
	(b) the fine imposed under paragraph (1.1)(b) shall not be less than \$100,000.	b) l'amende imposée en vertu de l'alinéa (1.1)b) ne peut être inférieure à 100 000 \$.	
Parties to offence	(1.2) If a corporation commits an offence under this Act, any director, officer, agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to the offence, and is liable on conviction to the penalty provided for by this Act, whether or not the corporation is prosecuted for the offence.	(1.2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.	Participants à l'infraction
Proof of offence—corporation	(1.3) In a prosecution of a corporation for an offence under this Act, other than an offence under paragraph 5.2(a), (c) or (d) or section 5.4 or 5.5, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee, agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or prosecuted for the offence.	(1.3) Dans les poursuites contre une personne morale pour une infraction à la présente loi autre que la contravention aux alinéas 5.2a), c) ou d) ou aux articles 5.4 ou 5.5, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou poursuivi.	Preuve : personnes morales
Proof of offence—vessel	(1.4) In a prosecution of a vessel for an offence under this Act, other than an offence under paragraph 5.2(a), (c) or (d), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on board the vessel, whether or not the person is identified or prosecuted for the offence.	(1.4) Dans les poursuites contre un bâtiment pour une infraction à la présente loi autre que la contravention aux alinéas 5.2a), c) ou d), il suffit, pour établir la culpabilité du bâtiment, de prouver que l'infraction a été commise par une personne à bord, que cette personne soit ou non identifiée ou poursuivie.	Preuve : bâtiments

Directions or orders	(1.5) For the purpose of prosecuting a vessel for contravening a direction or order given under this Act, a direction or order given to the master or a crew member is deemed to have been given to the vessel.	(1.5) Dans le cas de poursuites pour omission de se conformer à un ordre donné sous le régime de la présente loi, l'ordre donné au capitaine ou à un membre d'équipage est réputé avoir été donné au bâtiment.	Preuve des ordres
Proof of offence	(1.6) In a prosecution of a master or chief engineer of a vessel for an offence under this Act, other than an offence under paragraph 5.2(a), (c) or (d) or section 5.3, 5.4 or 5.5, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on board the vessel, whether or not the person is identified or prosecuted for the offence.	(1.6) Dans les poursuites contre le capitaine ou le mécanicien en chef d'un bâtiment pour infraction à la présente loi autre que la contravention aux alinéas 5.2a), c) ou d) ou aux articles 5.3, 5.4 ou 5.5, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par une personne à bord du bâtiment, que cette personne soit ou non identifiée ou poursuivie.	Preuve
Proof of offence	(1.7) In a prosecution of an offence under section 5.4, it is sufficient proof of the offence to establish that a substance was deposited by the vessel contrary to section 5.1.	(1.7) Dans les poursuites intentées pour contravention à l'article 5.4, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que le bâtiment a procédé à l'immersion ou au rejet d'une substance en contravention à l'article 5.1.	Preuve
Due diligence	(1.8) A person or vessel that establishes that they exercised due diligence to prevent the commission of an offence under this Act, other than an offence under paragraph 5.2(a), (c) or (d) or section 5.3, shall not be found guilty of the offence.	(1.8) La personne ou le bâtiment ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, autre que la contravention aux alinéas 5.2a), c) ou d) ou à l'article 5.3, s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.	Disculpation
Subsequent offences	(2) If a person or vessel is convicted of an offence under this Act a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may be double the amount set out in subsection (1.1).	(2) Le montant des amendes prévues au paragraphe (1.1) peut être doublé en cas de récidive.	Récidive
	(2) Subsection 13(3) of the English version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 13(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Continuing offence	(3) A person or vessel that commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.	(3) A person or vessel that commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.	Continuing offence
	(3) Subsection 13(5) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 13(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Sentencing considerations	(4.1) A court that imposes a sentence shall take the following factors into account, in addition to any other principles that it is required to consider:	(4.1) Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu — en plus des principes qu'il doit prendre en considération — des facteurs suivants :	Facteurs à considérer

(a) the harm or risk of harm caused by the commission of the offence;

(b) whether the offender was found to have committed the offence intentionally, recklessly or inadvertently;

(c) whether the offender was found to have been negligent or incompetent or to have shown a lack of concern with respect to the commission of the offence;

(d) any property, benefit or advantage received or receivable by the offender to which, but for the commission of the offence, the offender would not have been entitled;

(e) any evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with this Act or the regulations; and

(f) all available sanctions that are reasonable in the circumstances, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

a) le dommage ou le risque de dommage que cause l'infraction;

b) le caractère intentionnel, imprudent ou fortuit de l'infraction;

c) la conclusion du tribunal selon laquelle le contrevenant a fait preuve d'incompétence, de négligence ou d'insouciance;

d) tout avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

e) tout élément de preuve l'incitant raisonnablement à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires à la présente loi ou aux règlements;

f) l'examen de toutes les sanctions applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Additional fine

(5) If a person or vessel is convicted of an offence and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, a monetary benefit accrued to the person or to an owner or operator of the vessel, or another person incurred a monetary loss,

(a) the court may order the offender to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimate of the amount of the monetary benefit or loss; and

(b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

(5) Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant ou, dans le cas où le contrevenant est un bâtiment, le propriétaire ou l'exploitant de celui-ci a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction ou qu'il a causé une perte financière à autrui du fait de sa perpétration, infliger au contrevenant, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages ou de cette perte.

Amende supplémentaire

Application of fines

(6) All fines received by the Receiver General in respect of the commission of an offence under this Act shall be received for the special purpose of protecting and conserving migratory birds or the environment and credited to the Environmental Damages Fund, an account in the accounts of Canada.

(6) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi le sont à des fins particulières liées à la protection et à la conservation des oiseaux migrateurs ou de l'environnement et sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement, ouvert parmi les comptes du Canada.

Affectation

10. Subsection 14(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 14(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

14. (1) If a person or vessel is convicted of an offence, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty.

11. Section 15 of the English version of the Act is replaced by the following:

Retention or sale

15. If a fine is imposed on a person or vessel convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid, or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

12. (1) The portion of section 16 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Court order

16. (1) If a person or vessel is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

(2) Paragraphs 16(1)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the offender to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any migratory bird or nest that resulted or may result from the commission of the offence;

(3) Subsection 16(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class specified by the court at the times specified by the court, and directing the offender to remedy any deficiencies revealed by the audit;

14. (1) If a person or vessel is convicted of an offence, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty.

11. L'article 15 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. If a fine is imposed on a person or vessel convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid, or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

12. (1) Le passage de l'article 16 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

(2) Les alinéas 16(1)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the offender to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any migratory bird or nest that resulted or may result from the commission of the offence;

(3) Le paragraphe 16(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à une catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures propres à remédier aux défauts constatés;

Forfeiture

Retention or sale

Ordonnance du tribunal

(4) Paragraphs 16(1)(c) and (d) of the English version of the Act are replaced by the following:

(c) directing the offender to publish, in a manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(d) directing the offender to pay the Minister or the government of a province compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or on behalf of the Minister or that government as a result of the commission of the offence;

(5) Subsection 16(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) directing the offender to pay, in a manner specified by the court, an amount to enable research to be conducted into the protection of the migratory bird populations in respect of which the offence was committed;

(d.2) directing the offender to pay, in a manner specified by the court, an amount to an educational institution for scholarships for students enrolled in environmental studies;

(6) Paragraphs 16(1)(e) to (h) of the English version of the Act are replaced by the following:

(e) directing the offender to perform community service in accordance with any reasonable conditions specified in the order;

(f) directing the offender to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information about the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(g) directing the offender to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate to ensure compliance with any prohibition, direction or requirement under this section; and

(4) Les alinéas 16(1)c) et d) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) directing the offender to publish, in a manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(d) directing the offender to pay the Minister or the government of a province compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or on behalf of the Minister or that government as a result of the commission of the offence;

(5) Le paragraphe 16(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection des populations d'oiseaux migrateurs à l'égard desquelles l'infraction a été commise;

d.2) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

(6) Les alinéas 16(1)e) à h) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(e) directing the offender to perform community service in accordance with any reasonable conditions specified in the order;

(f) directing the offender to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information about the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(g) directing the offender to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate to ensure compliance with any prohibition, direction or requirement under this section; and

(h) requiring the offender to comply with any other conditions that the court considers appropriate to secure the offender's good conduct and to prevent the offender from repeating the offence or committing other offences.

(7) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The court may also, at the time sentence is imposed and on the application of a person who incurred a monetary loss as a result of the commission of the offence — other than an owner or operator of a vessel that committed the offence — order the offender to pay that person compensation for the loss.

(3) If the amount that is ordered to be paid is not paid immediately, the applicant may, by filing the order, enter the amount as a judgment in the superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the offender as if it were a judgment rendered against them in that court in civil proceedings.

(4) A court that has made an order under subsection (1) in relation to an offender may, on application by the offender or the Attorney General of Canada, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Attorney General, vary the order in any of the following ways that, in the court's opinion, is appropriate because of a change in the offender's circumstances since the order was made:

(a) by making changes in the order or the conditions specified in it or extending the period during which it is to remain in force for a period of not more than one year; or

(b) by decreasing the period during which the order is to remain in force or relieving the offender of compliance with any condition that is specified in it, either absolutely or partially, or for a specific period.

(h) requiring the offender to comply with any other conditions that the court considers appropriate to secure the offender's good conduct and to prevent the offender from repeating the offence or committing other offences.

(7) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le tribunal peut en outre ordonner au contrevenant d'indemniser la victime qui le demande — à l'exception du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment dans le cas où celui-ci est le contrevenant —, de toute perte financière résultant de l'infraction.

(3) À défaut de paiement immédiat de l'indemnité, la victime peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question et ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

(4) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, accepter de faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant son contenu ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;

b) soit en raccourcissant sa période de validité ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle de ses conditions.

Compensation
for loss of
property

Enforcement

Variation of
sanctions

Indemnisation

Exécution

Ordonnance de
modification des
sanctions

Notice	(5) Before making an order under subsection (4), the court may direct that notice be given to any person that it considers to be interested and it may hear that person.	(5) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.	Préavis
Subsequent applications with leave	(6) If the court hears an application under subsection (4) in respect of an offender, no other application may be made under that subsection with respect to the offender except with leave of the court.	(6) Après audition de la demande visée au paragraphe (4), toute nouvelle demande au titre de ce paragraphe est subordonnée à l'autorisation du tribunal.	Restriction
1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)	13. Section 17 of the English version of the Act is replaced by the following:		1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
Suspended sentence	17. (1) If a person or vessel is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the <i>Criminal Code</i> , the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order under section 16.	17. (1) If a person or vessel is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the <i>Criminal Code</i> , the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order under section 16.	Suspended sentence
Imposition of sentence	(2) If the person or vessel does not comply with the order or is convicted of another offence within three years after the order was made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.	(2) If the person or vessel does not comply with the order or is convicted of another offence within three years after the order was made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.	Imposition of sentence
Civil remedies not affected	14. The Act is amended by adding the following after section 17:	14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :	
Civil remedies not affected	17.1 (1) No civil remedy for any conduct is suspended or affected by reason only that the conduct is an offence under this Act.	17.1 (1) Le simple fait qu'un comportement constitue une infraction à la présente loi n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils.	Absence d'effet sur les recours civils
Remedies not repealed, etc.	(2) Nothing in this Act repeals, removes or reduces any remedy available under a law in force in Canada.	(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels prévus par le droit en vigueur au Canada.	Absence d'effet sur l'existence de recours
Damages caused by vessel	(3) A court shall not order an offender to pay compensation to the Minister or a government under paragraph 16(1)(d) or to a person under subsection 16(2) in connection with damage caused by a vessel if the Minister, government or person may make a claim for compensation for the damage under the <i>Marine Liability Act</i> or the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i> .	(3) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa 16(1)d) ou au paragraphe 16(2) à l'égard du dommage causé par un bâtiment si le ministre, le gouvernement ou la victime qui bénéficierait de l'ordonnance peut présenter une demande d'indemnisation à l'égard de ce dommage en vertu de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> ou de la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i> .	Dommage causé par un bâtiment
	15. The Act is amended by adding the following after section 18:	15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :	

Documents,
records and data

18.1 In a proceeding under this Act, a document, a record or data that is required to be kept under this Act or the *Canada Shipping Act* is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in it.

18.1 Dans les poursuites engagées sous le régime de la présente loi, les documents ou données dont celle-ci ou la *Loi sur la marine marchande du Canada* exige la tenue sont admissibles en preuve et font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu.

Documents et
donnéesAnalyst's
certificate

18.2 (1) In a proceeding under this Act, a certificate that appears to be signed by an analyst, that states that an article, sample or substance has been analysed or examined by the analyst and that contains the results of the analysis or examination, is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

18.2 (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, le certificat paraissant signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel article, tel échantillon ou telle substance et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat de
l'analysteRequiring
attendance of
analyst

(2) The party against whom a certificate is produced may, with leave of the court, require the analyst's attendance for the purposes of cross-examination.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Présence de
l'analysteNotice of
intention to
produce
certificate

(3) No certificate may be admitted in evidence unless, before the trial, the party that intends to produce it gives reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise, avant le procès, un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

Préavis

Proof of service

(4) Service of a certificate may be proved by oral evidence given under oath by the person who claims to have served it, or by that person's affidavit or solemn declaration.

(4) La signification du certificat peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

Preuve de
significationAttendance for
examination

(5) Despite subsection (4), the court may require the person who appears to have signed the affidavit or solemn declaration to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire à l'égard de la preuve de la signification.

Présence pour
interrogatoireDefinition of
"analyst"

(6) For the purposes of this section, "analyst" means a person who is recognized by a laboratory or research centre as having the authority to perform the analysis or examination that is the subject of the certificate.

(6) Pour l'application du présent article, « analyste » s'entend de toute personne qu'un laboratoire ou centre de recherche reconnaît apte à faire l'analyse ou l'examen dont fait état le certificat.

Définition de
« analyste »

APPLICATION OF CRIMINAL LAW

APPLICATION DU DROIT CRIMINEL

Offences
deemed
committed in
Canada

18.3 (1) An act or omission that is an offence under this Act — or that is committed by or against a person who is engaged in carrying out duties or functions, or exercising a

18.3 (1) Tout fait — acte ou omission — commis dans la zone économique exclusive du Canada est réputé commis au Canada dans le cas où il constitue une infraction sous le régime

Infractions
réputées
commises au
Canada

power, under this Act or a person acting under their direction and control and that would be an offence under the *Criminal Code* if it were committed in Canada — is deemed to be committed in Canada if it is committed in the exclusive economic zone of Canada.

Offences deemed committed in Canada

(2) An act or omission that would be an offence under this Act if it were committed in Canada — or that is committed by or against a person who is engaged in carrying out duties or functions, or exercising a power, under this Act or a person acting under their direction and control and that would be an offence under the *Criminal Code* if it were committed in Canada — is deemed to be committed in Canada if it is committed at any place on the seas, other than a place that is in the territorial sea or internal waters of a state other than Canada, in the course of hot pursuit of a vessel that commenced while the vessel was in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada.

Exercising powers of arrest, entry, etc.

(3) Every power — including arrest, entry, search and seizure — that may be exercised in Canada in respect of an offence under this Act or under the *Criminal Code* may, in respect of an offence referred to in subsection (1), be exercised in the exclusive economic zone of Canada and, in respect of an offence referred to in subsection (2), be exercised at any place on the seas other than a place that is in the territorial sea or internal waters of a state other than Canada.

Consent of Attorney General of Canada

(4) The powers referred to in subsection (3) may not be exercised in relation to a foreign vessel, or to a foreign national on board a foreign vessel, without the consent of the Attorney General of Canada.

Jurisdiction of justice or judge

(5) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or a judge in any territorial division in Canada has jurisdiction to authorize an arrest, entry, search or seizure in connection with an offence referred to in subsection (1) or (2) as if the offence had been committed in that territorial division.

de la présente loi ou dans le cas où il est commis à l'endroit de toute personne exerçant des fonctions ou des pouvoirs au titre de la présente loi ou de toute personne agissant sous sa direction ou son autorité ou par l'une ou l'autre de ces personnes et constituerait, s'il était commis au Canada, une infraction au *Code criminel*.

(2) Tout fait — acte ou omission — commis en tout lieu en mer, exception faite de la mer territoriale et des eaux intérieures d'un État étranger, en cas de poursuite immédiate d'un bâtiment entamée dans les eaux canadiennes ou la zone économique exclusive du Canada, est réputé commis au Canada dans le cas où, d'une part, il constituerait une infraction sous le régime de la présente loi ou du *Code criminel* s'il était commis au Canada et, d'autre part, s'agissant de l'infraction au *Code criminel*, il a été commis à l'endroit de toute personne exerçant des fonctions ou des pouvoirs au titre de la présente loi ou de toute personne agissant sous sa direction ou son autorité ou par l'une ou l'autre de ces personnes.

(3) Les pouvoirs — notamment en matière d'arrestation, de visite, de perquisition ou de saisie — pouvant être exercés au Canada à l'égard d'une infraction sous le régime de la présente loi ou du *Code criminel* peuvent l'être, à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (1), dans la zone économique exclusive du Canada et, à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (2), en tout lieu en mer, exception faite de la mer territoriale et des eaux intérieures d'un État étranger.

(4) Les pouvoirs visés au paragraphe (3) ne peuvent être exercés à l'égard d'un bâtiment étranger ou d'un étranger se trouvant à bord d'un tel bâtiment sans le consentement du procureur général du Canada.

(5) Tout juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — ou tout juge, quelle que soit sa circonscription territoriale au Canada, a compétence pour autoriser toute arrestation, visite, perquisition, fouille ou saisie à l'égard de l'infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) comme si l'infraction avait été commise dans sa circonscription territoriale.

Infractions réputées commises au Canada

Exercice des pouvoirs d'arrestation, de visite, etc.

Consentement du procureur général du Canada

Pouvoir des tribunaux

Consent of Attorney General of Canada

(6) A proceeding that is commenced in respect of an offence referred to in subsection (1) or (2) shall not be continued if the accused is a foreign vessel, or if the accused is a foreign national and the offence was committed while the accused was on board a foreign vessel, unless the Attorney General of Canada consents to the continuation no later than eight days after the proceeding is commenced.

(6) Il est mis fin aux poursuites ayant trait à l'infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) dans le cas où l'accusé est un bâtiment étranger ou un étranger qui se trouvait à bord d'un tel bâtiment au moment où l'infraction a été commise, à moins que le procureur général du Canada ne consente à leur continuation au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.

Consentement du procureur général

Jurisdiction of courts

18.4 A proceeding in respect of an offence referred to in subsection 18.3(1) or (2) may be commenced in any territorial division in Canada whether or not the accused is in Canada, and the accused may be tried and punished for that offence as if the offence had been committed in that territorial division.

18.4 L'infraction visée aux paragraphes 18.3(1) ou (2) peut être poursuivie dans toute circonscription territoriale du Canada, que l'accusé se trouve ou non au Canada; l'accusé peut être jugé et puni comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription.

Lieu où les poursuites sont intentées

Proceedings against vessels

18.5 (1) The provisions of this Act and the *Criminal Code* relating to indictable or summary conviction offences that apply to persons apply also to vessels, with any modifications that the circumstances require.

18.5 (1) Les dispositions de la présente loi et du *Code criminel* applicables aux personnes relativement aux actes criminels ou aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bâtiments.

Poursuites contre les bâtiments

Service on vessel

(2) If a vessel is charged with an offence under this Act, the summons may be served on the vessel by leaving it with the master or any officer of the vessel or by posting it on a conspicuous part of the vessel.

(2) La signification au bâtiment accusé d'une infraction à la présente loi se fait par remise de la citation à comparaître au capitaine ou à un officier du bâtiment ou par son affichage à un endroit bien en vue sur celui-ci.

Signification au bâtiment et comparution

Appearance at trial

(3) The vessel shall appear by counsel or a representative. If the vessel does not appear, a court may, on proof of service of the summons, proceed to hold the trial in the absence of the vessel.

(3) Le bâtiment cité comparait par avocat ou représentant. En cas de non-comparution du bâtiment, la juridiction saisie peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

Comparution

Proceedings on indictment

(4) For greater certainty, subsection (3) applies to a trial on an indictment.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique aux procédures engagées par mise en accusation.

Procédure engagée par mise en accusation

16. The Act is amended by adding the following after section 19:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

DISCLOSURE OF INFORMATION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Purposes for which information may be disclosed

19.1 (1) Subject to the *Privacy Act*, information obtained in the administration or enforcement of this Act may be disclosed

19.1 (1) Sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi peuvent être communiqués :

Cas de communication

(a) as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act;

a) dans la mesure nécessaire à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi;

(b) in order to notify another Party to the Convention of an environmental emergency that has been discovered or a potential environmental risk;

(c) in order to notify the public of an environmental emergency that has been discovered, or a potential environmental risk, that may affect public health or public safety; or

(d) under an agreement or arrangement between the Government of Canada or any of its institutions and any other government in Canada, the government of a foreign state or an international organization or any of their institutions, or between the Minister and any other federal minister, if the purpose of the agreement or arrangement is

- (i) the administration or enforcement of a law,
- (ii) the fulfilment of the obligations of a Party under the Convention, or
- (iii) research or statistical analysis in relation to the protection and conservation of migratory birds.

b) pour informer une autre partie à la convention des urgences environnementales qui se sont produites ou de tout risque pour l'environnement;

c) pour informer le public des urgences environnementales qui se sont produites ou de tout risque pour l'environnement qui pourraient porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques;

d) dans le cadre d'un accord ou arrangement conclu entre le gouvernement fédéral ou une de ses institutions et tout autre gouvernement au Canada ou à l'étranger, ou toute organisation internationale ou une de leurs institutions, ou entre le ministre et un autre ministre fédéral et visant :

- (i) soit l'application ou le contrôle d'application d'une règle de droit,
- (ii) soit l'accomplissement des obligations qui incombent à une partie à la convention aux termes de celle-ci,
- (iii) soit à l'exécution de travaux de recherche ou de statistique relativement à la protection et à la conservation des oiseaux migrateurs.

Protection from civil proceeding or prosecution

(2) Despite any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings lie against a federal minister or any person who acts on behalf or under the direction of a federal minister, the Government of Canada or any of its institutions, and no proceedings lie against the Crown or any institution of the Government of Canada, for the disclosure in good faith of any information under this Act or for any consequences that flow from that disclosure.

Immunité

(2) Malgré toute autre loi fédérale, les ministres fédéraux ainsi que les personnes qui agissent au nom ou sur l'ordre d'un ministre fédéral, de la Couronne ou d'une institution fédérale bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne et les institutions fédérales bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle de renseignements faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

1999, c. 33

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

17. The heading of Division 3 of Part 7 of the French version of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

17. Le titre de la section 3 de la partie 7 de la version française de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 33

IMMERSION EN MER

18. The definitions “disposal”, “incineration” and “master” in subsection 122(1) of the Act are replaced by the following:

“disposal”
« immersion »

“disposal” means

- (a) the disposal of a substance at sea from a ship, an aircraft, a platform or another structure,
- (b) the disposal of dredged material into the sea from any source not mentioned in paragraph (a),
- (c) the storage on the seabed, in the subsoil of the seabed or on the ice in any area of the sea of a substance that comes from a ship, an aircraft, a platform or another structure,
- (d) the deposit of a substance on the ice in an area of the sea,
- (e) the disposal at sea of a ship or aircraft,
- (f) the disposal or abandonment at sea of a platform or another structure, and
- (g) any other act or omission that constitutes a disposal under regulations made under paragraph 135(3)(c),

but does not include

- (h) a disposal of a substance that is incidental to or derived from the normal operations of a ship, an aircraft, a platform or another structure or of any equipment on a ship, an aircraft, a platform or another structure operated for the purpose of disposing of such substances at sea,
- (i) the placement of a substance for a purpose other than its mere disposal if the placement is not contrary to the purposes of this Division and the aims of the Convention or the Protocol,
- (j) the abandonment of any matter, such as a cable, pipeline or research device, placed on the seabed or in the subsoil of the seabed for a purpose other than its mere disposal, or

IMMERSION EN MER

18. Les définitions de « capitaine », « immersion » et « incinération », au paragraphe 122(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« capitaine » La personne ayant la direction ou le commandement d’un navire. Est exclu de la présente définition le pilote breveté, au sens de l’article 2 de la *Loi sur le pilotage*.

« capitaine »
“master”

« immersion » Selon le cas :

« immersion »
“disposal”

- a) l’élimination en mer de substances provenant de navires, d’aéronefs, de plates-formes ou d’autres ouvrages;
- b) l’élimination en mer de matières draguées provenant de toute autre source;
- c) l’entreposage sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, ou sur les glaces de substances provenant de navires, d’aéronefs, de plates-formes ou d’autres ouvrages;
- d) le dépôt de substances sur les glaces de la mer;
- e) le sabordage en mer de navires ou d’aéronefs;
- f) le sabordage ou l’abandon en mer de plates-formes ou d’autres ouvrages;
- g) tout autre fait — acte ou omission — constituant une immersion aux termes d’un règlement pris en vertu de l’alinéa 135(3)c).

Sont toutefois exclus :

- h) l’élimination de substances résultant directement ou indirectement de l’utilisation normale d’un navire, d’un aéronef, d’une plate-forme ou d’un autre ouvrage — ou de leur équipement —, sauf l’élimination de substances effectuée à partir d’un tel ouvrage ou équipement lorsque celui-ci est affecté à cette fin;
- i) le placement de substances à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu’un tel placement ne soit pas incompatible avec l’objet de la présente section et de la Convention ou du Protocole;

	(k) a discharge or storage directly arising from, or directly related to, the exploration for, exploitation of and associated off-shore processing of seabed mineral resources.	j) l'abandon de câbles, de pipelines, d'appareils de recherche ou d'autres objets placés sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à des fins autres que leur simple élimination;	
"incineration" « incinération »	"incineration" means the combustion of a substance on board a ship, a platform or another structure at sea for the purpose of its thermal destruction.	k) le rejet ou l'entreposage de déchets et autres matières résultant directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales du fond des mers.	
"master" « capitaine »	"master" means the person in command or charge of a ship, but does not include a licensed pilot, within the meaning of section 2 of the <i>Pilotage Act</i> .		« incinération » "incineration"
	19. The Act is amended by adding the following after section 122:	19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :	
	<i>Purpose</i>	<i>Objet</i>	
Purpose	122.1 The purpose of this Division is to protect the marine environment, particularly by implementing the Convention and the Protocol.	122.1 La présente section a pour objet de protéger le milieu marin, notamment par la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.	Objet
	20. Section 123 of the Act is replaced by the following:	20. L'article 123 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Imports for disposal in waters under Canadian jurisdiction	123. (1) No person or ship shall import a substance for disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e).	123. (1) Il est interdit à toute personne et à tout navire d'importer des substances pour immersion dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e).	Importation pour immersion dans les eaux relevant du Canada
Export for disposal in waters under foreign jurisdiction	(2) No person or ship shall export a substance for disposal in an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state or in its internal waters.	(2) Il est interdit à toute personne et à tout navire d'exporter des substances pour immersion dans tout espace maritime relevant de la souveraineté d'un État étranger ou dans ses eaux intérieures.	Exportation pour immersion dans les eaux relevant d'un État étranger
	21. Section 124 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	21. L'article 124 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Loading in Canada for disposal at sea	(1.1) No ship shall, in Canada, load a substance onto itself for the purpose of disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) and (g) unless (a) the substance is waste or other matter; and (b) the loading is done in accordance with a Canadian permit.	(1.1) Il est interdit à tout navire de procéder, au Canada, au chargement de substances à son bord pour immersion dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e) et g), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que le chargement est effectué conformément à un permis canadien.	Chargement au Canada pour immersion en mer
	22. (1) The portion of subsection 125(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	22. (1) Le paragraphe 125(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Disposal in waters under Canadian jurisdiction

125. (1) No person or ship shall dispose of a substance in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) unless

(2) Section 125 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) No Canadian ship shall dispose of a substance in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) unless

(a) the substance is waste or other matter; and

(b) the disposal is done in accordance with a Canadian permit or, if the substance was loaded in the territory of a state that is a contracting party, a permit issued under the Convention or the Protocol by that state.

(3) Section 125 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) No Canadian ship shall dispose of a substance in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f) unless

(a) the substance is waste or other matter;

(b) the substance was loaded in the foreign state that has jurisdiction over that area;

(c) if the foreign state is a contracting party, the disposal is done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that contracting party; and

(d) if the foreign state is not a contracting party, that state has authorized the disposal and it is done in accordance with a Canadian permit.

(4) Section 125 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) This section does not apply in respect of any disposal that is authorized under the *Canada Shipping Act*.

Exception

125. (1) Il est interdit à toute personne et à tout navire de procéder à l'immersion de substances dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que l'immersion est effectuée conformément à un permis canadien.

(2) L'article 125 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Il est interdit à tout navire canadien de procéder à l'immersion de substances dans un espace visé à l'alinéa 122(2)g), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que l'immersion est effectuée conformément à un permis canadien ou, si le chargement des substances est fait sur le territoire d'un État qui est une partie contractante, conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole.

(3) L'article 125 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Il est interdit à tout navire canadien de procéder à l'immersion de substances dans un espace visé à l'alinéa 122(2)f), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de déchets ou autres matières;

b) le chargement des substances est fait dans l'État étranger dont relèvent les eaux où a lieu l'immersion;

c) si cet État est une partie contractante, l'immersion est effectuée conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;

d) s'il ne l'est pas, l'immersion est autorisée par lui et effectuée conformément à un permis canadien.

(4) L'article 125 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le présent article ne s'applique pas aux immersions permises sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Immersion dans les eaux relevant du Canada

Immersion dans des eaux ne relevant d'aucun État

Immersion dans les eaux relevant d'un État étranger

Exception

23. (1) Subsection 126(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Incinération dans les eaux relevant du Canada

126. (1) Il est interdit de procéder à l'incinération de substances sur un navire ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e), sauf s'il s'agit de déchets produits à leur bord au cours de leur utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Incineration by ship

(1.1) No ship shall incinerate a substance on board the ship in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) unless

(a) the substance is waste generated on board the ship during normal operations; or

(b) the incineration is done in accordance with a permit issued under subsection 128(2).

(3) Subsection 126(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Incinération dans les eaux relevant d'un État étranger

(2) Il est interdit de procéder à l'incinération de substances sur un navire canadien ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage canadiens dans un espace visé aux alinéas 122(2)f) ou g), sauf s'il s'agit de déchets produits à leur bord au cours de leur utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).

(4) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Incineration by Canadian ship in waters under foreign jurisdiction

(3) No Canadian ship shall, in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f) or (g), incinerate a substance on board the ship unless

(a) the substance is waste generated on board the ship during normal operations; or

(b) the incineration is done in accordance with a permit issued under subsection 128(2).

24. Subsection 128(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) Le paragraphe 126(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incinération dans les eaux relevant du Canada

126. (1) Il est interdit de procéder à l'incinération de substances sur un navire ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e), sauf s'il s'agit de déchets produits à leur bord au cours de leur utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).

(2) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Il est interdit à tout navire de procéder à l'incinération de substances à son bord dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e), sauf s'il s'agit de déchets produits à son bord au cours de son utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).

(3) Le paragraphe 126(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incinération à bord d'un navire

(2) Il est interdit de procéder à l'incinération de substances sur un navire canadien ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage canadiens dans un espace visé aux alinéas 122(2)f) ou g), sauf s'il s'agit de déchets produits à leur bord au cours de leur utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).

(4) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Incinération dans les eaux relevant d'un État étranger

(3) Il est interdit à tout navire canadien de procéder à l'incinération de substances à son bord, dans un espace visé aux alinéas 122(2)f) ou g), sauf s'il s'agit de déchets produits à son bord au cours de son utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).

24. Le paragraphe 128(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incinération dans les eaux relevant d'un État étranger

Exception

128. (1) Paragraphs 125(1)(a), (2)(a), (2.1)(a), (3)(a) and (3.1)(a) do not apply if a permit is issued under this section.

25. Paragraph 130(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) it is necessary to avert a danger to human life or to a ship, an aircraft, a platform or another structure at sea in situations caused by stress of weather or in any other case that constitutes a danger to human life or a threat to a ship, an aircraft, a platform or another structure at sea;

26. Subsection 135(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) specifying acts or omissions that constitute a disposal for the purposes of paragraph (g) of the definition “disposal” in subsection 122(1);

(d) specifying, for the purposes of paragraph (h) of the definition “disposal” in subsection 122(1), the operations that are deemed to be, or deemed not to be, the normal operations of a ship, an aircraft, a platform or another structure or of any equipment on a ship, an aircraft, a platform or another structure;

(e) specifying, for the purposes of subsections 125(1) to (3.1), disposals that are deemed to be, or deemed not to be, disposals of substances referred to in paragraph (h) of the definition “disposal” in subsection 122(1), which specifications may refer, among other things, to any quantity or concentration of any substance or to any place or area; and

(f) specifying, for the purposes of section 126, the operations that are deemed to be, or deemed not to be, normal operations of ships, including Canadian ships.

Exception

128. (1) Les paragraphes 125(1) à (3.1) interdisant l’immersion de substances sauf s’il s’agit de déchets ou d’autres matières ne s’appliquent pas en cas de délivrance d’un permis en vertu du présent article.

25. L’alinéa 130(1)a de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) it is necessary to avert a danger to human life or to a ship, an aircraft, a platform or another structure at sea in situations caused by stress of weather or in any other case that constitutes a danger to human life or a threat to a ship, an aircraft, a platform or another structure at sea;

26. Le paragraphe 135(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut, par règlement :

a) fixer la forme des demandes de permis canadien;

b) préciser les renseignements à fournir ou à joindre à l’égard de ces demandes;

c) préciser des faits — actes ou omissions — constituant une immersion pour l’application de l’alinéa g) de la définition de « immersion » au paragraphe 122(1);

d) préciser, pour l’application de l’alinéa h) de la définition de « immersion » au paragraphe 122(1), ce qui est réputé constituer ou ne pas constituer l’utilisation normale d’un navire, d’un aéronef, d’une plate-forme ou d’un autre ouvrage, ou de leur équipement;

e) préciser, pour l’application des paragraphes 125(1) à (3.1), ce qui est réputé constituer ou ne pas constituer une élimination visée à l’alinéa h) de la définition de « immersion » au paragraphe 122(1), notamment par mention de la quantité ou de la concentration d’une substance ou de tout lieu ou toute zone;

f) préciser, pour l’application de l’article 126, ce qui est réputé constituer ou ne pas constituer l’utilisation normale d’un navire, notamment un navire canadien.

Règlements du ministre

27. Section 136 of the English version of the Act is replaced by the following:

Costs and expenses recoverable

136. If the Minister directs an action to be taken by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to remedy a condition or mitigate damage resulting from an offence under this Act that arises out of this Division, the costs and expenses of and incidental to taking that action, to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, are recoverable by Her Majesty in right of Canada from the person or ship that committed the offence with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

28. Section 216 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“foreign national”
« étranger »

“foreign national” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

29. The Act is amended by adding the following after section 216:

Definition of “ship that is not a Canadian ship”

216.1 (1) For the purpose of subsections 217(6), 218(16) and (17) and 220(5.1) and section 275.1, a “ship that is not a Canadian ship” does not include a ship that

(a) is not registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is

- (i) a Canadian citizen,
- (ii) in the case of a ship that is not required to be registered, listed or licensed under that Act, a person who is resident and domiciled in Canada, or
- (iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, that has its principal place of business in Canada: or

(b) is not registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act* but is owned or operated by Her Majesty in right of Canada.

27. L'article 136 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Costs and expenses recoverable

136. If the Minister directs an action to be taken by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to remedy a condition or mitigate damage resulting from an offence under this Act that arises out of this Division, the costs and expenses of and incidental to taking that action, to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, are recoverable by Her Majesty in right of Canada from the person or ship that committed the offence with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

28. L'article 216 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« étranger »
“foreign national”

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 216, de ce qui suit :

216.1 (1) Pour l'application des paragraphes 217(6), 218(16) et (17) et 220(5.1) et de l'article 275.1, l'expression « navire autre qu'un navire canadien » ne vise pas le navire :

Définition de « navire autre qu'un navire canadien »

a) qui n'est immatriculé, enregistré ou muni d'un permis ni sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ni aux termes d'une loi d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient répond à l'une des conditions suivantes :

- (i) elle a la citoyenneté canadienne,
- (ii) dans le cas d'un navire qui n'est pas assujetti à l'immatriculation, à l'enregistrement ou à la délivrance d'un permis sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,

(iii) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada;

Definition of
“committed in
the course of
enforcement of
this Act”

(2) For the purpose of subsections 217(4) and 271.1(2), sections 275.1 and 278.1 and subsections 279(1) and (3), “committed in the course of enforcement of this Act” means committed by or against a person who is engaged in carrying out duties or functions, or exercising a power, under this Act or a person acting under their direction and control.

30. Section 217 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Powers in
exclusive
economic zone

(4) Every power — including arrest, entry, search and seizure — that may be exercised in Canada in respect of an offence under this Act or the *Criminal Code* may, in respect of an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division, or in respect of an offence under the *Criminal Code* that is committed in the course of enforcement of this Act, be exercised in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(c) if the offence was committed in that area of the sea.

Exercising
powers in cases
of hot pursuit

(5) The powers referred to in subsection (4) may be exercised in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) if hot pursuit has been commenced in Canada or in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) and (g).

When consent of
Attorney
General of
Canada required

(6) The powers referred to in subsection (4) may not be exercised under that subsection or subsection (5) in relation to a ship that is not a Canadian ship, or to a foreign national who is on board such a ship, without the consent of the Attorney General of Canada.

31. (1) Paragraph 218(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) board any ship, platform or other structure in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e), or any aircraft in

b) qui n’est pas immatriculé, enregistré ou muni d’un permis sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est exploité par elle.

(2) Pour l’application des paragraphes 217(4), 271.1(2), des articles 275.1 et 278.1 et des paragraphes 279(1) et (3), l’expression « commis dans le cadre de l’application de la présente loi » signifie commis à l’endroit de toute personne exerçant des fonctions ou des pouvoirs au titre de la présente loi ou de toute personne agissant sous sa direction ou son autorité ou par l’une ou l’autre de ces personnes.

30. L’article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les pouvoirs — notamment en matière d’arrestation, de visite, de perquisition ou de saisie — pouvant être exercés au Canada à l’égard d’une infraction sous le régime de la présente loi ou du *Code criminel* peuvent l’être, à l’égard d’une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à tout règlement pris en vertu de cette section ou d’une infraction au *Code criminel* commise dans le cadre de l’application de la présente loi, dans tout espace visé à l’alinéa 122(2)c) si l’infraction y est commise.

(5) Les pouvoirs visés au paragraphe (4) peuvent être exercés dans tout espace visé à l’alinéa 122(2)g) en cas de poursuite immédiate entamée au Canada ou dans un espace visé à l’un des alinéas 122(2)a) à e) et g).

(6) Les pouvoirs visés au paragraphe (4) ne peuvent être exercés en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe (5) à l’égard d’un navire autre qu’un navire canadien ou à l’égard d’un étranger se trouvant à bord d’un navire autre qu’un navire canadien sans le consentement du procureur général du Canada.

31. (1) L’alinéa 218(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) visiter un aéronef au Canada et visiter un navire, une plate-forme ou un autre ouvrage dans un espace visé à l’un des alinéas

Définition de
« commis dans le
cadre de
l’application de
la présente loi »

Exercice de
certains pouvoirs
dans la zone
économique
exclusive

Exercice des
pouvoirs en cas
de poursuites
immédiates

Consentement
du procureur
général du
Canada

Canada, if the enforcement officer believes on reasonable grounds that the ship, platform or other structure or aircraft has on board a substance to be disposed of at sea; and

(2) Subsection 218(9) of the Act is replaced by the following:

Enforcement officer and analyst to receive accommodation

(9) An enforcement officer who travels on a ship, aircraft, platform or other structure under paragraph (8)(b), and any analyst who accompanies the enforcement officer, shall be carried free of charge to and from the disposal site, and the person in command of the ship or aircraft or in charge of the platform or structure shall provide the enforcement officer and analyst with suitable accommodation and food free of charge.

(3) Section 218 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Inspections in exclusive economic zone

(15) For the purpose of verifying compliance with Division 3 of Part 7 and regulations made under that Division, subsections (1) to (14) also apply in respect of a place in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(c).

Consent of Minister required

(16) The consent of the Minister is required for the exercise in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(c) of any power under this section in relation to a ship that is not a Canadian ship.

Consent of Attorney General not required

(17) For greater certainty, the consent of the Attorney General of Canada is not required for the exercise of any power under this section in relation to a ship that is not a Canadian ship.

32. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception in relation to ships that are not Canadian ships

(5.1) Despite subsection (4), an enforcement officer may exercise the powers described in subsection (3) without a warrant in relation to a ship that is not a Canadian ship if

(a) the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant; and

122(2)a) à e), s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une substance destinée à être immergée;

(2) Le paragraphe 218(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise en charge de l'agent de l'autorité et de l'analyste

(9) L'agent de l'autorité qui, en application de l'alinéa (8)b), se rend sur le lieu de l'immersion et tout analyste qui l'accompagne ont droit à la gratuité du transport à l'aller et au retour; en outre, la personne qui a le commandement du navire ou de l'aéronef, ou la responsabilité de la plate-forme ou de l'autre ouvrage, est tenue de leur assurer gratuitement repas et hébergement dans des conditions convenables.

(3) L'article 218 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Inspection dans la zone économique exclusive

(15) Aux fins de vérification de la conformité à la section 3 de la partie 7 ou aux règlements pris en vertu de cette section, les paragraphes (1) à (14) s'appliquent également aux lieux situés dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c).

Consentement du ministre

(16) Les pouvoirs prévus au présent article ne peuvent être exercés dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c) à l'égard d'un navire autre qu'un navire canadien sans le consentement du ministre.

Aucun consentement requis

(17) Il est entendu que l'exercice des pouvoirs prévus au présent article à l'égard d'un navire autre qu'un navire canadien n'est pas subordonné au consentement du procureur général du Canada.

32. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Malgré le paragraphe (4), l'agent de l'autorité ne peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (3) à l'égard d'un navire autre qu'un navire canadien que si les conditions suivantes sont réunies :

(b) the Attorney General of Canada has consented to the exercise of the powers without a warrant.

a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies;

b) le procureur général du Canada a consenti à ce que les pouvoirs soient exercés sans mandat.

(2) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(2) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Accommodation

(8) A person who is exercising powers described in subsection (3) on a ship, an aircraft, a platform or other structure shall be carried free of charge, and the person in command of the ship or aircraft or in charge of the platform or other structure shall provide the person exercising those powers with suitable accommodation and food free of charge.

(8) Quiconque exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe (3) à bord d'un navire ou d'un aéronef ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage a droit à la gratuité du transport; en outre, la personne qui a le commandement du navire ou de l'aéronef, ou la responsabilité de la plate-forme ou de l'autre ouvrage, est tenue de lui assurer gratuitement repas et hébergement dans des conditions convenables.

Prise en charge

33. The Act is amended by adding the following after section 222:

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

ARREST WITHOUT WARRANT

ARRESTATION SANS MANDAT

Arrest without warrant

222.1 An enforcement officer may arrest without warrant a person or ship that the enforcement officer believes, on reasonable grounds, has committed an offence against this Act or the regulations, or that the enforcement officer finds committing or about to commit an offence against this Act or the regulations.

222.1 L'agent de l'autorité peut arrêter sans mandat toute personne ou tout navire pris en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou à ses règlements ou sur le point de commettre une telle infraction. Il le peut également s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ou ce navire a commis une telle infraction.

Arrestation

34. (1) Subsection 225(3) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 225(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service of detention order

(3) A detention order made under subsection (1) in respect of a ship shall be served

(a) by delivering the order to the master of the ship; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided for in paragraph (a), by leaving the order with the person being or appearing to be in command or charge of the ship or, if there is no such person, by placing the order on a conspicuous part of the ship.

(3) L'ordre d'arrêt est signifié par remise au capitaine du navire qui en fait l'objet ou, dans le cas où il ne peut être signifié ainsi, par remise à la personne qui est ou semble être responsable du navire, ou, à défaut, par affichage de l'ordre à un endroit bien en vue sur le navire.

Signification de l'ordre d'arrêt

Foreign state to be notified

(3.1) If a ship in respect of which a detention order is made under subsection (1) is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.

(3.1) Si le navire visé par l'ordre d'arrêt est immatriculé dans un État étranger, cet État est informé du fait que l'ordre a été donné.

Notification à l'État étranger

(2) Paragraph 225(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the alleged offence involves the contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division, Her Majesty in right of Canada is given security, in a form determined by the Attorney General of Canada, for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of the person or ship charged with that offence and of costs related to proceedings in connection with the charge or charges, or payment of any lesser amount that is approved by the Attorney General of Canada;

(b.1) if the alleged offence involves the contravention of this Act or the regulations, other than a contravention referred to in paragraph (b), Her Majesty in right of Canada is given security for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of the person charged with that offence and of costs related to proceedings in connection with the charge, or payment of any lesser amount that is approved by the Minister or a person designated by the Minister for the purpose; or

35. The Act is amended by adding the following after section 225:

DIRECTION OF SHIPS

Power to direct ship

225.1 (1) An enforcement officer may direct a ship that is in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (d) and (g) to proceed, by the route and in the manner that the enforcement officer may specify, to any place specified by the enforcement officer if the enforcement officer has reasonable grounds to believe that

(a) the ship is committing, has committed or is about to commit in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (d) an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division; or

(2) L'alinéa 225(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une infraction présumée à la section 3 de la partie 7 ou à un règlement pris en vertu de cette section, lorsque est remis à Sa Majesté du chef du Canada un cautionnement — dont la forme est déterminée par le procureur général du Canada — pour le paiement soit de l'amende maximale et des frais et dépens susceptibles d'être imposés à l'accusé en cas de déclaration de culpabilité, soit de la somme inférieure approuvée par le procureur général du Canada;

b.1) dans le cas d'une infraction présumée à la présente loi ou à ses règlements autre qu'une infraction visée à l'alinéa b), lorsque est remis à Sa Majesté du chef du Canada un cautionnement pour le paiement soit de l'amende maximale et des frais et dépens susceptibles d'être imposés à l'accusé en cas de déclaration de culpabilité, soit de la somme inférieure approuvée par le ministre ou son délégué;

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 225, de ce qui suit :

ORDRE AUX NAVIRES

Ordre aux navires

225.1 (1) L'agent de l'autorité peut ordonner au navire qui se trouve dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)(a) à (d) et (g) de se rendre à l'endroit qu'il précise, de la manière et par la route qu'il précise, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que le navire est sur le point de commettre, est en train de commettre ou a commis, dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)(a) à (d), une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à un règlement pris en vertu de cette section;

b) qu'une personne à bord est sur le point de commettre, est en train de commettre ou a commis une telle infraction, dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)(a) à (d), et que le

(b) a person on board the ship is committing, has committed or is about to commit such an offence in such an area and the ship was, is being or is about to be used in connection with the commission of the offence.

navire est sur le point d'être utilisé, ou est ou a été utilisé dans le cadre de la perpétration de l'infraction.

Power to direct ship

(2) If a ship is in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f), an enforcement officer may, with the consent of the foreign state that has jurisdiction in that area, direct the ship to proceed, by the route and in the manner that the enforcement officer may specify, to any place specified by the enforcement officer if the enforcement officer has reasonable grounds to believe that

(2) Lorsqu'un navire se trouve dans un espace visé à l'alinéa 122(2)f), l'agent de l'autorité peut, avec le consentement de l'État étranger dont relève cet espace, ordonner au navire de se rendre à l'endroit qu'il précise, de la manière et par la route qu'il précise, s'il a des motifs raisonnables de croire :

Ordre aux navires

(a) the ship is committing, has committed or is about to commit in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (d) an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division; or

a) que le navire est sur le point de commettre, est en train de commettre ou a commis, dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à d), une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à un règlement pris en vertu de cette section;

(b) a person on board the ship is committing, has committed or is about to commit such an offence in such an area and the ship was, is being or is about to be used in connection with the commission of the offence.

b) qu'une personne à bord est sur le point de commettre, est en train de commettre ou a commis une telle infraction dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à d), et que le navire est sur le point d'être utilisé, ou est ou a été utilisé dans le cadre de la perpétration de l'infraction.

36. The Act is amended by adding the following after section 271:

36. La présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 271, de ce qui suit :

ACTS COMMITTED OUTSIDE CANADA

ACTES COMMIS HORS DU CANADA

Offences under this Act deemed committed in Canada

271.1 (1) An act or omission that is an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division is deemed to have been committed in Canada if it is committed

271.1 (1) Est réputé avoir été commis au Canada tout fait — acte ou omission — constituant une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à tout règlement pris en vertu de cette section commis soit dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c), soit dans un espace visé à l'alinéa 122(2)g) au cours d'une poursuite immédiate entamée alors que le navire se trouvait dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e).

Infractions à la présente loi réputées commises au Canada

(a) in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(c); or

(b) in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) in the course of hot pursuit that commenced while a ship was in an area of the sea referred to in any paragraphs 122(2)(a) to (e).

(2) Est réputé avoir été commis au Canada tout fait — acte ou omission — qui, commis au Canada, constituerait une infraction au *Code criminel* et qui est commis dans le cadre de l'application de la présente loi :

Infractions au *Code criminel* réputées commises au Canada

Offences under the *Criminal Code* deemed committed in Canada

(2) An act or omission that is committed in the course of enforcement of this Act and that would be an offence under the *Criminal Code* if it were committed in Canada, is deemed to have been committed in Canada if it is committed

(a) in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(c); or

(b) in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) in the course of hot pursuit that commenced while a ship was in an area of the sea referred to in any paragraphs 122(2)(a) to (e).

37. Section 272 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Application in respect of ships

(3) For the purposes of this section, a ship is deemed to be a person in respect of every provision of this Act or the regulations that expressly applies to ships.

38. The Act is amended by adding the following after section 275:

When consent of Attorney General of Canada required

275.1 A proceeding that is commenced in respect of an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division, or in respect of an offence under the *Criminal Code* that is committed in the course of enforcement of this Act, shall not be continued if the offence was committed in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(c) and the accused is either a ship that is not a Canadian ship or a foreign national who was on board such a ship when the offence was committed, unless the Attorney General of Canada consents to the continuation no later than eight days after the proceeding is commenced.

39. The Act is amended by adding the following after section 278:

Jurisdiction of justices and judges

278.1 A justice or judge in any territorial division in Canada has jurisdiction to authorize, in the same manner as if the offence had been committed in the territorial division, an arrest, an entry, a search or a seizure in relation to

(a) an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division that is committed in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(c), (f) and (g); or

a) soit dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c);

b) soit dans un espace visé à l'alinéa 122(2)g) au cours d'une poursuite immédiate entamée alors que le navire se trouvait dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e).

37. L'article 272 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application aux navires

(3) Pour l'application du présent article, « quiconque » vise notamment les navires à l'égard de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements expressément applicable à eux.

38. La présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 275, de ce qui suit :

Consentement du procureur général

275.1 Il est mis fin aux poursuites intentées à l'égard d'une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à tout règlement pris en vertu de cette section ou à l'égard d'une infraction au *Code criminel* commise dans le cadre de l'application de la présente loi si elles ont trait à une infraction commise dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c) et que l'accusé est soit un navire autre qu'un navire canadien, soit un étranger qui se trouvait à bord d'un navire autre qu'un navire canadien au moment où l'infraction a été commise, à moins que le procureur général du Canada ne consente à leur continuation au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 278, de ce qui suit :

Pouvoirs des juges ou juges de paix

278.1 Tout juge ou juge de paix a compétence, comme si l'infraction avait été commise dans son ressort, pour autoriser toute arrestation, visite, perquisition, fouille ou saisie à l'égard d'une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à tout règlement pris en vertu de cette section commise dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)c), f) et g), ou à l'égard d'une infraction au *Code criminel* commise dans le cadre de l'application de la présente loi soit dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c), soit dans un espace visé à l'alinéa 122(2)g) au cours d'une

(b) an offence under the *Criminal Code* that is committed in the course of enforcement of this Act in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(c) or in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) in the course of hot pursuit that commenced while a ship was in an area of the sea referred to in any paragraphs 122(2)(a) to (e).

40. (1) The portion of subsection 279(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Jurisdiction of court

279. (1) If an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division is committed in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e), or if an offence under the *Criminal Code* is committed in the course of enforcement of this Act in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(c), the offence

(2) The portion of subsection 279(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Jurisdiction of court

(3) If an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7 or of any regulation made under that Division is committed in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f) or (g), or if an offence under the *Criminal Code* is committed in the course of enforcement of this Act in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) in the course of hot pursuit that commenced while a ship was in an area of the sea referred to in any paragraphs 122(2)(a) to (e), the offence

41. Section 280 of the Act is replaced by the following:

Liability of directors, officers and agents

280. (1) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is

poursuite immédiate entamée alors que le navire se trouvait dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e).

40. (1) Le paragraphe 279(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tribunal compétent

279. (1) Toute infraction à la section 3 de la partie 7 ou à un règlement pris en vertu de cette section commise dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e), ou toute infraction au *Code criminel* commise dans le cadre de l'application de la présente loi dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c), relève du tribunal compétent à l'égard des infractions similaires dans la circonscription territoriale la plus proche du lieu de l'infraction et est jugée par ce tribunal comme si elle y avait été commise.

(2) Le paragraphe 279(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tribunal compétent

(3) Toute infraction à la section 3 de la partie 7 ou à un règlement pris en vertu de cette section commise dans un espace visé aux alinéas 122(2)f) ou g), ou toute infraction au *Code criminel* commise dans le cadre de l'application de la présente loi dans un espace visé à l'alinéa 122(2)g) au cours d'une poursuite immédiate entamée alors que le navire se trouvait dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e), relève du tribunal compétent à l'égard des infractions similaires commises dans les limites de son ressort normal et est jugée par ce tribunal comme si elle y avait été commise.

41. L'article 280 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires

280. (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements par toute personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de

liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Liability of master and chief engineer of ship

(2) If a ship commits an offence under this Act or the regulations and the master or the chief engineer of the ship directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, the master or chief engineer, as the case may be, is a party to and guilty of the offence, and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the ship has been prosecuted or convicted.

Duties of directors and officers

280.1 (1) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with

(a) this Act and the regulations, other than Division 3 of Part 7 and regulations made under that Division; and

(b) orders and directions of, and prohibitions and requirements imposed by, the Minister, enforcement officers and review officers, other than those issued or imposed in connection with obligations or prohibitions under that Division or regulations made under that Division.

Duties of directors and officers — Division 3 of Part 7

(2) Every director and officer of a corporation who is in a position to direct or influence the corporation's policies or activities in respect of its obligation to comply with Division 3 of Part 7, regulations made under that Division, and orders and directions of, and prohibitions and requirements imposed by, the Minister, enforcement officers and review officers in connection with obligations or prohibitions under that Division or those regulations, shall take all reasonable care to ensure that the corporation so complies.

Liability of directors and officers — Division 3 of Part 7

(3) If a corporation commits an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7, a regulation made under that Division or an order or direction of, or prohibition or requirement imposed by, the Minister, an enforcement officer or a review officer in connection with an obligation or prohibition under that Division or a regulation made under that Division, every director and officer of the

l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements par tout navire, le capitaine ou le mécanicien en chef qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue, que le navire ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Responsabilité pénale : capitaine et mécanicien en chef

280.1 (1) Les dirigeants et administrateurs de toute personne morale font preuve de la diligence voulue pour faire en sorte que celle-ci se conforme :

a) à la présente loi et à ses règlements, exception faite de la section 3 de la partie 7 et de ses règlements d'application;

b) aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs, exception faite de ceux qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ses règlements d'application.

Devoirs des dirigeants et administrateurs

(2) Les dirigeants et administrateurs de toute personne morale qui sont en mesure de diriger ou d'influencer ses orientations ou ses activités relativement à l'obligation de se conformer à la section 3 de la partie 7, aux règlements d'application de cette section et aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements font preuve de la diligence voulue pour faire en sorte qu'elle s'y conforme.

Devoirs des dirigeants et administrateurs — section 3 de la partie 7

(3) En cas de perpétration par toute personne morale d'une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à ses règlements d'application, ou de contravention aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements, chacun de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en

Responsabilité pénale : dirigeants et administrateurs — section 3 de la partie 7

corporation who is in a position to direct or influence the corporation's policies or activities in respect of conduct that is the subject-matter of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Duties of masters and chief engineers

280.2 (1) The master and the chief engineer of a ship shall take all reasonable care to ensure that the ship complies with

(a) Division 3 of Part 7 and regulations made under that Division; and

(b) orders and directions of, and prohibitions and requirements imposed by, the Minister, enforcement officers and review officers in connection with obligations or prohibitions under that Division or those regulations.

Liability of master and chief engineer

(2) If a ship commits an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7, a regulation made under that Division or an order or direction of, or prohibition or requirement imposed by, the Minister, an enforcement officer or a review officer in connection with an obligation or prohibition under that Division or a regulation made under that Division, the master and the chief engineer of the ship are a party to and guilty of the offence, and are liable to the punishment provided for the offence, whether or not the ship has been prosecuted or convicted.

Duties of owner

280.3 (1) Every owner of a ship shall take all reasonable care to ensure that the ship complies, and all persons on board the ship comply, with

(a) Division 3 of Part 7 and regulations made under that Division; and

(b) orders and directions of, and prohibitions and requirements imposed by, the Minister, enforcement officers and review officers in connection with obligations or prohibitions under that Division or those regulations.

mesure de diriger ou d'influencer ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

280.2 (1) Le capitaine et le mécanicien en chef d'un navire font preuve de la diligence voulue pour faire en sorte que celui-ci se conforme :

a) à la section 3 de la partie 7 et à ses règlements d'application;

b) aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements.

(2) En cas de perpétration par tout navire d'une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à ses règlements d'application, ou de contravention aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements, le capitaine et le mécanicien en chef sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourt la peine prévue pour cette infraction, que le navire ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Devoirs du capitaine et du mécanicien en chef

Responsabilité pénale : capitaine et mécanicien en chef

280.3 (1) Le propriétaire d'un navire fait preuve de la diligence voulue pour faire en sorte que celui-ci et les personnes à bord se conforment :

a) à la section 3 de la partie 7 et à ses règlements d'application;

b) aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements.

Devoirs du propriétaire

Liability of directors and officers of owners

(2) If a ship commits an offence arising out of a contravention of Division 3 of Part 7, a regulation made under that Division or an order or direction of, or prohibition or requirement imposed by, the Minister, an enforcement officer or a review officer in connection with an obligation or prohibition under that Division or a regulation made under that Division, every director or officer of a corporation that is an owner of the ship who is in a position to direct or influence the corporation's policies or activities in respect of conduct that is the subject-matter of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the ship has been prosecuted or convicted.

(2) En cas de perpétration par tout navire d'une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à ses règlements d'application, ou de contravention aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements, chacun des dirigeants ou administrateurs du propriétaire, lorsque celui-ci est une personne morale qui est en mesure de diriger ou d'influencer les orientations ou les activités du navire relativement aux faits reprochés est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue pour cette infraction, que le navire ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Responsabilité pénale : dirigeants et administrateurs d'une personne morale propriétaire

For greater certainty

280.4 For greater certainty, section 283 applies to a person who is a party to an offence under subsection 280.1(3), 280.2(2) or 280.3(2).

280.4 Il est entendu que l'article 283 s'applique à toute personne pouvant être considérée comme coauteur d'une infraction par application des paragraphes 280.1(3), 280.2(2) et 280.3(2).

Interprétation

Directions

280.5 For the purpose of prosecuting a ship for contravening a direction made under section 225.1 or an order made under section 235, a direction or an order, as the case may be, that is given to the master or a crew member of the ship is deemed to have been given to the ship.

280.5 Dans le cas de poursuites contre un navire pour omission de se conformer à un ordre donné en vertu des articles 225.1 ou 235, est présumé avoir été donné au navire l'ordre donné au capitaine ou à un membre de l'équipage.

Preuve des ordres

42. The Act is amended by adding the following after section 281:

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 281, de ce qui suit :

Proceedings against ships

281.1 (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act or the *Criminal Code* relating to indictable or summary conviction offences that apply to persons apply also to ships, with any modifications that the circumstances require.

281.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi ou du *Code criminel* applicables aux personnes relativement aux actes criminels ou aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux navires.

Poursuites contre les navires

Service on ship and appearance at trial

(2) If a ship is charged with having committed an offence under this Act or the regulations, the summons may be served by leaving it with the owner, master or any officer of the ship or by posting the summons on some conspicuous part of the ship, and the ship may appear by counsel or representative. Despite the *Criminal Code*, if the ship does not so appear, a court may, on proof of service of the summons, proceed to hold the trial.

(2) La signification au navire accusé d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se fait par remise de la citation à comparaître au propriétaire, au capitaine ou à un officier du navire ou par son affichage à un endroit bien en vue sur celui-ci. Le navire peut comparaître par l'intermédiaire d'un avocat ou de tout autre représentant; en cas de défaut de comparution, le tribunal peut, malgré le *Code criminel*, procéder par défaut sur preuve de la signification.

Signification au navire et comparution

COORDINATING AMENDMENTS

1994, c. 22

43. On the later of the coming into force of section 1 of the *Canada Shipping Act, 2001*, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, and subsection 1(2) of this Act, the definition “Canadian vessel” in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

“Canadian vessel”
« bâtiment canadien »

“Canadian vessel” means a vessel

- (a) that is registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act, 2001*,
- (b) that is not registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act, 2001* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is
 - (i) a Canadian citizen,
 - (ii) in the case of a vessel that is not required to be registered, listed or licensed under that Act, a person who is resident and domiciled in Canada, or
 - (iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, that has its principal place of business in Canada, or
- (c) that is not registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act, 2001* but is owned or operated by Her Majesty in right of Canada;

1994, c. 22

44. On the later of the coming into force of section 1.1 of the *Pilotage Act*, as enacted by section 316 of the *Canada Shipping Act, 2001*, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, and subsection 1(2) of this Act, the definition “master” in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

DISPOSITIONS DE COORDINATION

1994, ch. 22

43. À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), ou à celle du paragraphe 1(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « bâtiment canadien », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, est remplacée par ce qui suit :

« bâtiment canadien » Bâtiment :

« bâtiment canadien »
“Canadian vessel”

- a) qui est immatriculé, enregistré ou muni d'un permis sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- b) qui n'est immatriculé, enregistré ou muni d'un permis ni sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ni aux termes d'une loi d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle a la citoyenneté canadienne,
 - (ii) dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas assujéti à l'immatriculation, à l'enregistrement ou à la délivrance d'un permis sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,
 - (iii) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada;
- c) qui n'est pas immatriculé, enregistré ou muni d'un permis sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est exploité par elle.

1994, ch. 22

44. À l'entrée en vigueur de l'article 1.1 de la *Loi sur le pilotage*, édicté par l'article 316 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), ou à celle du paragraphe 1(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « capitaine », au

"master" « capitaine »	"master" includes every person who has command or charge of a vessel but excludes a licensed pilot within the meaning of section 1.1 of the <i>Pilotage Act</i> ;	paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, est remplacé par ce qui suit :	« capitaine » La personne ayant la direction ou le commandement d'un bâtiment. Est exclu de la présente définition le pilote breveté, au sens de l'article 1.1 de la <i>Loi sur le pilotage</i> .	« capitaine » "master"
1994, c. 22	45. On the later of the coming into force of section 1 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i>, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, and section 4 of this Act, subsection 5.1(3) of the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> is replaced by the following:	45. À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 5.1(3) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 22	
Saving	(3) Subsections (1) and (2) do not apply if (a) the deposit is authorized under the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> ; or (b) the substance is of a type and quantity, and the deposit is made under conditions, authorized under an Act of Parliament other than the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , or authorized by the Minister for scientific purposes.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque, selon le cas : a) l'immersion ou le rejet est autorisé sous le régime de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> ; b) la nature et la quantité de la substance, et les conditions de l'immersion ou du rejet sont autorisées soit sous le régime d'une loi fédérale autre que la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , soit par le ministre à des fins scientifiques.	Exception	
1994, c. 22	46. On the later of the coming into force of section 1 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i>, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, and section 4 of this Act, paragraphs 5.2(a) and (b) of the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> are replaced by the following:	46. À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 5.2a) et b) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, sont remplacés par ce qui suit :	1994, ch. 22	
	(a) wilfully destroy or cause to be destroyed a document, a record or data that is required to be kept under this Act or the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , or wilfully alter or cause to be altered such a document, a record or data with intent to mislead; (b) make or cause to be made a false entry, or omit to make or cause to be omitted to be made a required entry, in a document, a record or data that is required to be kept under this Act or the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> ;	a) de détruire ou faire détruire délibérément un document ou des données dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi ou de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , ou de les modifier ou faire modifier dans le dessein d'induire en erreur; b) de faire ou faire faire de fausses inscriptions dans un document ou des données dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi ou de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , ou d'omettre ou faire omettre d'y faire une inscription exigée;		

1994, c. 22

47. On the later of the coming into force of section 8 of the *Public Service Modernization Act*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, and section 4 of this Act, paragraph 5.3(1)(a) of the English version of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, disclosed to a federal minister, or any employee of the federal public administration, that the employer or another person had contravened or had intended to contravene a provision of this Act or the regulations;

1994, c. 22

48. On the later of the coming into force of section 1 of the *Canada Shipping Act, 2001*, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, and section 15 of this Act, section 18.1 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

Documents,
records and data

18.1 In a proceeding under this Act, a document, a record or data that is required to be kept under this Act or the *Canada Shipping Act, 2001* is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in it.

1999, c. 33

49. On the later of the coming into force of section 1.1 of the *Pilotage Act*, as enacted by section 316 of the *Canada Shipping Act, 2001*, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, and section 18 of this Act, the definition “master” in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

“master”
« capitaine »

“master” means the person in command or charge of a ship, but does not include a licensed pilot, within the meaning of section 1.1 of the *Pilotage Act*.

1999, c. 33

50. On the later of the coming into force of section 1 of the *Canada Shipping Act, 2001*, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, and subsection 22(4) of this Act,

47. À l’entrée en vigueur de l’article 8 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l’article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l’alinéa 5.3(1)a de la version anglaise de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est remplacé par ce qui suit :

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, disclosed to a federal minister, or any employee of the federal public administration, that the employer or another person had contravened or had intended to contravene a provision of this Act or the regulations;

1994, ch. 22

48. À l’entrée en vigueur de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), ou à celle de l’article 15 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l’article 18.1 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, est remplacé par ce qui suit :

18.1 Dans les poursuites engagées sous le régime de la présente loi, les documents ou données dont celle-ci ou la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* exige la tenue sont admissibles en preuve et font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu.

1994, ch. 22

Documents et
données

49. À l’entrée en vigueur de l’article 1.1 de la *Loi sur le pilotage*, édicté par l’article 316 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), ou de l’article 18 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « capitaine », au paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, est remplacée par ce qui suit :

« capitaine » La personne ayant la direction ou le commandement d’un navire. Est exclu de la présente définition le pilote breveté, au sens de l’article 1.1 de la *Loi sur le pilotage*.

1999, ch. 33

« capitaine »
“master”

50. À l’entrée en vigueur de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), ou à celle du paragraphe 22(4) de la présente loi, la dernière en date étant à

1999, ch. 33

subsection 125(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

Exception

(6) This section does not apply in respect of any disposal that is authorized under the *Canada Shipping Act, 2001*.

1999, c. 33

51. On the later of the coming into force of section 1 of the *Canada Shipping Act, 2001*, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, and section 29 of this Act, paragraphs 216.1(1)(a) and (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* are replaced by the following:

(a) that is not registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act, 2001* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is

(i) a Canadian citizen,

(ii) in the case of a vessel that is not required to be registered, listed or licensed under that Act, a person who is resident and domiciled in Canada, or

(iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, that has its principal place of business in Canada; or

(b) that is not registered, listed or licensed under the *Canada Shipping Act, 2001* but is owned or operated by Her Majesty in right of Canada.

retenir, le paragraphe 125(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas aux immersions permises sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

1999, ch. 33

51. À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), ou à celle de l'article 29 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 216.1(1)a) et b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont remplacés par ce qui suit :

a) qui n'est immatriculé, enregistré ou muni d'un permis ni sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ni aux termes d'une loi d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :

(i) elle a la citoyenneté canadienne,

(ii) dans le cas d'un navire qui n'est pas assujéti à l'immatriculation, à l'enregistrement ou à la délivrance d'un permis sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,

(iii) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada;

b) qui n'est pas immatriculé, enregistré ou muni d'un permis sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est exploité par elle.

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Order in council

52. The provisions of this Act, other than sections 43 to 51, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

52. Exception faite des articles 43 à 51, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

CHAPTER 24

AN ACT TO AMEND THE CANADA GRAIN ACT AND THE CANADA TRANSPORTATION ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Grain Act* and the *Canada Transportation Act* to implement a decision of the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization relating to the handling and transportation of foreign grain and grain products in Canada.

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAINS DU CANADA ET LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les grains du Canada* et la *Loi sur les transports du Canada* afin de mettre en oeuvre une décision de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce relativement à la manutention et au transport au Canada des grains et produits céréaliers étrangers.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act – Bill C-40
 (Introduced by: Minister of Agriculture and Agri-food)
 Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada – Projet de loi C-40
 (Déposé par : Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2005-03-11	First Reading / Première lecture	2005-05-12
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-04-18	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-05-16
Second Reading / Deuxième lecture	2005-04-19	Second Reading / Deuxième lecture	2005-05-16
Committee / Comité	Agriculture and Agri-Food / Agriculture et agroalimentaire	Committee / Comité	Agriculture and Forestry / Agriculture et forêts
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-05-04	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-05-17
Committee Report / Rapport du comité	2005-05-12	Committee Report / Rapport du comité	2005-05-18
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-05-12	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2005-05-12	Third Reading / Troisième lecture	2005-05-19
Royal Assent : May 19, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 24 Sanction royale : 19 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 24			

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the Canada Grain Act and the
Canada Transportation Act

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et
la Loi sur les transports au Canada

[Assented to 19th May, 2005]

[Sanctionnée le 19 mai 2005]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. G-10

CANADA GRAIN ACT

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

L.R., ch. G-10

**1. Section 57 of the *Canada Grain Act* is
amended by adding the word “or” at the end
of paragraph (b) and by repealing paragraph
(c).**

**1. L’alinéa 57c) de la *Loi sur les grains du
Canada* est abrogé.**

1998, c. 22,
par. 25(g)(F)

**2. (1) Paragraph 72(1)(a) of the Act is
repealed.**

**2. (1) L’alinéa 72(1)a) de la même loi est
abrogé.**

1998, ch. 22,
al. 25g)(F)

1998, c. 22,
par. 25(g)(F)

**(2) Subsections 72(2) and (3) of the Act are
repealed.**

**(2) Les paragraphes 72(2) et (3) de la
même loi sont abrogés.**

1998, ch. 22,
al. 25g)(F)

**2.1 The Act is amended by adding the
following after section 120:**

**2.1 La même loi est modifiée par adjon-
ction, après l’article 120, de ce qui suit :**

REVIEW AND REPORT

EXAMEN ET RAPPORT

Review and
report

120.1 Within a year after the coming into
force of this section, the Minister shall cause

120.1 Dans l’année suivant l’entrée en vi-
gueur du présent article, le ministre veille à ce
que :

Examen et
rapport

(a) an independent and comprehensive re-
view of the Commission and of the provi-
sions and operation of this Act to be
conducted; and

a) la Commission et les dispositions de la
présente loi, ainsi que les conséquences de
son application, fassent l’objet d’un examen
indépendant et approfondi;

(b) a report on the review to be laid before
each House of Parliament, including a
statement of any changes recommended by
the authors of the review.

b) soit déposé devant chaque chambre du
Parlement un rapport de l’examen dans lequel
les auteurs de l’examen font état des
modifications qu’ils jugent souhaitables.

CANADA TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LES TRANSPORTS AU
CANADA

3. The definition “grain” in section 147 of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

3. La définition de « grain », à l'article 147 de la *Loi sur les transports au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

“grain”
« grain »

“grain” means

« grain »

« grain »
“grain”

(a) any grain or crop included in Schedule II that is grown in the Western Division, or any product of it included in Schedule II that is processed in the Western Division, or

a) Grain ou plante mentionnés à l'annexe II et cultivés dans la région de l'Ouest, y étant assimilés les produits mentionnés à cette annexe provenant de leur transformation dans cette région;

(b) any grain or crop included in Schedule II that is grown outside Canada and imported into Canada, or any product of any grain or crop included in Schedule II that is itself included in Schedule II and is processed outside Canada and imported into Canada;

b) grain ou plante mentionnés à l'annexe II et importés au Canada après avoir été cultivés à l'étranger, y étant assimilés les produits mentionnés à cette annexe qui, d'une part, proviennent de la transformation à l'étranger de grains ou plantes qui y sont également mentionnés et, d'autre part, ont été importés au Canada.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

CHAPTER 25

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE DNA IDENTIFICATION ACT AND THE NATIONAL DEFENCE ACT

SUMMARY

This enactment amends the provisions in the *Criminal Code* respecting the taking of bodily substances for forensic DNA analysis and the inclusion of DNA profiles in the national DNA data bank and makes related amendments to the *DNA Identification Act* and *National Defence Act*. It clarifies that the forensic DNA analysis of the bodily substances taken from convicted offenders for the purposes of the national DNA data bank will be conducted by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

In particular, the enactment

- (a) adds offences to the lists of designated offences in the *Criminal Code*, including participating in the activities of a criminal organization, the commission of an offence for a criminal organization, instructing the commission of an offence for a criminal organization, uttering threats and criminal harassment;
- (b) reclassifies robbery and break and enter into a dwelling-house as primary designated offences;
- (c) provides for the making of DNA data bank orders against a person who has committed a designated offence but who was found not criminally responsible by reason of mental disorder;
- (d) provides for the making of DNA data bank orders against a person who committed one murder and one sexual offence at different times before the coming into force of the legislation;
- (e) includes several repealed sexual offences (indecent assault male, indecent assault female and gross indecency) as designated offences and sexual offences referred to in paragraph 487.055(3)(b) of the *Criminal Code*;
- (f) provides for the review of defective DNA data bank orders and for the destruction of the bodily substances taken under them;
- (g) compels offenders to appear at a certain time and place to provide a DNA sample; and
- (h) allows for a DNA data bank order to be made after sentence has been imposed.

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES ET LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

SOMMAIRE

Le texte modifie les dispositions du *Code criminel* relatives au prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique et à l'inclusion des profils d'identification génétique dans la banque nationale de données génétiques et apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et à la *Loi sur la défense nationale*. Il précise que l'analyse génétique des substances corporelles prélevées sur les condamnés en vue de l'inclusion de leur profil d'identification génétique dans la banque nationale de données génétiques est faite par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Voici les autres points saillants du texte :

- a) il ajoute des infractions à la liste des infractions désignées du *Code criminel*, notamment la participation aux activités d'une organisation criminelle, la perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle, le fait de charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle, le fait de proférer des menaces et le harcèlement criminel;
- b) il fait du vol qualifié et de l'introduction par effraction dans une maison d'habitation des infractions primaires;
- c) il prévoit le prononcé d'une ordonnance de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la banque de données génétiques à l'égard de toute personne qui a commis une infraction désignée et qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
- d) il prévoit le prononcé d'une ordonnance de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la banque de données génétiques à l'égard de toute personne qui a commis un meurtre et une infraction sexuelle à des moments différents avant l'entrée en vigueur de la loi;
- e) il ajoute à la liste des infractions désignées et inclut parmi les infractions sexuelles visées à l'alinéa 487.055(3)b) du *Code criminel* plusieurs infractions d'ordre sexuel maintenant abrogées (attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin et grossière indécence);

f) il établit un recours contre l'ordonnance de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la banque de données génétiques en cas d'irrégularité et prévoit la destruction des substances corporelles prélevées en vertu d'une telle ordonnance;

g) il oblige le contrevenant à se présenter aux date, heure et lieu fixés pour se soumettre au prélèvement de substances corporelles;

h) il prévoit le prononcé d'une ordonnance de prélèvement après le prononcé de la peine.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act – Bill C-13

(Introduced by: Minister of Justice)

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la

défense nationale – Projet de loi C-13

(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-10-15	First Reading / Première lecture	2005-05-12
Debate(s) at Referral Stage / Débat(s) à l'étape du renvoi	2004-11-01 2004-11-02	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-05-16
Referred to Committee / Renvoi au comité	2004-11-02	Second Reading / Deuxième lecture	2005-05-16
Committee / Comité	Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness / Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-12-06 2005-02-01 2005-02-03 2005-02-08 2005-02-10 2005-02-15 2005-02-17 2005-02-24 2005-03-22 2005-05-03 2005-05-05 2005-05-10	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-05-17
Committee Report / Rapport du comité	2005-05-12	Committee Report / Rapport du comité	2005-05-18
Debate(s) at Report Stage and Second Reading / Débat(s) à l'étape du rapport et deuxième lecture		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage and Second Reading / Étape du rapport et deuxième lecture	2005-05-12	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2005-05-12	Third Reading / Troisième lecture	2005-05-19
Royal Assent: 19 May, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 25 Sanction royale : 19 mai 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 25			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale

[Assented to 19th May, 2005]

[Sanctionnée le 19 mai 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1995, c. 27, s. 1

1. (1) The portion of section 487.04 of the *Criminal Code* before the definition “adult” is replaced by the following:

1. (1) Le passage de l'article 487.04 du *Code criminel* précédant la définition de « ADN » est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 27, art. 1

Definitions

487.04 In this section and in sections 487.05 to 487.0911,

487.04 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.05 à 487.0911.

Définitions

(2) Paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(2) L'alinéa a) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) section 153.1 (sexual exploitation of person with disability),

(iii.1) article 153.1 (exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte d'une déficience),

1998, c. 37, s. 15(2)

(3) Subparagraph (a)(v) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa a)(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 37, par. 15(2)

(iv.1) subsection 163.1(2) (making child pornography),

(iv.1) paragraphe 163.1(2) (production de pornographie juvénile),

(iv.2) subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography),

(iv.2) paragraphe 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile),

(iv.3) subsection 163.1(4) (possession of child pornography),

(iv.3) paragraphe 163.1(4) (possession de pornographie juvénile),

(iv.4) subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography),

(iv.4) paragraphe 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile),

- (iv.5) section 172.1 (luring a child),
- (v) subsection 212(1) (procuring),
- (v.1) subsection 212(2) (procuring),
- (v.2) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),

(4) Subparagraphs (a)(vii) to (xx) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act are replaced by the following:

- (vii) section 271 (sexual assault),
- (viii) section 279.1 (hostage taking),
- (ix) paragraph 348(1)(d) (breaking and entering a dwelling-house),
- (x) section 423.1 (intimidation of a justice system participant or journalist),
- (xi) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),
- (xii) section 431.1 (attack on premises, accommodation or transport of United Nations or associated personnel), and
- (xiii) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),

(5) The definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) an offence under any of the following provisions, namely,
- (i) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),
 - (ii) section 235 (murder),
 - (iii) section 236 (manslaughter),
 - (iv) section 239 (attempt to commit murder),

- (iv.5) article 172.1 (leurre),
- (v) paragraphe 212(1) (proxénétisme),
- (v.1) paragraphe 212(2) (proxénétisme),
- (v.2) paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d’une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(4) Les sous-alinéas a)(vii) à (xx) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- (vii) article 271 (agression sexuelle),
- (viii) article 279.1 (prise d’otage),
- (ix) alinéa 348(1)d) (introduction par effraction dans une maison d’habitation),
- (x) article 423.1 (intimidation d’une personne associée au système judiciaire ou d’un journaliste),
- (xi) article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d’une personne jouissant d’une protection internationale),
- (xii) article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé),
- (xiii) paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier);

(5) La définition de « infraction primaire, » à l’article 487.04 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) soit créée par l’une des dispositions suivantes :
- (i) paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d’une personne âgée de moins de dix-huit ans),
 - (ii) article 235 (meurtre),
 - (iii) article 236 (homicide involontaire coupable),
 - (iv) article 239 (tentative de meurtre),

- (v) section 244 (causing bodily harm with intent — firearm),
- (vi) section 244.1 (causing bodily harm with intent — air gun or pistol),
- (vii) paragraph 245(a) (administering noxious thing with intent to endanger life or cause bodily harm),
- (viii) section 246 (overcoming resistance to commission of offence),
- (ix) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),
- (x) section 268 (aggravated assault),
- (xi) section 269 (unlawfully causing bodily harm),
- (xii) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),
- (xiii) section 273 (aggravated sexual assault),
- (xiv) section 279 (kidnapping),
- (xv) section 344 (robbery), and
- (xvi) section 346 (extortion),

(5.1) Paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xx):

- (xxi) section 467.11 (participation in activities of criminal organization),
- (xxii) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), and
- (xxiii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

(6) Paragraph (b) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

- (v) article 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu),
- (vi) article 244.1 (décharger un fusil à vent ou à gaz comprimé dans l’intention de mettre la vie d’une personne en danger ou de la blesser),
- (vii) paragraphe 245a) (administrer une substance délétère dans l’intention de mettre la vie d’une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles),
- (viii) article 246 (vaincre la résistance à la perpétration d’une infraction),
- (ix) article 267 (agression armée ou infraction de lésions corporelles),
- (x) article 268 (voies de fait graves),
- (xi) article 269 (infraction illégale de lésions corporelles),
- (xii) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles),
- (xiii) article 273 (agression sexuelle grave),
- (xiv) article 279 (enlèvement),
- (xv) article 344 (vol qualifié),
- (xvi) article 346 (extorsion);

(5.1) L’alinéa a) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xx), de ce qui suit :

- (xxi) article 467.11 (participation aux activités d’une organisation criminelle),
- (xxii) article 467.12 (commettre une infraction au profit d’une organisation criminelle),
- (xxiii) article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction au profit d’une organisation criminelle);

(6) L’alinéa b) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iv) section 149 (indecent assault on female),
- (v) section 156 (indecent assault on male), and
- (vi) section 157 (acts of gross indecency),

(6.1) Paragraph (a) of the definition “secondary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following before subparagraph (vi):

- (i) section 145 (escape and being at large without excuse),
- (ii) section 146 (permitting or assisting escape),
- (iii) section 147 (rescue or permitting escape),
- (iv) section 148 (assisting prisoner of war to escape),

(7) The definitions “secondary designated offence” and “young person” in section 487.04 of the Act are replaced by the following:

“secondary designated offence” means an offence, other than a primary designated offence, that is

- (a) an offence under this Act that is liable to a maximum sentence of five or more years imprisonment and may be prosecuted by indictment, and, for the application of section 487.051 or 487.052, is prosecuted by indictment,
- (b) an offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* that is liable to a maximum sentence of five or more years imprisonment and may be prosecuted by indictment, and, for the application of section 487.051 or 487.052, is prosecuted by indictment:
 - (i) section 5 (trafficking in substance and possession for purpose of trafficking),
 - (ii) section 6 (importing and exporting), and
 - (iii) section 7 (production of substance),
- (c) an offence under any of the following provisions of this Act:

- (iv) article 149 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin),
- (v) article 156 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin),
- (vi) article 157 (grossière indécence);

(6.1) L’alinéa a) de la définition de « infraction secondaire », à l’article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

- (i) article 145 (personne qui s’évade ou qui est en liberté sans excuse),
- (ii) article 146 (permettre ou faciliter une évasion),
- (iii) article 147 (délivrance illégale),
- (iv) article 148 (fait d’aider un prisonnier de guerre à s’évader),

(7) Les définitions de « infraction secondaire » et « adolescent », à l’article 487.04 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Infraction secondaire » Infraction — autre qu’une infraction primaire — qui :

- a) soit constitue une infraction à la présente loi pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation — ou, pour l’application des articles 487.051 et 487.052, qui est ainsi poursuivie — et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;
- b) soit constitue une infraction à l’une des dispositions ci-après de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation — ou, pour l’application des articles 487.051 et 487.052, qui est ainsi poursuivie — et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus :
 - (i) article 5 (trafic de substances et possession en vue du trafic),
 - (ii) article 6 (importation et exportation),
 - (iii) article 7 (production);
- c) soit est créée par l’une des dispositions suivantes de la présente loi :

1998, c. 37, s. 15(2); 2002, c. 1, s. 175

“secondary designated offence”
« infraction secondaire »

1998, ch. 37, par. 15(2); 2002, ch. 1, art. 175

« infraction secondaire »
“secondary designated offence”

- (i) subsection 160(3) (bestiality in the presence of or by child),
- (ii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),
- (iii) section 173 (indecent acts),
- (iv) section 252 (failure to stop at scene of accident),
- (v) section 264 (criminal harassment),
- (vi) section 264.1 (uttering threats),
- (vii) section 266 (assault),
- (viii) section 270 (assaulting a peace officer),
- (ix) paragraph 348(1)(e) (breaking and entering a place other than a dwelling-house),
- (x) section 349 (being unlawfully in dwelling-house), and
- (xi) section 423 (intimidation),

(d) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read from time to time before July 1, 1990:

- (i) section 433 (arson), and
- (ii) section 434 (setting fire to other substance), and

(e) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d);

- (i) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),
- (ii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
- (iii) article 173 (actions indécentes),
- (iv) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),
- (v) article 264 (harcèlement criminel),
- (vi) article 264.1 (proférer des menaces),
- (vii) article 266 (voies de fait),
- (viii) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix),
- (ix) alinéa 348(1)e) (introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation),
- (x) article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation),
- (xi) article 423 (intimidation);

d) soit constitue une infraction aux dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leurs versions antérieures au 1^{er} juillet 1990 :

- (i) article 433 (crime d'incendie),
- (ii) article 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances);

e) soit est constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions visées aux alinéas a) à d).

“young person”
«adolescent»

“young person” has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* or subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, as the case may be.

«adolescent» S'entend, selon le cas, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

«adolescent»
“young person”

(8) Section 487.04 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“*Young Offenders Act*” means chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985;

(8) L'article 487.04 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«*Loi sur les jeunes contrevenants*» Le chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

“*Young Offenders Act*”
«*Loi sur les jeunes contrevenants*»

«*Loi sur les jeunes contrevenants*»
“*Young Offenders Act*”

1998, c. 37,
s. 16(1)

2. (1) The portion of subsection 487.05(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Mandat relatif
aux analyses
génétiques

487.05 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1), pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

1995, c. 27, s. 1;
1998, c. 37,
s. 16(2)(E)

(2) Paragraph 487.05(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) de la possibilité d'avoir un agent de la paix — ou toute personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1).

1998, c. 37,
s. 17; 2002, c. 1,
s. 176

3. Subsections 487.051(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

487.051 (1) If a person is convicted, found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, or discharged under section 730 of a designated offence, or found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, the court

(*a*) shall, subject to subsection (2), in the case of a primary designated offence other than one described in paragraph (*b*), make an order in Form 5.03 authorizing the taking from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1); or

(*b*) may, in the case of a primary designated offence in respect of which a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered or in the case of a

Order

2. (1) Le passage du paragraphe 487.05(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 37,
par. 16(1)

487.05 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1), pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Mandat relatif
aux analyses
génétiques

(2) L'alinéa 487.05(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de la possibilité d'avoir un agent de la paix — ou toute personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1).

1995, ch. 27,
art. 1; 1998,
ch. 37,
par. 16(2)(A)

3. Les paragraphes 487.051(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

487.051 (1) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'absolution en vertu de l'article 730, le tribunal, selon le cas :

1998, ch. 37,
art. 17; 2002,
ch. 1, art. 176

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une infraction primaire autre que celle visée à l'alinéa *b*), rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1), pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d'une infraction primaire pour laquelle un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a

Ordonnance

	<p>secondary designated offence, on application by the prosecutor, make an order in Form 5.04 authorizing the taking of such samples if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.</p>	<p>été rendu ou d'une infraction secondaire, rendre, sur demande du poursuivant, une ordonnance au même effet — rédigée selon la formule 5.04 —, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.</p>	
Exception	<p>(2) The court is not required to make an order under paragraph (1)(a) in the case of an offence referred to in paragraph (a) or any of paragraphs (b) to (d) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 if it is satisfied that the person or young person has established that, were the order made, the impact on the person’s or young person’s privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.</p>	<p>(2) Le tribunal n’est pas tenu de rendre l’ordonnance visée à l’alinéa (1)a) à l’égard d’une infraction visée à l’un des alinéas a) et b) à d) de la définition de « infraction primaire » à l’article 487.04 s’il est convaincu que l’intéressé a établi qu’elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l’intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice que visent à assurer la découverte, l’arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.</p>	Réserve
Criteria	<p>(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(b), the court shall consider the person’s criminal record, whether the person was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person’s privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.</p>	<p>(3) Pour décider s’il rend ou non l’ordonnance visée à l’alinéa (1)b), le tribunal prend en compte l’effet qu’elle aurait sur la vie privée de l’intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, le fait que l’intéressé a ou non déjà fait l’objet d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l’égard d’une infraction désignée, la nature de l’infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.</p>	Critères
Order to offender	<p>(4) The court may make an order in Form 5.031 to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of subsection (1).</p>	<p>(4) Le tribunal peut rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.031 — intimant à l’intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement pour l’application du paragraphe (1).</p>	Ordonnance
1998, c. 37, s. 17; 2000, c. 10, s. 14; 2002, c. 1, s. 177	<p>4. Sections 487.052 and 487.053 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>4. Les articles 487.052 et 487.053 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	1998, ch. 37, art. 17; 2000, ch. 10, art. 14; 2002, ch. 1, art. 177
Offences committed before June 30, 2000	<p>487.052 (1) If a person is convicted, found guilty under the <i>Youth Criminal Justice Act</i> or the <i>Young Offenders Act</i>, or discharged under section 730 of a designated offence committed before June 30, 2000, or found not criminally responsible on account of mental disorder for such a designated offence, the court may, on application by the prosecutor, make an order in Form 5.04 authorizing the taking from that</p>	<p>487.052 (1) S’il est convaincu que cela servirait au mieux l’administration de la justice, le tribunal peut rendre, sur demande du poursuivant, une ordonnance — rédigée selon la formule 5.04 — autorisant le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1), pour analyse génétique, du nombre d’échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin</p>	Infractions commises avant le 30 juin 2000

person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

sur la personne qui fait l'objet, à l'égard d'une infraction désignée commise avant le 30 juin 2000 :

- a) soit d'une déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- b) soit d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
- c) soit d'une absolution en vertu de l'article 730.

Criteria	(2) In deciding whether to make the order, the court shall consider the person's criminal record, whether they were previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.	(2) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance en question, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.	Critères
Order to offender	(3) The court may make an order in Form 5.031 to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of subsection (1).	(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.031 — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement pour l'application du paragraphe (1).	Ordonnance
Timing of order	487.053 (1) The court may make an order under section 487.051 or 487.052 when it imposes a sentence on a person, finds the person not criminally responsible on account of mental disorder, or directs that they be discharged under section 730.	487.053 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de l'absolution.	Prononcé de l'ordonnance
Hearing	(2) If it is not possible to make the order under section 487.051 or 487.052 at the time referred to in subsection (1), the court may set a date and time for a subsequent hearing to determine whether to make the order. The court retains jurisdiction over the matter and may compel the attendance at the hearing of any person who may be subject to the order.	(2) S'il ne peut rendre l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 au moment prévu au paragraphe (1), le tribunal peut fixer la date et l'heure d'une audience en vue de décider s'il y a lieu de rendre l'ordonnance; il reste saisi de l'affaire et peut obliger l'intéressé à assister à l'audience.	Audience
1998, c. 37, s. 17	5. (1) Subsection 487.055(1) of the Act is replaced by the following:	5. (1) Le paragraphe 487.055(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 37, art. 17
Offenders serving sentences	487.055 (1) A provincial court judge may, on <i>ex parte</i> application made in Form 5.05, authorize in Form 5.06 the taking, for the	487.055 (1) Sur demande <i>ex parte</i> présentée selon la formule 5.05, le juge de la cour provinciale peut autoriser par écrit — en	Contrevenants purgeant une peine

purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), from a person who, before June 30, 2000,

(a) had been declared a dangerous offender under Part XXIV;

(b) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, being chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988;

(c) had been convicted of murder;

(d) had been convicted of a sexual offence within the meaning of subsection (3) and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment of at least two years for that offence; or

(e) had been convicted of manslaughter and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment of at least two years for that offence.

(2) Subsection 487.055(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) an offence under subsection 348(1) if the indictable offence referred to in that subsection is a sexual offence within the meaning of paragraph (a), (b), (c) or (d);

(3) Paragraph 487.055(3)(b) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) section 149 (indecent assault on female),

(v) section 156 (indecent assault on male), or

(vi) section 157 (acts of gross indecency);

6. Subsection 487.056(1) of the Act is replaced by the following:

utilisant la formule 5.06 — le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1), pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, dans le cas où celle-ci avait été, avant le 30 juin 2000, déclarée, selon le cas :

a) délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

b) délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1^{er} janvier 1988;

c) coupable de meurtre;

d) coupable d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe (3) et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour cette infraction;

e) coupable d'un homicide involontaire coupable et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour cette infraction.

(2) Le paragraphe 487.055(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) créée par le paragraphe 348(1) si l'acte criminel visé constitue une infraction sexuelle au sens des alinéas a), b), c) ou d);

(3) L'alinéa 487.055(3)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) article 149 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin),

(v) article 156 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin),

(vi) article 157 (grossière indécence);

6. Le paragraphe 487.056(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When collection to take place	<p>487.056 (1) Samples of bodily substances shall be taken from a person, even if an appeal is taken,</p> <p>(a) on the day when a court makes an order under subsection 487.051(1) or 487.052(1);</p> <p>(b) if the court is of the opinion that it is not possible for samples to be taken then, at a place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.052(3); or</p> <p>(c) if the person whose presence is required by an order described in paragraph (b) fails to appear, when the person is arrested pursuant to a warrant issued under section 487.0561, or as soon as possible afterwards.</p>	<p>487.056 (1) Le prélèvement de substances corporelles est, même si un appel a été interjeté, effectué :</p> <p>a) soit le jour où l'ordonnance visée aux paragraphes 487.051(1) ou 487.052(1) est rendue;</p> <p>b) soit, si le tribunal estime qu'il n'est pas possible de l'effectuer à ce moment-là, aux date, heure et lieu prévus par l'ordonnance visée aux paragraphes 487.051(4) ou 487.052(3);</p> <p>c) soit, si la personne dont la présence est requise en vertu de l'ordonnance visée à l'alinéa b) fait défaut de se présenter, dès l'arrestation de celle-ci en vertu de l'article 487.0561 ou aussitôt que possible après l'arrestation.</p>	Moment du prélèvement
	<p>7. The Act is amended by adding the following after section 487.056:</p>	<p>7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.056, de ce qui suit :</p>	
Failure to appear	<p>487.0561 (1) A justice of the peace may issue a warrant for the arrest of a person who does not report at the place, day and time set out in an order referred to in subsection 487.056(1) to allow samples of bodily substances to be taken.</p>	<p>487.0561 (1) Lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance visée au paragraphe 487.056(1), le juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation afin de permettre que soit effectué le prélèvement.</p>	Défaut de comparution
Contents of warrant to arrest	<p>(2) The warrant must name or describe the person and order that they be arrested without delay to allow the samples to be taken.</p>	<p>(2) Le mandat nomme ou décrit l'intéressé et ordonne son arrestation immédiate aux fins de prélèvement.</p>	Teneur du mandat
Warrant in force	<p>(3) The warrant remains in force until it is executed.</p>	<p>(3) Le mandat demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté.</p>	Validité du mandat
1998, c. 37, s. 20; 2000, c. 10, s. 21	<p>8. Section 487.071 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>8. L'article 487.071 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1998, ch. 37, art. 20; 2000, ch. 10, art. 21
Verification	<p>487.071 (1) Before taking samples of bodily substances from a person under an order made under section 487.051 or 487.052 or an authorization made under section 487.055 or 487.091, a peace officer or a person under their direction shall verify whether the convicted offenders index of the national DNA data bank, established under the <i>DNA Identification Act</i>, contains the person's DNA profile.</p>	<p>487.071 (1) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité doit, avant de prélever des échantillons de substances corporelles en vertu de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou de l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 87.091, vérifier si le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i>, renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé.</p>	Vérification

DNA profile in data bank

(2) If the person's DNA profile is in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall not take any bodily substances from the person but shall

(a) confirm in writing on the order or authorization that he or she has been advised that the person's DNA profile is in the DNA data bank; and

(b) transmit a copy of the endorsed order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

(2) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé se trouve déjà dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité ne procède pas au prélèvement et :

a) d'une part, inscrit sur l'ordonnance ou l'autorisation qu'il a été informé de la présence du profil d'identification génétique de l'intéressé dans la banque de données;

b) d'autre part, transmet au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada un double de l'ordonnance ou de l'autorisation avec l'inscription et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Profil présent dans le fichier des condamnés

DNA profile not in data bank

(3) If the person's DNA profile is not in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall execute the order or authorization and transmit to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

(a) any bodily substances taken; and

(b) a copy of the order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act*.

(3) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé ne se trouve pas dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité procède au prélèvement et transmet au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada les substances corporelles prélevées et un double de l'ordonnance ou de l'autorisation et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Profil absent du fichier des condamnés

1998, c. 37, s. 21(1); 2000, c. 10, s. 22(1)

9. (1) Subsection 487.08(1.1) of the Act is replaced by the following:

9. (1) Le paragraphe 487.08(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 37, par. 21(1); 2000, ch. 10, par. 22(1)

Use of bodily substances — order, authorization

(1.1) No person shall use bodily substances that are taken in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*, or under an authorization under section 487.055 or 487.091 or section 196.24 of the *National Defence Act*, except to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the purpose of forensic DNA analysis in accordance with the *DNA Identification Act*.

(1.1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052, de l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091, de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l'autorisation visée à l'article 196.24 de cette loi, sauf pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, pour analyse génétique, en conformité avec la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Utilisation des substances — ordonnances ou autorisations

2000, c. 10, s. 22(3)

(2) Subsection 487.08(2.1) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 487.08(2.1) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 10, par. 22(3)

12	C. 25	<i>Criminal Code, DNA Identification and National Defence</i>	53-54 ELIZ. II
1998, c. 37, s. 21(2)	(3) The portion of subsection 487.08(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(3) Le passage du paragraphe 487.08(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 37, par. 21(2)
Offence	(4) Every person who contravenes subsection (1.1)	(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1.1) est coupable, selon le cas :	Infraction
1998, c. 37, s. 23	10. Subsections 487.091(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	10. Les paragraphes 487.091(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1998, ch. 37, art. 23
Collection of additional bodily substances	<p>487.091 (1) A provincial court judge may, on <i>ex parte</i> application made in Form 5.08, authorize in Form 5.09 the taking from a person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), if</p> <p>(a) a DNA profile cannot be derived from the bodily substances that were taken from that person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055; or</p> <p>(b) the bodily substances and information required by regulations made under the <i>DNA Identification Act</i> were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.</p>	<p>487.091 (1) Sur demande <i>ex parte</i> présentée selon la formule 5.08, un juge de la cour provinciale peut autoriser — en utilisant la formule 5.09 — le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1), pour analyse génétique, du nombre d’échantillons supplémentaires de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si, selon le cas :</p> <p>a) un profil d’identification génétique ne peut être établi à partir des échantillons de substances corporelles déjà prélevés au titre d’une ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou d’une autorisation délivrée au titre de l’article 487.055;</p> <p>b) la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur l’identification par les empreintes génétiques</i> n’a pas été faite conformément à ces règlements ou les échantillons ou renseignements ont été perdus.</p>	Prélèvement d’échantillons supplémentaires
Reasons	(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the bodily substances and information were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.	(2) La demande doit énoncer les raisons pour lesquelles soit le profil n’a pu être établi, soit les échantillons ou les renseignements n’ont pas été transmis conformément aux règlements ou ont été perdus.	Motifs
Review by Attorney General	11. The Act is amended by adding the following after section 487.091:	11. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 487.091, de ce qui suit :	
	487.0911 (1) On receipt of a notice from the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 5.2(1) of the <i>DNA Identification Act</i> that an order made under section 487.051 or 487.052, or an authorization made under section 487.091, appears to be defective, the Attorney General shall review the order or authorization and the court record.	487.0911 (1) S’il reçoit du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l’avis prévu au paragraphe 5.2(1) de la <i>Loi sur l’identification par les empreintes génétiques</i> l’informant que l’ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou l’autorisation délivrée au titre de l’article 487.091 semble comporter une erreur, le procureur général procède à l’examen de l’ordonnance ou de l’autorisation et du dossier judiciaire.	Examen par le procureur général

Clerical error	<p>(2) If, in the opinion of the Attorney General, the defect is due to a clerical error, the Attorney General shall</p> <p>(a) apply, <i>ex parte</i>, to the judge who made the order or authorization, or to a judge of the same court, to have it corrected; and</p> <p>(b) transmit a copy of the corrected order or authorization, if any, to the Commissioner.</p>	<p>(2) S'il estime qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, le procureur général présente au juge qui a rendu l'ordonnance ou donné l'autorisation, ou à un autre juge de la même juridiction, une demande <i>ex parte</i> visant à la corriger, puis il transmet au commissaire un double de la version corrigée, le cas échéant.</p>	Erreur d'écriture
Substantive defect	<p>(3) If, in the opinion of the Attorney General, the offence to which the order or authorization relates is not a designated offence, the Attorney General shall</p> <p>(a) apply, <i>ex parte</i>, to a judge of the court of appeal for an order revoking the order or authorization; and</p> <p>(b) if the order or authorization is revoked, transmit a copy of the order revoking it to the Commissioner.</p>	<p>(3) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le procureur général présente à un juge de la Cour d'appel une demande <i>ex parte</i> visant l'annulation de l'ordonnance ou de l'autorisation; le cas échéant, il transmet un double de la décision au commissaire.</p>	Erreur de fond
No defect	<p>(4) If the Attorney General is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence, the Attorney General shall transmit that opinion, with written reasons, to the Commissioner.</p>	<p>(4) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée, le procureur général le confirme par écrit au commissaire, avec motifs à l'appui.</p>	Aucune erreur

1998, c. 37, s. 24; 2002, c. 1, ss. 185 and 186

12. Forms 5.03 to 5.06 in Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

FORM 5.03
(Paragraph 487.051(1)(a))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF
BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC
DNA ANALYSIS

Canada,

Province of

(territorial division)

To the peace officers in (territorial division):

Whereas (*name of offender*) has been convicted, discharged under section 730 of the *Criminal Code* or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act* of (*offence*), an offence that is a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*;

12. Les formules 5.03 à 5.06 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 5.03
(alinéa 487.051(1)a))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,

Province de

(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que (*nom du contrevenant*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les*

1998, ch. 37, art. 24; 2002, ch. 1, art. 185 et 186

Therefore, you are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of ,
 A.D. , at

(*Signature of judge of the court*)

FORM 5.031

(*Subsections 487.051(4) and 487.052(3)*)

ORDER TO A PERSON SUBJECT TO A
 DNA DATA BANK ORDER

Canada,
 Province of
 (*territorial division*)

To A.B., of ,

Whereas you have this day been made subject to an order to take from you the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name to appear on , the day of , A.D. , at o'clock in the noon, at , for the purposes of the taking of

adolescents de (infraction), d'une infraction primaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*,

Vous êtes autorisé à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de grâce....., à

.....
 (*Signature du juge du tribunal*)

FORMULE 5.031

(*paragraphe 487.051(4) et 487.052(3)*)

ORDONNANCE À L'ÉGARD DE LA
 PERSONNE ASSUJETTIE À UNE
 ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE
 SUBSTANCES CORPORELLES POUR
 ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
 Province de
 (*circonscription territoriale*)

À A.B., de :

Attendu que vous avez, ce jour, fait l'objet d'une ordonnance autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement sur votre personne du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin;

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'être présent le , jour de en l'an de grâce , à heures,

bodily substances by means of the investigative procedures set out in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*.

You are warned that failure to appear in accordance with this order may result in a warrant being issued for your arrest under subsection 487.0561(1) of the *Criminal Code*. You are also warned that failure to appear, without lawful excuse, is an offence under subsection 127(1) of that Act.

Subsection 487.0561(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0561 (1) A justice of the peace may issue a warrant for the arrest of a person who does not report at the place, day and time set out in an order referred to in subsection 487.056(1) to allow samples of bodily substances to be taken.

Subsection 127(1) of the *Criminal Code* states as follows:

127. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Dated this day of , A.D. , at

.....
(Signature of judge of the court)

FORM 5.04
(Paragraph 487.051(1)(b) and subsection 487.052(1))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of
(territorial division)

à, pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*;

Vous êtes averti que l’omission d’être présent en conformité avec la présente ordonnance peut entraîner la délivrance d’un mandat d’arrestation en vertu du paragraphe 487.0561(1) du *Code criminel*. Vous êtes également averti que cette omission, sans excuse légitime, constitue un acte criminel prévu au paragraphe 127(1) de la même loi.

Le paragraphe 487.0561(1) du *Code criminel* s’énonce comme suit :

487.0561 (1) Lorsque l’intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés dans l’ordonnance visée au paragraphe 487.056(1), le juge de paix peut délivrer un mandat d’arrestation afin de permettre que soit effectué le prélèvement.

Le paragraphe 127(1) du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l’ordonnance, autre qu’une ordonnance visant le paiement d’argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou autre mode de procédure, coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans.

Fait le jour de en l’an de grâce, à

.....
(Signature du juge du tribunal)

FORMULE 5.04
(alinéa 487.051(1)(b) et paragraphe 487.052(1))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*), in this order called the “offender”, has

(a) been found not criminally responsible on account of mental disorder for an offence that is a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, or

(b) been convicted, discharged under section 730 of the *Criminal Code* or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act*, of (*offence*), or found not criminally responsible on account of mental disorder for that offence, an offence that is

(i) a secondary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, or

(ii) a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code* committed before June 30, 2000;

Whereas I have considered the offender’s criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, whether the offender was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, and the impact that this order would have on the offender’s privacy and security of the person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to make this order;

Therefore, you are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que (*nom du contrevenant*):

a) a fait l’objet d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l’égard de (*infraction*) et que cette infraction constitue une infraction primaire au sens de l’article 487.04 du *Code criminel*;

b) a été déclaré coupable, absous en vertu de l’article 730 du *Code criminel* ou, s’il s’agit d’un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de (*infraction*), ou a fait l’objet d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l’égard de (*infraction*), et que cette infraction constitue, selon le cas :

(i) une infraction secondaire au sens de l’article 487.04 du *Code criminel*,

(ii) une infraction désignée, au sens de cet article, commise avant le 30 juin 2000;

Attendu que j’ai pris en compte le casier judiciaire de l’intéressé, la nature de l’infraction, les circonstances de sa perpétration, le fait que l’intéressé a ou non déjà fait l’objet d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l’égard d’une infraction désignée ainsi que l’effet que la présente ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Et attendu que je suis convaincu que l’administration de la justice sera mieux servie si je rends l’ordonnance;

Vous êtes autorisé à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d’échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d’y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n’est pas un agent de la paix, qu’elle agisse sous l’autorité d’un tel agent.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of ,
A.D. , at

.....
(Signature of judge of the court)

FORM 5.05
(Subsection 487.055(1))

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION
TO TAKE BODILY SUBSTANCES FOR
FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of
(territorial division)

I, (name of peace officer), (occupation), of in the said (territorial division), apply for an authorization to take bodily substances for forensic DNA analysis. A certificate referred to in paragraph 667(1)(a) of the *Criminal Code* is filed with this application.

Whereas (name of offender), before June 30, 2000,

- (a) had been declared a dangerous offender under Part XXIV of the *Criminal Code*,
- (b) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, being chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988,
- (c) had been convicted of more than one murder committed at different times,
- (d) had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of at least two years imprisonment for one or more of those offences, or

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de
grâce....., à

.....
(Signature du juge du tribunal)

FORMULE 5.05
(paragraphe 487.055(1))

DEMANDE D'AUTORISATION DE
PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES
CORPORELLES POUR ANALYSE
GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

Moi, (nom de l'agent de la paix) (profession) de dans (circonscription territoriale), je présente une demande d'autorisation de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Le certificat visé à l'alinéa 667(1)a) du *Code criminel* est joint à la demande.

Attendu que (nom du contrevenant), selon le cas :

- a) avant le 30 juin 2000, avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel*;
- b) avant cette date, avait été déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1^{er} janvier 1988;
- c) avant cette date, avait été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;
- d) avant cette date, avait été déclaré coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* et purge actuellement une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions;

(e) had been convicted of a murder and a sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* committed at different times;

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Dated this ... day of , A.D. , at

.....
(Signature of applicant)

FORM 5.06
(Subsection 487.055(1))

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of
(territorial division)

To the peace officers in (*territorial division*):
Whereas (*name of offender*), before June 30, 2000,

- (a) had been declared a dangerous offender under Part XXIV of the *Criminal Code*,
- (b) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, being chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988,
- (c) had been convicted of more than one murder committed at different times,

e) avant cette date, avait été déclaré coupable d'un meurtre et d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* commis à différents moments;

Je demande, au titre du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le jour de..... en l'an de grâce....., à.....

.....
(Signature du demandeur)

FORMULE 5.06
(paragraphe 487.055(1))

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que (*nom du contrevenant*), selon le cas :

- a) avant le 30 juin 2000, avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel*;
- b) avant cette date, avait été déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1^{er} janvier 1988;

(d) had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of at least two years imprisonment for one or more of those offences, or

(e) had been convicted of a murder and a sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* committed at different times;

Whereas (*name of peace officer*), a peace officer of the said territorial division, has applied for an authorization for the taking of the number of samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*;

And whereas I have considered the offender’s criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this authorization would have on the offender’s privacy and security of the person;

Therefore, the peace officers of the said territorial division are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under their direction those samples, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of, A.D., at

.....

(Signature of provincial court judge)

c) avant cette date, avait été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

d) avant cette date, avait été déclaré coupable de plus d’une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* et purge actuellement une peine d’emprisonnement de deux ans ou plus pour l’une ou plusieurs de ces infractions;

e) avant cette date, avait été déclaré coupable d’un meurtre et d’une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* commis à différents moments;

Attendu que (*nom de l’agent de la paix*), agent de la paix de cette circonscription territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d’échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin;

Et attendu que j’ai pris en compte le casier judiciaire de l’intéressé, la nature de l’infraction, les circonstances de sa perpétration ainsi que l’effet que la présente autorisation aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Les agents de la paix de la circonscription territoriale sont autorisés à procéder — ou à faire procéder sous leur autorité — au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d’y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n’est pas un agent de la paix, qu’elle agisse sous l’autorité d’un tel agent;

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j’estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l’an de grâce....., à.....

.....

(Signature du juge de la cour provinciale)

1998, c. 37, s. 24

13. Forms 5.08 and 5.09 in Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

FORM 5.08
(Subsection 487.091(1))

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION
FOR TAKING ADDITIONAL SAMPLES OF
BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC
DNA ANALYSIS

Canada,
Province of
(territorial division)

I, (*name of peace officer*), (*occupation*), of in the said (*territorial division*), apply for an authorization to take additional samples of bodily substances for forensic DNA analysis.

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis, in execution of an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or an authorization granted under section 487.055 of the *Criminal Code* (*attach a copy of the order or authorization*);

And whereas on (*day/month/year*) it was determined that

(a) a DNA profile cannot be derived from the samples for the following reasons:

(b) the bodily substances and information required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.091(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided

1998, ch. 37,
art. 24

13. Les formules 5.08 et 5.09 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 5.08
(paragraphe 487.091(1))

DEMANDE D'AUTORISATION DE
PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS
SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES
CORPORELLES POUR ANALYSE
GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles pour analyse génétique.

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 de cette loi (*joindre une copie de l'ordonnance ou de l'autorisation*);

Et attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été déterminé :

a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons suivantes, à partir des échantillons :

b) que la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou renseignements ont été perdus, pour les raisons suivantes :

Je demande, au titre du paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélève-

that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Dated this day of , A.D. ,
at

.....

(Signature of applicant)

FORM 5.09

(Subsection 487.091(1))

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF
ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY
SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA
ANALYSIS

Canada,

Province of

(territorial division)

To the peace officers in (territorial division):

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis, in execution of an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or an authorization granted under section 487.055 of the *Criminal Code*;

Whereas on (*day/month/year*) it was determined that

(a) a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

(b) the bodily substances and information required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

And whereas (*name of peace officer*), a peace officer of the said territorial division, has applied for an authorization for the taking of the number of additional samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*;

ment doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le jour de..... en l'an de grâce....., à..... .

.....

(Signature du demandeur)

FORMULE 5.09

(paragraphe 487.091(1))

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES
DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,

Province de

(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 de cette loi;

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été déterminé :

a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons suivantes, à partir des échantillons :

b) que, pour les raisons suivantes, la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou les renseignements ont été perdus :

Et attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix de cette circonscription territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code*

Therefore, the peace officers of the said territorial division are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under their direction those additional samples, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of ,
A.D. , at

.....

(Signature of provincial court judge)

criminel — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin;

Les agents de la paix de cette circonscription territoriale sont autorisés à procéder — ou à faire procéder sous leur autorité — au prélèvement en question en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent;

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de
grâce....., à..... .

.....

(Signature du juge de la cour provinciale)

1998, c. 37

DNA IDENTIFICATION ACT

**LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES
EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

1998, ch. 37

2002, c. 1, s. 187

14. (1) The definition “young person” in section 2 of the *DNA Identification Act* is replaced by the following:

14. (1) La définition de « adolescent », à l'article 2 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 1,
art. 187

“young person”
« adolescent »

“young person” has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* or subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, as the case may be.

« adolescent » S'entend, selon le cas, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

« adolescent »
“young person”

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“authorization”
« autorisation »

“authorization” means an authorization made under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* or section 196.24 of the *National Defence Act*.

« autorisation » S'entend au sens des articles 487.055 ou 487.091 du *Code criminel* ou de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*.

« autorisation »
“authorization”

“order”
« ordonnance »

“order” means an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*.

« *Loi sur les jeunes contrevenants* » Le chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

« *Loi sur les jeunes contrevenants* »
“*Young Offenders Act*”

“Young Offenders Act”
«Loi sur les jeunes contrevenants»

“Young Offenders Act” means chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

«ordonnance» S’entend au sens des articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou des articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale*.

«ordonnance»
“order”

2000, c. 10, s. 6

15. Subsection 5(4) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10,
art. 6

Convicted offenders index

(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances described in section 487.071 of the *Criminal Code* or section 196.22 of the *National Defence Act*.

(4) Le fichier des condamnés contient les profils d’identification génétique établis à partir des substances corporelles visées à l’article 487.071 du *Code criminel* ou à l’article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale*.

Fichier des condamnés

16. The Act is amended by adding the following after section 5:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

Review of information transmitted

5.1 (1) The Commissioner shall review the information transmitted under section 487.071 of the *Criminal Code* or section 196.22 of the *National Defence Act* to ensure that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence.

5.1 (1) Le commissaire examine les renseignements qui lui sont transmis en application de l’article 487.071 du *Code criminel* ou de l’article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale* et vérifie si l’infraction mentionnée dans l’ordonnance ou l’autorisation est une infraction désignée.

Examen des renseignements

Forensic DNA analysis

(2) The Commissioner shall conduct a forensic DNA analysis of the bodily substances transmitted if satisfied that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence and enter the resulting DNA profile in the convicted offenders index.

(2) Il procède à l’analyse génétique des substances corporelles qui lui ont été transmises s’il estime que l’infraction mentionnée dans l’ordonnance ou l’autorisation est une infraction désignée et enregistre le profil d’identification génétique obtenu au fichier des condamnés.

Analyse génétique

Retention of order or authorization

(3) The Commissioner shall retain the copy of the order or authorization transmitted under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code* or subsection 196.161(2) of the *National Defence Act*.

(3) Il conserve le double de l’ordonnance ou de l’autorisation transmis au titre du paragraphe 487.071(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 196.161(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

Conservation de l’ordonnance ou de l’autorisation

Defect in order or authorization

5.2 (1) If the Commissioner is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Commissioner shall retain any bodily substances collected under it and any information transmitted with it, and give notice of the apparent defect to

5.2 (1) S’il estime que l’infraction mentionnée dans l’ordonnance ou l’autorisation n’est pas une infraction désignée, le commissaire conserve les substances corporelles prélevées en vertu de l’ordonnance ou de l’autorisation et les renseignements qui l’accompagnent, et avise de l’erreur :

Ordonnance ou autorisation erronée

(a) the Attorney General of the province in which the order or authorization was made, if it was transmitted under section 487.071 of the *Criminal Code*; or

a) soit, s’il s’agit d’une ordonnance ou d’une autorisation transmise au titre de l’article 487.071 du *Code criminel*, le procureur général de la province dont elle émane;

(b) the Director of Military Prosecutions, if the order or authorization was transmitted under section 196.22 of the *National Defence Act*.

b) soit, s’il s’agit d’une ordonnance ou d’une autorisation transmise au titre de l’article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur des poursuites militaires.

Confirmation or correction

(2) If the Attorney General or Director of Military Prosecutions, as the case may be, confirms in writing that the order or authorization is valid or sends a copy of a corrected order or authorization to the Commissioner, the Commissioner shall conduct a forensic DNA analysis of any bodily substances collected under it.

(2) Il procède à l'analyse génétique des substances corporelles si le procureur général ou le directeur des poursuites militaires, selon le cas, lui confirme la validité de l'ordonnance ou de l'autorisation ou lui en transmet une version corrigée.

Confirmation ou correction

Revoked order or authorization

(3) The Commissioner shall, without delay, destroy any bodily substances collected and any information transmitted with them if the order or authorization for their collection is revoked.

(3) Il détruit sans délai les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance ou de l'autorisation et les renseignements qui l'accompagnent en cas d'annulation de l'ordonnance ou de l'autorisation.

Annulation de l'ordonnance ou de l'autorisation

Destruction of bodily substances

(4) The Commissioner shall destroy any bodily substances and information retained under subsection (1) on the expiry of 180 days after sending a notice under that subsection unless, before the expiry of that period, the Commissioner receives

(4) Il détruit les substances corporelles et les renseignements conservés au titre du paragraphe (1) dès l'expiration des cent quatre-vingts jours suivant l'envoi de l'avis mentionné à ce paragraphe, sauf s'il reçoit avant l'expiration de ce délai :

Destruction des substances corporelles et des renseignements

(a) a confirmation that the order or authorization is valid;

a) soit la confirmation de la validité de l'ordonnance ou de l'autorisation;

(b) a corrected order or authorization;

b) soit une version corrigée de l'ordonnance ou de l'autorisation;

(c) a notice that the Attorney General or Director of Military Prosecutions requires an additional period of not greater than 90 days to review the order or authorization; or

c) soit un avis du procureur général ou du directeur des poursuites militaires, selon le cas, lui demandant un délai supplémentaire — lequel ne peut excéder quatre-vingt-dix jours — pour examiner l'ordonnance ou l'autorisation;

(d) a notice that the issue of whether or not the order or authorization is defective is under review by a judge or in proceedings before a court.

d) soit un avis l'informant que la question de savoir si l'ordonnance ou l'autorisation est défectueuse est pendante devant un juge ou un tribunal.

2000, c. 10, s. 7

17. (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 7

Comparison of DNA profiles and communication of information

6. (1) The Commissioner shall compare any DNA profile that is entered in the convicted offenders index or the crime scene index with those DNA profiles that are already contained in the data bank and may then, for the purpose of the investigation of a designated offence, communicate the following information to any Canadian law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate:

6. (1) Le commissaire compare le profil d'identification génétique déposé au fichier des condamnés ou au fichier de criminalistique avec les profils qui sont déjà dans la banque de données et peut communiquer, pour les besoins d'une enquête relative à une infraction désignée, l'information suivante à tout laboratoire ou organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi à qui il estime indiqué de le faire :

Comparaison des profils et communication de renseignements

(a) if the DNA profile is not already contained in the data bank, the fact that it is not;

(b) if the DNA profile is already contained in the data bank, any information contained in the data bank in relation to that DNA profile;

(c) if the DNA profile is, in the opinion of the Commissioner, similar to one that is already contained in the data bank, the similar DNA profile; and

(d) if a DNA profile that is communicated under paragraph (c) cannot be excluded as a possible match on further analysis, any information contained in the data bank in relation to that DNA profile.

(2) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) On receipt of a DNA profile from the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization, the Commissioner may compare the DNA profile with those in the DNA data bank to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate to that government, international organization or institution

(a) whether the DNA profile is already contained in the data bank; and

(b) any information, other than the DNA profile itself, that is contained in the data bank in relation to that DNA profile.

(3) Subsections 6(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken in execution of an order or authorization, except in accordance with this Act.

(6.1) Information that is communicated under subsection (1) may be communicated subsequently to a person to whom the communication is necessary for the purpose of the investigation or prosecution of a designated offence.

a) si le profil n'est pas déjà dans la banque de données, le fait qu'il ne s'y trouve pas;

b) s'il s'y trouve, les renseignements afférents qui y sont contenus;

c) si, à son avis, un profil semblable s'y trouve, ce profil;

d) si, à son avis, le profil communiqué en vertu de l'alinéa c) ne peut être écarté après des analyses supplémentaires, les renseignements afférents qui sont contenus dans la banque de données.

(2) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il reçoit un profil d'identification génétique d'un gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale de gouvernements, ou d'un de leurs organismes, le commissaire peut le comparer avec les profils enregistrés dans la banque afin de vérifier s'il n'y est pas déjà; il peut ensuite communiquer au gouvernement, à l'organisation ou à l'organisme l'information visée aux alinéas (1)a) ou b).

(3) Les paragraphes 6(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une autorisation, sauf en conformité avec la présente loi.

(6.1) L'information communiquée en vertu du paragraphe (1) peut l'être subséquemment à toute personne à qui la communication est nécessaire pour les besoins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction désignée.

Foreign law enforcement agencies

Organisme d'un État étranger

Use of results — order, authorization

Utilisation des résultats de l'analyse génétique — ordonnances et autorisations

Subsequent communication

Communication subséquente

Unauthorized communication

(7) Subject to this section, no person shall communicate any information that is contained in the DNA data bank or allow the information to be communicated.

17.1 Section 8 of the Act is replaced by the following:

Unauthorized use of information

8. No person to whom information is communicated under subsection 6(1) or (6.1) or who has access to information under paragraph 7(a) or (b) shall use that information other than for the purposes referred to in that subsection or paragraph.

2000, c. 10, s. 8(2)

18. Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

Information to be permanently removed

(2) Access to information in the convicted offenders index shall be permanently removed without delay

(a) if the person to whom the information relates is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order was made; and

(b) in the case of a person who is discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence and is not subject to an order or authorization that relates to another designated offence,

(i) one year after they are discharged absolutely unless, during that year, they are convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence, or

(ii) three years after they are discharged conditionally unless, during those three years, they are convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence.

2000, c. 10, s. 9

19. Section 9.1 of the Act is replaced by the following:

Young persons — access to information removed

9.1 (1) Access to information in the convicted offenders index in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* or under the *Youth Criminal Justice Act* of a designated offence shall be permanently removed without delay when the record relating to the same offence is

(7) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de communiquer ou de laisser communiquer l'information contenue dans la banque de données.

17.1 L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. Le destinataire de l'information communiquée en application des paragraphes 6(1) ou (6.1) ou la personne qui a accès à l'information en vertu de l'article 7 ne peut l'utiliser qu'aux fins visées à ces paragraphes ou à cet article.

18. Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes dans les délais mentionnés ci-dessous :

a) sur verdict d'acquiescement définitif de l'intéressé pour toutes les infractions désignées ayant fait l'objet d'une ordonnance;

b) un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, si l'intéressé, ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation à l'égard d'une autre infraction désignée, n'a pas, au cours de la période en cause, été déclaré coupable, ou fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'égard d'une infraction désignée.

19. L'article 9.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9.1 (1) Tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés qui concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée doit être rendu inaccessible une fois pour toutes au moment

Communication interdite

Utilisation restreinte de l'information

2000, ch. 10, par. 8(2)

Radiation

2000, ch. 10, art. 9

Conservation des renseignements — adolescents

required to be destroyed, sealed or transmitted to the National Archivist of Canada under Part 6 of the *Youth Criminal Justice Act*.

où le dossier de l'adolescent qui a trait à cette infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'archiviste national au titre de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Exception

(2) Section 9 nevertheless applies to information in the convicted offenders index in relation to

(2) Toutefois, l'article 9 s'applique à tout renseignement contenu dans ce fichier qui a trait soit à une infraction désignée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit au dossier d'un adolescent auquel s'applique le paragraphe 120(6) de cette loi.

Exception

(a) a presumptive offence within the meaning of subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) a record to which subsection 120(6) of that Act applies.

20. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, c. 10, s. 10(1)

2000, ch. 10, par. 10(1)

Storage of bodily substances

10. (1) When bodily substances are transmitted to the Commissioner under section 487.071 of the *Criminal Code* or section 196.22 of the *National Defence Act*, the Commissioner shall, subject to this section and section 10.1, safely and securely store, for the purpose of forensic DNA analysis, the portions of the samples of the bodily substances that the Commissioner considers appropriate and without delay destroy any remaining portions.

10. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article ou de l'article 10.1, le commissaire entrepose en lieu sûr, aux fins de l'analyse génétique, les parties d'échantillons des substances corporelles transmises conformément à l'article 487.071 du *Code criminel* ou à l'article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale* qu'il juge utiles et détruit sans délai les autres.

Entreposage

(2) Subsection 10(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est abrogé.

2000, c. 10, s. 10(2)

2000, ch. 10, par. 10(2)

(3) Subsection 10(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 10(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandatory destruction in certain cases

(7) The Commissioner shall destroy the stored bodily substances of a person without delay

(7) Il est cependant tenu de les détruire dans les délais mentionnés ci-dessous :

Destruction obligatoire dans certaines circonstances

(a) if the person is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order or an authorization under section 487.091 of the *Criminal Code* or section 196.24 of the *National Defence Act* was made; and

a) sur verdict d'acquiescement définitif de l'intéressé pour toutes les infractions désignées qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation visée à l'article 487.091 du *Code criminel* ou à l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*;

(b) in the case of a person who is discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence and is not subject to an order or authorization that relates to another designated offence,

b) un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, si l'intéressé, ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation à l'égard d'une autre infraction désignée, n'a pas, au cours de la période en cause, été déclaré coupable, ou fait l'objet d'un verdict

(i) one year after they are discharged absolutely unless, during that year, they are convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence, or

(ii) three years after they are discharged conditionally unless, during those three years, they are convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence.

de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'égard d'une infraction désignée.

2000, c. 10, s. 11

21. Section 10.1 of the Act is replaced by the following:

Young persons — destruction of bodily substances

10.1 (1) The Commissioner shall, without delay, destroy stored bodily substances of a young person who has been found guilty of a designated offence under the *Young Offenders Act* or under the *Youth Criminal Justice Act* when the record relating to the same offence is required to be destroyed, sealed or transmitted to the National Archivist of Canada under Part 6 of the *Youth Criminal Justice Act*.

Exception

(2) Subsections 10(6) and (7) nevertheless apply to the destruction of stored bodily substances of a young person that relate to

(a) a presumptive offence within the meaning of subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) a record to which subsection 120(6) of that Act applies.

22. The portion of section 11 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offence

11. Every person who contravenes subsection 6(6) or (7), section 8 or subsection 10(5)

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

2000, c. 10, s. 1

23. (1) The definition “primary designated offence” in section 196.11 of the *National Defence Act* is replaced by the following:

21. L'article 10.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 11

10.1 (1) Les substances corporelles d'un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée doivent être détruites au moment où le dossier de l'adolescent qui a trait à cette infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'archiviste national au titre de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Destruction des substances — adolescents

(2) Toutefois, les paragraphes 10(6) et (7) s'appliquent à la destruction des substances corporelles qui ont trait soit à une infraction désignée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit au dossier d'un adolescent auquel s'applique le paragraphe 120(6) de cette loi.

Exception

22. Le passage de l'article 11 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(6) ou (7), à l'article 8 ou au paragraphe 10(5) est coupable, selon le cas :

Infraction

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

23. (1) La définition de « infraction primaire », à l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacée par ce qui suit :

2000, ch. 10 art. 1

“primary designated offence”
« infraction primaire »

“primary designated offence” means

(a) an offence within the meaning of paragraph (a) or any of paragraphs (b) to (c.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130;

(a.1) an offence within the meaning of paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130; and

(b) an attempt to commit or, other than for the purpose of subsection 196.12(1), a conspiracy to commit an offence within the meaning of any of paragraphs (a) to (c) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130.

2000, c. 10, s. 1

(2) Paragraph (a) of the definition “secondary designated offence” in section 196.11 of the Act is replaced by the following:

(a) an offence within the meaning of any of paragraphs (a) to (d) of the definition “secondary designated offence” in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130;

2000, c. 10, s. 1

24. Subsections 196.14(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Order

196.14 (1) If a person is found guilty of, or not responsible on account of mental disorder for, a designated offence, the court martial

(a) shall, subject to subsection (2), in the case of a primary designated offence other than one described in paragraph (b), make an order in the prescribed form authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose; or

(b) may, in the case of a primary designated offence in respect of which a finding of not responsible on account of mental disorder has been rendered or in the case of a secondary designated offence, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authorizing the taking of such samples if

« infraction primaire »

a) Infraction visée à l’un des alinéas a) et b) à c.1) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l’article 130;

a.1) infraction visée à l’alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l’article 130;

b) la tentative et, sauf en ce qui touche le paragraphe 196.12(1), le complot en vue de perpétrer une infraction visée à l’un des alinéas a) à c) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l’article 130.

« infraction primaire »
“primary designated offence”

(2) L’alinéa a) de la définition de « infraction secondaire », à l’article 196.11 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) infraction visée à l’un des alinéas a) à d) de la définition de « infraction secondaire », à l’article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l’article 130;

2000, ch. 10, art. 1

24. Les paragraphes 196.14(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

196.14 (1) En cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, la cour martiale, selon le cas :

Ordonnance

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d’une infraction primaire autre que celle visée à l’alinéa b), rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l’intéressé, pour analyse génétique, du nombre d’échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d’une infraction primaire pour laquelle un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux a été rendu ou d’une infraction secondaire, rendre, sur demande du procureur de la poursuite, une ordonnance au même effet — rédigée selon le

	the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.	formulaire réglementaire — si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice.	
Exception	(2) The court martial is not required to make an order under paragraph (1)(a) in the case of an offence referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “primary designated offence” in section 196.11 if it is satisfied that the person has established that, were the order made, the impact on the privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.	(2) La cour martiale n'est pas tenue de rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (1)a) à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « infraction primaire » à l'article 196.11 si elle est convaincue que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.	Réserve
Criteria	(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(b), the court martial shall consider the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court, any previous finding of not responsible on account of mental disorder for a designated offence, and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.	(3) Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b), la cour martiale prend en considération l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou un tribunal civil, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Elle est tenue de motiver sa décision.	Critères
Order to offender	(4) The court martial may make an order in the prescribed form to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of subsection (1).	(4) La cour martiale peut rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement pour l'application du paragraphe (1).	Ordonnance
2000, c. 10, s. 1	25. Sections 196.15 and 196.16 of the Act are replaced by the following:	25. Les articles 196.15 et 196.16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2000, ch. 10, art. 1
Offences committed before June 30, 2000	196.15 (1) If a person is found guilty of, or not responsible on account of mental disorder for, a designated offence committed before June 30, 2000, the court martial may, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authorizing the taking from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.	196.15 (1) En cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée commise avant le 30 juin 2000, la cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice.	Infractions commises avant le 30 juin 2000

Criteria	<p>(2) In deciding whether to make the order, the court martial shall consider the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court, any previous finding of not responsible on account of mental disorder for a designated offence, and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.</p>	<p>(2) Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance en question, la cour martiale prend en considération l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou un tribunal civil, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Elle est tenue de motiver sa décision.</p>	Critères
Order to offender	<p>(3) The court martial may make an order in the prescribed form to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples of bodily substances for the purposes of subsection (1).</p>	<p>(3) La cour martiale peut rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement pour l'application du paragraphe (1).</p>	Ordonnance
Timing of order	<p>196.16 The court martial may make an order under section 196.14 or 196.15</p> <p>(a) when it imposes a sentence on a person for a designated offence or finds them not responsible on account of mental disorder for the offence; or</p> <p>(b) if it is not possible to proceed at the time referred to in paragraph (a), at a date and time set upon adjournment of the proceedings.</p>	<p>196.16 La cour martiale peut rendre l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 :</p> <p>a) soit lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;</p> <p>b) soit, si elle ne peut se conformer à l'alinéa a), aux date et heures fixées lors de l'ajournement des procédures.</p>	Prononcé de l'ordonnance
Verification	<p>196.161 (1) Before taking samples of bodily substances from a person under an order made under section 196.14 or 196.15 or an authorization made under section 196.24, a peace officer or a person acting under their direction shall verify whether the convicted offenders index of the national DNA data bank, established under the <i>DNA Identification Act</i>, contains a DNA profile of the person.</p>	<p>196.161 (1) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité doit, avant de prélever des échantillons de substances corporelles en vertu de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou de l'autorisation délivrée au titre de l'article 196.24, vérifier si le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i>, renferme déjà un profil d'identification génétique de l'intéressé.</p>	Vérification
DNA profile in data bank	<p>(2) If the person's DNA profile is in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall not take any bodily substances from the person but shall</p> <p>(a) confirm in writing on the order or authorization that he or she has been advised that the person's DNA profile is in the national DNA data bank; and</p>	<p>(2) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé se trouve déjà dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité ne procède pas au prélèvement et :</p>	Profil présent dans le fichier des condamnés

(b) transmit a copy of the endorsed order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner.

a) d'une part, inscrit sur l'ordonnance ou l'autorisation qu'il a été informé de la présence du profil génétique de l'intéressé dans la banque de données;

b) d'autre part, transmet au commissaire un double de l'ordonnance ou de l'autorisation avec l'inscription et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

2000, c. 10, s. 1

26. (1) Subsection 196.17(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) Le paragraphe 196.17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

When collection to take place

196.17 (1) Samples of bodily substances shall be taken, even if an appeal is taken,

196.17 (1) Le prélèvement de substances corporelles est, même si un appel a été interjeté, effectué :

Moment du prélèvement

(a) on the day when a court martial makes an order under subsection 196.14(1) or 196.15(1);

a) soit le jour où l'ordonnance visée aux paragraphes 196.14(1) ou 196.15(1) est rendue;

(b) if the court martial is of the opinion that it is not possible for samples to be taken then, at a place, day and time set out in an order made under subsection 196.14(4) or 196.15(3); or

b) soit, si la cour martiale estime qu'il n'est pas possible de l'effectuer à ce moment-là, aux date, heure et lieu prévus par l'ordonnance visée aux paragraphes 196.14(4) ou 196.15(3);

(c) if the person whose presence is required by an order described in paragraph (b) fails to appear, when the person is arrested pursuant to a warrant issued under subsection 196.17(3), or as soon as possible afterwards.

c) soit, si la personne dont la présence est requise en vertu de l'ordonnance visée à l'alinéa b) fait défaut de se présenter, dès l'arrestation de celle-ci en vertu du paragraphe 196.17(3) ou aussitôt que possible après l'arrestation.

(2) Section 196.17 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 196.17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Failure to appear

(3) If a person does not report at the place, day and time set out in the order referred to in subsection (1), a military judge may issue a warrant in the prescribed form for their arrest to allow the samples to be taken.

(3) Lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), le juge militaire peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon le formulaire réglementaire — afin de permettre que soit effectué le prélèvement.

Défaut de comparution

Contents of warrant to arrest

(4) The warrant must name or describe the person and order that they be arrested without delay to allow the taking of the samples.

(4) Le mandat nomme ou décrit l'intéressé et ordonne son arrestation immédiate aux fins de prélèvement.

Teneur du mandat

Warrant in force

(5) The warrant remains in force until it is executed.

(5) Le mandat demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté.

Validité du mandat

2000, c. 10, s. 1

27. Section 196.22 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 196.22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

DNA profile not in data bank

196.22 If the person's DNA profile is not in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall execute the order or authorization and transmit to the Commissioner

- (a) any bodily substances taken; and
- (b) a copy of the order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act*.

2000, c. 10, s. 1

28. Subsections 196.24(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Collection of additional bodily substances

196.24 (1) A military judge may, on *ex parte* application made in the prescribed form within a reasonable time, authorize, in the prescribed form, the taking from a person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose if

- (a) a DNA profile cannot be derived from the bodily substances that were taken from that person in execution of an order under section 196.14 or 196.15; or
- (b) the bodily substances and information required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

Reasons

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the bodily substances and information were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

29. The Act is amended by adding the following after section 196.24:

Review by Director of Military Prosecutions

196.241 (1) On receipt of a notice from the Commissioner under subsection 5.2(1) of the *DNA Identification Act* that an order made under section 196.14 or 196.15 or an authorization

196.22 Si le profil d'identification génétique de l'intéressé ne se trouve pas dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité procède au prélèvement et transmet au commissaire :

- a) d'une part, les substances corporelles prélevées;
- b) d'autre part, un double de l'ordonnance ou de l'autorisation et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

28. Les paragraphes 196.24(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

196.24 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon le formulaire réglementaire dans un délai raisonnable, le juge militaire peut autoriser — selon le formulaire réglementaire — le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si, selon le cas :

- a) un profil d'identification génétique ne peut être établi à partir des échantillons de substances corporelles déjà prélevés au titre d'une ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15;
- b) la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou les échantillons ou les renseignements ont été perdus.

(2) La demande doit énoncer les raisons pour lesquelles soit le profil n'a pu être établi, soit les échantillons ou les renseignements n'ont pas été transmis conformément aux règlements ou ont été perdus.

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 196.24, de ce qui suit :

196.241 (1) S'il reçoit du commissaire l'avis prévu au paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* l'informant que l'ordonnance visée aux articles

Profil absent du fichier des condamnés

2000, ch. 10, art. 1

Prélèvement d'échantillons supplémentaires

Motifs

Examen par le directeur des poursuites militaires

under section 196.24 appears to be defective, the Director of Military Prosecutions shall review the order or authorization and the court record.

196.14 ou 196.15 ou l'autorisation délivrée au titre de l'article 196.24 semble comporter une erreur, le directeur des poursuites militaires procède à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier judiciaire.

Clerical error

(2) If, in the opinion of the Director of Military Prosecutions, the defect is due to a clerical error, the Director shall

(2) S'il estime qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, le directeur des poursuites militaires présente au juge militaire qui a rendu l'ordonnance ou donné l'autorisation, ou à un autre juge militaire, une demande *ex parte* visant à la corriger, puis il transmet au commissaire un double de la version corrigée, le cas échéant.

Erreur d'écriture

(a) apply, *ex parte*, to the military judge who made the order, or to another military judge, to have it corrected; and

(b) transmit a copy of the corrected order or authorization, if any, to the Commissioner.

Substantive defect

(3) If, in the opinion of the Director of Military Prosecutions, the offence to which the order or authorization relates is not a designated offence, the Director shall

(3) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le directeur des poursuites militaires présente à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale une demande *ex parte* visant l'annulation de l'ordonnance ou de l'autorisation; le cas échéant, il transmet un double de la décision au commissaire.

Erreur de fond

(a) apply, *ex parte*, to a judge of the Court Martial Appeal Court for an order revoking the order or authorization; and

(b) if the order or authorization is revoked, transmit a copy of the order revoking it to the Commissioner.

No defect

(4) If the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence, the Director shall transmit that opinion, with written reasons, to the Commissioner.

(4) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée, le directeur des poursuites militaires le confirme par écrit au commissaire, avec motifs à l'appui.

Aucune erreur

1991, c. 43, s. 18

30. Subsection 202.14(1) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 202.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Finding of not responsible on account of mental disorder

202.14 (1) If a court martial finds that an accused person committed the act or made the omission that forms the basis of the offence charged, but was suffering at the time from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial shall make a finding that the accused person committed the act or made the omission but is not responsible on account of mental disorder.

202.14 (1) La cour martiale qui détermine que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-2

30.1 If Bill C-2, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act* (the "other

30.1 En cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur*

Projet de loi C-2

Act”), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of the other Act and section 12 of this Act, the last paragraph of Form 5.031 in Part XXVIII of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Subsection 127(1) of the *Criminal Code* states as follows:

127. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

COMING INTO FORCE

31. The provisions of this Act, other than sections 5, 16, 17 and 30.1, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

la preuve au Canada (appelé « autre loi » au présent article), à l’entrée en vigueur de l’article 12 de la présente loi ou à celle de l’article 1 de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, le dernier paragraphe de la formule 5.031 de la partie XXVIII du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Le paragraphe 127(1) du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l’ordonnance, autre qu’une ordonnance visant le paiement d’argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

- a) soit d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Exception faite des articles 5, 16, 17 et 30.1, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 21 APRIL, 2005 TO 1 JUNE, 2005**

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Assisted Human Reproduction Act, S.C. 2004, c. 2, sections 21 to 39, 72, 74, 75 and 77, other than paragraphs 24(1)(a), (e) and (g)	12 Jan., 2006	SI/2005-42 Vol. 139, p. 1033
Canada Education Savings Act, S.C. 2004, c. 26, the Act, other than sections 4, 12, 17 and 20 to 22, in force	1 July, 2005	SI/2005-51 Vol. 139, p. 1354
Financial Administration Act, the Canada School of Public Service Act and the Official Languages Act, An Act to amend the, S.C. 2005, c. 15, sections 2 and 3, in force.....	15 June, 2005	SI/2005-45 Vol. 139, p. 1348
Lobbyists Registration Act, An Act to amend the, S.C. 2003, c. 10, the Act, in force	20 June, 2005	SI/2005-49 Vol. 139, p. 1352
Modernization of Benefits and Obligations Act, S.C. 2000, c. 12, section 116, in force.....	1 Jan., 2004	SI/2003-186 Vol. 137, p. 3100 and <i>erratum</i> Vol. 139, No. 9, p. 947
Patent Act and the Food and Drugs Act (The Jean Chrétien Pledge to Africa), An Act to amend the, S.C. 2004, c. 23, the Act, in force	14 May, 2005	SI/2005-46 Vol. 139, p. 1349
Public Safety Act, 2002, S.C. 2004, c. 15, sections 82 to 93, in force.....	20 April, 2005	SI/2005-37 Vol. 139, p. 945

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
21 AVRIL 2005 — 1^{er} JUIN 2005

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Brevets et la Loi sur les aliments et drogues (engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique), Loi modifiant la Loi sur les, L.C. 2004, ch. 23, la loi.....	14 mai 2005	TR/2005-46 Vol. 139, p. 1349
Enregistrement des lobbyistes, Loi modifiant la Loi sur l', L.C. 2003, ch. 10, la loi.....	20 juin 2005	TR/2005-49 Vol. 139, p. 1352
Épargne-études, Loi canadienne sur l', L.C. 2004, ch. 26, la loi, à l'exception des articles 4, 12, 17 et 20 à 22.....	1 ^{er} juil. 2005	TR/2005-51 Vol. 139, p. 1354
Gestion des finances publiques, la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada et la Loi sur les langues officielles, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. 2005, ch. 15, les articles 2 et 3.....	15 juin 2005	TR/2005-45 Vol. 139, p. 1348
Procréation assistée, Loi sur la, L.C. 2004, ch. 2, les articles 21 à 39, 72, 74, 75 et 77, à l'exception des alinéas 24(1)a), e) et g).....	12 jan. 2006	TR/2005-42 Vol. 139, p. 1033
Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, Loi sur la, L.C. 2000, ch. 12, l'article 116.....	1 ^{er} jan. 2004	TR/2003-186 Vol. 137, p. 3100 et Vol. 139, p. 947 (<i>erratum</i>)
Sécurité publique, Loi de 2002 sur la, L.C. 2004, ch. 15, les articles 82 à 93.....	20 avril 2005	TR/2005-37 Vol. 139, p. 945



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5